

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE LE SAUMONT

RAPPORT DE PRESENTATION

Pièce 1

UrbaDoc

Chef de projet : Etienne BADIANE
56, avenue des Minimes
31200 TOULOUSE
Tél. : 05 34 42 02 91
contact@be-urbadoc.fr

PRESCRIPTION DU PLU	19 octobre 2011
DEBAT SUR LE PADD	10 octobre 2013
ARRET DU PLU	2 mars 2015
ENQUETE PUBLIQUE	28 septembre 2015 au 29 octobre 2015
APPROBATION DU PLU	4 avril 2016

PREAMBULE	4	III. PATRIMOINE BIOLOGIQUE ET BIODIVERSITE	78
CHAPITRE I	6	1. METHODOLOGIE	78
ANALYSE DES DONNEES DEMOGRAPHIQUES ET ECONOMIQUES	6	2. LE CONTEXTE ECOLOGIQUE	78
I. PRESENTATION GENERALE	8	3. LE PATRIMOINE BIOLOGIQUE ET LA BIODIVERSITE	78
1. SITUATION GEOGRAPHIQUE	8	4. LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE ET LES CORRIDORS BIOLOGIQUES	81
2. DONNEES HISTORIQUES	8	IV. CONCLUSION	85
II. LA DEMOGRAPHIE	11	V. GLOSSAIRE	87
1. LE DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE	11	CHAPITRE IV	90
2. LE CANTON DE NERAC	12	LES CONTRAINTES DE LA COMMUNE	90
3. LA DEMOGRAPHIE DE LE SAUMONT	14	I. LES ELEMENTS PHYSIQUES	92
4. SYNTHESE SUR LA POPULATION DE LE SAUMONT	18	1. LES ARRETES DE CATASTROPHES NATURELLES	92
III. L'ACTIVITE ECONOMIQUE ET LES EQUIPEMENTS PUBLICS	19	2. LES RISQUES D'INONDATION	92
1. LA POPULATION ACTIVE DE LA COMMUNE DE LE SAUMONT	19	3. LES MOUVEMENTS DE TERRAIN	94
2. L'ACTIVITE AGRICOLE	22	4. LE RISQUE SISMIQUE	94
3. L'OFFRE ECONOMIQUE DE LE SAUMONT	31	II. LES AUTRES CONTRAINTES ET RISQUES	96
4. LES EQUIPEMENTS PUBLICS	33	1. LES RISQUES INDUSTRIELS ET AGRICOLES	96
CHAPITRE II	35	2. LES RISQUES SANITAIRES	96
L'ORGANISATION SPATIALE DE LA COMMUNE	35	3. LA GESTION DES DECHETS	98
I. LE PAYSAGE	37	4. LE BRUIT	99
1. LES PAYSAGES DU LOT-ET-GARONNE	37	5. LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	100
2. LES PAYSAGES DU NERACAIS : UNE CAMPAGNE DESSINEE ET SOIGNEE	40	III. LES AUTRES ELEMENTS REGLEMENTAIRES	100
3. AMBIANCE ET PERCEPTIONS PAYSAGERES COMMUNALES	41	IV. LES SERVITUDES	101
4. ANALYSE DES ENTREES DE VILLE	44	V. LES RESEAUX	101
II. LES DEPLACEMENTS ET LE RESEAU VIAIRE	45	1. L'ELECTRICITE	101
1. LES DEPLACEMENTS	45	2. LE GAZ	101
2. LES RESEAUX DE CIRCULATION	48	3. LA RESSOURCE EN EAU	101
3. ENJEUX EN URBANISME	49	4. LA DEFENSE INCENDIE	102
III. L'ORGANISATION ET LA MORPHOLOGIE URBAINE	50	5. L'ASSAINISSEMENT	102
1. LE PARC DE LOGEMENTS	50	6. LE RUISSELLEMENT PLUVIAL	103
2. DISTRIBUTION DU BATI ET ARMATURE URBAINE	53	7. L'AMENAGEMENT NUMERIQUE	103
3. DES FORMES URBAINES DISTINCTES	54	CHAPITRE V	105
4. LE NOYAU VILLAGEOIS DE LE SAUMONT	55	SYNTHESE DES ENJEUX TERRITORIAUX	105
5. LES EXTENSIONS PAVILLONNAIRES	61	CHAPITRE VI	107
6. LES DOMAINES AGRICOLES	64	JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS	107
IV. EVALUATION DES POTENTIELS URBANISABLES	66	I. LES MOTIFS DU PADD	108
CHAPITRE III	70	II. CARACTERISTIQUES DES ZONES	110
ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	70	1. LES ZONES URBAINES	110
I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	71	2. LES ZONES A URBANISER	114
II. CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE	71	3. LES ZONES AGRICOLES	116
1. MASSE D'EAU SOUTERRAINE ET QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES	71	4. LES ZONES NATURELLES	116
2. ENTITE HYDROGEOLOGIQUE – BDRHV1	73	5. TABLEAU RECAPITULATIF DES DIFFERENTES ZONES DU PLU	117
3. CONTEXTE HYDROLOGIQUE SUPERFICIEL	73		
4. PERIMETRE DE GESTION ET ZONAGES REGLEMENTAIRES LIES AU SDAGE ADOUR GARONNE	76		

III. AUTRES LIMITATIONS	118
1. LES EMPLACEMENTS RESERVES	118
2. LES ZONES A RISQUE ET DE PROTECTION	118
3. LES TRAMES VERTES ET BLEUES	119
4. LES ESPACES BOISES CLASSES	119
5. LE PETIT PATRIMOINE ET LES ELEMENTS DE PAYSAGE PROTEGES AU TITRE DE L'ART. L 123-1-5 III 2° DU CODE DE L'URBANISME	120
6. LE CHANGEMENT DE DESTINATION DU BATI EN ZONE AGRICOLE, AU TITRE DE L'ART. L.123-1-5 II 6° DU CODE DE L'URBANISME	122
IV. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.....	123
1. LES ZONES URBAINES	123
2. LES ZONES A URBANISER	126
3. LES ZONES AGRICOLES	127
4. LES ZONES NATURELLES	128
CHAPITRE VII	129
INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT.....	129
I. EVALUATION DES INCIDENCES DEMOGRAPHIQUES ET DE L'IMPACT SUR L'AGRICULTURE	130
1. LES ZONES URBAINES	130
2. LES ZONES A URBANISER	131
3. LES ZONES AGRICOLES	132
4. LES ZONES NATURELLES	132
II. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.....	132
1. INCIDENCE SUR LE MILIEU NATUREL	132
2. INCIDENCE SUR LE MILIEU NATUREL	133
2. INCIDENCES SUR L'AGRICULTURE.....	134
3. INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE	134
4. INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU.....	134
5. PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET DES NUISANCES	135
6. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE CADRE DE VIE.....	135
7. INCIDENCES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE	136
CHAPITRE VIII	137
INDICATEUR D'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU	137
I. INDICATEURS D'EVALUATION DU PLU A 9 ANS	138

PREAMBULE

Par délibération du conseil municipal en date du 19 octobre 2011, le Conseil Municipal de Le Saumont s'est engagé dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme et a émis le souhait de faire un diagnostic tant sur les besoins que sur les possibilités d'assurer un projet global d'urbanisme et d'aménagement du territoire de la commune.

La commune de Le Saumont ne dispose actuellement d'aucun document d'urbanisme. C'est pourquoi, il s'est avéré nécessaire pour le conseil Municipal de se doter d'un outil compatible avec les lois d'aménagement. Ce nouveau document d'urbanisme, instauré par la loi Solidarité et Renouveau Urbain (SRU), permettra à la commune d'élaborer une stratégie de développement cohérent, permettant l'accueil de nouvelles populations et la préservation de la qualité de vie. La loi portant engagement national pour l'environnement, dite « loi grenelle II » vient préciser les dispositions des PLU pour plus de cohérence entre le projet politique et le territoire, le tout, en accentuant l'angle du développement durable dans les planifications locales.

La loi SRU s'inscrit dans la continuité de la loi Voynet sur l'aménagement du territoire et de la loi « Chevènement » sur l'intercommunalité, à partir de trois principes :

➤ **L'exigence de solidarité pour assurer** un développement cohérent du territoire ; **engager** des actions fortes de renouvellement urbain ; **assurer** la mixité sociale dans des villes plus équilibrées.

➤ **Le développement durable et la qualité de la vie pour : développer** des villes en harmonie avec les territoires qui les entourent ; **intégrer** dans le développement économique et les choix d'urbanisation, des enjeux de qualité urbaine et de protection de l'environnement ; donner une priorité aux transports collectifs.

➤ **La démocratie et la décentralisation : rendre** le droit plus lisible en simplifiant les règles d'urbanisme et en privilégiant le débat public ; **clarifier** les responsabilités respectives de l'Etat et des collectivités locales.

Conformément à la loi, un dossier de PLU comprend les pièces suivantes :

- Un **rapport de présentation**, objet du présent document. Le rapport de présentation explique, justifie et motive la politique d'urbanisme mise en œuvre par la collectivité dans le PLU.
Conformément à l'article R. 123-2 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation comprend quatre parties :
 - Le *diagnostic urbain* permet d'apprécier les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transport, d'équipements et de services.
 - L'*état initial de l'environnement* met en évidence les principaux enjeux de l'urbanisme de la commune de Le Saumont.
 - La *présentation et la définition des choix retenus pour l'établissement du projet d'aménagement et de développement durable*, des motifs de l'élaboration des orientations d'aménagement, de la délimitation des zones et des règles d'urbanisme, ainsi que la justification des zones en attente.

- Enfin, ce rapport expose les *évaluations des incidences et des orientations du P.A.D.D sur l'environnement* ainsi que les dispositions prises pour sa préservation et sa mise en valeur.
 -
- Un **Projet d'Aménagement et de Développement Durable** (PADD).
Le PADD est une pièce maîtresse du dossier de PLU. Il expose, dans le respect des grands principes édictés par les articles L. 110 et L. 121-1, les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues par la Municipalité pour l'ensemble de la commune ; il joue donc un rôle politique. Les autres pièces composant le PLU doivent être en cohérence avec le PADD.

Compte tenu des grandes orientations qui ont pu être dégagées et les souhaits de l'équipe municipale, le P.A.D.D de la commune de Le Saumont devra porter sur les thématiques suivantes :

« Valoriser et préserver la qualité architecturale du bourg sous forme de maison gasconne ; Accueillir de nouvelles populations en urbanisant en continuité de l'existant ; Et conserver le caractère rural et les paysages de la commune ».

- Des **orientations d'aménagement**, obligatoires, qui peuvent prévoir, par quartier ou par secteur, des actions de mise en valeur, de réhabilitation, de restructuration ou d'aménagement. Ces orientations peuvent prévoir des actions et des opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour valoriser l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, pour lutter contre l'insalubrité, pour permettre le renouvellement urbain et pour assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
 - Les orientations du P.A.D.D devront être conformes aux principes de la loi SRU, dont l'objectif est le développement durable : « *un développement qui tient compte des besoins actuels sans compromettre ceux des générations futures* » :
- Un **règlement** qui fixe les règles applicables dans les différentes zones définies :
 - les zones urbaines (U) correspondent aux secteurs déjà urbanisés et aux secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ;
 - les zones à urbaniser (AU) sont les secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation ;
 - les zones agricoles (A) correspondent aux secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ;
 - les zones naturelles et forestières (N) correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Le règlement comprend également la délimitation de certains espaces faisant l'objet de réglementations spéciales : espaces boisés classés, éléments de paysages à protéger, emplacements réservés, secteurs à risques...

- Des **documents graphiques** qui indiquent le champ d'application du règlement par la localisation des zones et des différentes prescriptions graphiques. Y sont ainsi délimitées les zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles et forestières (N).
- Des **annexes** qui conformément à l'article R. 123-14 comprennent en particulier à titre informatif les servitudes d'utilité publique, les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets

D'après l'article L121-1 du code de l'urbanisme, les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer, « dans le respect des objectifs de développement durable :

- L'équilibre entre :
 - Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;
- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »



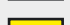
CHAPITRE I

ANALYSE DES DONNEES DEMOGRAPHIQUES ET ECONOMIQUES

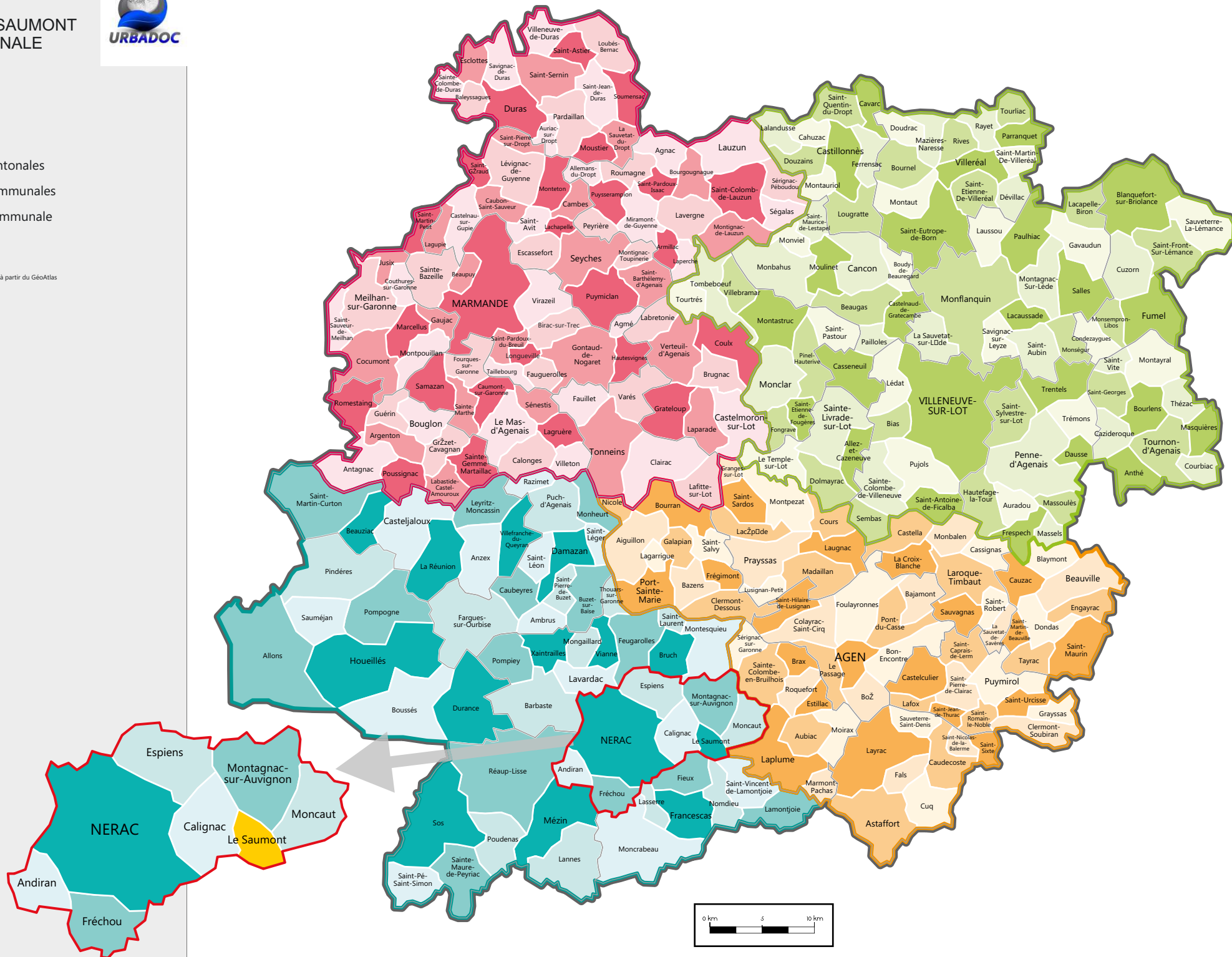
LOCALISATION
COMMUNE DE SAUMONT
CARTE COMMUNALE



Légende

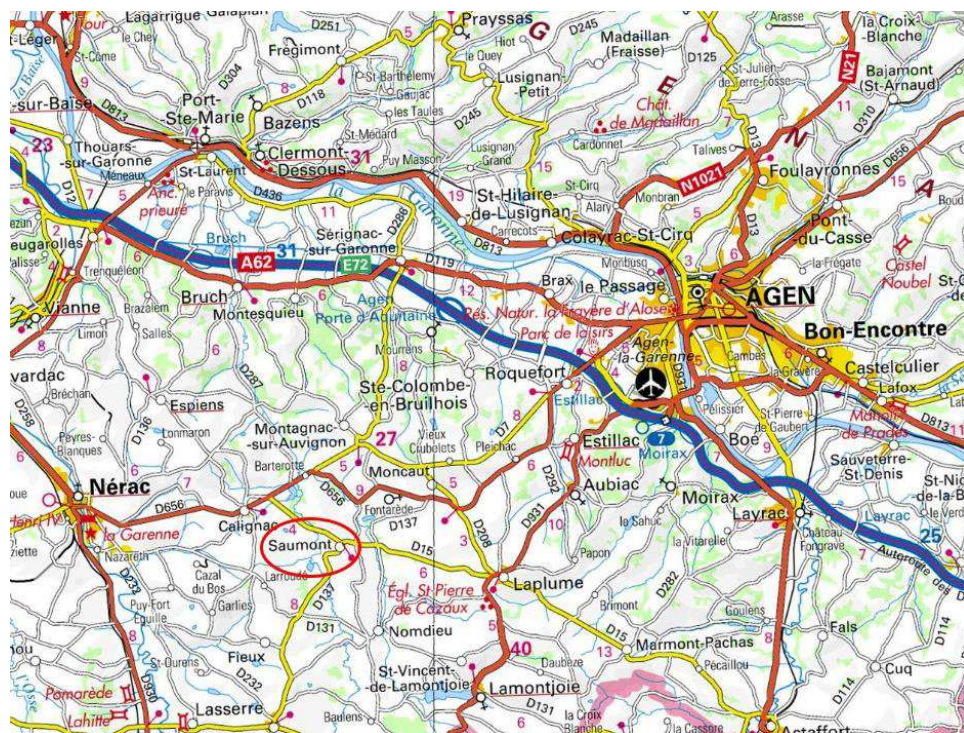
-  Limites cantonales
-  Limites communales
-  Surface communale

Cartographie réalisée à partir du GéoAtlas



I. PRESENTATION GENERALE

1. SITUATION GEOGRAPHIQUE



Source : Géoportail

La commune de Le Saumont est une commune au Sud du département du Lot-et-Garonne. Elle se situe à 18 km au Sud Ouest d'Agen, à 10 km à l'Est de Nérac et à 25 km au Nord de Condom située dans le département limitrophe du Gers.

La commune de Le Saumont s'étend sur une superficie de 674 hectares. La densité moyenne est de 33,53 hab/km² (recensement de 2012). Son altitude varie entre 56 et 152 mètres. Le Saumont est limitrophe des communes de Calignac, de Montagnac-sur-Auvignon, de Moncaut, de Laplume, de Nondieu, Saint-Vincent-de-Lamontjoie et de Fioux.

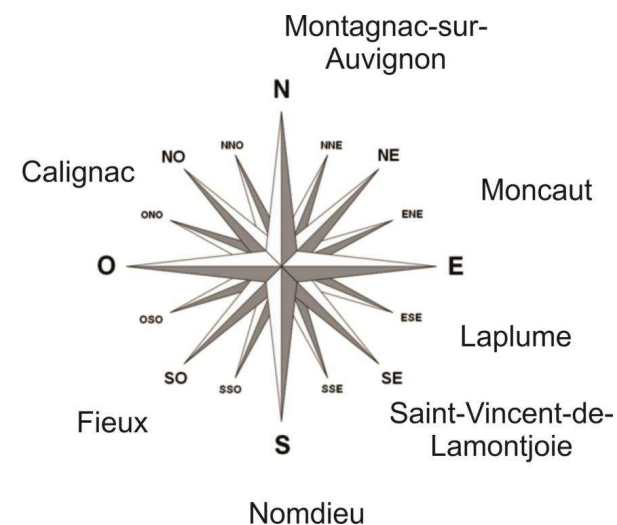


Illustration UrbaDoc 2013

La commune est rattachée administrativement au canton de Nérac qui regroupe huit communes : Andiran, Calignac, Espiens, Fréchou, Moncaut, Montagnac-sur-Auvignon, Nérac et Le Saumont

Le Saumont attire de plus en plus de personnes désirant profiter de la qualité de la vie, à proximité d'Agen.

Ce qu'il faut en retenir :

La commune Le Saumont s'inscrit dans un territoire attractif de part son cadre environnant. A la croisée de grandes axes urbains, la commune a su préserver pour autant son identité et son caractère rural.

2. DONNEES HISTORIQUES

a. Le canton de Nérac

Le canton est organisé autour de Nérac, chef-lieu de canton. Ils se composent de huit communes.

Entre 1999 et 2010, la population au sein de la Communauté de Communes des Coteaux de l'Albret a progressé de 12,2%. Les communes de Calignac, Moncaut et Montagnac-sur-Auvignon limitrophes à Le Saumont ont gagné plus de 100 habitants. Dans le même temps, Le Saumont a vu sa population communale augmenter de 77 unités.

➤ Les compétences

La Communauté de Communes exerce des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives.

L'ensemble de ces communes a fait le choix de travailler ensemble dans des projets communs pour dynamiser l'économie, les espaces et les services publics et favoriser un développement harmonieux du territoire intercommunal.

❖ *Groupe des compétences obligatoires*

- Aménagement de l'espace : Charte d'aménagement et de développement ; procédure d'aménagement foncier : Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH), création et aménagement de ZAC
- Actions de développement économique : privilégier les zones d'activités, les productions locales et le tourisme

Le Syndicat Mixte du Pays de l'Albret exerce en lieu et place des collectivités membres, les compétences qui lui sont déléguées :

- Pour la mise en place de projets contractuels : Contrat de Pays, Convention Tourisme, Programme européen LEADER....
- La coordination et l'harmonisation des projets.
- Pour l'aménagement des vallées, des rivières et du réseau hydraulique dont la gestion et l'aménagement de l'Osse, de la Gélise et des Auvignons et des milieux associés du bassin versant.
- La promotion du Pays d'Albret-Porte de Gascogne
- La réalisation des infrastructures nécessaires au déploiement d'un Réseau Haut Débit de communication sur l'ensemble du territoire du Coeur d'Albret.
- L'élaboration et le suivi de la charte de territoire ainsi que la constitution du Conseil de Développement.

Ce qu'il faut en retenir :

Dans le cadre de son développement, la commune s'est rapprochée du Syndicat Mixte du Pays de l'Albret (Communauté de Communes des Coteaux de l'Albret) afin de prévoir un projet respectueux des dispositions communautaires. La commune a ainsi délégué certaines de ces compétences à cette structure supra-communale.

c. Le Schéma de Cohérence Territorial

Pour l'instant, aucun document d'urbanisme de type Schéma de Cohérence Territorial ne s'impose au Plan local d'urbanisme que la commune élabore sur son territoire.

La commune est située à moins de quinze kilomètres de l'agglomération d'Agen qui compte plus de 50 000 habitants au sens du recensement général de la population:

La commune de Le Saumont n'est pas incluse dans le périmètre du SCoT d'Agen, il conviendra donc d'obtenir l'accord du préfet, après avis de la commission départementale des sites et de la chambre d'agriculture, pour ouvrir à l'urbanisation des zones naturelles et des zones d'urbanisation future.

II. LA DEMOGRAPHIE

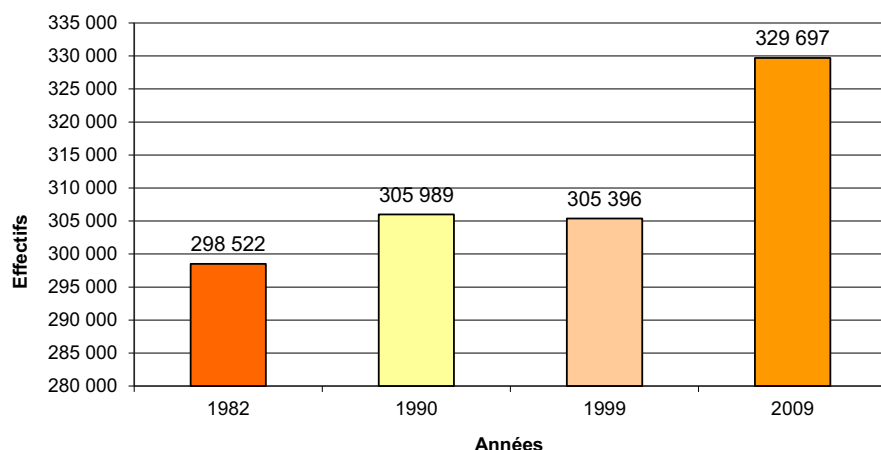
1. LE DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE

Tableau n°3: Evolution de la population du Lot-et-Garonne

Années	1982	1990	1999	2009
Population	298 522	305 989	305 396	329 697

Source : INSEE, RGP, 2009

Graphique n°1 : Evolution de la population du Lot-et-Garonne



Source : INSEE, RGP, 2009

D'après les informations fournies par l'INSEE, le département de Lot-et-Garonne est le département le moins peuplé de la région d'Aquitaine. Il se caractérise aussi par une évolution de la population en "dents de scie" et vieillissante depuis 1990, malgré l'apport de jeunes arrivants.

La croissance de la population que connaissait le Lot-et-Garonne depuis le lendemain de la Première Guerre Mondiale s'est interrompue entre les recensements de 1990 et 1999. Au recensement de 1999, le département de Lot-et-Garonne comptait 305 396 habitants, soit 593 habitants de moins qu'en 1990. A partir de 1999, l'évolution de la population retrouve une phase de croissance pour atteindre 329 697 habitants en 2009.

Le département du Lot et Garonne représente, en 2009, seulement 10,3% de la population de l'ensemble de la région Aquitaine. Sa densité de population est bien moins importante (61,5 habitants/km²) que sur la région Aquitaine (77,7 habitants/km²). Le département conserve son caractère rural malgré l'arrivée de nouvelles populations dû à la double attractivité des agglomérations de Toulouse et de Bordeaux.

Tableau n°4: Structure de la population du Lot et Garonne et de France métropolitaine par tranche d'âge en 2009

	Lot et Garonne	%	France métropolitaine	%
Ensemble	329 697	100,0	62 134 866	100,0
0 à 14 ans	54 078	16,4	11 368 560	18,3
15 à 29 ans	49 874	15,1	11 676 749	18,8
30 à 44 ans	59 989	18,2	12 733 032	20,5
45 à 59 ans	69 147	21,0	12 636 237	20,4
60 à 74 ans	56 215	17,1	8 331 186	13,4
75 à 89 ans	36 938	11,2	4 938 034	7,9
90 ans ou plus	3 458	1,0	451 065	0,7

Source : INSEE, RGP, 2009

L'émigration des jeunes vers d'autres départements couplée à l'immigration de populations plus âgées a entraîné un vieillissement de la population au regard des chiffres nationaux.

Tableau n°5 : Taux d'évolution de la population du département du Lot-et-Garonne

	1990-1999	1999-2009
Taux d'évolution global	0,0	+0,8
Solde naturel	-0,1	-0,1
Solde migratoire	+0,1	+0,8

Source : INSEE, RGP, 2009

Le taux de croissance de la population atteint 0,7 % entre 1999 et 2007, soit un chiffre équivalent à la moyenne nationale (+0,7 %). Il est de 0,8% entre 1999 et 2009 sur le département.

Par ailleurs, la stabilité de la population observée jusqu'en 1999 s'expliquait par un solde naturel déficitaire qui se compensait par le solde migratoire. Depuis 1999, ce n'est plus le cas : d'une part, les arrivées dans le département sont supérieures aux départs ; d'autre part, le solde naturel baisse de manière constante. Il est devenu négatif à partir du milieu des années 1990.

Ce sont les communes autour de Cancon, Monclar, celles des agglomérations de la vallée de la Garonne, de Tonneins à Agen et Puymirol, et de la vallée du Lot, d'Aiguillon à Tournon-d'Agenais, qui concentrent le plus de jeunes de moins de 20 ans. Par contre, dans les zones du Sud-Ouest et du Nord du département, dépeuplement et vieillissement prononcés se

conjuguent. Malgré l'arrivée de nouvelles populations, relativement jeunes, le département de Lot-et-Garonne poursuit son vieillissement. En 2009, 29,3% de la population lot et garonnaise est âgée de plus de 60 ans.

Les nouveaux arrivants s'installent dans les zones urbaines. La réduction du solde naturel et l'allongement de la durée de vie induisent un changement dans la structure par âge de la population et son vieillissement.

Ce qu'il faut en retenir :

Le territoire communal s'inscrit dans un département attractif dont la population augmente grâce à un apport migratoire positif.

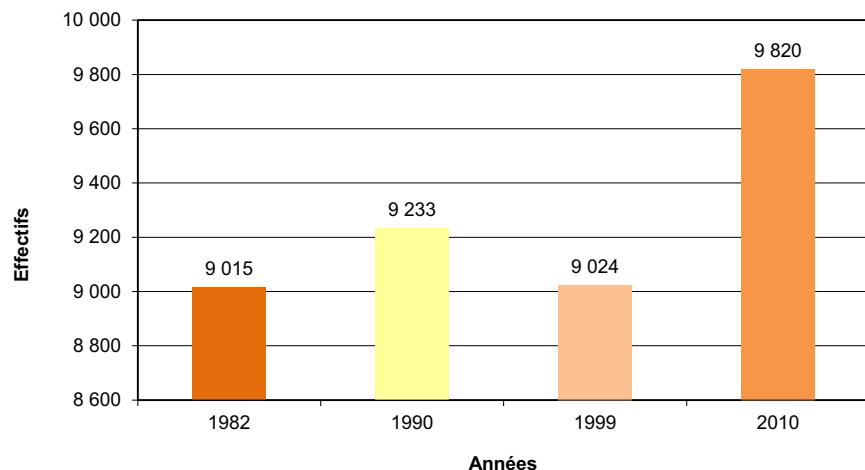
2. LE CANTON DE NÉRAC

Tableau n° 6 : Evolution de la population du Canton de Nérac

Années	1982	1990	1999	2010
Population	9 015	9 233	9 024	9 820

Source : INSEE, RGP, 2010

Graphique n°2 : Evolution de la population du Canton de Nérac



Source : Insee, RGP, 2010

Les chiffres fournis par le recensement de l'INSEE montrent une évolution en « V » de la population du canton de Nérac. Entre 1982 et 1990, la population du canton a augmenté de 218 habitants soit une hausse de 2,4%.

Entre 1990 et 1999, la population du canton a perdu 209 habitants soit une baisse de 2,3%.

Entre 1999 et 2010, le canton a connu une forte accélération de sa croissance démographique puisque la population a augmenté de 796 habitants soit une hausse de 8,8%.

Tableau n°7 : Taux d'évolution de la population du Canton de Nérac

	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009
Taux d'évolution annuel	-0,4	+0,3	-0,3	+0,8
- dû au solde naturel	-0,5	-0,4	-0,5	-0,4
- dû au solde migratoire	+0,1	+0,7	+0,3	+1,2

Source : INSEE, RGP, 2009

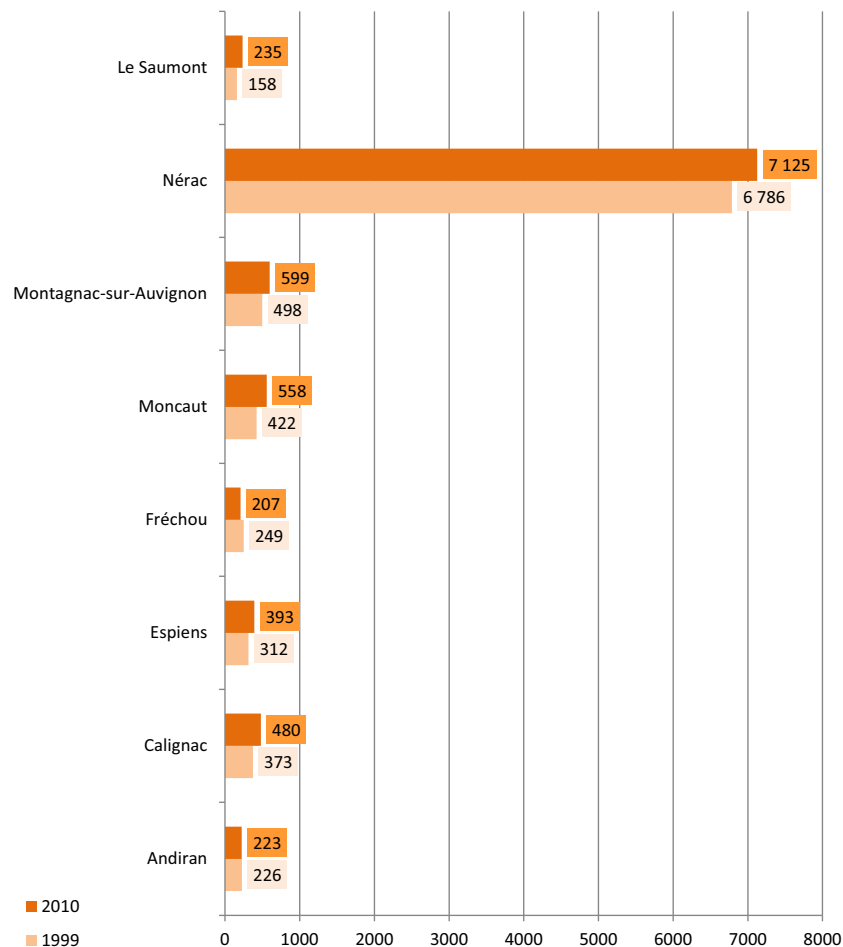
La population totale du canton de Nérac est marquée par un taux d'évolution de sa population variable (négatif puis positif puis négatif à nouveau) jusqu'en 1999. Depuis 1999, le canton est entré dans une phase de croissance démographique importante portée par un solde migratoire largement positif de +1,2% entre 1999 et 2009 soit 4 fois supérieur à celui de 1990-1999.

Le renouvellement de la population est porté par un solde migratoire (différence entre le nombre des départs et le nombre des arrivées) positif qui vient compenser un solde naturel (différence entre le nombre des naissances et le nombre des décès) négatif de -0,4%.

Depuis 1975 le solde naturel reste négatif aux alentours de -0,4%

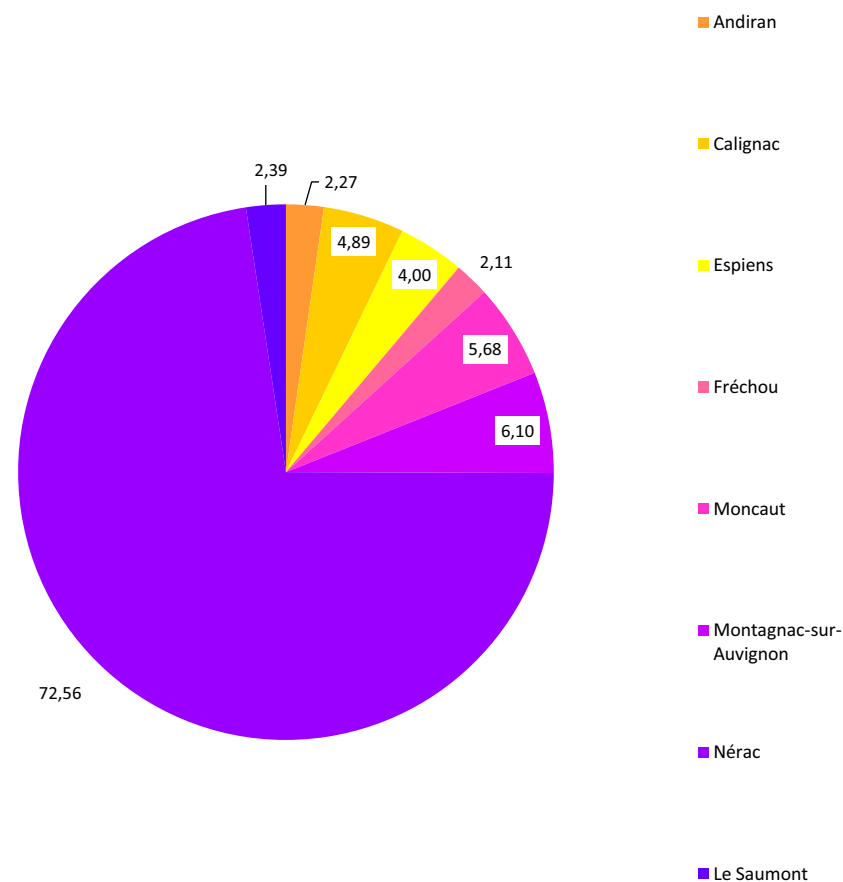
Le rythme de croissance reste porté uniquement par l'apport migratoire positif depuis 1975. Cet apport migratoire s'est amplifié au cours de la dernière décennie, attestant de la forte attractivité du canton, situé aux portes d'Agen.

Graphique n°3 : Evolution de la population du canton de Nérac entre 1999 et 2010



Source : Insee, RGP, 2010

Graphique n°4 : Répartition de la population du canton de Nérac en 2010



Source : Insee, RGP, 2010

Le canton de Nérac, a connu une augmentation globale de sa population entre 1999 et 2010. Elle est passée de 9 024 habitants en 1999 à 9 820 habitants en 2010, soit un taux d'évolution annuel de +0,7%. Sur cette période, le taux de croissance annuel du canton est l'équivalent au taux de croissance départemental.

Tant au niveau de sa démographie, de son offre en services et équipements, le canton est porté par le dynamisme de son chef-lieu Nérac qui représente près des trois quarts de la population cantonale soit 72,5%.

La commune de Le Saumont, quant à elle, représente une part de 2,39% de la population de la communauté de communes avec 235 habitants en 2010.

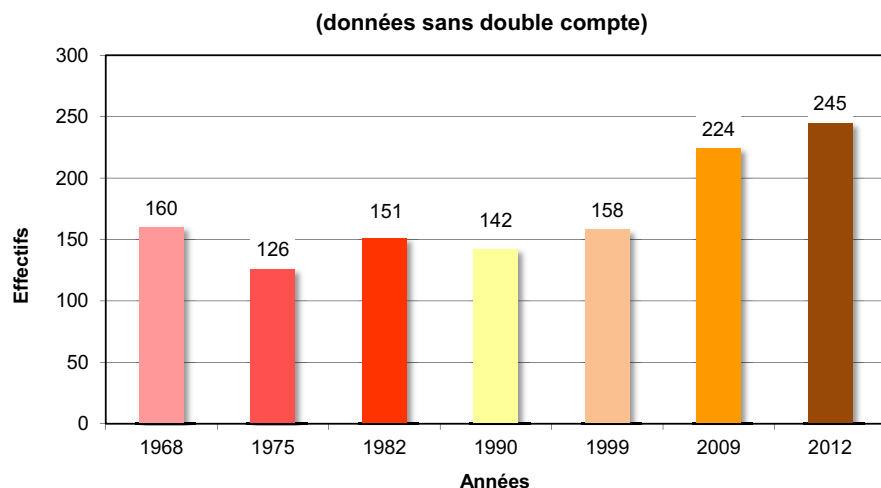
Ce qu'il faut en retenir :

Le territoire communal s'inscrit dans un canton dont la population a fortement augmenté depuis 1999. Le renouvellement de la population s'opère uniquement par l'action de l'arrivée de populations extérieures qui compense un solde naturel négatif. Entre 1999 et 2010, le canton de Nérac voit sa population augmenter contrairement à la période 1990 à 1999 (+0,7% annuel entre 1999 et 2010 contre -0,3 entre 1990 et 1999). Cette évolution de la population est équivalente à la moyenne départementale (+0,8% entre 1999 et 2009) Le Saumont se situe ainsi dans un territoire à fort enjeu du fait de son attractivité constante à attirer de nouveaux habitants.

3. LA DEMOGRAPHIE DE LE SAUMONT

a. L'apport migratoire : principal moteur de l'évolution démographique

Graphique n°5 : Evolution de la population de Le Saumont



Source : Insee, RGP, 2009 et 2012

Depuis 1968, les recensements INSEE font apparaître une évolution variable de la population sur la commune de Le Saumont.

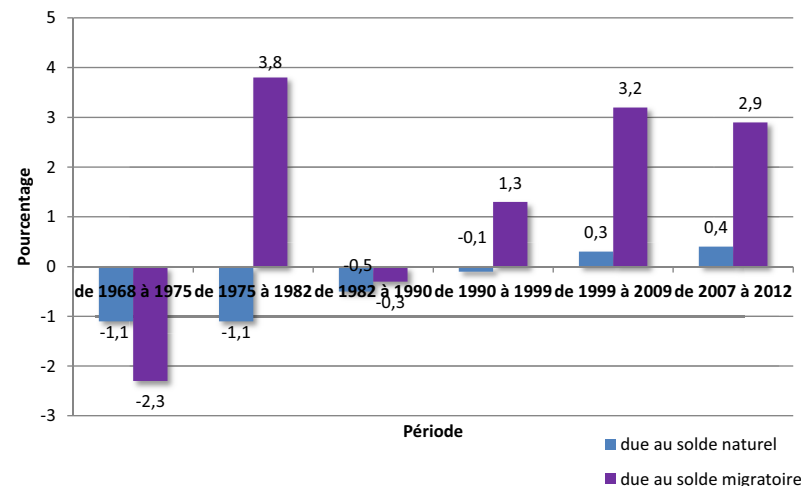
Entre 1968 et 1975, la population a diminué de 34 habitants soit une baisse de 21,3%. Entre 1975 et 1982, la population communale augmente avec 25 nouveaux habitants soit 19,8%. Entre 1982 et 1990, la commune connaît une nouvelle phase de décroissance démographique avec la perte de 9 habitants soit une baisse de 6%. Entre 1990 et 1999, la population augmente à nouveau légèrement avec 16 nouveaux habitants soit 11,3%. C'est à partir de 1999 que la commune de Le Saumont connaît une forte croissance de sa population correspondant à un gain de 66 habitants soit une hausse de 41,8% jusqu'en 2009. Cette croissance semble perdurer puisqu'entre 2009 et 2012, la commune a gagné 12 habitants soit une augmentation de 5,4%. Depuis 1975, la population communale a augmenté de 94,4%.

Tableau n°8 : Taux de croissance démographiques annuels sur la commune de Le Saumont

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009	2007-2012
Taux d'évolution annuel	-3,4	+2,6	-0,8	+1,2	+3,6	+3,3
- dû au solde naturel	-1,1	-1,1	-0,5	-0,1	+0,3	+0,4
- dû au solde migratoire	-2,3	+3,8	-0,3	+1,3	+3,2	+2,9

Source : Insee, RGP, 2009 et 2012

Graphique n°6 : Evolution de la population de Le Saumont



Source : Insee, RGP, 2009

Le graphique ci-dessus montre que les différentes phases d'évolution démographique sur la commune de Le Saumont sont dues aux fluctuations du solde migratoire qui est la différence entre les départs et les arrivées et à celles du solde naturel qui est la différence entre le nombre des décès et des naissances.

C'est majoritairement l'action du solde migratoire qui a permis, entre 1999 et 2009, une forte augmentation de la population avec un taux positif de l'ordre de +3,2% pour la dernière période intercensitaire cumulé avec un solde naturel légèrement positif de +0,3%. Il est à souligner que le solde naturel augmente de manière continue depuis 1982 pour devenir positif dès 1999 (+0,3% entre 1999 et 2009 et +0,4% entre 2007 et 2012). Ceci indique que la commune attire de plus en plus de jeunes couples désirant agrandir leur ménage. Aussi, cet indicateur montre que la population de Le Saumont tend à se renouveler naturellement même si ce taux reste relativement faible.

Ainsi, tout comme pour le département du Lot-et-Garonne ou pour le canton, le dynamisme démographique de la commune de Le Saumont dépend principalement de l'apport migratoire. Les indicateurs des soldes naturel et migratoire sur la commune de Le Saumont sont supérieurs aux valeurs observées sur le département et le canton pour la période 1999-2009.

Ce qu'il faut en retenir :

Le développement démographique de la commune s'inscrit dans une dynamique de forte croissance entre 1999 et 2012 engendrée par un solde migratoire largement positif (+3,2% entre 1999 et 2009) et un solde naturel relativement stable (+0,3%). Il est à souligner que sur la dernière période intercensitaire, le solde naturel est pour la première fois positif depuis 1968. Il est aussi supérieur à ceux observés aux échelles territoriales plus larges (-0,1% dans le Lot-et-Garonne et -0,4% dans le canton). L'évolution démographique de Le Saumont (+3,6% annuel pour 1999-2009) est bien supérieure à celui du département et du canton (+0,8% annuel). Ces comparaisons sont néanmoins à relativiser au vu des différences d'échelles en termes de nombre d'habitants recensées au sein des différentes entités (commune, canton, département). L'évolution démographique au niveau de la commune et donc son accroissement est essentiellement le résultat de l'arrivée de nouvelles populations auxquelles il faut offrir des possibilités de logement.

b. La provenance des habitants de Saint-Maurin

Tableau n°9 : Lieu d'habitation des résidents de Le Saumont 5 ans auparavant (2008)

	Nombre de résidents
Personnes de 5 ans ou plus habitant 5 ans auparavant :	193
Le même logement	112
Un autre logement de la même commune	4
Une autre commune du même département	55
Un autre département de la même région	3
Une autre région de France métropolitaine	18
Un DOM	0
Hors de France métropolitaine	1

Source : INSEE, RGP 2008

Ce tableau illustre la provenance des nouveaux habitants de Le Saumont.

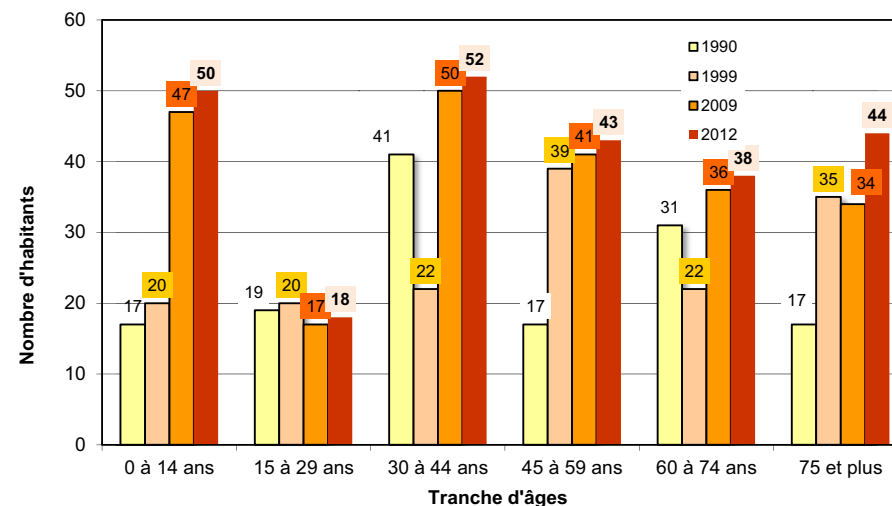
60,1% des habitants de la commune résident sur Le Saumont depuis plus de 5 ans.

De fait, 39,9% des habitants sont des nouveaux résidents. Parmi eux, 71,4% viennent d'une autre commune du département du Lot-et-Garonne, 3,9% habitaient un autre département d'Aquitaine, 23,4% d'une autre région de France et une personne vient de l'étranger (1,3%). Il

s'agit alors d'une mobilité locale pour environ 7 personnes sur 10. La proximité de Le Saumont avec la région Midi-Pyrénées (département du Gers et du Lot) explique cette forte proportion de personnes venant d'une autre région de France.

Seuls 2,1% des habitants de Le Saumont soit 4 personnes ont une mobilité infra-communale (personnes venant d'un autre logement de la commune de Le Saumont).

Graphique n°7 : Structure de la population par tranches d'âges



Source : Insee, RGP, 1999, 2009 et 2012

La répartition par âge de la population en 2009 découle en partie des différents éléments démographiques qui ont jalonné le 20^{ème} siècle. Les fluctuations de la natalité, la baisse de la mortalité, l'augmentation de l'espérance de vie, l'impact des migrations sont autant de facteurs qui influent sur la pyramide des âges au niveau du département.

Cette évolution de la population entre 1990 et 2009 par tranche d'âge montre que :

- Les tranches d'âges des 0 à 14 ans et des 30 à 44 ans ont plus que doublé (respectivement +135% et + 127%) entre 1999 et 2009. Néanmoins, si l'on se réfère à l'année 1990 comme base de calcul, la hausse des 30 à 44 ans n'est que de 22%. Effectivement entre 1990 et 1999, cette tranche d'âge avait pratiquement diminué de moitié. Les néo-retraités (60 à 74 ans) ont connu la même dynamique que les 30 à 44 ans puisqu'ils ont diminué entre 1990 et 1999 (-29%) avant de réinvestir la commune entre 1999 et 2009 (+63,6%). Globalement entre 1990 et 2009, les 60 à 74 ans ont augmenté de 16,1%.
- Les tranches d'âges des 45 à 59 ans et des 75 ans et plus qui avaient doublé entre 1990 et 1999, se sont stabilisées sur la dernière période intercensitaire
- Les 15 à 29 ans ont légèrement diminué entre 1999 et 2009 (-15% représentant 3 personnes). Cette baisse est à prendre en considération puisque la population de la commune de Le Saumont est en phase de forte croissance et que globalement toutes les tranches d'âges ont augmenté depuis 1990 excepté les 15 à 29 ans.

Ainsi sur la période 1999-2009, la hausse démographique touche essentiellement des primo-accédants qui sont des jeunes couples actifs (30 à 44 ans) avec enfants (0 à 14 ans) et les personnes en âge de la retraite soit les 60 à 74 ans. Sur cette période, toutes les autres catégories d'âges se sont globalement stabilisés malgré une baisse plus prononcée des 15 à 29 ans (études, emploi, etc.).

➤ L'indice de jeunesse

La population de Le Saumont en 2009 fait apparaître un indice de jeunesse (rapport entre les jeunes de moins de 20 ans et les personnes de plus de 60 ans) de 0,74 qui reflète que la population communale comprend plus de personnes de plus de 60 ans que de moins de 20 ans. En 1999, cet indice était de 0,46 : ces données mettent en évidence un franc rajeunissement de la population puisqu'en 1999, il y avait deux fois plus de personnes de plus de 60 ans que de moins de 20 ans. Depuis, le nombre des moins de 20 ans tend à se rapprocher du nombre de personnes de 60 ans ou plus.

A titre de comparaison, l'indice de jeunesse du département est de 0,75 en 2009 ce qui place la commune de Le Saumont dans la moyenne départementale.

Ce qu'il faut en retenir :

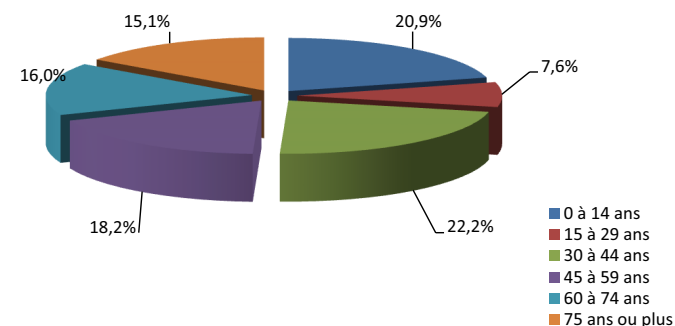
La structure de la population par tranches d'âges permet d'analyser l'évolution démographique communale. La croissance démographique entre 1999 et 2009 a concerné conjointement les 0 à 14 ans et les 30 à 44 ans ainsi que les personnes en âge de la retraite (60 à 74 ans). Ceci témoigne de l'attraction de la commune pour des jeunes couples actifs et primo-accédants avec enfants.

Dans son développement futur, la commune veillera à offrir des équipements et des logements adaptés pour chacune de ces tranches d'âge.

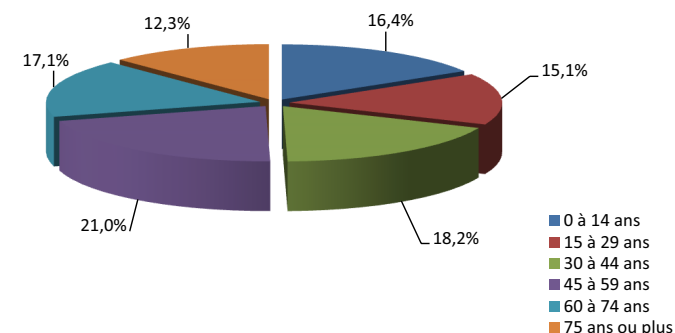
39,9% de la population communale ne vivait pas 5 ans auparavant sur la commune. Pour 71,4% des cas, Le Saumont accueille des ménages provenant du département du Lot-et-Garonne. Au vu de la structure de la population et de la localisation de la commune, il semblerait qu'il s'agisse principalement d'une mobilité permettant aux ménages de s'installer à proximité des bassins d'emplois d'Agen et de Nérac mais aussi afin de profiter du cadre rural et calme sur la commune.

Graphique n°8 : Structure de la population par tranche d'âge en 2009

LE SAUMONT



LOT ET GARONNE



Source: Insee, RGP, 2009

En 2009, les 47 jeunes de moins de 15 ans que compte la commune représentent 20,9% de la population de Le Saumont. Comparativement à la moyenne départementale (16,4%), cette tranche d'âges est surreprésentée.

Cependant les 15 à 29 ans sont sous représentés (7,6%) sur la commune de Le Saumont ainsi que par rapport aux données départementales où ils sont deux fois moins (15,1%) mettant en évidence le départ des jeunes personnes dans le cadre de leurs études.

Aussi, afin d'attirer cette jeune population, la commune devra leur offrir des possibilités de logements.

Il est à noter qu'en proportion, il y a moins de personnes entre 45 et 59 ans sur la commune de Le Saumont (18,2%) qu'au niveau départemental (21%). A l'inverse, les 30 à 44 ans et les 75 ans ou plus sont plus nombreux en termes de proportion sur la commune que sur l'ensemble du département.

Il est à noter qu'il y a un équilibre entre les personnes de moins de 45 ans et de plus de 45 ans sur la commune de Le Saumont tout comme au niveau départemental.

En conclusion et en comparaison avec les données départementales, la commune de Le Saumont présente une forte proportion d'habitants en âge d'acquiescer un logement en première accession (30 à 44 ans).

Ce qu'il faut en retenir :

La structure de la population par tranches d'âges permet d'appréhender l'évolution démographique de la commune. En effet, non seulement les tranches d'âges les plus jeunes (15 à 29 ans) voient leur effectif diminuer mais en plus elles représentent une faible proportion de la population communale. A l'inverse, l'analyse de la structure de la population par tranches d'âges met en avant une forte proportion des plus jeunes de 0 à 14 ans et de leurs parents (30 à 44 ans) qui constituent des primo-accédants à la propriété souhaitant s'installer durablement sur la commune de Le Saumont.

Il est à noter que la moyenne du nombre de personnes par logements sur la commune de Le Saumont était comparable à celle du département jusqu'en 1990. Depuis, elle est toujours supérieure d'au moins 0,15 à celle du département.

Ce qu'il faut en retenir :

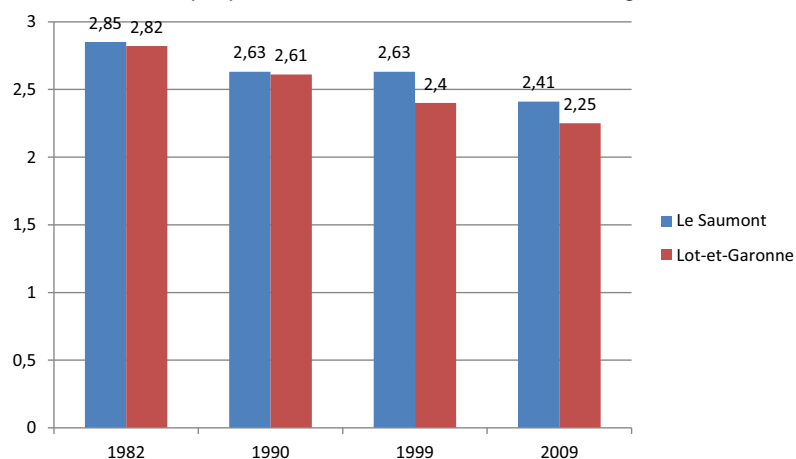
La taille moyenne des ménages en 2009 (2,41) est supérieure à la moyenne départementale.

Le nombre de personnes par ménages a tendance à diminuer avec le temps, et ceci tant au niveau départemental qu'au niveau communal, mais reste globalement plus élevé à l'échelle communale.

c. La taille des ménages

En matière d'habitat, les ménages constituent une donnée importante, en complément des données quantitatives sur les logements, dans la mesure où ils permettent d'évaluer les besoins en fonction du développement démographique. En matière de consommation, cette donnée est également à prendre en considération. Le ménage constitue en effet l'unité de base qui détermine le calcul du marché de la consommation.

Graphique n°9 : Evolution de la taille des ménages



Source : Insee, RGP 1999, 2009

En 2009, la taille des ménages de Le Saumont est de 2,41 habitants. Ce chiffre est supérieur à la moyenne départementale qui est de l'ordre de 2,25 habitants. Pour ce qui est de la moyenne nationale, on atteint 2,33.

En moyenne, en 1990 et en 1999, chaque résidence principale comptait 2,63 habitants et 2,85 en 1982.

4. SYNTHÈSE SUR LA POPULATION DE LE SAUMONT

a. Synthèses des observations

Tableau n°10 : Synthèse sur la population

	Evolution démographique	Indice de jeunesse en 2009	Taux d'évolution démographique annuel entre 1999 et 2009	Densité (hab/km ²) en 2009
Lot-et-Garonne	Evolution variable en augmentation depuis 1999 : +7,9%	0,75	+0,8%	61,5
Canton de Nérac	Evolution variable en augmentation depuis 1999 : +8,5%	0,67	+0,8%	59,1
Le Saumont	Forte évolution démographique depuis 1999 : 41,8% et voire +49,4% si on étend cette période à 2012	0,74	+3,6%	33,2

La dynamique démographique de la commune de Le Saumont est supérieure à celles observées sur le canton de Nérac et du schéma départemental.

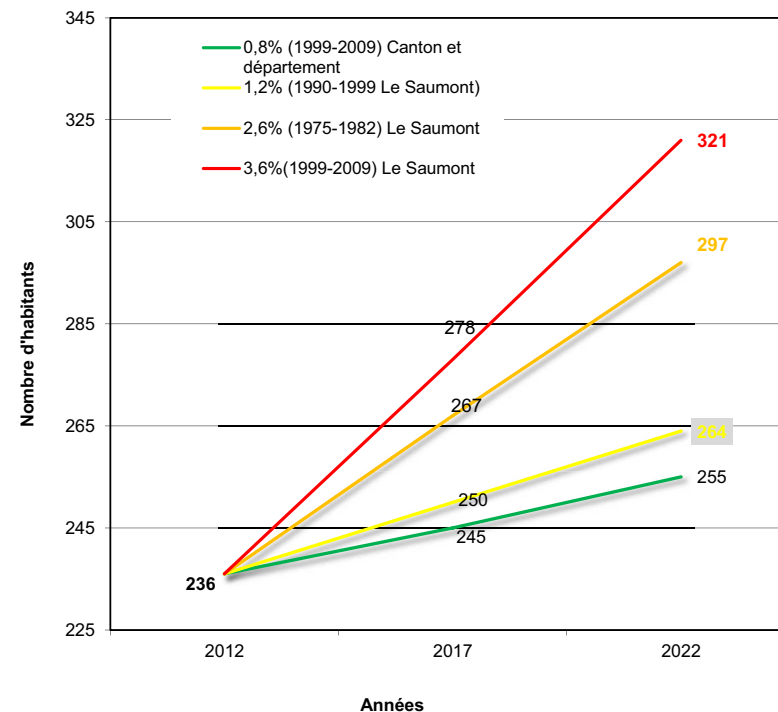
En effet, le taux d'évolution annuel sur le territoire communal est largement positif et donc bien supérieur à ceux observés à l'échelle départementale et à l'échelle cantonale. Néanmoins, ces analyses statistiques sont à relativiser du fait de la différence d'échelle dans les chiffres bruts des populations entre la commune de Le Saumont (224 habitants en 2009), le canton (9 791 habitants en 2009) et le département (329 697 habitants en 2009).

L'attractivité de Le Saumont s'exerce pour majorité sur les personnes vivant déjà dans le département du Lot-et-Garonne.

b. Perspectives de croissance

Au vu des phases de croissance qu'a connu la commune de Le Saumont, il est possible de faire un prévisionnel de la population communale pour les années à venir.

Graphique n°10 : Evolution de la population communale selon les rythmes de croissance observés auparavant



La population future de Le Saumont peut avoir des visages bien différents selon les perspectives de croissance envisagées.

En effet, si la population communale suit le rythme de croissance observé sur la dernière période intercensitaire au niveau du canton et du département (+0,8% entre 1999 et 2009), le nombre d'habitants en 2022 avoisinera 255 habitants.

Par contre, si la population communale suit le rythme de croissance observé entre 1999 et 2009 sur Le Saumont soit +3,6% de croissance annuelle, la population communale en 2022 sera de l'ordre de 321 habitants.

Ces deux hypothèses génèrent au final une différence de 66 habitants qui correspond à 28% de la population actuelle.

Il convient de choisir et de programmer l'évolution de la population souhaitée en considérant la possibilité d'accueil de ces futurs habitants, en termes de logements, équipements publics, réseaux, etc.

III. L'ACTIVITE ECONOMIQUE ET LES EQUIPEMENTS PUBLICS

1. LA POPULATION ACTIVE DE LA COMMUNE DE LE SAUMONT

a. Evolution de la population active

Tableau n°11 : Evolution de la population active

1982	1990	1999	2009	2012
67	63	62	100	106

Source : INSEE, recensement 2009 et 2012

Au recensement de 2009, la commune comptait 100 personnes actives. L'évolution de la population active a suivi celle de la démographie en forte croissance. Ainsi entre 1999 et 2009, la population active a augmenté de 38% (contre 41,8% pour la population) soit 38 actifs supplémentaires entre 1999 et 2009. Entre 1982 et 1999, l'évolution de la population était relativement stable (- 5 personnes en 17 ans). Ces données viennent étoffer le fait que la commune attire des personnes en âge de travailler et venant s'installer sur la commune de Le Saumont.

Tableau n°12 : Nombre de chômeurs

1982	1990	1999	2009	2012
11	6	3	7	7

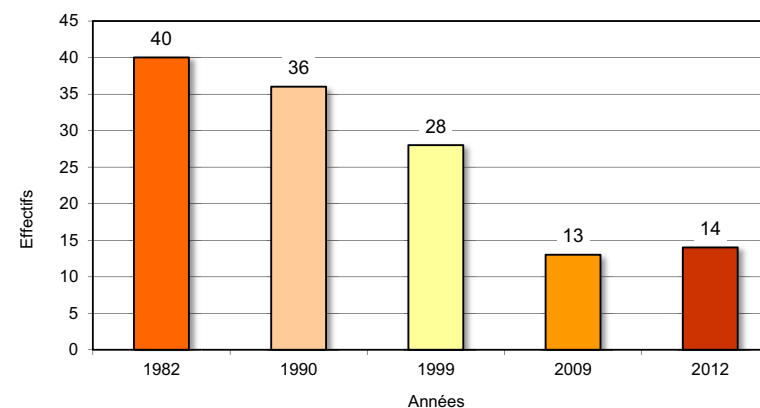
Source : INSEE, recensement 2009 et 2012

Le nombre de chômeurs représente un effectif de 11 personnes en 1982 et de 7 en 2009 alors que la commune compte 33 actifs de plus en 2009 qu'en 1982. Parallèlement à l'évolution croissante de la population active, le nombre de chômeurs a aussi augmenté puisqu'il a plus que doublé entre 1999 et 2009 en passant de 3 à 7.

En 2009, le taux de chômage de la commune représente 6,6% alors qu'en 1999, il est de 4,8%.

En ce qui concerne le département du Lot-et-Garonne, les informations fournies par l'Insee, montrent que pour l'année 2009, le taux de chômage est estimé à 12,1% soit près de deux fois supérieurs à celui enregistré sur la commune de Le Saumont.

Graphique n°11 : Population active travaillant sur la commune



Source : INSEE, RGP, 2009 et 2012

La part des actifs résidants sur la commune de Le Saumont et exerçant leurs activités sur cette même commune a connu une forte évolution décroissante entre 1982 et 2009. En effet de 40 personnes en 1982, il n'y en avait plus que 13 en 2009 soit une baisse de -67,4% entre 1982 et 2009.

Cette évolution montre que la commune procure de moins en moins d'emplois à ses habitants. Cette tendance s'est accélérée entre 1999 et 2009 puisqu'il y a deux fois de moins d'actifs qui travaillent sur la commune en 2009 qu'en 1999. Les actifs qui travaillent en dehors de la commune de Le Saumont migrent principalement vers les principaux bassins d'emplois d'Agen et de Nérac et dans une moindre mesure de Condom.

Ce qu'il faut en retenir :

La population active, parallèlement à l'évolution de la population, croit fortement depuis 1999 ce qui reflète l'attractivité de la commune pour des personnes actives en âge de travailler.

En 2009, Le Saumont offre moins de travail à ses habitants qu'il y a 10 ans et encore moins qu'il y a 27 ans : seuls 13% des actifs de Le Saumont travaillent et résident sur la commune (agriculteurs compris), contre 59,7% en 1982 et 45,2% en 1999, les autres se déplaçant en majorité sur les principaux bassins d'emplois d'Agen et de Nérac et dans une moindre mesure de Condom.

L'enjeu est de limiter le processus de résidentialisation qui semble se mettre en place sur la commune.

b. La structure de l'emploi

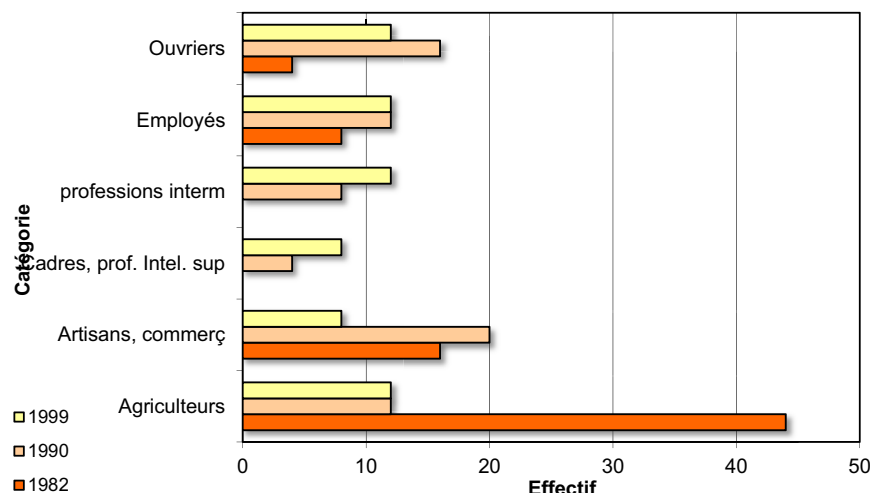
Tableau n°13 : Evolution de la population active ayant un emploi

1982	1990	1999	2009	2012
56	57	59	94	99

Source : INSEE, recensement 2009 et 2012

Entre 1982 et 2009, le nombre d'actifs ayant un emploi est passé de 56 à 94, soit une hausse de 67,9%. Sur la dernière décennie, la hausse enregistrée est de 59,3% soit +35 personnes.

Graphique n°12 : Répartition par catégorie socioprofessionnelle de la population active



Source : Insee, RGP 1999, données 2008 non disponibles

En 1999, un équilibre est perceptible dans la répartition des différentes catégories socioprofessionnelles sur la commune de Le Saumont puisqu'il a été recensé 12 personnes appartenant aux agriculteurs, aux ouvriers, aux employés et aux professions intermédiaires. Enfin les cadres ou professions intellectuelles supérieures et les artisans et commerçants comptaient 8 actifs en 1999. A contrario, en 1982, les actifs sur la commune étaient essentiellement soit agriculteurs soit artisans ou encore employés.

Les agriculteurs ont perdu près de trois quarts de leur effectif (-72,7%) entre 1982 et 1999 tandis que les artisans ont diminué de moitié. Depuis 1982, la commune a vu de nouvelles catégories socioprofessionnelles apparaître avec les professions intermédiaires et les cadres tandis que les employés et les ouvriers ont vu leur effectif augmenter entre 1982 et 1999. Il est à noter qu'entre 1990 et 1999, les agriculteurs et les employés se sont stabilisés tandis que les artisans (-60%) et les ouvriers (-25%) ont diminué. Les cadres ont quant à eux doublé sur cette période et les professions intermédiaires ont augmenté de 50%.

Ces données sont à mettre en relation avec l'évolution du nombre de retraités puisque de 52 retraités en 1982, la commune est passée à un effectif de 44 retraités en 1999 soit une

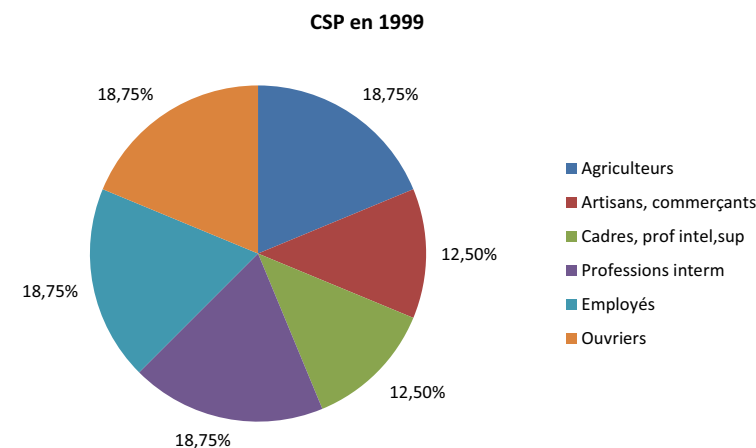
diminution de 15,4%. Néanmoins, entre 1990 et 1999 le nombre de retraités a presque triplé sur la commune de Le Saumont (28 retraités supplémentaires).

Tableau n° 14 : Nombre de retraités

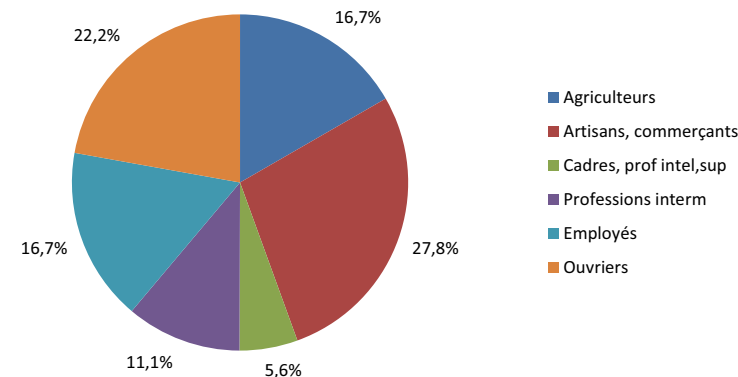
1982	1990	1999
52	16	44

Source : INSEE, RGP 1999, données 2009 non disponibles

Graphique n°13 : Répartition des catégories socioprofessionnelles en pourcentage



CSP en 1990



Source : Insee, RGP, 1999

Ce qu'il faut en retenir :

La population active a conforté une dynamique opérée très tôt dans sa structure. Le nombre d'agriculteurs a fortement décru entre 1982 et 1990 pour se stabiliser ensuite tandis que les artisans et commerçants ont fortement diminué sur la période suivante (1990-1999). De nouvelles catégories socioprofessionnelles sont apparues depuis 1982 (cadres et professions intermédiaires) tandis que les autres catégories excepté les agriculteurs et les artisans ont vu leur effectif augmenter entre 1982 et 1999.

c. Revenus moyens

Tableau n° 15 : Evolution des traitements et salaires moyens par foyer fiscal concerné pour les revenus déclarés de 2006 à 2009

Traitements et salaires en €	2006	2007	2008	2009	2010
Le Saumont	20 689	21 464	22 529	23 899	25 929
Lot-et-Garonne	19 349	19 858	20 415	20 642	21 079

Source : DGI

La moyenne annuelle des traitements et salaires à Le Saumont est supérieure à la moyenne du département depuis 2006. Cette moyenne est même très nettement supérieure en 2010 avec un revenu moyen par foyer fiscal de près de 5 000 € supérieur sur Le Saumont que sur le département. Ceci peut s'expliquer par :

- une faible proportion de retraités aux revenus parfois plus modestes ;
- un taux de chômage deux fois moins élevé sur Le Saumont qu'au niveau départemental
- une prédominance des catégories socioprofessionnelles aux revenus plus élevés (cadres, professions intermédiaires, etc.)
- une faible part des catégories socioprofessionnelles aux revenus plus modestes (agriculteurs, ouvriers, etc.)

2. L'ACTIVITE AGRICOLE

La réalisation du diagnostic agricole sur la commune de Le Saumont consiste à faire participer l'ensemble des agriculteurs du territoire. L'animation de terrain est essentielle pour la prise en compte à la fois des besoins réels mais aussi des perspectives d'évolution des entreprises agricoles (concept de développement durable).

Dans une commune comme Le Saumont, les entreprises agricoles sont des entités économiques importantes qui occupent et façonnent l'espace.

➤ Les objectifs

La réalisation de ce diagnostic consiste à donner une image précise, à l'instant « t », de l'agriculture sur la commune de Le Saumont. Ainsi, s'en dégagent ses points forts et ses points faibles. Par ailleurs, il sera mis un accent particulier sur les perspectives d'évolution de cette agriculture lors des dix prochaines années. Ce diagnostic servira de base de réflexion et de discussion pour la définition des orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) puis lors de l'élaboration du zonage du PLU. Il met en exergue les différents éléments du milieu agricole et plus généralement de l'espace rural.

➤ Les différentes phases de travail

La méthodologie adoptée pour atteindre les objectifs fixés repose d'une part sur l'analyse des données existantes et d'autre part sur un travail de prospection et d'animation auprès des agriculteurs.

2 phases de travail ont été réalisées :

1. Analyse des données statistiques existantes (Institut National des Statistiques et des Études Économiques, Recensement Général Agricole, zones de protection particulière),
⇒ **Février-mars 2013**
2. Présentation de la démarche PLU, de l'impact sur les exploitations et de la méthodologie de travail avec les exploitants agricoles de la commune.
Enquêtes auprès des agriculteurs de la commune afin de :
 - compléter les données concernant l'occupation agricole des sols,
 - localiser les sièges d'exploitation, les bâtiments agricoles et les perspectives d'évolution de chaque bâtiment,
 - recueillir auprès de chacun des exploitants des informations complémentaires sur le devenir de l'entreprise,
 ⇒ **26 mars 2013 (10 exploitations enquêtées)**

a. L'évolution de l'agriculture sur la commune

Cette première approche statistique est consacrée à l'analyse de l'évolution de l'agriculture de la commune. Elle est réalisée à partir des différents recensements agricoles qui permettent de se baser sur des données comparables dans le temps.

Tableau n°16 : Evolution de l'activité agricole

Données	Commune de Le Saumont	Département du Lot-et-Garonne
Population	236 hab. (2012)	329 697 hab. (2009)
Superficie totale	674 ha	536 100 ha
Surface agricole utile (2000)	517 ha (76,7%)	302 196 ha (56,4%)
Surface agricole utile (2010)	380 ha (56,4%)	284 313 ha (53%)
Nombre d'exploitations professionnelles 2000 (RGA)	13	9 346
Nombre d'exploitations professionnelles 2010 (RGA)	8 (-38,5%)	7 207 (-22,9%)
SAU moyenne par exploitation en 2010 (RGA)	47,5 ha	39,4 ha

Source : AGRESTE (2010)

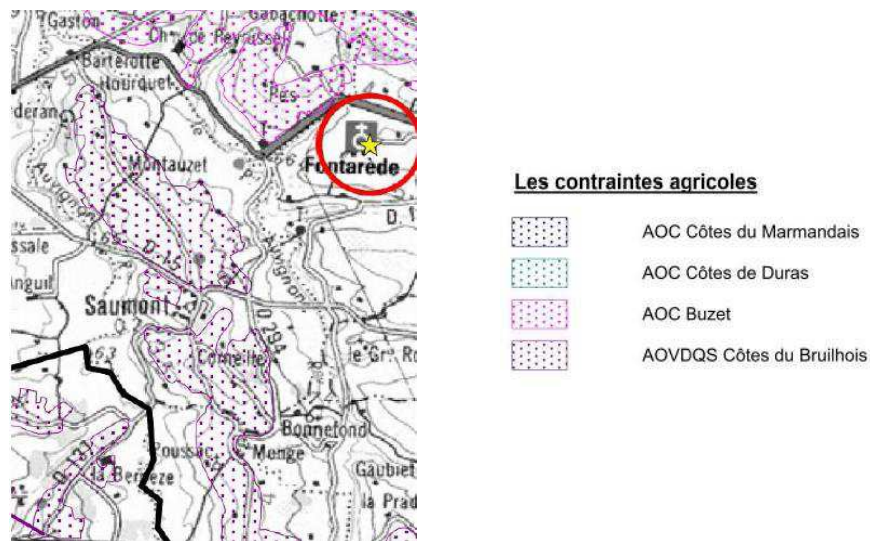
L'agriculture est une activité très présente sur la commune : elle utilise et valorise encore près de 56% du foncier du territoire.

➤ Appellation d'Origine Contrôlée

La commune de Le Saumont est concernée par l'Appellation d'Origine Vin Délimité de Qualité Supérieure (AOVDQS) Côtes du Brulhois (Rouge et Rosé).



Parcelle viticole sur le secteur de Péhaut, Photographie © UrbaDoc, 2013



Source : Porter à Connaissance, DDT 47

➤ Indications Géographiques Protégées (IGP)

Dans le même sens, une attention particulière devra également être apportée à proximité des vergers et vignes qui nécessitent des traitements.

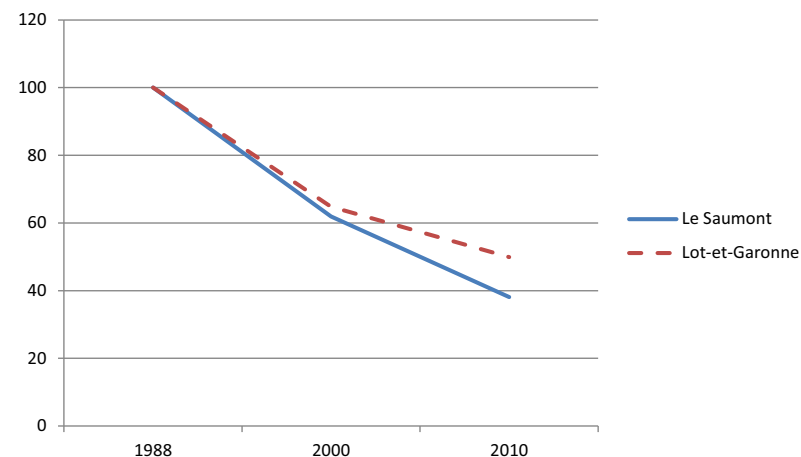
De nombreuses IGP sont autorisées sur le territoire de la commune de Le Saumont :

- IGP Pruneau d'Agen,
- IGP Canard à foie gras du Sud-Ouest,
- IGP Volailles de Gascogne,
- IGP Jambon de Bayonne,
- IGP Vin de l'Agenais,
- IGP Vin du Comté Tolosan,
- IGP Vin du Lot et Garonne

L'IGP établit un lien géographique entre le produit et le territoire et doit posséder un cahier des charges lié soit

t à un label soit à une certification de conformité de produits (CCP).

Graphique n°14 : Evolution du nombre d'exploitations dans le département et sur la commune de Le Saumont de 1988 à 2010



Source : Base 100 en 1979, RGA, AGRESTE (2010)

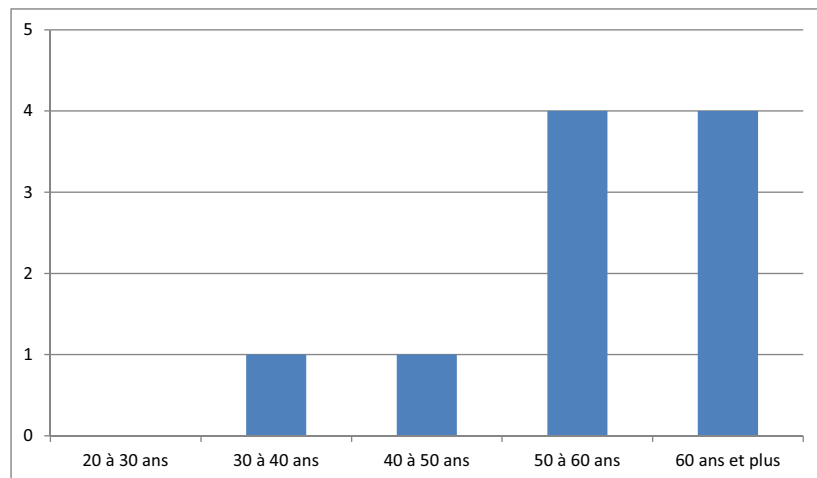
L'évolution récente (1988 - 2010) montre une diminution importante du nombre des exploitations agricoles qui est passé de 21 exploitations en 1988 à 8 en 2010 soit une perte de 61,9% d'effectifs.

Cette baisse est plus significative sur la commune de Le Saumont que sur le reste du département qui a perdu plus de la moitié de ses exploitations sur la même période (Cf. graphique ci-dessus). Ceci est paradoxal puisque la Surface Agricole Utile baisse légèrement moins sur Le Saumont (entre 1988 et 2010) que sur le département ce qui peut s'expliquer par une apparition de plus en plus importante des gros exploitants et une disparition progressive des petits exploitants. Néanmoins, il est à noter qu'entre 2000 et 2010, la Surface Agricole Utilisée (SAU) baisse plus rapidement sur Le Saumont que le département. En effet, la Surface Agricole Utilisée SAU totale de la commune a diminué de 26,5% entre 2000 et 2010, puisqu'elle est passée de 517 à 380 ha tandis qu'au niveau départemental elle a diminué seulement de 5,9% sur la même période.

Ces données sont à mettre en relation avec le fort accroissement de la population que connaît la commune depuis 1999 et aux nouveaux logements qui se sont construits sur des espaces agricoles afin d'héberger ces nouveaux arrivants sur la commune de Le Saumont.

Dans le même temps, on assiste à une restructuration des exploitations agricoles. Même si les systèmes de productions classiques basés sur la polyculture restent majoritaires, ces systèmes de production évoluent vers une spécialisation en grandes cultures (maïs, tournesol...). Il est à souligner que la surface moyenne des exploitations professionnelles a progressé puisqu'elle est passée de 39,8 ha en 2000 à 47,5 ha aujourd'hui.

Graphique n°15 : Répartition de l'ensemble des chefs d'exploitation par classe d'âge sur Le Saumont



Source : Réunion du 26 Mars 2013

La répartition des chefs d'exploitations par classes d'âges montre qu'il n'y en a aucun de moins de 30. Les 30 à 40 ans et les 40 à 50 ne comptent qu'un représentant parmi les agriculteurs de la commune. La constitution de sociétés (EARL, GAEC) peut permettre aux jeunes de s'installer conjointement avec le cédant, les parents le plus souvent.

Les parts des 50 à 60 ans et des 60 ans ou plus parmi les agriculteurs de la commune sont identiques avec 4 membres chacun. Ensemble, ces deux tranches d'âges regroupent 80 % des agriculteurs installés sur la commune de Le Saumont.

Ce constat pose le problème de la pérennité des exploitations.

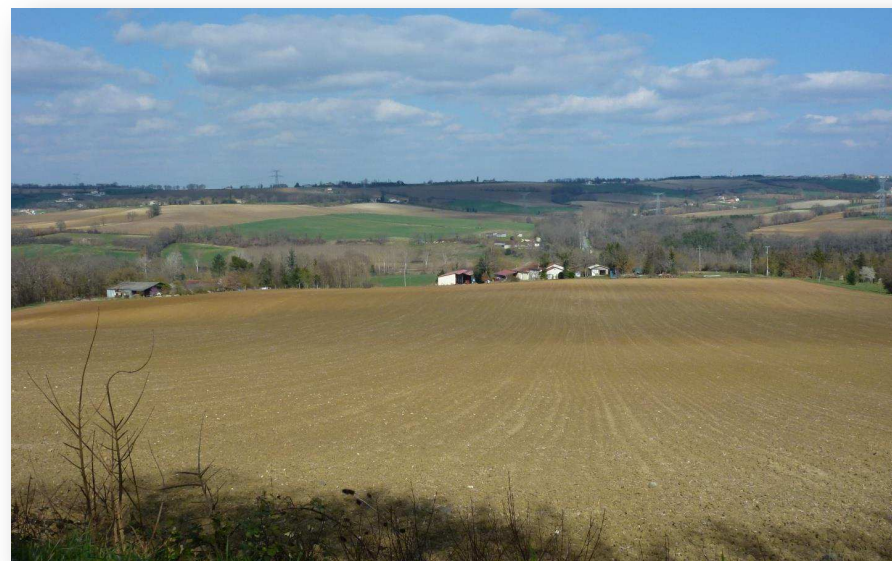
Pour autant, la majorité des exploitations enquêtées est plutôt en "régime de croisière" avec, pour les plus grandes, des structures bien en place et des productions stables.

Après enquête lors de la réunion du 26 Mars 2013, sur les personnes présentes, 2 ont leur reprise assurée par leur descendant ou par un repreneur quelconque et 6 sont des exploitations pérennes. Les deux reprises d'exploitations sont garanties par des agriculteurs relativement jeunes âgés de 41 ans et 24 ans permettant un renouvellement de la population des agriculteurs.

Deux exploitations ont pour le moment un avenir incertain.

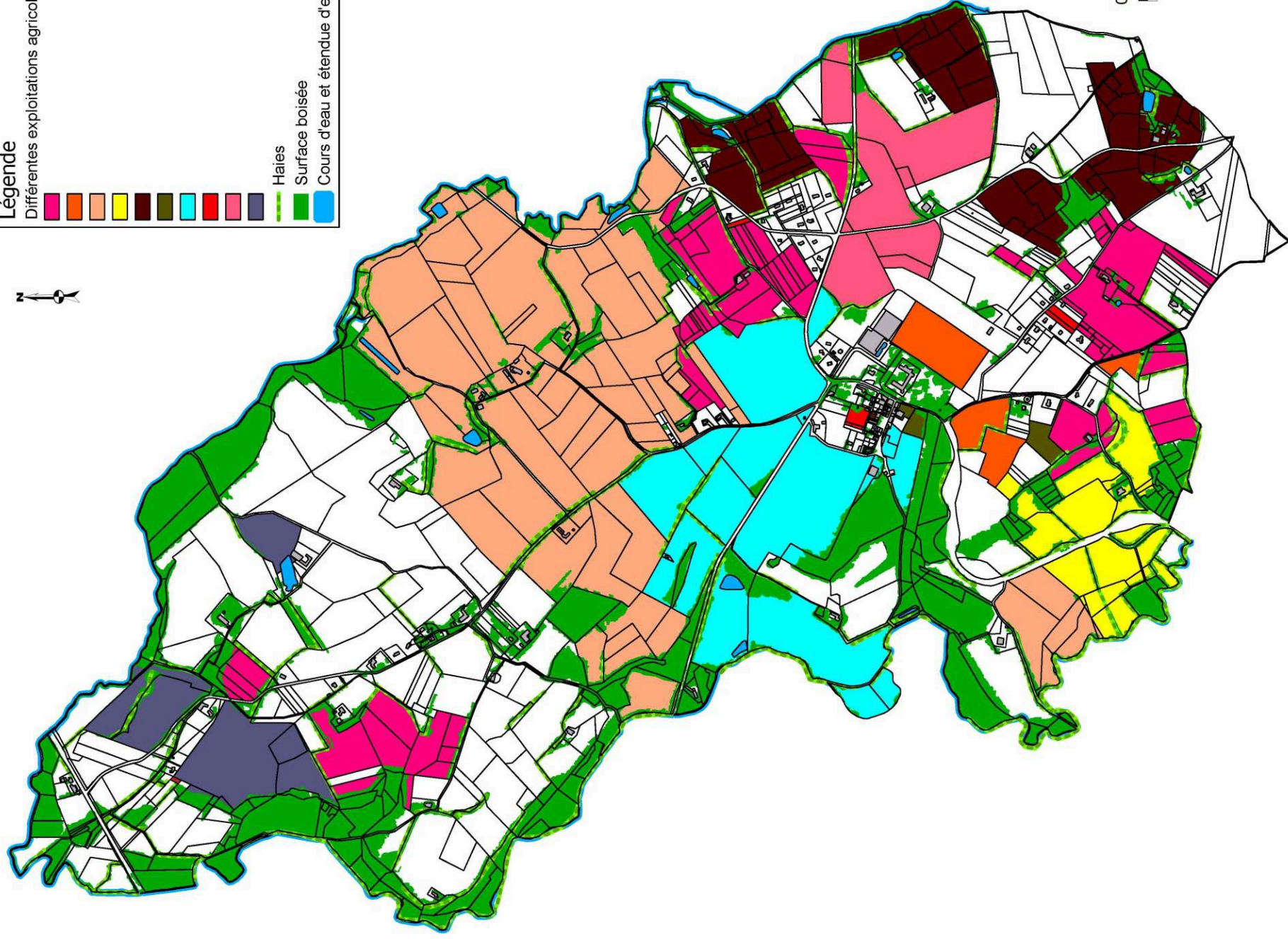
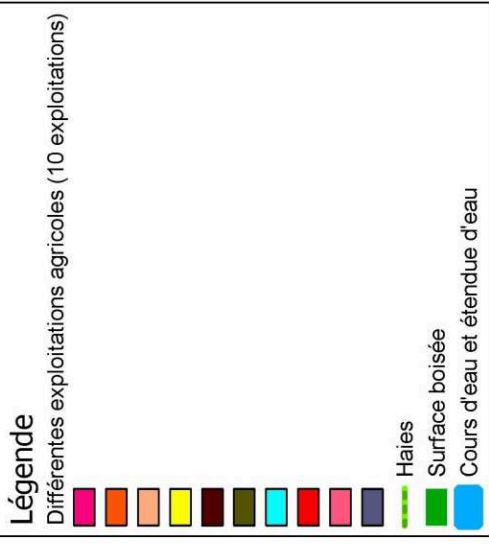
Les surfaces aujourd'hui exploitées et disponibles au moment de la cessation d'activité ont une reprise encore incertaine.

Le Saumont, une commune à l'empreinte agricole très présente

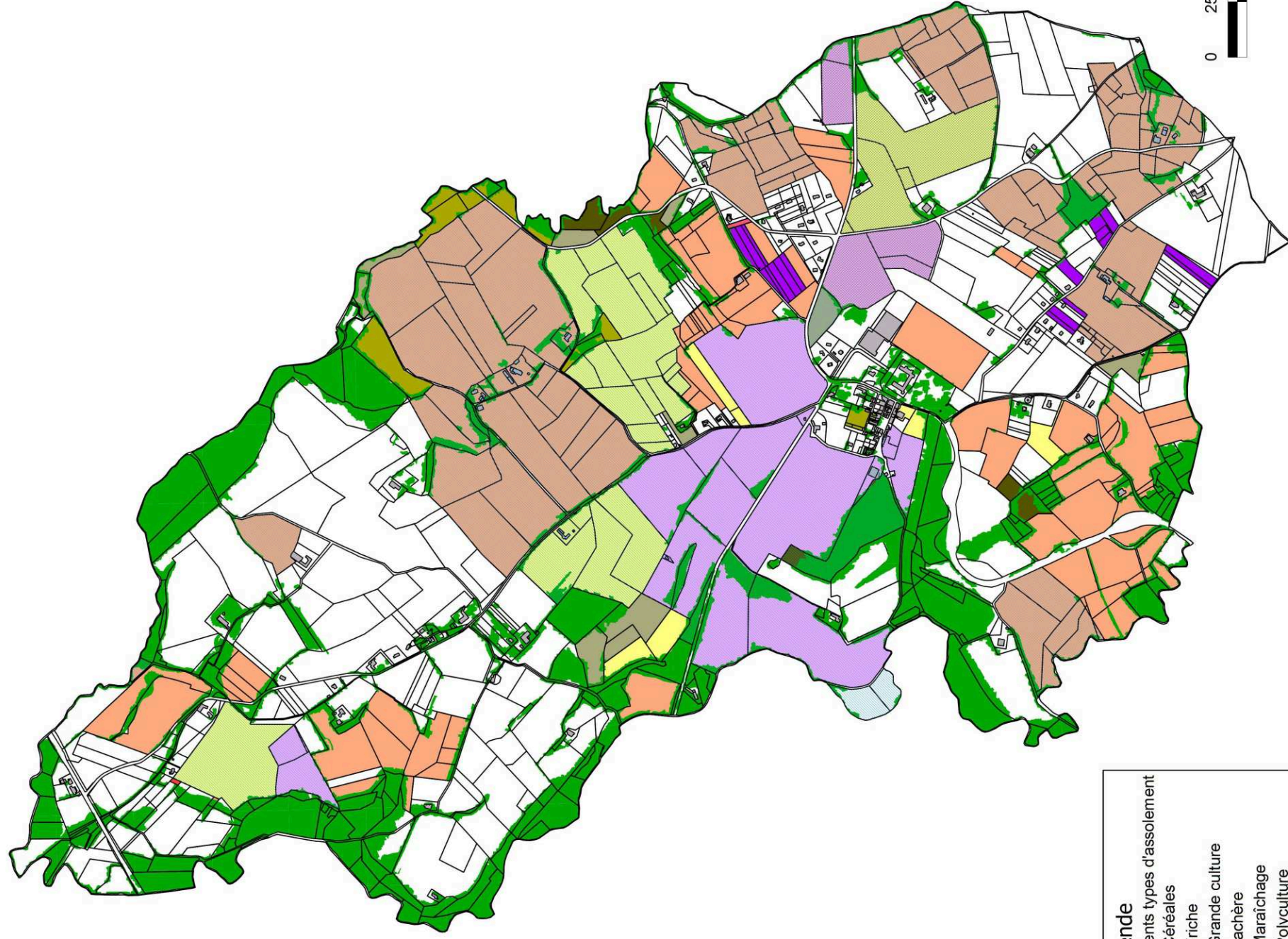


Photographie 2013 ©UrbaDoc

PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE LE SAUMONT
EMPRISE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES



PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE LE SAUMONT
ASSOLEMENT



Légende

Différents types d'assolement

- Céréales
- Friche
- Grande culture
- Jachère
- Marâchage
- Polyculture
- Prairie
- Vigne
- Surface boisée
- Surface irrigable
- Surface épannable



Une enquête a été réalisée auprès des exploitants agricoles de la commune à un instant "t" de la vie communale. Malgré la recherche d'un échantillon aussi large que complet, les données présentées ci-dessous ne peuvent pas être considérées ni comme exhaustives, ni comme généralisables dans le temps.

c. Les productions agricoles

L'agriculture de Le Saumont présente une unité liée à l'homogénéité des sols et des paysages mais aussi à l'évolution passée et récente de la commune.
Cf. "Carte de l'assolement des surfaces exploitées".



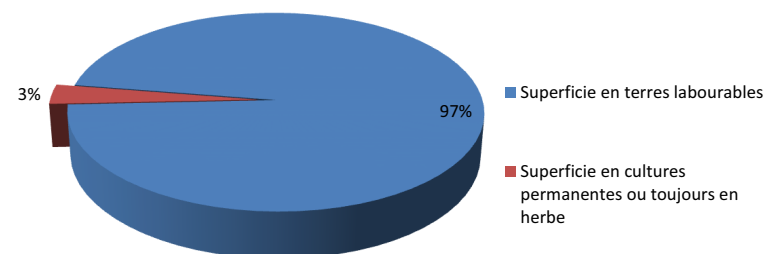
La qualité des sols et la topographie sont naturellement propices à la production de grandes cultures.

Les aménagements réalisés (réorganisation du foncier en grandes parcelles homogènes et accessibles, installation d'un réseau d'irrigation) combinés avec la qualité des sols ont permis le développement des grandes cultures telles que le maïs ou le tournesol.

Aucun élevage n'a été recensé sur la commune de Le Saumont. Les productions céréalières, d'oléoprotéagineux et la polyculture ont quant à elles une place importante dans l'activité agricole communale. Quelques vignes sont aussi perceptibles dans le paysage de Le Saumont.

Il est à noter que la commune de Le Saumont est située dans le périmètre de la collectivité irrigante de l'ASA de Nérac.

Graphique n°16 : Répartition des surfaces exploitées par type de cultures sur la commune de Le Saumont en 2010



Source : RGA 2010

A Le Saumont, on retrouve une certaine diversité de productions mais aussi de types d'exploitations avec de très petites inférieures à 10 ha et de grandes exploitations supérieures à 40 ha dont au moins la moitié de la surface est détenue en propriété.

Cf. "Carte des sièges d'exploitations par productions principales".

Par ailleurs, la diversité des formes d'exploitation est aussi un élément présent sur le territoire de Le Saumont. Des exploitants en nom propre, des formes sociétaires telles que des EARL, GAEC ou SCA sont autant de statuts relevés lors de la réunion du 26 Mars. Ces formes sociétaires sont également souvent des marqueurs de pérennité des exploitations.

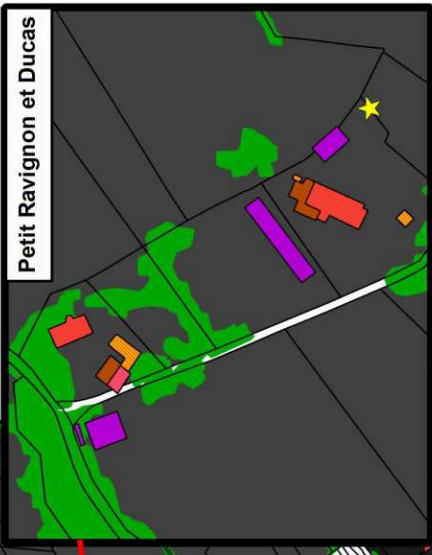
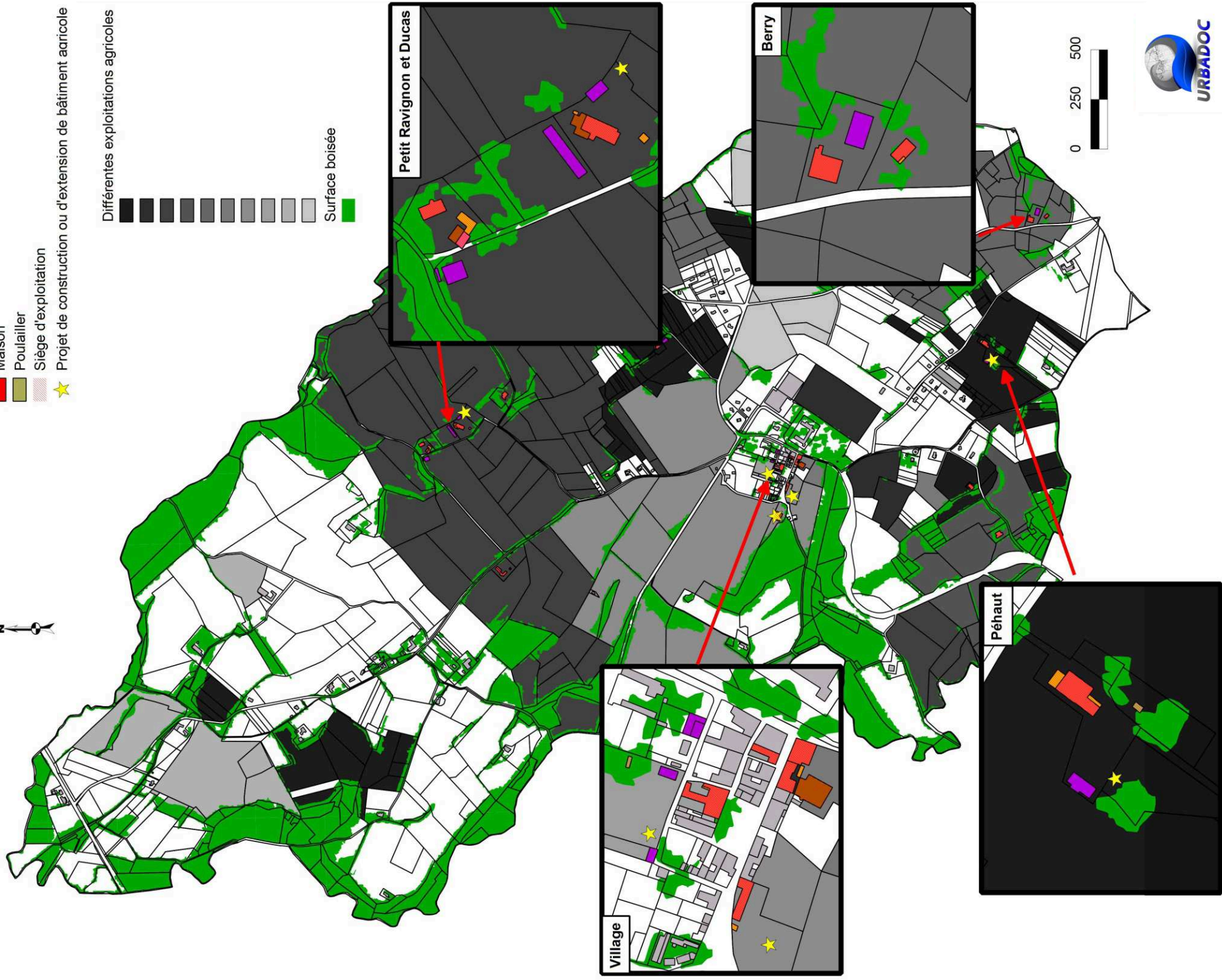
PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE LE SAUMONT BATIMENTS AGRICOLES

Légende

Différents bâtiments agricoles

- Cabane de vigneron
- Etable
- Garage
- Grange
- Hangar
- Local technique
- Maison
- Poulailier
- Siège d'exploitation
- ★ Projet de construction ou d'extension de bâtiment agricole

- Différentes exploitations agricoles
- -
 -
 -
 -
 - Surface boisée



d. Les bâtiments d'exploitation

Cette diversité de productions (grandes cultures, porte-graine, céréales, maraîchage, vigne...) s'accompagne de bâtiments spécifiques. Certains de ces bâtiments présentent par ailleurs un intérêt patrimonial et architectural non négligeable.

Ancien cabane de vigneron, Bordeneuve



Corps de ferme à Ducas



Photographies 2013 ©UrbaDoc

Le zonage et le règlement du futur PLU devra s'attacher à rendre ces évolutions possible dans la mesure où elles ne remettent pas en cause l'activité agricole.

En outre, il existe également plusieurs projets sur les exploitations enquêtées :

- 1 agrandissement d'hangar de stockage et séchage
- 4 créations de nouveaux hangars

Diversité des bâtiments agricoles



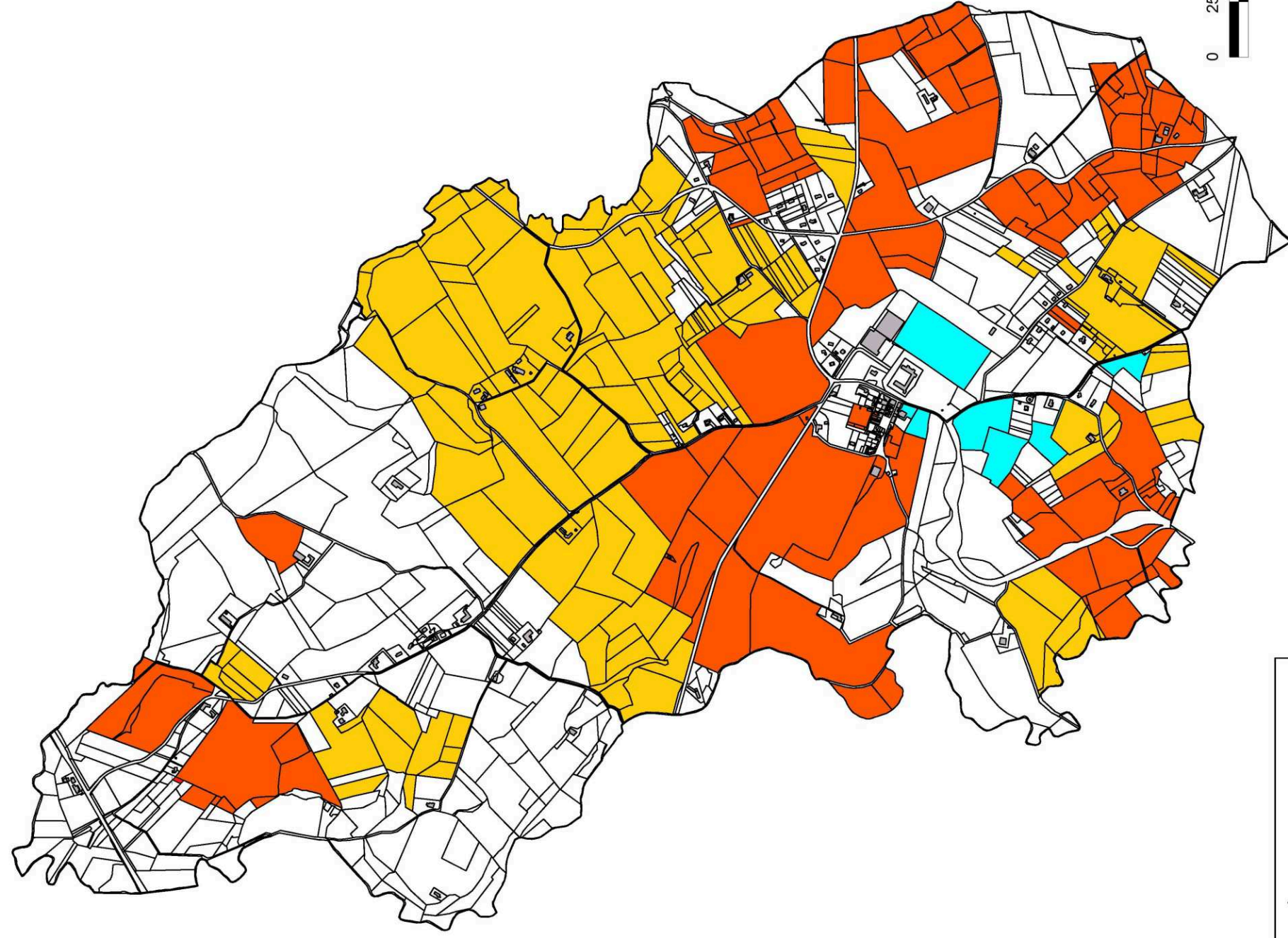
Photographies 2013 ©UrbaDoc

Le PLU devra permettre par son règlement la réalisation de ces projets nécessaires à la stabilité et au développement des exploitations concernées.

Cf. « Carte des bâtiments agricoles »

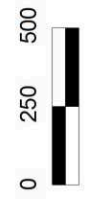
En outre, après enquête du 26 Mars 2013 et l'analyse des compléments reçus, aucun élevage n'a été recensé sur la commune. Sur les bâtiments dédiés à l'élevage (stabulation, granges, écuries), une zone de réciprocité par rapport aux habitations de tiers s'applique.

PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE LE SAUMONT
PERENNITE DES EXPLOITATIONS DANS LES 10 ANS



Légende
Pérennité des exploitations dans les 10 ans

- Orange: Pérenne
- Yellow: Reprise assurée
- Cyan: Reprise incertaine



3. L'OFFRE ECONOMIQUE DE LE SAUMONT

D'un point de vue commercial, Le Saumont est un bourg rural disposant d'un appareil commercial modeste. La proximité de Nérac (à moins de 10 km) associée à l'éventail des services qui y sont proposés explique la raréfaction de commerces sur Le Saumont.

De plus, 86,2% de la population active travaille en dehors de la commune. Ces personnes fréquentent plus facilement les commerces et services lors de leurs déplacements domicile-travail.

La commune dispose de quelques entreprises et artisans sur son territoire.

Ce nombre plutôt restreint de sociétés sur la commune explique en partie les données de l'INSEE, montrant qu'en 2009, seulement 13% des actifs de Le Saumont ayant un emploi résidaient et travaillaient sur la commune.

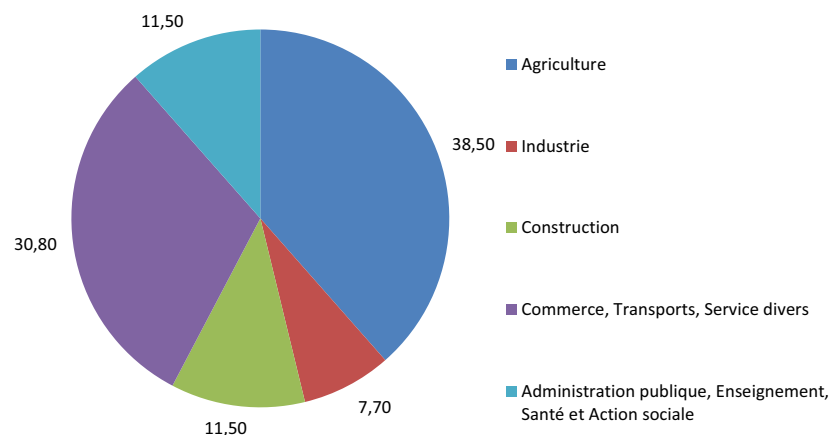
Sont recensés sur le territoire les artisans et les commerçants suivants :

- 1 Bar-Alimentation Chez Anne-Marie,
- 1 Primeur : Primeur d'Albret,
- 1 Société de travaux publics,
- 1 Chauffagiste, plombier, électricien et énergies renouvelables,
- 1 Plaquiste,
- 1 Paysagiste,
- 1 Société Immobilière, Help Confort.

Au 31 décembre 2010, 26 établissements actifs étaient recensés sur la commune de Le Saumont.

Ils se répartissaient comme suit :

Graphique n°17 : Répartition des établissements actifs sur Le Saumont au 31 décembre 2010



Source : Insee, CLAP (connaissance locale de l'appareil productif).

Le multiservice



Photographie ©UrbaDoc 2013

➤ L'inventaire communal

Les communes peuvent être classées selon les équipements qu'elles hébergent qui sont hiérarchisés en quatre gammes :

- Gamme minimale (bureau de tabac, alimentation générale...);
- Gamme de proximité (bureau de poste, pharmacie...);
- Gamme intermédiaire (droguerie, collège...);
- Gamme supérieure (laboratoire d'analyse médicale, cinémas...).

L'inventaire communal offre une vision synthétique de la vie et de l'équipement des communes et constitue de ce fait un outil apprécié des décideurs ayant des responsabilités territoriales. Il vise à :

- Mieux connaître le cadre de vie au niveau local en réalisant un inventaire des commerces, services et équipements fréquentés par les particuliers ;
- Mesurer la densité d'implantation de ceux-ci et la proximité d'accès aux services ;
- Dresser pour les bourgs et petites villes la carte des attractions générées par la fréquentation de certains équipements.

Le tableau ci-dessous est basé sur l'inventaire communal réalisé par l'Insee en 2011 qui donne les informations essentielles dans chaque commune. Ce tableau montre les lieux de consommation des habitants de Le Saumont.

Tableau n°17 : Les équipements présents sur Le Saumont et la commune de Nérac

GAMME DE BASE	LE SAUMONT	NERAC
Garage	Non	14
Maçon	Non	10
Alimentation générale ou supérette	1	1
Plombier - Menuisier	Non	24
Ecole	Non	5
GAMME DE PROXIMITE	LE SAUMONT	NERAC
Boucherie	Non	8
Boulangerie/Pâtisserie	Non	7
Bureau de poste	Non	1
Electricien	1	7
Infirmier	Non	14
Médecin généraliste	Non	8
Pharmacie	Non	4
Salon de coiffure	Non	12
Plâtrier-Peintre	1	9
GAMME INTERMEDIAIRE	LE SAUMONT	NERAC
Banque	Non	8
Supermarché	Non	4
Dentiste	Non	5
Restaurant	Non	25
Librairie	Non	2
Collège	Non	1
Gendarmerie	Non	Oui
GAMME SUPERIEURE	LE SAUMONT	NERAC
Centre de santé	Non	Non
Laboratoire d'analyses médicales	Non	1
Cinéma	Non	1

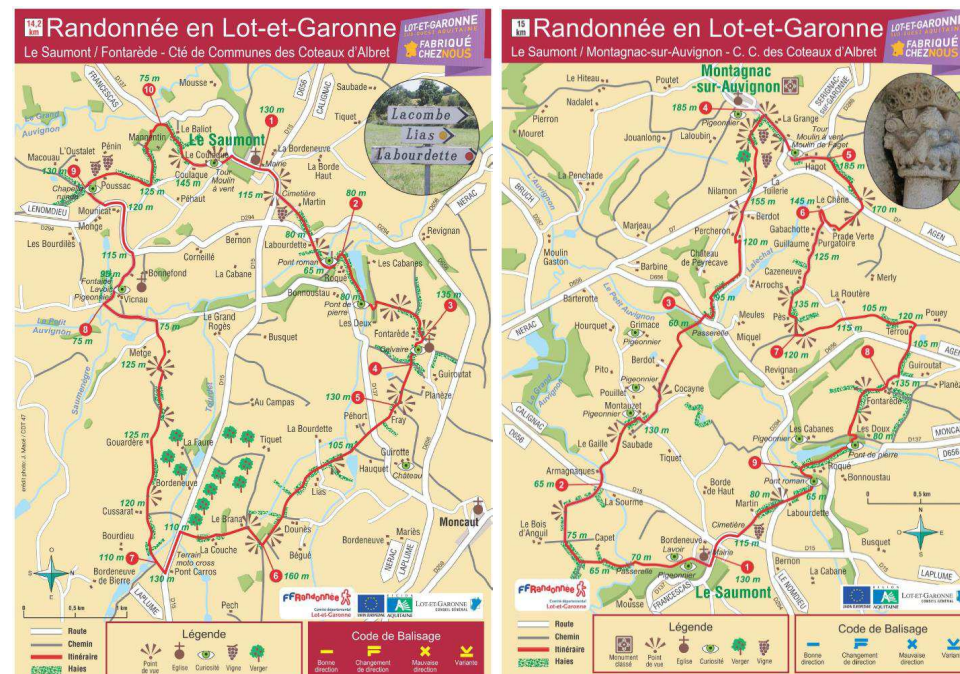
Source : RGP, INSEE, inventaire communal 2011

Au moment de l'inventaire communal de 1998, la commune de Le Saumont possédait plus de services de proximité que ceux recensés par l'INSEE en 2011. En effet, en 1998 était recensés sur la commune de Le Saumont un bureau de tabac, un café, un médecin généraliste et 2 épiceries. La commune a conservé une épicerie tandis que le médecin et les autres commerces ont disparu de l'inventaire communal. Néanmoins, la commune a vu de nouveaux artisans s'implanter depuis 1998 avec l'installation d'un électricien et d'un plâtrier-peintre. Il est à noter qu'un centre d'hébergement (les petits frères des pauvres) pour les personnes âgées est recensé sur la commune de Le Saumont en 2011.

Les habitants de Le Saumont sont dépendants des communes voisines et notamment de Nérac et d'Agen qui disposent d'un niveau d'équipements supérieur à celui de Le Saumont et qui offre de ce fait les services qui n'existent pas sur la commune.

➤ **L'offre touristique**

Le tourisme contribue à l'activité économique du territoire. Il peut s'agir de monuments, de sites, de musées, de piscines, de parcours ludiques... Les chemins de randonnées ne sont également pas à oublier : leur protection et leur mise en valeur paraît plus que souhaitable. Plusieurs circuits de randonnées sillonnent la commune et valorisent le territoire :



Chemins de randonnée qui sillonnent la commune

Ce qu'il faut en retenir :
 La commune dispose d'un panel de services, commerces et artisans ne répondant qu'aux besoins premiers de la population (épicerie, électricien, plâtrier-peintre). Le Saumont reste dépendante des communes de Nérac et d'Agen pour les services complémentaires (commerces, services, santé, etc.). La gamme de commerces et services s'est réduite par rapport à 1998 tandis que de nouveaux artisans se sont implantés sur la commune malgré le fort accroissement de la population observé depuis 1999. L'arrivée de nouvelles populations devra s'accompagner d'une offre en matière de services et de commerces en adéquation avec l'attractivité dont fait preuve la commune

4. LES EQUIPEMENTS PUBLICS

a. Les équipements

L'essor d'une commune passe inexorablement par une diversification et une multiplicité de l'offre en équipements. Ainsi, cette offre influe sur le rayonnement et le pouvoir attractif de la commune. L'inventaire communal de 1998 a montré que près de 20 000 communes ne disposent d'aucun commerce de remplacement.

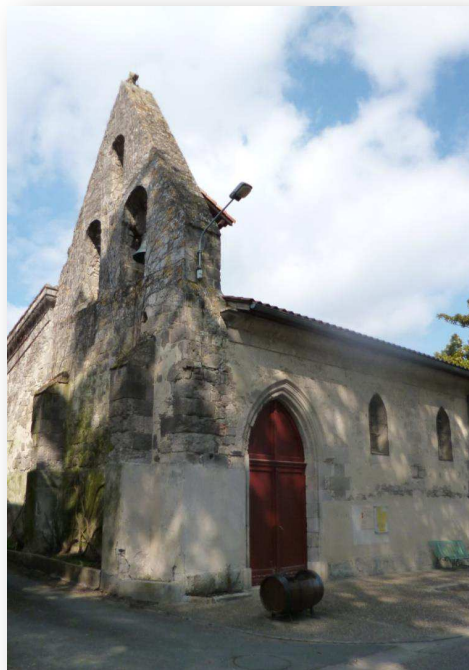
La commune de Le Saumont dispose d'une gamme de services limitée et fait preuve à ce titre d'une certaine dépendance vis-à-vis des communes alentours.

La commune est dotée d'équipements publics venant compléter l'offre de services relevant du secteur privé.

On trouve ainsi au niveau du territoire communal :

- La Mairie ;
- L'église ;
- La salle des fêtes ;
- Le cimetière

La paroisse St-François d'Assise'



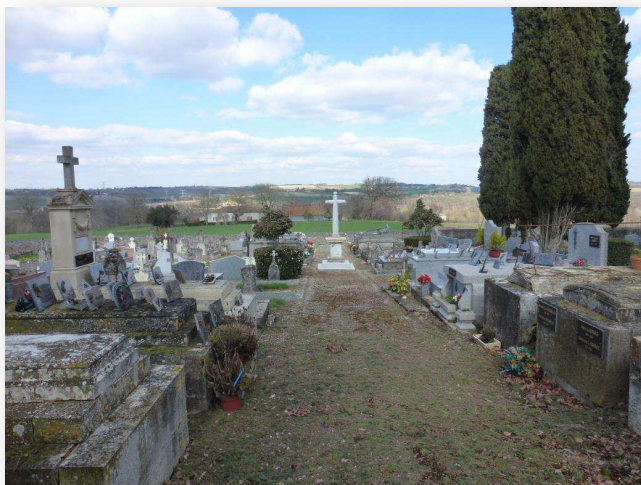
La Mairie



La salle des fêtes



Le cimetière



Photographies ©UrbaDoc 2013

b. L'enseignement

La commune de Le Saumont fonctionne en Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) avec les communes voisines d'Espiens et de Calignac. L'école de Calignac accueille les enfants de la maternelle au cours préparatoire (CP) et l'école d'Espiens du CE1 au CM2. Pour l'année 2012/2013, 13 enfants de Le Saumont empruntent les transports scolaires pour se rendre à l'école.

c. Les associations

Le Saumont compte un tissu associatif constituant un relais fondamental entre les habitants et la commune.

La commune compte 4 associations. Ensembles, elles contribuent à créer du lien social au sein de la population.

Sont recensées les associations suivantes :

- Les Sapins Verts (club 3^{ème} âge) ;
- Le comité des Fêtes ;
- Tennis Club ;
- Association de chasse St Hubert jumelée avec Calignac ;

La salle des fêtes est à la disposition de la population pour organiser diverses manifestations.

d. Les équipements sportifs et culturels

La commune possède uniquement un terrain de sport (tennis et paniers de basket) situé derrière la Mairie.

Le terrain de sport derrière la Mairie



Photographie ©UrbaDoc 2013

Ce qu'il faut en retenir :

La commune de Le Saumont dispose sur son territoire de peu d'équipements et services qui permettent difficilement aux populations de faire face aux besoins quotidiens. Le territoire est doté d'un certain niveau d'équipements publics qu'il conviendra de faire évoluer en fonction de l'évolution démographique. En effet l'absence pourrait être un frein à l'attractivité communale. Enfin, les quelques associations permettent d'assurer la cohésion sociale.

CHAPITRE II

L'ORGANISATION SPATIALE DE LA COMMUNE

PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE LE SAUMONT
OCCUPATION DU SOL



Légende

■	Bourg de Le Saumont
■	Zone pavillonnaire et hameau
■	Unités bâties
■	Habitat diffus
■	Terres agricoles
■	Surface boisée
■	Haie
■	Cours d'eau
■	Etendue d'eau
—	Réseau routier
—	Voie principale de transit
—	Voie secondaire de distribution
—	Voie tertiaire de desserte
—	Principaux chemins



I. LE PAYSAGE

Paysages : le terme évoque « la relation qui s'établit, en un lieu et à un moment donnés, entre un observateur et l'espace qu'il parcourt du regard » ; chacun apprécie donc un paysage selon sa sensibilité de l'instant.

Élément essentiel du bien-être individuel et social et de la qualité de vie, le paysage contribue à l'épanouissement des êtres humains ainsi qu'à la consolidation de l'identité européenne. Il participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social et constitue une ressource favorable à l'activité économique, avec le tourisme notamment. Sa protection et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun (*Convention européenne du paysage*).

Les unités se différencient entre elles selon plusieurs critères :

- les modelés : tabulaires ou collinéens ;
- le substrat géologique : grès, calcaires ou marnes ;
- la part de l'arbre ou de la forêt ;
- la part des cultures et des vergers par rapport aux pâtures ; la taille des parcelles ;
- les types d'habitat et les dynamiques d'urbanisation dans la campagne.

Afin de comprendre les paysages présents sur le territoire, le développement suivant sera organisé en une analyse descendante. Cela signifie que la description des paysages se fera dans un premier temps à une échelle large, celle du département du Lot-et-Garonne, pour petit à petit se s'affiner au niveau du Pays de serres pour finir par une étude communale.

1. LES PAYSAGES DU LOT-ET-GARONNE¹

Le Lot-et-Garonne peut être considéré comme un vaste carrefour d'entités géographiques naturelles. Au-delà de la rencontre de la rivière Lot et du fleuve Garonne, il rassemble trois grands ensembles physiques : La Gasconne et l'influence pyrénéenne, les terres des Causses et l'influence du Massif central et le Bassin Aquitain, tous trois unifiés par les deux vastes cours d'eau qui ont donné leur nom au département.

Les paysages qui en découlent, constituent donc, le prolongement des paysages des départements voisins. Il serait donc difficile d'effectuer une lecture d'un seul tenant des paysages du Lot-et-Garonne. Les entités paysagères ainsi définies, constituent des territoires facilement identifiables présentant une certaine homogénéité. Les neuf entités majeures pénétrant ou prenant assise dans le département (Vallée du Dropt, Terreforts, Lémance, Causses, Vallée du Lot, Serres, Vallée de la Garonne, Terres Landaises et Terres Gasconnes) se différencient par leur sol, leur relief et leur occupation humaine et végétale. Les limites de ces entités restent toutefois floues et il peut exister de grandes similitudes d'une entité à l'autre.

La vallée de la Garonne, traversant la totalité du département, offre un large couloir naturel, support des infrastructures et des agglomérations urbaines majeurs du département. Sa plaine, aux alluvions sans cesse renouvelées, accueille une grande diversité de cultures.

¹ Certains paragraphes sont des extraits ou sont inspirés des publications du CAUE 47

Au fil de sa course dans le département, **la vallée du Lot déroule** un paysage où se combinent avec variété, agriculture et habitat jusqu'à rejoindre la Garonne en la confluence. Cette vallée s'inscrit entre deux coteaux qui se distinguent nettement par leur relief et leur occupation humaine et végétale.

Territoire de rencontre entre la Dordogne et le Lot-et-Garonne, **la vallée du Dropt** décline un paysage tout en nuance, reflet de cette confrontation. La large plaine cultivée, pourtant propice aux grandes cultures céréalières, traduit sur son terroir la diversité de ces deux influences.

A l'extrémité Nord-Ouest du département, un épais manteau forestier recouvre ce plateau où les vallées de **la Lémance**, de la Lède et les rivières affluentes dessinent les uniques clairières, habitées et cultivées.

Plus à l'Ouest, **les Causses** bordent le pays de serres et forment de vastes surfaces planes, à peine ondulées par les vallées sèches.

Dans le **pays de Serres** un relief haché et des sols gluants aux mois pluvieux rendent la circulation difficile d'autant plus que la dispersion du bâti est de règle. Les fermes isolées, les petits hameaux ou maynés, et les bourgs marquent le territoire traditionnel du pays.

Pays de collines dressées sur des fondations tertiaires de molasse, de marnes et de calcaires très variés, les coteaux de **Gasconne** agenaise annoncent déjà leurs jumeaux gersois en transformant en vallons les versants adoucis.

Les **Terreforts** sont un paysage aux lignes sans vigueur, incisé par le chevelu d'une multitude de ruisseaux tout cloisonné de haies vives et où le tapis des bois et des grasses prairies composent un paysage verdoyant comprenant un habitat dispersé au maximum.

Les **Terres Landaises** sont un plat pays de sables hérissés de lances infinies où un fond vert apparaît jusqu'à mi-hauteur de ciel, où les angles droits de toutes les routes marquent le territoire, où les pins viennent brouter les villages, où les maisons basses se protègent de leur coude et où les charpentes mêlent le dedans et le dehors.

ENTITÉS PAYSAGÈRES LOT ET GARONNE

PLAN LOCAL D'URBANISME



La géologie et la pédologie du Bassin versant de l'Auvignon ont façonné le paysage en quelques millions d'années, avant que la végétation et l'homme lui donnent son visage d'aujourd'hui.

a. Géologie du Bassin Versant de l'Auvignon

Du point de vue géomorphologique, on peut distinguer trois zones, de l'amont à l'aval du bassin versant :

- L'amont du bassin se situe dans un secteur de coteaux et plateaux ondulés dont l'altitude atteint 150 à 200 m ;
- Entre Bruch et le Saumont, l'Auvignon traverse un secteur de coteaux au relief plus marqué, dont l'altitude maximale n'excède pas 160 m ;
- L'Auvignon parcourt enfin la plaine de Garonne sur 7 km entre Bruch et St Laurent, secteur plat dont l'altitude se situe aux alentours de 38 m.

L'assise générale de la région est constituée de terrains du tertiaire (Burdigalien, Aquitaniens), formes de Marnes et de Molasses le plus souvent calcaires. Au-dessus de ces formations subsistent sur les points hauts quelques lambeaux d'une formation tertiaire plus récente (Helvétien marin), constituée de matériaux sableux. Issus de ces formations et les recouvrant, on trouve des formations superficielles quaternaires :

- alluvions modernes au niveau des vallées,
- alluvions anciennes des rivières,
- colluvions de bas de pente et fond de vallon,
- formations résiduelles de plateau.

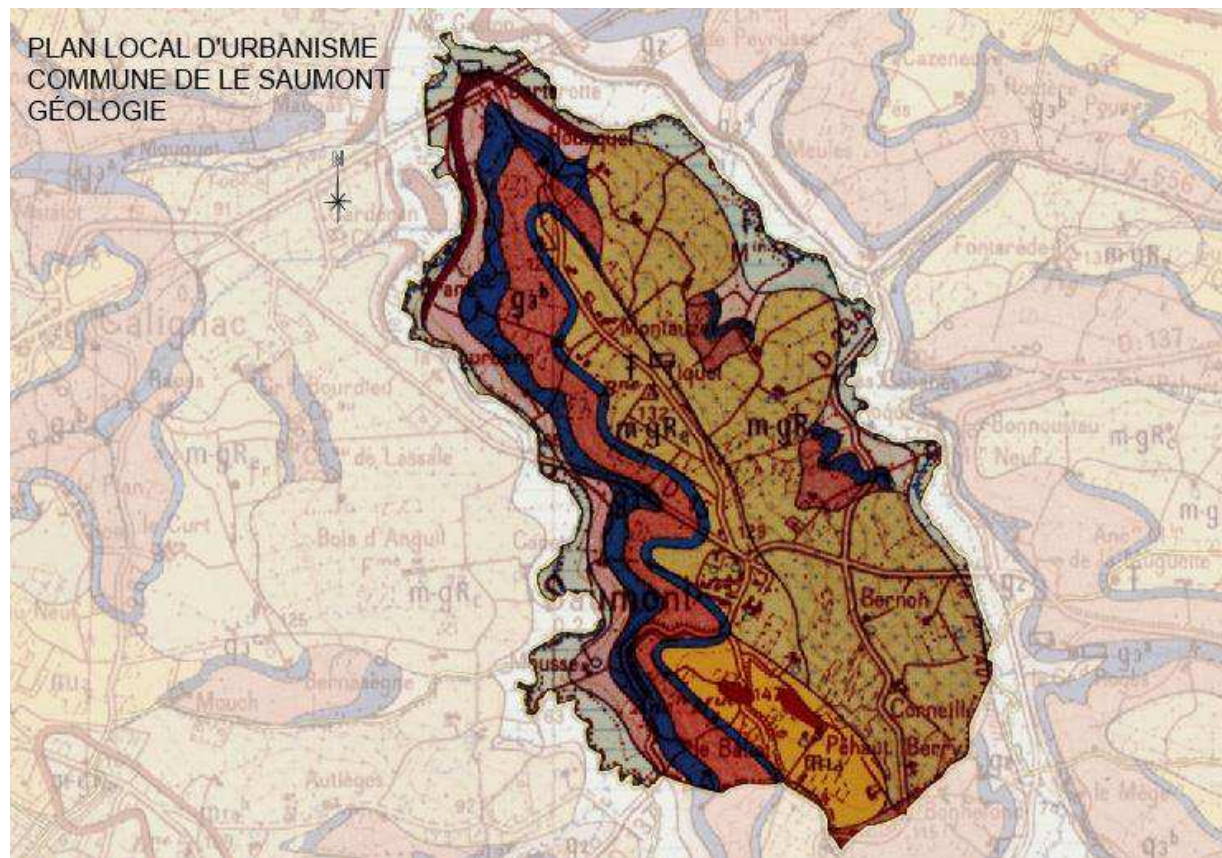
b. Pédologie du Bassin Versant de l'Auvignon

Ces formations géologiques ont donné plusieurs types de sols. On distingue dans le bassin trois types de sol principaux :

- alluvions sableux ou sablo-argileux au niveau des vallées,
- colluvions de mélange argilo-siliceux au niveau des pentes des principales vallées,
- terreforts argilo-calcaires en rupture de pente et sur les plateaux, plus ou moins profonds selon leur situation,

On trouve également, de façon plus marginale :

- des sols argilo-limoneux (boulbènes), en situation de plateau,
- des boulbènes battantes, sols sablo-limoneux lessives.



Cartographie de la géologie de la commune de Le Saumont

2. LES PAYSAGES DU NÉRACAIS : UNE CAMPAGNE DESSINÉE ET SOignée¹

La commune de Le Saumont est située dans le pays de Gascogne et s'étend plus précisément sur l'entité paysagère du Néracais.

Au cœur de la Gascogne Lot-et-Garonnaise, le territoire du Néracais est bordé à l'ouest par la vallée de la Baïse et au Nord et à l'Est par les reliefs du Buzet et du Brulhois. C'est une entité paysagère aux belles collines arrondies, offrant des vues très ouvertes, similaires à celles du département du Gers qui la jouxte au Sud. Ce relief ondulant, fréquemment entaillé par les cours d'eau, dévoile une succession de vues sur un territoire d'une grande homogénéité, essentiellement dominé par la céréaliculture. Les boisements des coteaux ont disparu pour laisser place à l'activité agricole sur l'ensemble du territoire. Sur les pentes, les crêtes et dans les vallées, on observe la présence d'une ossature végétale composée de haies arborées qui soulignent les cassures de terrains ou les fossés drainants, d'arbres d'alignements le long des routes, de ripisylves en cordons plus ou moins épais le long des cours d'eau. La présence de ces structures végétales assure une grande qualité à ces paysages agricoles et apporte un découpage complexe fait de premiers et d'arrière plans.



Paysage cultivé avec des structures végétales

Lors de remembrements agricoles, selon les communes, cette armature végétale disparaît laissant la place à un paysage de moindre qualité visuelle ; il devient plus monotone. Les boisements sont plus denses à l'est de Mézin annonçant le massif forestier des Landes de Gascogne.

➤ Des silhouettes toscanes qui ponctuent le territoire

Les villages s'implantent sur le sommet de buttes ou sur des replats dans la pente. Leur situation en belvédère offre des panoramas très lointains. Ils se maintiennent denses et compacts sur le haut de la crête et dessinent des silhouettes remarquables visibles de très loin dans la campagne (Montagnac/A, Lamontojoie, Laplume, Calignac, Fieux).



Village de Montagnac-sur-Auvignon perché sur le haut d'une colline depuis Le Saumont (RD 15)

Il semble que tout soit perché dans ce pays : les maisons isolées cherchent, elles aussi, à dominer leur territoire, associant à leur silhouette construite les silhouettes végétales de quelques cèdres ou pins – donnant presque une image de villa palladienne. Les cimetières sont aussi sur les crêtes et dessinent parfois avec les cyprès d'Italie, une silhouette « toscane ».

➤ Des extensions qui s'intègrent mal dans le paysage

Les extensions des villages ne sont pas toujours maîtrisées comme sur la photo précédente à Montagnac-sur-Auvignon. Les maisons récentes, dissociées du village, se sont implantées dans la pente, sans respect de l'organisation préexistante du paysage. Ce type d'implantation amoindrit qualitativement la force de village-site.

Les constructions isolées et perchées sont aussi très voyantes dans le paysage, c'est pourquoi leur qualité architecturale, leur tenue des abords sont sensibles et demandent d'être soignées.

¹ Certains paragraphes sont extraits du livre Guide paysage et urbanisation pour le département de Lot-et-Garonne, Agence B. Folléa- C. Gautier, paysagiste, septembre 2001

3. AMBIANCE ET PERCEPTIONS PAYSAGERES COMMUNALES

Le Saumont est une commune encadrée par le petit Auvignon et grand Auvignon qui constitue les limites territoriales à l'Est et à l'Ouest de la commune. Le bourg de Le Saumont est un village de butte intégré à l'entité paysagère du Néracais.

Ambiances urbaines

La commune de Le Saumont est composée d'un bourg principal portant le nom de la commune, de zones pavillonnaires et de bâtis diffus à vocation agricole installés sur les coteaux ou dans la vallée.

L'entrée du centre-bourg de Le Saumont est annoncée par l'intersection entre la RD 15 avec la RD 137. Le bourg est organisé de manière compacte et en damier (rues étroites, densité du bâti, maison mitoyenne) depuis le flanc Ouest de la RD 137, ancien chemin de grande communication, alors que structurellement et historiquement le bourg s'est implanté en profondeur, transversalement à la grande route. Il renferme une Eglise, une mairie, un terrain sportif et un commerce multiservice. La place du village située au cœur de cette trame ancienne n'assure plus sa fonction sociale de lieu de vie, de rencontre et d'échange. Elle assure actuellement principalement un rôle d'espace de stationnement pour les véhicules.

Certains aménagements sont en cours dans le bourg et permettent une évolution positive de ce dernier : rénovation de construction traditionnelle, densification par de nouvelles constructions. Enjolivé par ces aménagements, le bourg arbore un nouveau visage même si certaines ruines composent toujours le noyau villageois sur ses marges Sud.



Vue sur le clocher de l'Eglise dans le centre-bourg, Photographie UrbaDoc 2013



Construction traditionnelle en ruine dans le centre-bourg, Photographie UrbaDoc 2013

Les RD 137 et dans une moindre mesure la RD 15 longent le bourg sans y pénétrer. Ce sont les voies internes au village et qui s'embranchent depuis ces routes départementales qui permettent la desserte de ce dernier. Un commerce multiservice, est installé le long de la RD 137, et marque la vie économique du bourg.

Perceptions communales

Petit bourg comprenant une quarantaine de constructions, il est agencé au Sud-Ouest du territoire communal sur une butte. De par cette implantation privilégiée, de nombreux points de vue sortants s'ouvrent sur les paysages environnants des communes voisines de Montagnac-sur-Auvignon et de Calignac. L'arrière du village, à l'Ouest, est ouvert vers le paysage agricole

de la « langue de plateau ». Depuis les crêtes, le regard se porte sur les formes bâties des villages belvédère installées sur les sommets de buttes et habillées de silhouettes végétales. L'armature végétale tenue composée de boisements, de bosquets, de ripisylves conjuguée au paysage agricole généreux apporte une « complexité » au territoire fait de premiers et d'arrière-plans très caractéristiques de cette campagne « dessinée et soignée ».



Paysage ouvert vers Montagnac-sur-Auvignon depuis Tiquet, Photographie UrbaDoc 2013

Du fait de son encadrement au Sud par des boisements, d'une topographie du territoire communal vallonnée et de la présence d'espace boisé (haies, alignements d'arbres), aucun point de vu lointain et entrant ne s'ouvre sur le bourg-centre de Le Saumont au sein même des limites communales. Les vues ouvertes et entrantes sur le bourg sont perceptibles depuis ses abords et notamment depuis la RD 15, la VC 1, la RD 137 ou encore la voie desservant le secteur Au Moulin.

La commune est marquée par un paysage de vallée rythmé par la plaine agricole et les différents boisements. A l'Est ainsi qu'à l'Ouest, les frontières communales sont marquées par les cours d'eau du petit Auvignon et du grand Auvignon et leurs ripisylves respectives. Cette cadence entre pentes, crêtes, vallées et plaines offrent un relief très différencié qui participent au faire-valoir des paysages du Néracais et de Le Saumont.



Point de vue sur le village depuis la RD 137, Photographie UrbaDoc 2013

Le Saumont possède aussi un patrimoine bâti avec la présence d'un moulin, d'un château, d'une paroisse ou encore d'anciennes constructions traditionnelles qui viennent agrémenter le paysage communal.



Photographie UrbaDoc 2013 : Moulin sur le territoire communal de Le Saumont

Points de fragilité

L'activité agricole travaillée dans le Néracais sur de très grandes parcelles peu parfois lisser les paysages avec une perte de la végétation. De plus, le développement de l'urbanisation sur les hauteurs des vallons ou des coteaux engage une visibilité importante qui devra être encadrée.



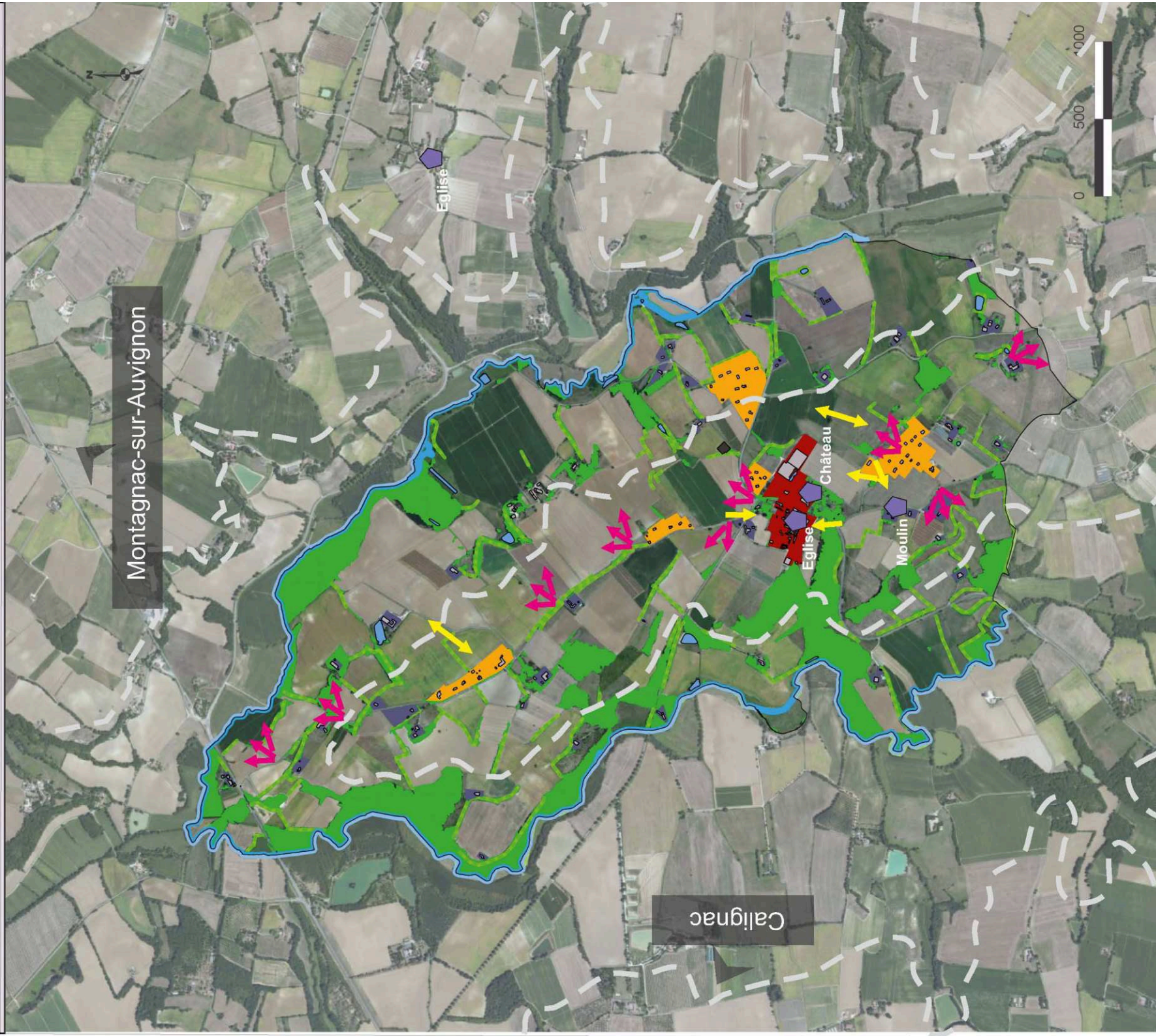
Extensions pavillonnaires perchés au sommet d'une crête sur le secteur Au Moulin, Le Saumont

La photo ci-dessus illustre des constructions pavillonnaires récentes qui se sont implantées en sommet de crête sur le secteur Au Moulin sur le territoire communal de Le Saumont. La perception de ces extensions (maison d'architecte, couleur des façades, implantation, etc.) reste très marquée dans le paysage de la commune depuis la RD 294 et la RD 15 au niveau du secteur Martin où des covisibilités entre les deux zones pavillonnaires s'offrent à l'observateur du fait de l'absence de couverture végétale.

Enjeux

Les nombreux points de vue recensés sur la cartographie suivante et notamment ceux en direction de Montagnac-sur-Auvignon, sont à préserver afin de maintenir la qualité paysagère de la commune, de même les espaces boisés, notamment ceux bordant les coteaux et les ripisylves, doivent faire l'objet d'une attention particulière.

PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE LE SAUMONT
PAYSAGES ET POINTS DE VUE



Légende

- | | |
|--|---|
| ■ Bourg de Le Saumont | — Cours d'eau |
| ■ Zone pavillonnaire et hameau | → Point de vue entrant |
| ■ Bâti diffus | → Point de vue sortant |
| ■ Surface boisée | - - - Reliefs |
| ■ Hate | ⬠ Marqueurs indentaires |



4. ANALYSE DES ENTREES DE VILLE

Le Saumont est implanté au Sud de la RD 15 qui traverse le territoire communal d'Est en Ouest avant de rejoindre la RD 656 qui permet des liaisons rapides au sein du département. Le centre-bourg est établi depuis la RD 137 et sur son flanc Ouest.

Les quelques cheminements doux recensés au sein de la commune se situent à hauteur du bourg-centre et le long de la RD 137 en lien avec les principaux équipements et commerces (mairie-église-multiservice). En dehors du centre-bourg les accotements sont inexistants ou matérialisés par un espace enherbé le long de la route.

Entrée de Le Saumont par la RD 15 en provenance de Laplume :



En provenance de Laplume, l'arrivée sur territoire communal de Le Saumont est annoncée par le passage au dessus du cours d'eau du Petit Auvignon au travers de sa ripisylve boisée. La zone pavillonnaire de Martin sur le flanc droit de la RD 15 et implantée dans les pentes vient perturber ce paysage vallonné et cadencé entre agriculture et boisement. Le relief devient plus

chahuté à l'approche du bourg-centre établi sur le sommet d'une butte. Aucun cheminement doux ne borde la RD 15 jusqu'au village ainsi qu'en direction de la RD 656. L'intersection entre la RD 137 et la RD 15 signale l'arrivée sur le bourg-centre de Le Saumont. La RD 15 longe parallèlement au Nord le bourg jusqu'à la RD 656.

Entrée de Le Saumont par la D 137 en provenance de Fieux :



L'entrée Sud-Ouest dans Le Saumont par la RD 137 est marquée par la présence de constructions traditionnelles en cours de réhabilitation ou pour certaines en ruines et perceptibles au travers de l'espace boisé qui fait front sur le cadran Sud du village. Au niveau des premières unités bâties implantées en alignement de l'emprise publique, des accotements sécurisent les déplacements doux de part et d'autre de la RD 137. Les cheminements piétonniers permettent de faire le lien entre les divers équipements publics, le bourg et le multiservice et valorisent le passage dans le centre villageois. Du mobilier urbain (banc, fleurs

en pots), un calvaire et des zones de stationnement cadencent la traversée du village jusqu'à l'intersection avec la RD 15. Les accotements s'interrompent à hauteur des dernières constructions du centre ancien.

II. LES DEPLACEMENTS ET LE RESEAU VIAIRE

En cinquante ans, la distance moyenne parcourue chaque jour par chaque français a été multipliée par 6, passant de 5 kilomètres en 1950 à 30 km en 1995.

La part des déplacements dans le budget des ménages a augmenté de 50% en quarante ans. En moyenne, chaque ménage consacre annuellement 4 400 euros à l'automobile, dont 68% sont absorbés par l'utilisation du véhicule (carburant et entretien).

Les déplacements correspondent à la principale source de consommation énergétique en France :

- Les transports représentent près d'un tiers de la consommation totale d'énergie et plus de la moitié provient du pétrole.
- Le transport individuel de voyageurs consomme 3,7 fois plus d'énergie que le transport collectif.
- Le rail 2,5 fois moins que le bus et 5,4 fois moins que la voiture particulière.

1. LES DEPLACEMENTS

a. Piétons et cycles

L'utilisation de la voiture est prioritaire dans la commune à cause de la configuration du territoire. La distance entre la commune et les communes voisines, mais également les pôles d'activités, d'équipements et de services complémentaires (à Nérac ou à Agen notamment) favorisent l'utilisation de la voiture. En ce qui concerne les déplacements au sein même de la commune, ils s'effectuent généralement en voiture.

b. Les transports en commun

➤ Le transport ferroviaire

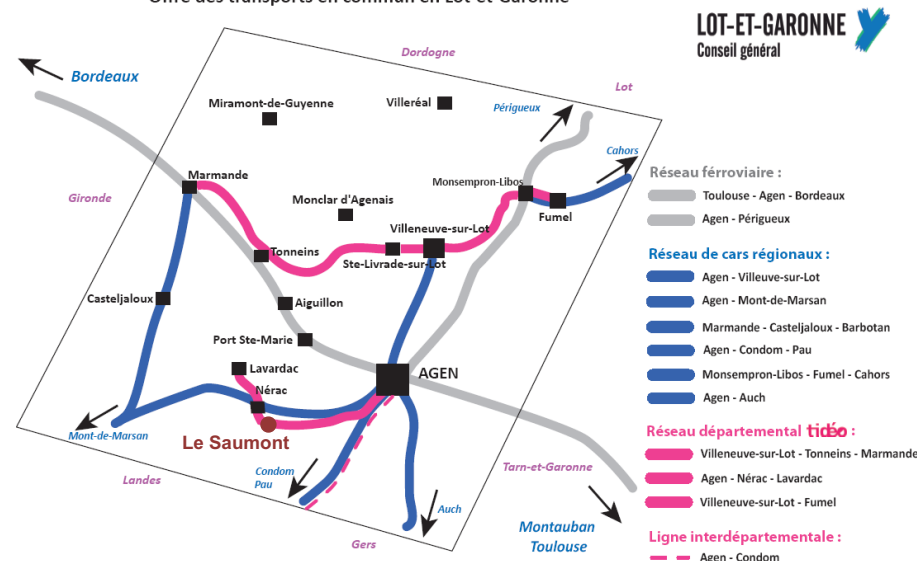
La commune n'est pas desservie par le réseau ferré. La gare TGV d'Agen se situe à environ 18 km de Le Saumont permettant des déplacements rapides vers les grandes villes françaises.

➤ Le transport scolaire

Un service gratuit de transport scolaire est mis en place tous les jours de cours entre les communes d'Espiens, Calignac et de Le Saumont qui fonctionnent en RPI (financé par les trois communes).

Il est à noter qu'une ligne de bus Tideo n°806 fait la jonction entre Agen-Nérac et Lavardac et propose un arrêt sur la commune de Calignac, limitrophe à Le Saumont. Cette ligne dessert notamment les différents lycées à Nérac et la gare SNCF d'Agen. Cette ligne propose au moins 2 allers-retours entre Agen et Nérac du lundi au samedi.

Offre des transports en commun en Lot-et-Garonne



c. Les navettes domicile-travail et les moyens de transport

La majorité des déplacements sur Le Saumont se fait en voiture. Plusieurs faits renforcent cette tendance :

- L'organisation de l'habitat en hameaux dispersés et maisons isolées ou en habitat disséminé sur certains secteurs ;
- La localisation des emplois, pour 86,2% hors de la commune (en 2009 et des personnes ayant un emploi), qui rend nécessaire l'usage de la voiture et souvent la possession de deux véhicules par ménage.
- La localisation des services complémentaires et plus spécialisés, en majorité sur les pôles économiques de Nérac et d'Agen, qui rend obligatoire l'utilisation de la voiture.

Tableau n°18 : Migrations domicile-travail en 2009

	Dans la commune de résidence	Dans une autre commune du département	Dans un autre département de la région	Hors région en France métropolitaine	Hors région dans Dom, Com ou à l'étranger	Ensemble
2009	13	77	1	2	1	94
1999	28	30	0	0	1	59

Source : INSEE, recensement 2009

Au moment du recensement de 2009, 13 personnes sur 94 (qui ont un emploi) travaillent dans la commune, soit un pourcentage de 13,8%. En 1999, les 28 actifs résidant et travaillant à Le Saumont représentaient 47,5% des actifs ayant un emploi.

La proportion fortement décroissante de ces actifs travaillant et résidant sur la commune, est un indicateur que la commune n'adapte pas suffisamment l'accueil de nouvelles « structures » permettant de nouveaux emplois sur son territoire par rapport à l'augmentation démographique.

Le risque pour la commune est l'effet de résidentialisation.

C'est en majorité dans une autre commune du département que travaille les actifs de Le Saumont (77 sur 94 soit 81,9%) au vu de la proximité des pôles d'activités, d'équipements et de services à Nérac et à Agen. Seule une personne travaille dans un autre département de la région et deux dans une autre région de la France métropolitaine (soit 2,1%) alors qu'en 1999 aucune personne ne travaillait ni dans un autre département d'Aquitaine ni dans une autre région. La proximité de la région Midi-Pyrénées et notamment des départements du Gers et du Lot peut expliquer ces données. Enfin, tout comme en 1999, 1 actif travaille hors France métropolitaine (DOM, étranger, etc.) en 2009.

Tableau n°19 : Migrations domicile-travail en 1999 par mode de transport

	Ensemble	Dans la même commune	Lieu de résidence – lieu de travail					
			Ensemble	Dt même unité urbaine	Dt même zone d'emploi	Dt même département	Dt même région	Dt autres cas
Pas de transport	11	10	1	0	1	1	1	0
Marche à pied seule	3	2	1	0	0	0	0	1
Deux roues seul	2	1	1	0	1	1	1	0
Voiture particulière seule	41	14	27	0	27	27	27	0
Transport en commun seul	0	0	0	0	0	0	0	0
Plusieurs modes de transport	2	1	1	0	1	1	1	0
Total	59	28	31	0	30	30	30	1

Source : INSEE, recensement 1999, les données de 2009 ne sont pas disponibles

Parmi les actifs travaillant que comptait la commune en 1999, Seul 5,1% des migrations entre le lieu de résidence et de travail s'effectuent selon des modes de déplacement doux (marche). 18,6% des actifs travaillent à domicile en 1999 soit 11 personnes sur 59 ; cela concerne en particulier les professions libérales, les personnes susceptibles d'exercer leur profession sous la forme de télétravail mais aussi les agriculteurs qui n'utilisent pas de moyen de transport pour se rendre sur leurs lieux de travail.

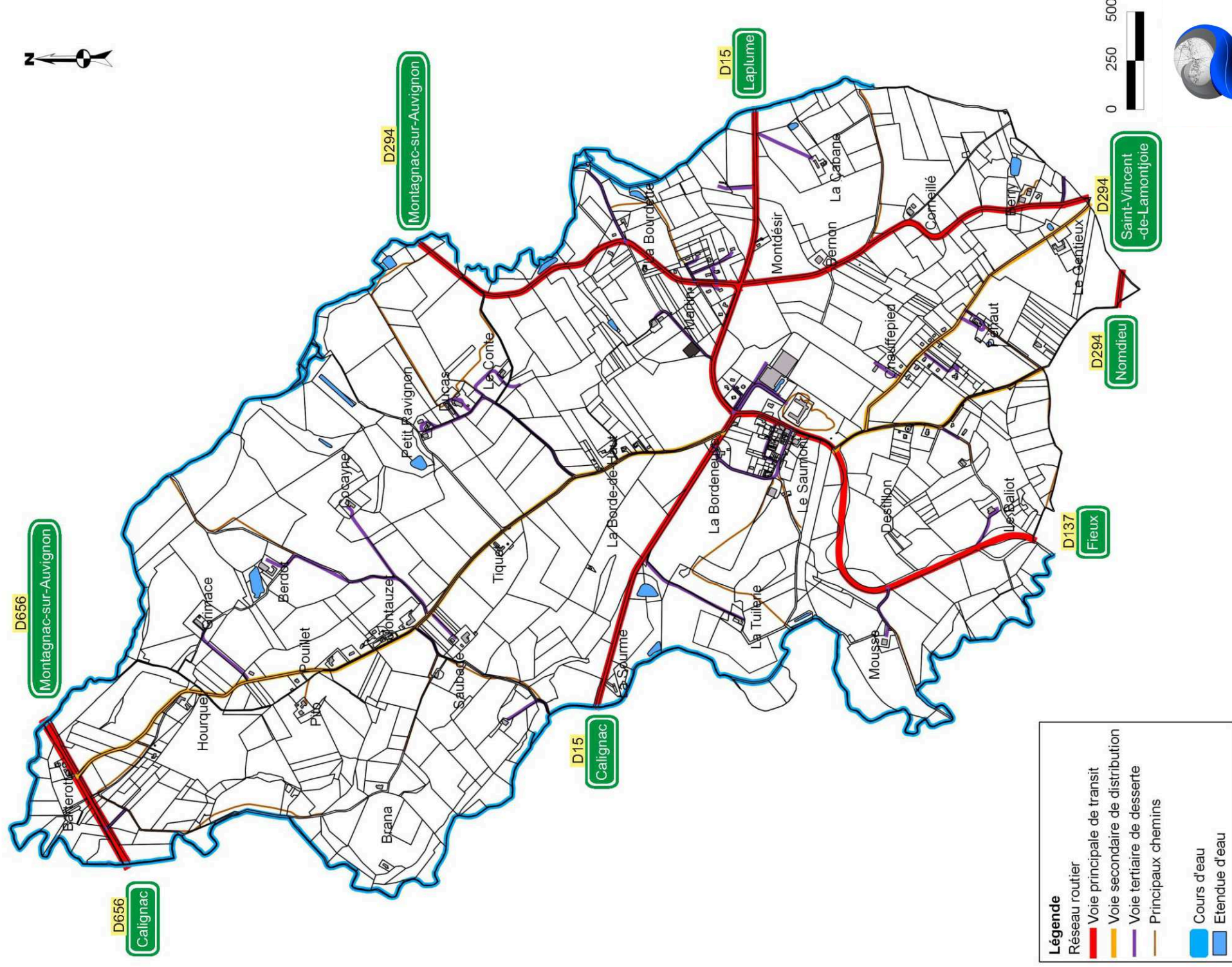
Dès qu'il s'agit de travailler en dehors de la commune, la voiture devient incontournable. Elle est utilisée comme mode de transport unique pour se rendre sur le lieu de travail situé en dehors de la commune par 87,1% des actifs (27 personnes sur 31)

En ce qui concerne les actifs travaillant et résidant sur la commune de Le Saumont, il est à noter que 50% (14 personnes sur 28) des actifs en 1999 utilisent la voiture pour se rendre sur leur lieu de travail tandis que 7,1 % soit deux personnes se déplacent à pied et 1 habitant utilise plusieurs modes de transport. Les autres travaillent à domicile soit 35,7 % des actifs résidant et travaillant sur Saint-Maurin.

Ce qu'il faut en retenir :

L'analyse des mobilités domicile-travail atteste de l'utilisation majoritaire de la voiture pour travailler en dehors et sur la commune de Le Saumont. La commune de Le Saumont offre de moins en moins d'emplois

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE LE SAUMONT HIERARCHISATION DE LA VOIRIE



2. LES RESEAUX DE CIRCULATION

a. Analyse du réseau viaire

Le réseau viaire se répartit sur l'ensemble de la commune.

La commune de Le Saumont est principalement desservie par les RD 15, RD 294, RD 137 et la VC 1 qui permettent aussi d'effectuer les liaisons entre les différentes localités de la commune. Il est à noter que la RD 656 traverse la commune sur sa limite Nord et fait la jonction entre Agen et Villesèque. Cette départementale favorise les déplacements rapides entre les différentes communes du département. Depuis la RD 656 s'embranchent la VC 1, les départementales 15 et 294 qui permettent les dessertes locales au niveau de la commune.

RD 656 en direction de Calignac



Photographie ©UrbaDoc 2013

Le réseau de voirie tertiaire vient compléter les dessertes au niveau de la commune par de petits chemins ruraux et par les voiries internes aux différentes zones pavillonnaires.

b. Analyse des cheminements doux

Les cheminements doux permettent de desservir les établissements recevant le public (écoles, mairie, etc.) et drainent le flux piéton dans la partie agglomérée du village.

Au sein du bourg centre, la place du piéton est ambivalente :

Soit la place du piéton est quelque peu pensée à hauteur du centre-bourg notamment le long de la RD 137 : que ce soit la continuité des cheminements doux, la qualité de leur revêtement, l'accessibilité.

Néanmoins, aucun élément de type passage clouté ou signalisation ne veille à limiter la vitesse de circulation des véhicules et à sécuriser le passage des piétons.

La RD 137 est bordée de trottoirs jusqu'à la sortie du village, permettant les cheminements piétons, notamment en lien avec les différents équipements publics et les commerces présents au niveau du village.

1- Cheminement doux bilatéraux le long de la RD 137



2- Trottoirs étroits dont le cheminement est obstrué par des fleurs en pot



Photographies ©UrbaDoc 2013

Soit la place du piéton est inexistante : au sein du bourg-centre, les voies sont dans la plupart des cas exclusivement constituées par la chaussée et il n'existe pas d'accotements. Les modes de déplacement doux ne sont alors pas sécurisés. Néanmoins, l'étroitesse des rues dans le noyau villageois génère naturellement une réduction de la vitesse des véhicules.



Photographies ©UrbaDoc 2013

L'aménagement des secteurs d'habitat futur devra intégrer des liaisons douces reliant les futurs quartiers aux principaux équipements. L'intégrité des axes de circulation douce existants et à venir devra être préservée

c. Le stationnement

Le stationnement à Le Saumont, comme dans toutes les agglomérations, pourrait poser surtout problème dans le centre ancien. La place publique dans le cœur de village ponctue l'urbanisation du bourg tout en ménageant un espace de respiration. Cette place est utilisée pour le stationnement, permettant ainsi de rallier rapidement les principaux commerces et équipements.

D'autres espaces de stationnement sont établis le long de la RD 137 face à la Mairie et au multiservice.

Globalement, les principaux équipements et services sont bien dotés de zones de stationnement. Les capacités de stationnement dans le village sont au nombre de 45 places environ, stationnement groupé et établis en linéaire de la RD 137 confondus.

Il n'existe pas d'emplacement spécifique pour les véhicules hybrides et électriques ni de stationnements réservés pour les vélos.

Stationnement sur la Place Publique dans le centre villageois : 25 places environ



Stationnement le long de la RD 137 : 20 places environ



Photographies ©UrbaDoc 2013

Ce qu'il faut en retenir :

Le réseau viaire confère au territoire de Le Saumont une accessibilité facilitée qui contribue à l'attractivité territoriale. Une cohabitation entre les différents modes de déplacements a été imaginée au niveau du bourg afin de faciliter la circulation des piétons vers les équipements publics et les commerces sans pour autant pénaliser le passage des véhicules. Les efforts consentis en matière de réalisation de liaisons douces devront être poursuivis ; Les futurs projets d'urbanisation devront intégrer la thématique des déplacements alternatifs à l'automobile, car propices à créer davantage d'urbanité.

3. ENJEUX EN URBANISME

Il y a urgence à limiter la dilution urbaine et à repenser un urbanisme de proximité, aux qualités d'usage telles qu'elles influencent profondément les comportements de mobilité :

- en autorisant le recours, avantageux en termes de temps et de commodité, aux modes de déplacements doux ;
- en décourageant l'utilisation des modes de transport individuels motorisés.

Cet urbanisme implique une diversité entre habitat, activité et équipements de base (écoles, commerce de vie, services...) et favorise une compacité à proximité des transports publics.

5 objectifs doivent être poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLU :

- Préférer l'optimisation des systèmes existants ;
- Maîtriser les consommations spatiales et travailler la compacité des formes urbaines ;
- Tout faire pour favoriser les modes de déplacement propres et peu nuisants ;
- Favoriser le rééquilibrage modal ;
- Faire évoluer les représentations sociales.

Quelques éléments à intégrer à l'élaboration du PLU :

Implanter les pôles en tenant compte en priorité de l'accessibilité par les modes doux et les transports collectifs
Implanter les pôles en fonction des centres de vie existant, en favorisant la mixité des fonctions urbaines, avec les opportunités de modération de vitesse
Promouvoir les zones 30 dans les lieux de vie et des vitesses adaptées selon les environnements
Favoriser les espaces de convivialité en veillant à leur qualité
Apaiser les espaces de vie, les sécuriser
Partager l'espace par des choix techniques et des interventions sur le réseau routier
Organiser le stationnement en tenant compte des besoins et des accessibilités tous modes, sans oublier les places de stationnement pour les deux-roues et les places réservées aux personnes à mobilité réduite
Intégrer les personnes à mobilité réduites dans les continuités piétonnes

III. L'ORGANISATION ET LA MORPHOLOGIE URBAINE

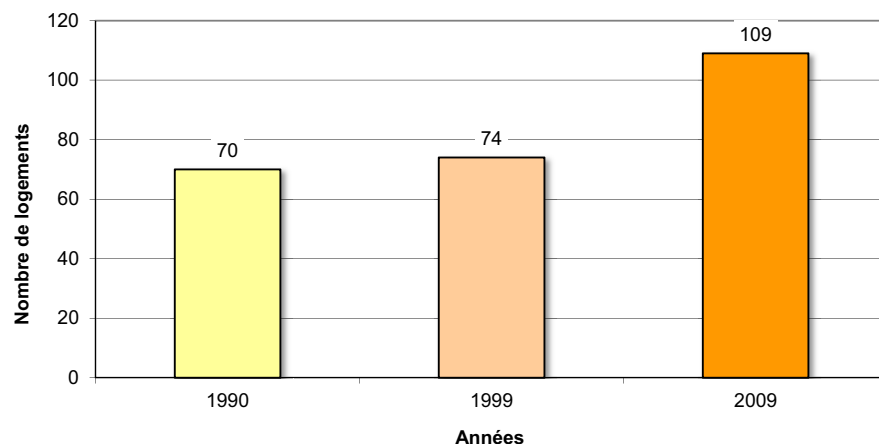
1. LE PARC DE LOGEMENTS

➤ L'évolution du parc de logements

Le logement est un facteur d'insertion incontournable et constitue une des grandes priorités de l'action sociale. Nombreuses sont les familles qui vivent encore aujourd'hui dans des logements dégradés et insalubres. Cette situation est d'autant plus criante que le niveau de confort des logements ne cesse de s'améliorer.

A l'image de la population, le parc de logement est très inégalement réparti sur le territoire de l'Aquitaine. Sous l'effet de l'accroissement de la population en milieu rural et périurbain, ce parc se renouvelle assez fortement : 14,7% des résidences principales dans le département du Lot-et-Garonne ont été construites entre 1999 et 2009 (18,6% en région Aquitaine). Le logement constitue donc aujourd'hui un levier de développement pour des territoires ruraux comme la commune de Le Saumont.

Graphique n°18 : Evolution du nombre de logements

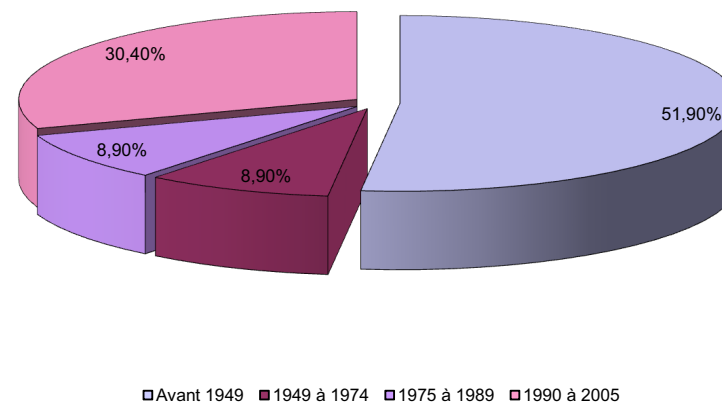


Source : INSEE, RGP, 2009

Le nombre d'habitations est en augmentation continue depuis 1990. Entre 1999 et 2009, il est passé de 74 à 109 habitations, **soit une progression de 47,3% (+ 35 logements en 10 années)**. Cette augmentation du parc de logements montre le phénomène d'attractivité de la commune de Le Saumont.

➤ L'âge du parc de logements

Graphique n°19 : Date d'achèvement des résidences principales construites avant 2006



Source : Insee, RGP, 2008

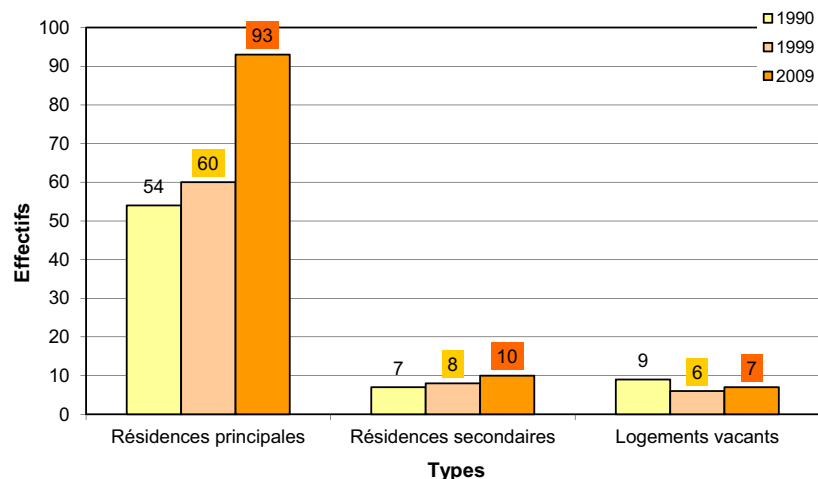
Ce graphique révèle que la moitié (51,9%) des logements sur la commune de Le Saumont date d'avant 1949. La part des logements construits entre 1949 et 1974 représente un pourcentage de 8,9% tout comme ceux construits entre 1975 et 1989. Quant à la part des logements construits entre 1990 et 2005, elle représente 26 logements, soit 30,4%. Ces chiffres indiquent que la commune possède un parc ancien susceptible d'être réhabilité et investi par de nouveaux habitants. La commune a aussi besoin de logements pour abriter les nouvelles populations attirées par ce territoire au vu de la part importante des constructions récentes.

Ce qu'il faut en retenir :

La structure du bâti et notamment l'âge des logements s'inscrit en partie dans la même dynamique que la structure de la population. On retrouve une part non négligeable de logements récents (30,4%) qui sont le lieu de vie des nouveaux accédants. Les bâtiments d'avant-guerre, le plus souvent occupé par des personnes plus anciennement installées, représentent une part prépondérante du parc de logements de la commune (51,9%). Le PLU devra permettre de sauvegarder cet habitat ancien, de le réhabiliter, et d'intégrer les nouvelles constructions à l'existant, en évitant pour se faire de constituer des isolats.

➤ **La structuration du parc de logements**

Graphique n°20 : Répartition du parc par catégorie de logements



Source : Insee, RGP, 2009

Au recensement de 2009, la commune comprend 109 logements :

- 93 résidences principales ;
- 10 résidences secondaires ou occasionnelles ;
- 7 logements ont été déclarés vacants.

Le nombre de résidences principales est en augmentation depuis 1990 et surtout sur la dernière période intercensitaire où le rythme s'est fortement accéléré. En effet, entre 1999 et 2009, il est passé de 60 à 93 logements, soit une hausse de 33 logements représentant 55% d'augmentation tandis qu'entre 1990 et 1999, la hausse enregistrée s'élevait à 11,1 % soit 6 logements. Le nombre de résidences secondaires est estimé à 10 logements en 2009 soit **9,2%** du parc de logements.

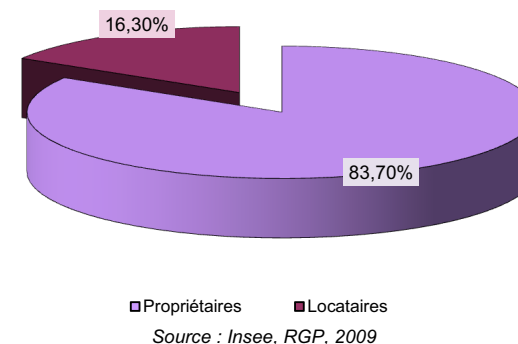
Il convient de souligner que le nombre de logements vacants, en baisse lors de la décennie 1990-1999 (-33,3%) soit 3 logements, compte une unité de plus en 2009 par rapport à 1999. En 2009, 7 logements vacants sont recensés sur la commune de Le Saumont soit **6,4%** du parc de logements.

Les efforts en matière de réhabilitation des bâtiments vacants devront être un enjeu dans le développement de la commune et cela devra être pris en compte au moment de l'élaboration du PADD même si le taux actuel est peu élevé.

De même, la remobilisation du parc vacant devra être comptabilisée dans les estimations des besoins en termes de logements.

➤ **L'analyse des statuts d'occupation et des types de logement**

Graphique n°21 : Répartition du parc de logements par statut d'occupation

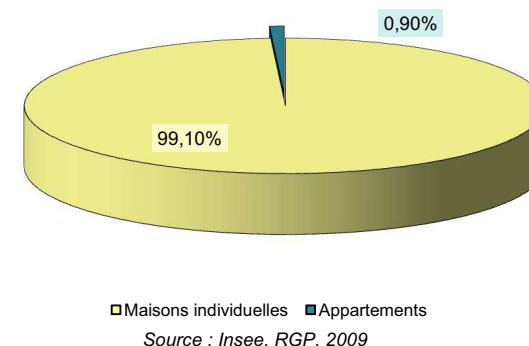


Source : Insee, RGP, 2009

83,7% des habitants de la commune sont propriétaires de leur logement. Les locataires représentent une part de 16,3%.

Il convient par ailleurs de signaler qu'en 2009, aucune personne n'est logée à titre gracieux sur la commune de Le Saumont.

Graphique n°22 : Répartition du parc par type de logement



Source : Insee, RGP, 2009

Seul 1 logement est un appartement en 2009 soit 0,9% du parc de logements. Toutes les autres habitations sont des maisons individuelles soit 108 maisons représentant 99,1% du parc de logements. Il est à noter qu'il n'y avait aucun appartement en 1999.

En comparaison, les maisons individuelles ont augmenté de 37 unités entre 1999 et 2009 soit une hausse de 52,1%.

Une offre différenciée des typologies d'habitat devra être amorcée au sein de la commune de Le Saumont. Ceci, afin de répondre aux besoins d'une plus large tranche de population dans le but d'agir en faveur d'une mixité générationnelle et sociale de la population communale.

➤ La dynamique de la construction

Tableau n°20 : Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2009

	Nombre de ménages	Population des ménages	Nombre moyen de pièces par logement
Ensemble	93	211	5,1
Depuis moins de 2 ans	17	38	4,4
De 2 à 4 ans	16	36	4,4
De 5 à 9 ans	21	54	5,1
10 ans ou plus	39	83	5,7

Source : Insee, RGP, 2009

Le type de produit immobilier ayant les dates d'emménagement les plus récentes – moins de deux ans – concerne 18,3% des ménages et ce sont des logements qui comportent en moyenne 4,4 pièces.

En 2009, 17,2% des ménages ont emménagé depuis 2 à 4 ans, 22,6% depuis 5 à 9 ans et 41,9% depuis 10 ans ou plus.

Ces chiffres mettent aussi en lumière que les ménages les plus récemment établies sur la commune s'installent dans des logements comportant moins de pièces que les personnes plus anciennement implantées sur Le Saumont. Ce paramètre est aussi en mettre en relation avec le desserrement continu des ménages.

Tableau n°21 : Résidences principales selon le nombre de pièces

	2009	%	1999	%
Ensemble	93	100	60	100
1 pièce	1	1	1	1,7
2 pièces	0	0	3	5
3 pièces	12	13,3	7	11,7
4 pièces	21	22,4	13	21,7
5 pièces ou plus	59	63,3	36	60

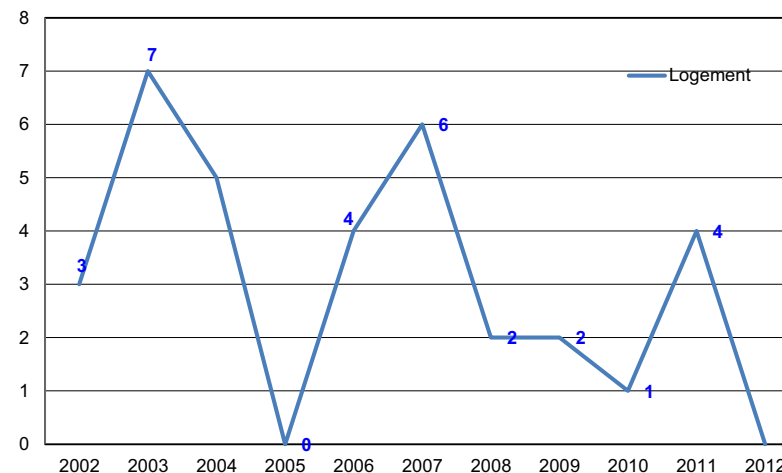
Source : Insee, RGP, 2009

En 2009, les résidences principales de 5 pièces ou plus représentent un pourcentage de 63,3% soit 59 unités et celles de 4 pièces quant à elles constituent 22,4% du parc de logements. Entre 1999 et 2009, sur les 33 résidences supplémentaires qu'a accueilli la commune, 23 soit 69,7% sont des maisons de 5 pièces ou plus. Au sein de cette période, seuls les petits logements de 2 pièces ont vu leur effectif réduire puisqu'il n'y en a plus aucun sur la commune en 2009 alors qu'il y en avait 3 en 1999. Les résidences principales d'une pièce se sont stabilisées tandis que ceux de 3 pièces ont augmenté de 71,4% et ceux de 4 pièces de 61,5% entre 1999 et 2009.

La progression du nombre de logements a impacté la structure du parc de logements qui existaient en 1999. Ce sont les grands logements (5 pièces ou plus) qui se sont accrues dans le parc de logements de la commune au détriment des petites habitations notamment de 2 pièces qui ont disparu du paysage bâti communal. Cela met en évidence l'attraction de la commune envers des ménages souhaitant de grandes maisons soit pour leur confort quotidien soit pour leur recherche de maisons secondaires souvent plus vastes.

Il est aussi à noter que la disparition des logements de 2 pièces et parallèlement l'augmentation du nombre de logements de 3 pièces peuvent être liées (agrandissement).

Graphique n°23 : Nombre de permis de construire favorables pour la construction neuve



Source : Données communales

Le rythme de construction est différent selon les années : le nombre d'autorisations délivrées pour le logement est ainsi passé de 7 en 2003 à aucune en 2005.

Sur les onze années d'observation, 34 logements ont été autorisés sur la commune de Le Saumont soit une moyenne de **3,1 logements/an**.

Ce rythme de construction reflète l'attractivité territoriale. Les jeunes ménages, en particulier, souhaitent s'installer sur la commune afin de profiter du cadre de vie.

Un des enjeux du PLU et du PADD sera de contenir cet attrait pour la commune et de maîtriser l'urbanisation.

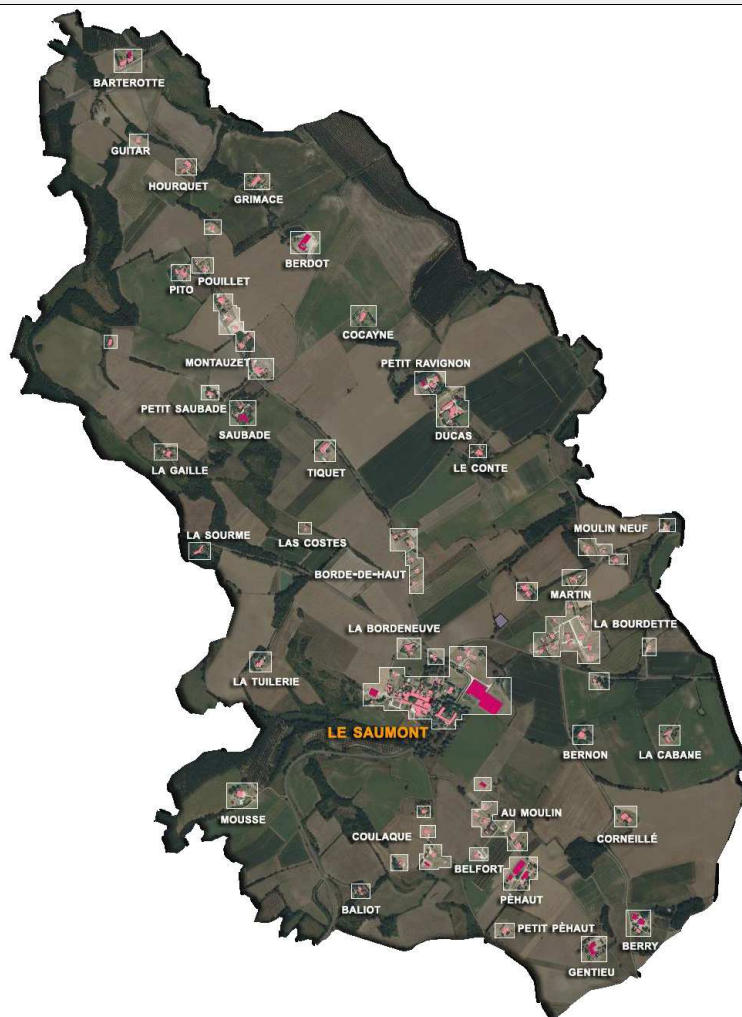
Ce qu'il faut en retenir :

La dynamique de la construction neuve a un développement soutenu sur la commune de Le Saumont.

Au cours des onze dernières années de références (2002-2012), le rythme de construction s'est élevé en moyenne à 3,1 logements/an, cet indice pouvant servir de base théorique au PLU.

2. DISTRIBUTION DU BATI ET ARMATURE URBAINE

L'analyse de l'organisation urbaine d'une commune permet de déterminer les phases successives de son développement. On distingue, sur la commune de Le Saumont, plusieurs types d'implantation du bâti en fonction de l'âge d'achèvement des constructions mais aussi de leur vocation. Le bâti est regroupé au niveau du village de Le Saumont. Des zones pavillonnaires se sont développées sur les secteurs de Martin, Au Moulin, Coulaque, etc. en discontinuité du bourg-centre. Enfin, le bâti concerne aussi les quelques exploitations agricoles qui émaillent le territoire communal, etc.



▪ La répartition des entités bâties

La distribution du bâti sur la commune de Le Saumont présente un caractère groupé au niveau du noyau villageois auquel le secteur de La Bordeneuve se rattache. Les constructions récentes ont investi des secteurs vierges de toute urbanisation générant quelque fois d'importants ensembles urbains : Au Moulin et à Martin. L'urbanisation pavillonnaire s'est aussi effectuée à partir d'un noyau traditionnel notamment à Montauzet et à Borde-de-Haut. Cette urbanisation récente tend, de par la typologie des produits immobiliers proposés (maison individuelle) et des dynamiques résidentielles en œuvre sur la commune, à constituer une forme bâtie de plus en plus prégnante dans le paysage communal.

L'organisation urbaine de la commune est composée par :

- ✓ Le **bourg de Le Saumont** est établi à partir de la RD 137 sur son flanc Ouest et au Sud de la RD 15. Le centre-bourg regroupe la masse bâtie la plus significative à l'échelle communale ainsi que l'essentiel des marqueurs structurants présents sur la commune (Mairie, salle des fêtes, Eglise, etc.). Il concentre un bâti ancien et traditionnel avec, à la faveur de potentialités de renouvellement urbain et de densification, quelques constructions plus contemporaines.
- ✓ Le **petit hameau de Montauzet** constitué par du bâti traditionnel auquel s'est greffé des constructions pavillonnaires récentes au profit de la voie communale n°1.
- ✓ **Des poches urbaines sur les secteurs de Martin, Au Moulin, Borde-de-Haut, Coulaque** établies à la faveur d'un réseau viaire propice au desserrement de l'urbanisation. Aux quelques unités bâties traditionnelles aux caractéristiques agrestes s'est agrégé des constructions récentes (maisons individuelles) dont les caractéristiques architecturales diffèrent du modèle pittoresque.
- ✓ **Un bâti dispersé** hérité le plus souvent de l'activité agricole. De nombreux domaines agricoles (Berdot, Cocayne, Berry, etc.) de taille et d'importance diverses qui regroupent le plus souvent un bâti de qualité. Le bâti traditionnel aux caractéristiques agrestes rappelle l'importance de l'agriculture dans l'identité locale.

Distribution du bâti sur le territoire communal : noyau villageois, extensions pavillonnaires, poches urbaines et principales entités rurales. Le bâti diffus concerne quasi exclusivement des constructions ayant une vocation agricole.

Le bourg de Le Saumont constitue la principale entité densément bâtie à l'échelle de la commune. Pour autant, l'urbanisation récente s'effectue en discontinuité de ce dernier et de manière privilégiée sur les secteurs de Martin, Au Moulin et Coulaque.

3. DES FORMES URBAINES DISTINCTES

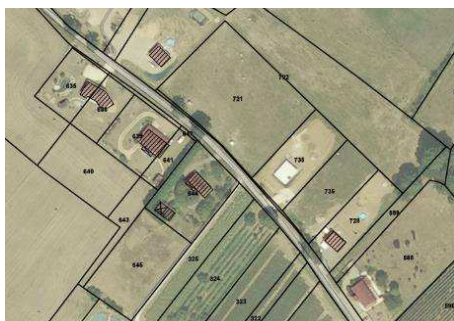
Les données cadastrales permettent de cerner l'organisation urbaine par une lecture de la voirie, du parcellaire et de l'agencement du bâti, constitutif de la trame urbaine. Celle-ci s'articule en fonction d'éléments structurants forts : données naturelles, tracé des infrastructures viaires qui conditionnent les extensions urbaines, présence d'espaces de respiration – places résiduelles ou non – et d'édifices remarquables ayant servis à catalyser l'urbanisation sur leurs abords (bâti de caractère, etc.). A partir de l'analyse du cadastre de Le Saumont, trois catégories de formes bâties sont recensées : les formes urbaines du noyau villageois, de type pavillonnaire, et les caractéristiques de l'habitat diffus. Selon ces typologies d'habitat, l'organisation du bâti dans l'espace, et son emprise au sol diffèrent fortement. Dans le centre ancien la morphologie urbaine demeure assez lisible et rationnelle tandis que le périurbain et le diffus s'accompagnent d'une perte de lisibilité du à une certaine déstructuration de l'espace.

NOYAUX VILLAGEOIS



Le noyau villageois de Le Saumont se caractérise par une forme bâtie qualitative : l'implantation du bâti, généralement en limite des emprises publiques, le niveau d'étagement des constructions, la qualité architecturale, constituent autant d'éléments conférant un certain cachet à l'environnement bâti du centre-bourg.
 (◀ centre-bourg et marges immédiates)

DESSERREMENT PAVILLONNAIRE



Le desserrement de la trame urbaine est favorisé par la présence des infrastructures viaires ainsi que par la recherche de qualités paysagères ; le bâti se développe souvent sur un parcellaire confortable (2000 m² et au delà). Ce modèle urbain se caractérise par une densité modérée ce qui engendre des investissements importants en équipement de la voirie et de réseaux divers. Cette forme urbaine ne répond pas aux valeurs mises en avant par la loi SRU et rappelée par la loi ENE, tant en termes de gestion économe du foncier que du maintien de l'aspect paysager et de la sécurisation des accès le long des linéaires routiers. Cette forme urbaine caractérisée par une moindre densité est constitutive des extensions pavillonnaires opérées aux grés des opportunités foncières ; elle se retrouve sur les secteurs de Martin, Au Moulin, Borde-de-Haut et également sur le petit hameau de Montauzet.
 (◀ Poche urbaine Au Moulin)

BATI RURAL ET AGRICOLE



L'implantation des constructions au sein des entités rurales et des fermes se caractérise par l'organisation du bâti en accroche ou bien en léger retrait de la voirie ; l'exploitation traditionnelle s'organise autour de multiples bâtiments (habitations principales, unités annexes servant au stockage, etc.). Au bâti traditionnel, s'agrègent parfois des unités de stockage plus récentes (Pèhaut, etc.). Ce bâti traditionnel a pour sa très grande majorité conservé sa vocation initiale et n'a donc pas changé de destination.
 (◀ (Exploitation agricole, Ducas et Le Petit Ravignon)

4. LE NOYAU VILLAGEOIS DE LE SAUMONT

Le bourg de Le Saumont représente la forme urbaine la plus ancienne et la plus dense sur territoire communal. Il constitue à lui seul une entité paysagère à part entière. Il se localise sur les hauteurs du territoire communal en sommet de butte. Du fait de la topographie vallonnée et de la présence de boisements encadrant le bourg sur ses parties Sud et Est, peu de point de vue s'ouvre sur l'ensemble du noyau villageois contrairement aux communes voisines de Laplume et de Montagnac-sur-Auvignon.

L'agencement de la trame urbaine au sein du village et son extension est conditionnée par la géographie des lieux et des diverses lignes structurantes (RD 137) avec tout particulièrement le relief chahuté en sortie de village comme en atteste la carte ci-contre au Nord. Le centre villageois accueille divers services et équipements structurants (Ecole, Mairie, multiservice, etc.).



Vue sur le village de Le Saumont depuis l'entrée Nord par la RD 15 à hauteur de Bordeneuve, Photographie © UrbaDoc, 2013.

▪ La lecture du site

Site : Il définit un emplacement approprié en fonction de ses usages. Il s'agit de l'assise d'une zone d'habitat et ou d'activité vue dans ses caractéristiques physiques et son environnement immédiat. Le site se caractérise par ses qualités intrinsèques qui peuvent constituer des atouts (ouverture paysagère, etc.) ainsi que des limites aux dynamiques d'urbanisation (topographie, zone inondable, etc.).

Le développement du bourg de Le Saumont résulte de plusieurs facteurs : à savoir la présence d'un noyau originel couplée avec la présence d'infrastructures de desserte efficaces qui ont favorisé son accessibilité avec principalement :

- RD 15 qui dessert Le Saumont et mène à La Plume ou Astaffort à l'Est; Cette voie fait la jonction avec la RD 656 qui permet de Villesèque au Nord-Est à Nérac à l'Ouest en passant par Le Saumont et Agen,
- RD 137 permettant de relier Le Saumont à Francescas au Sud,
- D 294 qui traverse le territoire communal sans passer par le village. Cette voie dessert le secteur de Martin et permet de faire la jonction entre la RD 656 et les communes de Nomdieu et de Ligardes au Sud de Le Saumont.

- VC 1 faisant la liaison entre le noyau villageois et la RD 656.

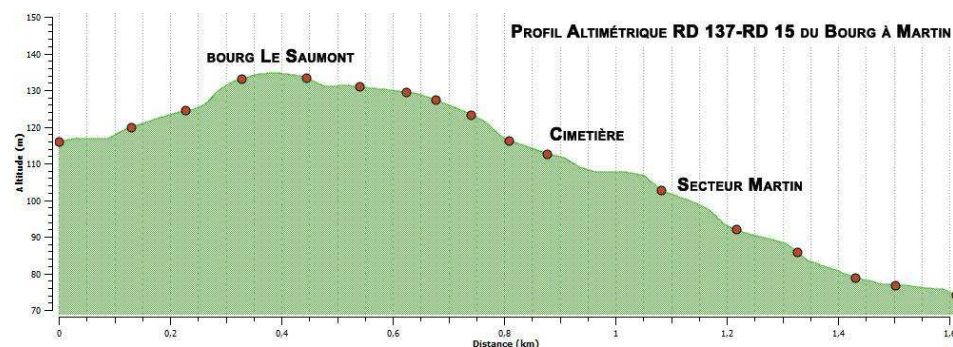
Les données topographiques sont favorables à l'étalement de l'urbanisme selon une frange Nord –Sud à la faveur de la VC 1 en direction de Borde-de-Haut. Néanmoins, l'urbanisation autour de l'intersection VC 1, RD 15 et RD 137, principal seuil à l'entrée du village, ne devra pas être préconisée dans le développement futur de la commune pour des problématiques inhérentes au paysage (covisibilité), à la sécurité, etc. Ajouté à cela, la consommation foncière devra être maîtrisée au plus près des besoins en termes d'accueil de nouvelles populations sur le territoire communal.

▪ Limites et principaux seuils

Les données topographiques à l'Ouest et à l'Est du bourg-centre sont peu propices à l'urbanisation comme en atteste la carte ci-dessous. Certaines constructions récentes se sont implantées dans des petites pentes telles que les habitations récentes au lieu-dit Martin. La topographie chahutée constitue donc un frein mais pas un obstacle infranchissable pour un développement de l'urbanisme en continuité de la zone pavillonnaire de Martin. Sur le cadran Sud-Ouest du bourg, la topographie et la présence d'espace boisé délimitent naturellement l'emprise du bourg. L'urbanisation devra se reporter sur d'autres secteurs plus propices (Borde-de-Haut, Martin, Bordeneuve).



Centre bourg de Le Saumont implanté sur une butte : relief chahuté sur les cadrans Est et Ouest ; le réseau viaire permet une accessibilité facilitée au centre villageois.



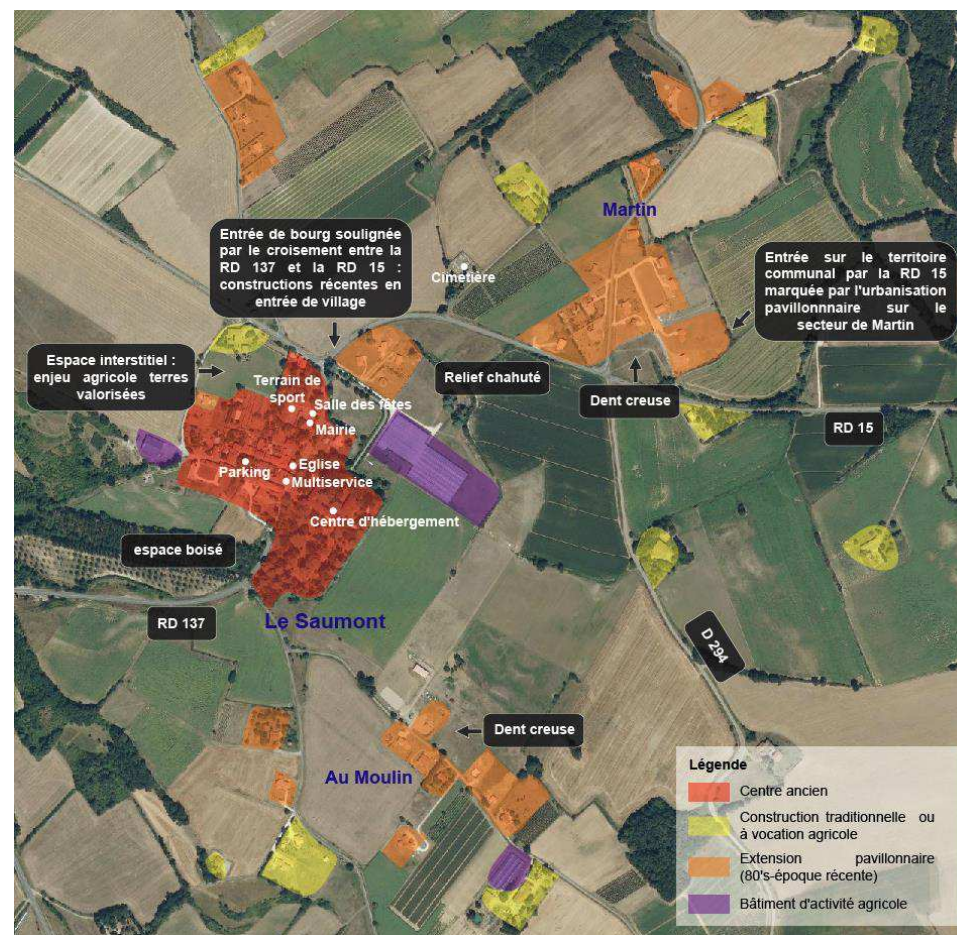
Profil altimétrique établi le long de la RD 137 et de la RD 15 à partir de l'intersection avec la voie desservant Au Moulin jusqu'à la voie privée menant à La Cabane.

■ Organisation urbaine

Les entités bâties présentes au sein du village de Le Saumont peuvent être décomposées en plusieurs sous-secteurs en fonctions des caractéristiques architecturales et des formes bâties observées. Plusieurs styles architecturaux se côtoient sans se mêler réellement, permettant une lecture distincte des grands ensembles morphologiques. Aussi à des fonctions d'habitat sont associées des constructions attestant de l'importance de l'activité agricole au sein de la commune.

Le village est constitué :

- D'un noyau ancien, repéré en rouge sur le schéma,
- De constructions pavillonnaires récentes et contemporaines (urbanisme par opportunisme foncier marqué en orange),
- D'unité bâtie traditionnelle ou d'exploitation agricole composée de plusieurs bâtiments (habitation principale, unité servant au stockage, hangar, etc.). Ces éléments sont identifiés en jaune sur le schéma ci-contre,
- De bâtiment d'activité dédié uniquement à l'activité agricole délimité en violet.



Principales phases du développement du bourg de Le Saumont : cette représentation atteste de l'interrelation entre forme urbaine et densité de bâti.

La photographie actuelle quant à l'organisation urbaine atteste d'un développement récent qui s'est opéré d'une manière générale en discontinuité du noyau villageois sur les secteurs de Martin et Au Moulin. Cette urbanisation a généré des espaces interstitiels entre les différentes constructions qui constituent à l'heure actuelle des dents creuses qu'il conviendra d'urbaniser en priorité.

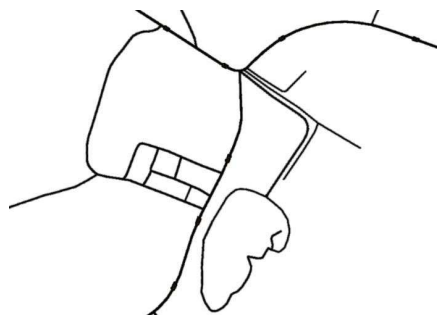
Quelques constructions pavillonnaires se sont aussi développées en continuité de l'existant au niveau du bourg centre (au Château) sur son cadran Nord. Un espace interstitiel est perceptible entre Bordeneuve et le bourg centre. Ce secteur peut constituer un potentiel urbanisable pour la commune. Cependant, des enjeux importants subsistent quant à son aménagement : enjeu agricole (terres valorisées), enjeu paysager (vue ouverte sur le bourg de Montagnac-Sur-Auvignon), etc. Ce sont ces enjeux qu'il conviendra de prendre en considération dans le développement futur de la commune de Le Saumont.

▪ **La trame urbaine : voirie et parcellaire**

C'est dans le **noyau originel** que l'occupation du sol est la plus dense. Peu de rues composent le noyau ancien (en blanc sur le schéma). Ces dernières qui s'embranchent sur la RD 137 présentent une trame orthogonale. Les rues sont relativement étroites ce qui rend les croisements difficiles entre les véhicules et certaines intersections dangereuses par manque de visibilité. Le tissu urbain apparaît faiblement ventilé par des espaces publics si ce n'est la Place qui fait actuellement office de parking dans le centre du village. La hauteur des unités bâties et l'étroitesse des différentes routes qui composent le centre ancien génèrent des zones d'ombres dans les rues du centre ancien.



Le tissu urbain spécifique au centre ancien caractérise une zone d'habitat où les parcelles sont de tailles et de formes relativement hétérogènes suivant la configuration des îlots, précisément s'ils sont entièrement bâti ou non. Le bâti est établi à partir de l'église et tout autour de la Place qui fait office de parking. C'est autour de cet îlot que l'occupation du sol est la plus dense. La Mairie semble quelque peu détachée de l'espace de vie du centre ancien.



Trame viaire et agencement du bâti centré sur le noyau ancien : Fort de l'ancienneté de son bâti le noyau ancien de Le Saumont constitue à lui seul une entité paysagère à part entière.

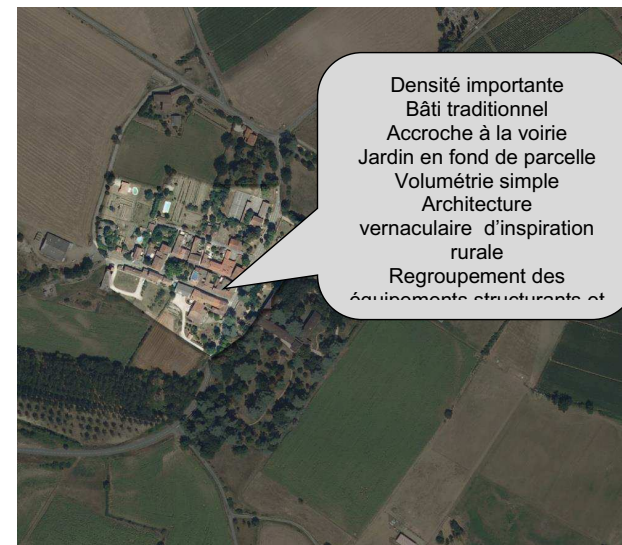
▪ **Implantation du bâti**

Le bâti ancien est aligné généralement à la voirie. La quasi-totalité des constructions, dans le centre historique, est constituée de maisons anciennes, dont certaines sont réhabilitées. Ces maisons restent très marquées et sont le plus souvent mitoyennes des deux côtés.

Les constructions anciennes sont implantées de manière continue à l'alignement de l'espace public, généralement sur un parcellaire de petite dimension, le plus souvent en lanière avec des parcelles plus profonde que large.

Suivant cette configuration, elles constituent autant d'îlots agencés les uns aux autres en fonction de la trame viaire. Certains îlots, notamment dans la continuité du multiservice, sont entièrement bâtis et ne permettent pas la tenue de fond de jardin et autres sorties privatives.

Certaines unités bâties traditionnelles possédant la façade d'entrée au-devant de la Place se distinguent de celles qui sont implantées en continu du multiservice du fait de leur agencement sur un parcellaire davantage confortable qui permet la tenue de jardin en fond de parcelle. Les constructions établies sur les écarts de l'îlot formé par la Place possèdent d'une manière générale un jardin.



Densité importante
Bâti traditionnel
Accroché à la voirie
Jardin en fond de parcelle
Volumétrie simple
Architecture vernaculaire d'inspiration rurale
Regroupement des équipements structurants et



Agencement du bâti en accroche à la voirie, © UrbaDoc, 2013



Tenue de jardins en fond de parcelle, © UrbaDoc, 2013

▪ Principales caractéristiques architecturales

Un bâti traditionnel d'inspiration rurale : Le centre ancien se distingue par la qualité architecturale d'une partie du bâti avec des constructions revendiquatives d'une architecture vernaculaire, dans le choix des matériaux et de leurs utilisations.

Volumétrie / Hauteur des constructions

Le bâti présente le plus souvent la forme d'un parallépipède rectangle. La hauteur du bâti se présente généralement en R+1 (un étage sur rez-de-chaussée avec ou sans comble). La réhabilitation de certaines bâtisses s'accompagne quelque fois de travaux visant à agrandir les constructions. Ces travaux apparaissant plus ou moins bien intégrés au bâti adjacent.



Aspect robuste et massif des maisons traditionnelles dans le centre ancien de Le Saumont. La photo de droite met en évidence une maison où un agrandissement a été fait, Photographies © UrbaDoc, 2013

Toiture

Les constructions dans le centre ancien exposent généralement des toits à deux pentes avec l'utilisation de tuile canal. D'autres constructions présentent des toits à quatre pans avec deux longs pans et deux croupes ou deux demi-croupes

Des unités bâties dans le centre ancien sont caractérisées par la présence de génoises ; celles-ci constituent une fermeture d'avant-toit (la face inférieure de l'avant toit) formée de plusieurs rangs de tuiles canal en encorbellement sur le mur. Le rôle de la génoise permet d'une part d'éloigner des eaux de ruissellement de la façade comme une corniche, et d'autre part de supporter et continuer le pan versant de toit. Ces éléments d'architectures traditionnelles au sein du village seront à préserver dans le cadre notamment de réhabilitation sur ce bâti de qualité. Dans ce cadre les gouttières seront à éviter en particulier dans le cas de génoises ou corniches.



Toiture deux pans avec utilisation de la tuile canal, Photographie © UrbaDoc, 2013



Toit à deux pans avec présence de génoise, Photographie © UrbaDoc, 2013

Ouvertures

Elles sont plus hautes que larges, de type fenêtre à la française. La taille des ouvertures varie selon les usages. Il est noté que certaines constructions traditionnelles ont des encadrements soulignés par l'utilisation de la pierre parfois recouverte d'enduits de compositions et de couleurs distinctes dans les tons de la façade.



Unité bâtie traditionnelle avec des ouvertures à la française, Photographie © UrbaDoc, 2013



Ouvertures à la française dont les encadrements sont soulignés par l'utilisation de pierres avec enduits, Photographie © UrbaDoc, 2013

Les ouvertures observées sur le bâti traditionnel montrent également que les caractéristiques agrestes du bâti sont nettement affirmées au sein du village avec une déclinaison de l'importance des ces ouvertures en fonctions de leurs utilisations : ouverture pour le stockage du matériel et de la production agricole, etc.



Bâtisses se caractérisant par une déclinaison des ouvertures en fonction d'usages distincts.
Photographies © UrbaDoc, 2013

Les ouvertures des granges ont des dimensions plus importantes que les fenêtres des habitations comme en atteste la photo de droite ci-dessus. Lors d'aménagements, il est préconisé de ne pas casser la morphologie de ces grandes ouvertures : leur éventuelle fermeture devra être réalisée à partir de matériaux légers (bardage bois, verre, etc.) afin de trouver un équilibre entre les pleins et les vides.

Colorimétrie observée, menuiserie, teinte de recouvrement

Les enduits et badigeon recouvrant les façades lorsque celles-ci ne sont pas laissées à l'état brut, sont choisis dans des tonalités rappelant le plus souvent le ton des moellons calcaires ou de la pierre grise de Gascogne servant d'appareillage au bâti traditionnel (beige, blanc, gris). Les réhabilitations et les constructions présentent le plus souvent des façades qui laissent apparaître les matériaux d'origine et notamment la pierre.



Teintes des enduits utilisés pour protéger les façades distinctes suivant que le bâti ait fait l'objet de réhabilitation ou pas, Photographies © UrbaDoc, 2013

Toutefois, quelques rares façades affichent des couleurs de recouvrement inhabituelles qui tirent vers des tonalités plus chaudes (jaune).



Teinte de recouvrement de façade dans les couleurs chaudes créant un certain contraste au sein du cadre bâti villageois, Photographie © UrbaDoc, 2013

Les menuiseries se caractérisent par une palette de couleurs relativement élargies avec particulièrement des déclinaisons récurrentes des nuances de marron et dans une moindre mesure de blanc. Quelques tâches de couleurs tirant vers des nuances de bleu et de vert sont également présentes.



Exemple de palette de couleurs des menuiseries observées dans le noyau villageois de Le Saumont, Photographies © UrbaDoc, 2013

Matériaux de construction mis en œuvre

Les caractéristiques vernaculaires du bâti sont mises en évidence avec l'utilisation de matériaux de constructions traditionnels : la quasi-totalité des unités bâties anciennes présentent des murs en moellons de pierres grises de Gascogne ou en pierres calcaires lorsque celles-ci ne sont pas couvertes d'enduit. La pierre est disposée en assise régulière et façonnée en rectangle afin de faciliter l'appareillage du mur. L'usage de la pierre calcaire ou de la pierre grise se retrouve aussi dans la réalisation des murets. Ces éléments confèrent une plus-value certaine au patrimoine bâti.



Unités bâties traditionnelles affichant la pierre calcaire (à gauche) ou la pierre grise de Gascogne (à droite) comme élément de construction principal, Photographies © UrbaDoc, 2013

L'utilisation de pierres maçonnées ou bien de brique voire encore d'éléments spécifiques permet de souligner les encadrements des ouvertures.

▪ **L'encadrement des interventions sur le bâti existant**

Le centre ancien de Le Saumont est également caractérisé par la réhabilitation de certaines constructions qui permet de gérer plus finement et de manière économe le tissu urbain. Les efforts de réhabilitation entrepris devront être poursuivis ; quelques constructions apparaissent dans un état de délabrement, avec pour les plus vétustes d'entre elles, de nouvelles possibilités offertes en matière de renouvellement urbain et de gestion rationnelle et économe du foncier.



Bâtisse en cours de rénovation dans le centre ancien, Photographie © UrbaDoc, 2013



Construction traditionnelle en ruine dans le centre ancien, Photographie © UrbaDoc, 2013

L'intervention sur le bâti existant devra privilégier l'utilisation de matériaux et de tonalités en harmonie avec le cadre bâti environnant. Les possibilités de densification au sein du noyau traditionnel devront également tenir compte d'une bonne intégration des constructions avec le bâti environnant.



Construction en cours venant densifier le centre ancien : Maison de plain-pied dont la toiture à deux pentes utilise une imitation de la tuile en ardoise : cet élément ne se retrouve pas dans l'architecture traditionnelle, Photographie © UrbaDoc, 2013

ENCADRER LES INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT
 Le bâti ancien présent au sein du noyau villageois bénéficie d'une qualité architecturale revendicative d'un modèle urbain traditionnel déterminé par des volumes simples et des matériaux traditionnels. Le PLU devra protéger son aspect par une réglementation précise de la rénovation notamment en ce qui concerne l'utilisation des matériaux, les jointements, les décors, les menuiseries, les toitures, les tonalités de recouvrement, les pratiques de mises en œuvre autorisées, etc.

5. LES EXTENSIONS PAVILLONNAIRES

▪ Les principaux supports à l'urbanisation pavillonnaire

Entre 2002 et 2012, 36 autorisations ont été délivrées pour le logement soit une moyenne de 3,3 autorisations par an.

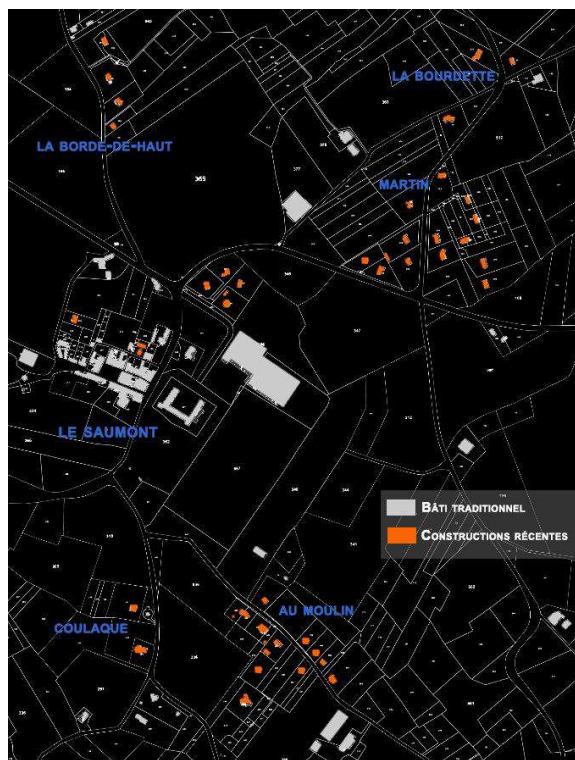
Les secteurs ayant servi de support au développement pavillonnaire se caractérisent par leur mono-fonctionnalité systématique, ces secteurs étant exclusivement dominés par la fonction résidentielle sous forme d'habitation individuelle.

DIVERSIFIER LES MODES D'HABITER

Il conviendra de veiller dans la structuration des abords du noyau villageois de Le Saumont à diversifier les formes d'habitat et à proposer un panel élargi quant aux modes d'accessibilité des logements, cela afin de favoriser une diversification sociale et générationnelle des nouveaux arrivants.

Ce type d'habitat est très différent du bâti traditionnel que l'on retrouve dans le noyau ancien de Le Saumont. L'approche du village de Le Saumont aussi bien par la RD 15 depuis La Plume que par la voie communale n°1 depuis la RD 656 se caractérise par la présence de secteurs pavillonnaires à Martin et à La Borde-de-Haut (les constructions pavillonnaires sont identifiées en orange sur le schéma ci-contre tandis que le bâti représenté en gris correspond aux constructions traditionnelles ou agricoles).

Ces zones périphériques présentent un tissu urbain davantage aéré du seul fait que les constructions ne vont pas jusqu'en fond de parcelle. Cette forme urbaine répond plus généralement à une logique individuelle dans la mesure où les constructions ne jouent pas un rôle structurant, les maisons individuelles étant en général placées au centre du terrain.



La densité des constructions varie nettement en fonction de la taille des parcelles, de leurs profondeurs, et de leur occupation (ou de leur non-occupation) par des bâtiments annexes. Ces constructions établies au gré des opportunités foncières se développent fréquemment sur des surfaces parcellaires confortables et supérieures à 2000 m². Ce tissu pavillonnaire se

retrouve sur différents lieux-dits de la commune de Le Saumont : Au Moulin, Coulaqué, La Bourdette, Martin, Montauzet, La Borde-de-Haut, etc.

▪ Les différentes formes d'urbanisation

Les différentes formes de développement pavillonnaires s'opèrent soit :

- au gré des opportunités foncières ;
- en linéaire des axes de circulation ;
- de manière davantage organisée sous la forme d'opérations d'ensemble permettant une rentabilité accrue des investissements réseau (VRD) et une gestion économe du foncier.

Toutes les constructions pavillonnaires récentes observées sur la commune de Le Saumont relèvent d'un urbanisme individuel favorisé par les opportunités foncières. Certaines constructions se sont implantées en linéaire des principales voies de communication (La Borde-de-Haut) ainsi qu'en sommet de crête (Au Moulin) générant des co-visibilités entre les différentes zones pavillonnaires (notamment entre les secteurs de Martin et Au Moulin).

Aucun aménagement d'ensemble de type lotissement n'a été effectué sur la commune. Pourtant, ces aménagements affirment, à la fois une volonté de gérer de manière plus rationnelle l'espace et une volonté de rentabilité foncière et des coûts en investissements réseaux.

PRIVILEGIER LES AMENAGEMENTS D'ENSEMBLE

L'urbanisation récente à vocation d'habitat devra privilégier les formes d'aménagement pensées dans leur ensemble et en continuité d'entités d'ores et déjà existantes, cela afin de limiter la pression foncière sur les espaces agricoles et naturels.

Un effort particulier devra être porté sur les modalités de mise en place d'un maillage viaire efficient, cela afin de relier les quartiers entre eux et non plus les juxtaposer.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) permettront de répondre favorablement à la restructuration de certains secteurs sur lesquels l'intensification de l'urbanisation est privilégiée.

L'urbanisation réalisée au gré des opportunités foncières pose la question de l'intégration du bâti dans le cadre paysager et du risque de dépréciation de la qualité paysagère qui en incombe (implantation en sommet de crête sur le secteur Au Moulin)

Dans cette optique, l'un des enjeux du PLU sera de limiter l'entame des îlots agricoles et des espaces naturels, en recherchant des limites franches aux secteurs à urbaniser. Tout particulièrement le respect des règles de réciprocité entre bâti agricole et habitation permettra de limiter les conflits de voisinage.

LA DEFINITION DES ZONES CONSTRUCTIBLES ET LE TRAITEMENT DES MARGES URBANISEES

La pression foncière s'exerçant sur les espaces naturels et agricoles oblige la collectivité à porter une attention particulière dans la définition des zones à rendre constructible et à privilégier de manière prioritaire la qualification des dents creuses inscrites dans la partie actuellement urbanisée. Une attention particulière devra être portée sur le traitement des limites entre zone urbaine et milieu agricole et naturel. Les orientations d'aménagement et de programmations (OAP) permettront de conférer une certaine structuration dans les programmations à réaliser. L'un des enjeux du PLU sera en outre de limiter l'entame des îlots agricoles et des espaces naturels, en recherchant des limites franches aux secteurs à urbaniser et en reconsidérant en ce sens les limites

de l'enveloppe urbaine, cela conformément aux objectifs de la loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (LMA) du 27 Juillet 2010. L'objectif de la loi est de lutter contre la réduction des surfaces des espaces agricoles par un examen préalable (CDCEA) des projets susceptibles d'avoir pour conséquence cette réduction.

Au vu de la topographie chahutée aux abords immédiats du bourg, des enjeux agricoles sur les parties Nord et Ouest et des limites structurelles (RD 15 et RD 137) peu de possibilités foncières s'offrent en continuité immédiate du noyau villageois de Le Saumont pour le développement futur de la commune. En ce sens, la densification des principales dents creuses en prônant un principe de diversification de l'offre différenciée de l'habitat devra être recherchée. Cet objectif permettra, d'une part, de répondre aux besoins en termes de logements de la commune pour la prochaine décennie et, d'autre part, de favoriser une mixité sociale et générationnelle en proposant une large gamme de produits immobiliers (logements locatifs, logements sociaux, petits ou grands logements, etc). Néanmoins, le centre-bourg compte actuellement peu de dents creuses occupant d'importantes surfaces. Les espaces interstitiels correspondent le plus souvent à des jardins privatifs

Cependant, certains sites au sein du centre-bourg ou à proximité immédiate (Au Château) peuvent constituer des potentiels urbanisables dans le développement futur de la commune : espace interstitiel mais actuellement agricole, espace non valorisée et en continuité de l'existant, etc. Les exemples ci-dessous présentent deux sites pouvant servir de support à une urbanisation future au vu de leur localisation et de leur intérêt afin de générer un continuum urbain. Néanmoins, ces derniers affichent aussi des contraintes importantes à appréhender et à prendre en compte pour une éventuelle urbanisation. Une réflexion devra être portée sur le devenir de ces sites : urbaniser en priorité ou reporter l'urbanisation sur des secteurs plus propices.



Site pouvant servir de support à une urbanisation future (continuité avec l'existant, intégration paysagère facilitée, etc.). Néanmoins, la proximité avec le bâtiment d'activité et l'infrastructure de desserte constituent des contraintes pour appréhender l'urbanisation sur ce site. Il conviendra alors de réfléchir au devenir de cet espace, © UrbaDoc, 2013



Espace actuellement agricole sur près d'un hectare pouvant faire le lien entre le bourg centre (dernière construction pavillonnaire récente) et le lieu-dit Bordeneuve. Cet espace peut aussi être classé en Ap (Agriculture protégé) et garder sa vocation actuelle, © UrbaDoc, 2013

De ce fait, les extensions pavillonnaires ont atteint, de manière plus prononcées ces dernières années, les zones qui étaient jusque-là préservées de toute urbanisation et les secteurs où une base traditionnelle existait (Martin, Au Moulin, Coulaque, etc.). Cela pose en particulier la question de la desserte de ces secteurs ayant servi de support à l'urbanisation récente en appuie de tracé communaux ou chemin agricole. Le gabarit et le revêtement de certaines voies telles que le chemin qui mène aux constructions récentes sur le secteur de Martin ne semble pas être adapté à l'augmentation de la circulation automobile.

D'une manière générale, les constructions récentes se sont implantées en linéaire des voies de communication et possèdent un chemin privé afin de desservir l'habitation.



Chemin devant desservir la dernière parcelle non construite, © UrbaDoc, 2013

La poursuite des aménagements à réaliser devra s'opérer en prônant un principe de déplacement pensé à large échelle. Le maintien des accès en deuxième rideau constitue un point essentiel des choix de zonage qui seront entrepris. Les orientations d'aménagement et de programmation, de par leur sens propre d'organisation des aménagements à venir constituent un outil pertinent à mobiliser afin de s'assurer de la bonne évolution de l'urbanisation sur les secteurs considérés, tout particulièrement en termes de principes de desserte et de maintien des qualités paysagères ainsi que d'une gestion économe des sols par la possibilité de fixer une densité à respecter.

▪ Principales caractéristiques architecturales

Les formes bâties et l'utilisation des matériaux utilisés dans le cadre des réalisations récentes s'éloignent le plus souvent du modèle traditionnel (toiture, matériaux, etc.) pour produire des formes originales plus ou moins bien intégrées dans la trame bâtie (complexité des volumes, couleurs, matériaux). Ces nouvelles constructions ne révèlent pas systématiquement un attachement à l'identité locale, tant dans le choix des matériaux utilisés que dans la volumétrie et les exigences en terme d'esthétique, retenus. Certaines maisons d'architecte osent des volumétries et des formes plus complexes (déconstruction des volumes, toit plat, etc.)



Matériaux de construction, tonalité et architecture contemporaine, © UrbaDoc, 2013



Maison d'architecte implanté en sommet de crête à toit plat et déconstruction des volumes, © UrbaDoc, 2013

Certaines constructions contemporaines, minoritaires toutefois, dénotent, de par la mise en œuvre des matériaux utilisées, d'un attachement plus prononcé aux caractéristiques de l'architecture locale.



Présence de génoise au niveau de la toiture, construction en R+1, Montauzet, © UrbaDoc, 2013



Habitat pavillonnaire présentant des panneaux photovoltaïques sur la toiture, secteur de Martin, © UrbaDoc, 2013

Le bâti présente le plus souvent des façades dont les teintes de recouvrement tirent dans des tonalités plus chaudes (beige, rouge, orangés, etc.) ou bien dans des nuances de blanc. Les toitures sont généralement à double pente recouvertes de tuiles de type canal. Il s'agit généralement de constructions pavillonnaires de plain pied implantées en milieu de parcelle.



Constructions récentes et de plain-pied sur les secteurs de Martin et Au Moulin : façades aux couleurs chaudes, toiture à deux pans avec l'utilisation de la tuile canal, © UrbaDoc, 2013

6. LES DOMAINES AGRICOLES

Au-delà du noyau villageois de Le Saumont, le bâti est distribué de manière épisodique sur l'ensemble du territoire communal (Bernon, Corneillé, Berdot, Cocayne, etc.)

Les données topographiques inhérentes au territoire communal, se caractérisent par des secteurs vallonnés mais également par des ambiances dont le relief est moins chahuté. Dans l'ensemble, ces données sont propices à l'implantation d'un bâti diffus conférant ainsi le caractère d'une campagne habitée. Le bâti diffus est implanté à la faveur des nombreux chemins vicinaux qui drainent le territoire communal et qui viennent se greffer sur les principaux axes routiers (Voie communale n°1, RD 294, RD 15, RD 137, etc.).

La dispersion de l'habitat sur le territoire communal, même s'il concerne de manière mineure l'implantation de constructions pavillonnaires est surtout le reflet de l'activité agricole, importante sur la commune.

Ces corps de ferme isolés constituent des marqueurs forts en terme paysager et présentent le plus souvent une identité certaine, revendicative d'une architecture vernaculaire. Ces entités bâties parfois rénovées ou bien laissées en l'état se distinguent par l'emploi de matériaux de constructions locaux (pierre apparente), la qualité des menuiseries, leur volumétrie massive de forme parallélépipédique. Le bâti traditionnel fera l'objet de règles de protections spécifiques afin de garantir leur évolution en trahissant le moins possible leur typicité.



Unités bâties rurales et agricoles établies présentant des éléments d'architecture vernaculaire sur les secteurs de Corneillé et de Gentieu, © UrbaDoc, 2013

Il existe de nombreuses exploitations agricoles composées de plusieurs corps de bâtiments (habitation, hangars, annexes dévolues au stockage du matériel et de la production). Les fermes sont représentées en nombre sur le territoire communal. Leur agencement dénote une structuration en fonction du tracé des voies secondaires et tertiaires qui viennent se greffer sur les axes de gabarit plus importants. La plupart de ces entités rurales se distingue par la qualité et la typologie du bâti qui les composent reflétant l'importance de l'activité agricole sur la commune.



Corps de ferme traditionnel composé de plusieurs bâtiments (habitation, hangars, annexes, etc) à Ducas, © UrbaDoc, 2013



Corps de ferme à Barterote, © UrbaDoc, 2013

Le bâti rural est le plus souvent de bonne facture, les unités apparaissant dans un état de délabrement sont mineures.

En outre, il est noté que certaines constructions rurales ont été réhabilitées ; pour autant la base agricole restant importante sur le territoire communal, ces constructions n'ont le plus souvent pas changé de destination.



Réhabilitation de la construction traditionnelle, Montauzet, © UrbaDoc, 2013



Construction réhabilitée et agrandie présentant des éléments d'architectures traditionnels (pierre calcaire) sur la façade, Coulaque, © UrbaDoc, 2013

Les constructions isolées aux caractéristiques agrestes se composent généralement de plusieurs corps de bâtiments (habitations, hangars, annexes dévolues au stockage du matériel et de la production, etc.).



Corps de ferme et bâtiments annexes, © UrbaDoc, 2013

Le bâti agricole se caractérise également par l'implantation ponctuelle d'unités plus récentes ; ces bâtiments présentent généralement une volumétrie plus imposante, renforçant leur perception dans le paysage. En outre ces annexes répondent, de par le choix des matériaux de recouvrement et de construction utilisés à une typologie plus contemporaine.

Enjeu : L'habitat dispersé est présent sur le territoire communal. Il correspond essentiellement à un bâti rural dont la qualité et les valeurs identitaires constituent une signature qu'il convient de préserver. En ce sens, les interventions sur l'existant et les modalités d'évolution de ce bâti traditionnel devront être encadrées.

IV. EVALUATION DES POTENTIELS URBANISABLES

Principaux indicateurs conditionnant le développement urbain

- Contraintes et risques (PPRmt)
- Continuité de la partie actuellement agglomérée (PAU)
- Forme urbaine propice à accueillir sur ses marges davantage de constructions sans que son cachet et son identité ne se trouvent dépréciés
- Prises en compte des zones naturelles
- Prise en compte des points de vue à protéger
- Veiller au bon fonctionnement de l'activité agricole (règles de réciprocité, etc.)
- Servitudes d'utilité publique
- Possibilité voirie et réseaux divers (VRD)

Indice de la construction entre 2002 et 2012

- 34 autorisations ont été accordées pour la construction neuve de logements individuels
- Soit 3,1 logements par an

Consommation foncière entre 2002 et 2012 à vocation d'habitat

- Superficie parcellaire totale : 8,3 ha
- Moyenne annuelle : 7 524 m²
- Moyenne de la superficie parcellaire : 2 434 m²

Marge de foncier à libérer d'ici l'horizon 2025 selon une superficie parcellaire moyenne annuelle plus économe et comprise entre 1 000 et 2 000 m² et sur le même rythme de construction

- De 4 ha à 8,1 ha

▪ Un rythme de construction modéré

Entre 2002 et 2012, la construction neuve de logements s'est réalisée essentiellement sur des secteurs vierges de toute urbanisation et sur des secteurs où une base traditionnelle (ferme) prédominait : Au Moulin, Martin, Coulaque, Guitar, La Borde-de-Haut, Montauzet, etc. et concerne aussi de manière ponctuelle le bourg et ses abords (Au Château).

Ces permis de construire ont contribué à identifier certains de ces secteurs comme des poches urbaines importantes en termes d'unités bâties sur la commune de Le Saumont (Martin, Au Moulin). Au sein du centre-bourg et de ces nouvelles zones pavillonnaires, des dents creuses subsistent.

Le comblement des dents creuses présentes au sein des espaces agglomérés devra être jugé prioritaire sur l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser ; Pour autant la qualification de ces espaces interstitiels devra être étudiée au cas par cas, cela afin de veiller à la prise en considération du maintien des qualités paysagères (fenêtre paysagères, espace de respiration) ainsi que des questions d'organisation et d'accessibilité de ces espaces.

Cette ligne directrice permettra dans un premier temps d'éviter une urbanisation dont le développement s'effectuerait au seul détriment du maintien de l'activité agricole et des milieux naturels, avec pour corolaire une certaine dilution de l'identité rurale et des caractéristiques paysagères de la commune.

La construction neuve de logements a consommé ces onze dernières années (2002-2012) **8,3 ha**.

Les 34 logements autorisés entre 2002 et 2012 se sont donc édifiés en moyenne sur des parcelles de 2 434 m². Il s'agit uniquement de constructions de maisons individuelles.

Remarque : Ces calculs sont établis à partir de données fournies par la commune et extraites du registre des permis de construire. Pour chaque permis, la superficie renseignée concerne la totalité de la parcelle.

La consommation de l'espace par les logements neufs, est bien moins importante lorsqu'elle relève d'aménagements d'ensemble de plusieurs lotissements qui contribuent à réduire la superficie moyenne des terrains sur lesquels peut être encouragée une plus grande diversité des formes d'habitat. Néanmoins, aucun lotissement n'a été conçu sur la commune. Cette forme d'aménagement devra être privilégiée offrant une alternative à une urbanisation jusqu'à lors exclusivement réalisée au gré des opportunités foncières.

Tableau n°22 : Consommation de l'espace due à la construction neuve de logements

Années	Nombre de logements neufs autorisés	Superficie totale consommée	Superficie moyenne consommée par logement
2002	3	8 436 m ²	2 812 m ²
2003	7	20 134 m ²	2 876 m ²
2004	5	12 404 m ²	2 481 m ²
2005			
2006	4	8 961 m ²	2 240 m ²
2007	6	15 060 m ²	2 510 m ²
2008	2	4 548 m ²	2 274 m ²
2009	2	4 597 m ²	2 299 m ²
2010	1	2 300 m ²	2 300 m ²
2011	4	6 323 m ²	1 581 m ²
2012			
TOTAL	34	82 763 m²	2 434 m²

Source : données communales

PRINCIPAUX ELEMENTS QUI VONT CONDITIONNER L'URBANISATION FUTURE DU PLU

Afin de développer l'urbanisation de façon cohérente dans le temps et dans l'espace, il convient d'envisager une planification du développement urbain sur le territoire communal en tenant compte de l'existant et en privilégiant en priorité les possibilités de densification au sein des espaces agglomérés.

Dans un deuxième temps, l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones établies en continuité de la partie actuellement urbanisée, permettra de conforter les possibilités d'accueils de nouvelles populations.

L'économie et la valorisation des ressources foncières constituent l'un des enjeux majeurs en termes de développement urbain ; en ce sens, il convient de renforcer le pouvoir centralisateur des principaux secteurs urbanisés en prévoyant leurs aménagements et ceux de leurs abords.

L'urbanisation des emprises foncières les plus importantes feront l'objet d'orientations d'aménagement qui permettront d'assurer une gestion des parcelles dans le temps et l'espace. Les contraintes techniques, notamment en ce qui concerne le raccordement aux réseaux et les conditions d'accès, seront appréhendées et permettront d'orienter le choix des zones à urbaniser. A ce titre le réseau d'assainissement collectif conditionnera l'urbanisation dans le sens où il permet une urbanisation plus dense.

Le reste du territoire communal conservera sa vocation agricole et naturelle en portant une attention particulière sur les espaces présentant une sensibilité environnementale accrue (trame bleue et verte). Les limites entre les secteurs urbanisés et les zones agricoles feront l'objet d'un traitement spécifique par la mise en place de zones tampon.

La commune de Le Saumont enregistre certains milieux à risque, tels que les abords du petit Auvignon et de l'Auvignon et le PPRmt. La prise en considération des prescriptions relatives aux risques naturels ainsi que de celles concernant les autres servitudes impactant le territoire communal conditionnera également l'identification des secteurs à urbaniser.

LIBERER LE FONCIER NECESSAIRE A L'INSTALLATION DES POPULATIONS

Libérer suffisamment de foncier afin de conforter dans la durée la dynamique visant à accueillir de nouvelles populations : Echelonner l'urbanisation de ces secteurs dans le temps et dans l'espace (zone AU et AUo).

Ce qu'il faut en retenir :

La dynamique de la construction neuve a un développement modéré sur la commune de Le Saumont. La commune de Le Saumont autorise en moyenne trois constructions/an depuis 2002. Néanmoins, sur les dernières années et notamment depuis 2008, le nombre de permis de construire délivré chaque année tend à diminuer. En outre, le linéaire urbain de maison pavillonnaire a continué à se développer sur l'ensemble de la commune. Il conviendra alors de veiller au maintien du paysage rural du territoire qui fait son attrait (éviter l'urbanisation pavillonnaire en sommet de crête et en linéaire comme sur le secteur Au Moulin).

▪ Les zones d'aménagement futur

Le Plan Local d'Urbanisme devra penser les zones d'urbanisation future en fonction de différents éléments :

- La population à accueillir à l'horizon 2025 et par conséquent les superficies à libérer pour la construction neuve de logements ;
- La continuité de la partie actuellement agglomérée (PAU) ;
- Les Permis de construire et certificats d'urbanisme en cours de validité ;
- Le foncier communal ;
- Les contraintes et risques ;
- La prise en compte des zones naturelles ;
- Le bon fonctionnement de l'activité agricole (règles de réciprocité,..) ;
- Les servitudes d'utilité publique ;
- La possibilité voirie et réseaux divers (VRD) ;
- La desserte conforme aux besoins de chaque secteur (possibilité de maillage, diversité des modes de déplacement, sécurisation des accès, etc.).

La commune est soumise au Plan de Prévention des Risques de mouvement de terrain tassement différentiel (21/12/2012).

Afin d'être en accord avec les principes de la loi SRU en matière de gestion rationnelle et économe de l'espace, volonté est faite d'urbaniser les abords des secteurs les plus densément bâtis et ainsi de conforter le poids des entités les plus densément urbanisées.

Les choix d'urbanisation retenus devront nécessairement s'articuler selon une dialectique visant à limiter l'impact environnemental généré par des nouvelles constructions ainsi qu'à la capacité des secteurs les plus densément bâtis à les absorber sur ses marges sans être dénaturés.

- En effet, outre la prise en compte de la proximité des réseaux AEP, ERDF, l'inscription en continuité de la partie actuellement agglomérée, les secteurs pouvant servir de support à l'intensification de l'urbanisation devront nécessairement tenir compte de la préservation des îlots agricoles et des espaces naturels, tant pour la préservation du cadre paysager que pour le bon fonctionnement des activités agricoles.
- Il convient également de ne pas poursuivre l'urbanisation en linéaire des axes de communication les plus fréquentés à la fois pour des raisons sécuritaires et paysagères.

⇒ **Les Permis de Construire et Certificats d'Urbanisme en cours de validité**

Quelques certificats d'urbanisme sont à ce jour encore en cours de validité. Ces autorisations constituent un réservoir de constructions nouvelles permettant d'accueillir de nouveaux habitants.

En janvier 2013, selon les données fournies par la commune, 3 certificats d'urbanisme sont en cours de validité sur le territoire communal en entrée de la zone pavillonnaire du secteur de Martin.

▪ Evaluation quantitative des potentiels urbanisables

Les secteurs cartographiés ci-contre permettent de mettre en avant des secteurs à enjeux ainsi que des zones qui pourront servir de support à une urbanisation future sur la commune au regard de la PAU (Partie Actuellement Urbanisée) et des caractéristiques intrinsèques à Le Saumont (ouverture paysagère, enjeu agricole, topographie, sécurité lié aux voies de communications et nœuds routiers, etc.).

Actuellement, trois certificats d'urbanisme sont en cours de validité et concernent l'entrée du secteur Martin sur 0,7 ha (repéré en vert). Ces parcelles ne constituent pas de réserves foncières au vu de leur urbanisation prochaine.

La cartographie ci-contre retranscrit également les potentiels de rentabilisation des dents creuses ainsi que ceux permettant une restructuration des espaces urbanisés.

Les dents creuses, espaces interstitiels compris entre deux zones bâties, représentent un vivier foncier que tout document d'urbanisme vertueux se doit d'appréhender. Et ce, parce qu'il s'agit le plus souvent du résiduel d'un ancien terrain agricole qui a perdu cette vocation, car enchâssé dans le milieu urbain et qui n'est pas consommé alors qu'il possède forcément l'ensemble des réseaux nécessaires à sa mise en construction.

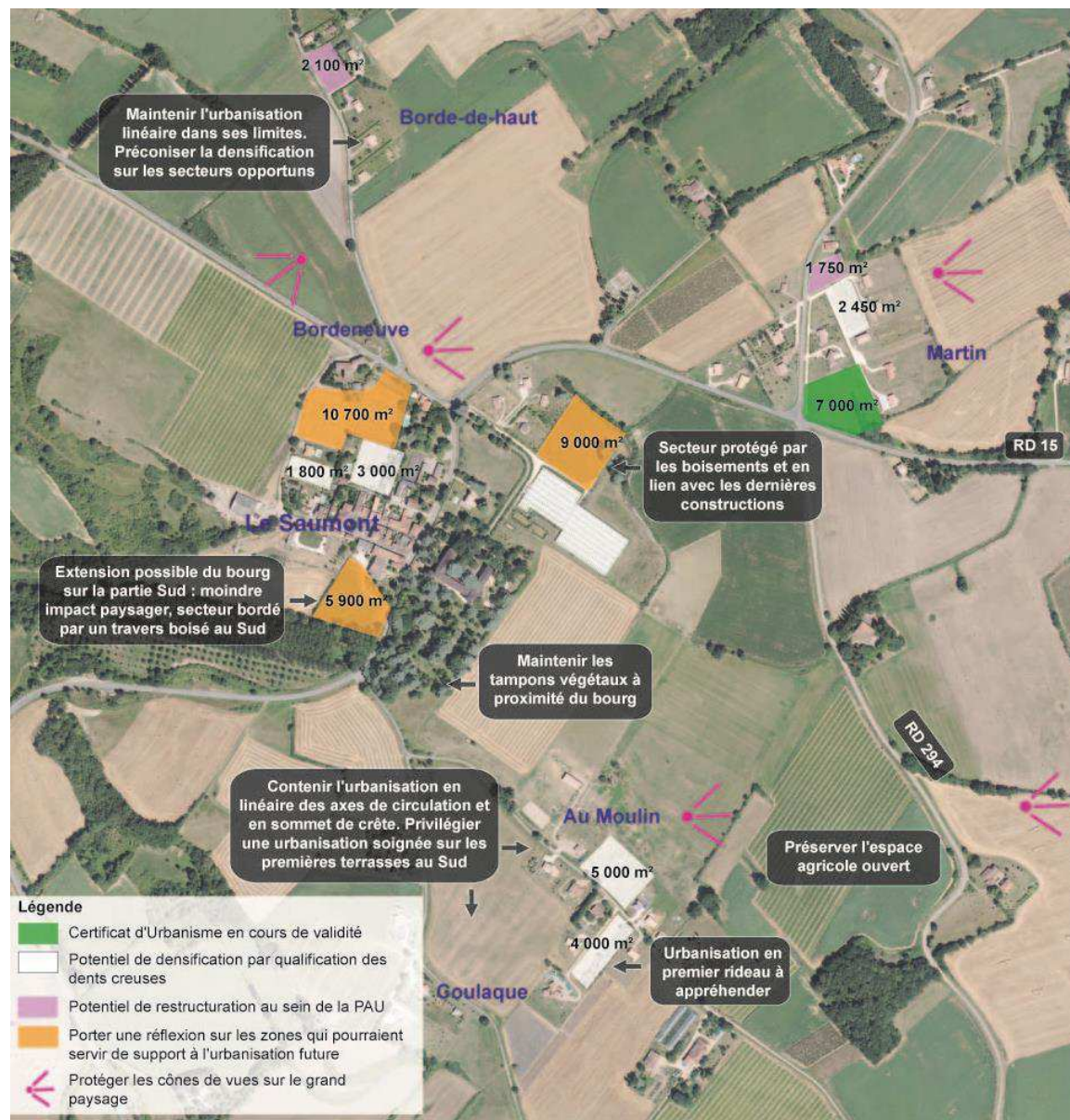
Cette analyse montre qu'il existe quelques dents creuses situées entre les zones bâties aussi bien au niveau du village que sur certains écarts (environ **1,63 ha** repéré en blanc).

En ce qui concerne **les possibilités de restructuration**, celles-ci résultent bien souvent du morcellement parcellaire du foncier bâti sur des unités de taille importante pour construire de nouvelles habitations ; L'appréhension de ces potentiels n'est possible que lorsque l'implantation de la résidence première laisse des possibilités, soit à l'avant, soit à l'arrière ou sur une limite latérale avec mutualisation d'un accès ou possibilité de création d'un accès nouveau. Ces potentiels ne reposent que sur le strict bon vouloir du propriétaire, lequel peut être amené à changer selon les parcours de vie.

Si l'on considère les parties actuellement urbanisées, **0,39 ha** correspond à cette classification (repéré en mauve).

Au total, ces **potentialités de densification à l'intérieur de la PAU** représentent une enveloppe foncière de **2,02 ha**, ce qui au vu des rythmes de croissance de l'urbanisation entre 2002 et 2012, avec une moyenne annuelle de 3 autorisations délivrées :

- offre des possibilités de constructions pour **3 années**, selon un **scénario au fil de l'eau** avec une consommation foncière moyenne de **2 434 m² par habitation** ;
- permet des possibilités de construction pour **4 années** selon un scénario intégrant un **objectif de modération de la consommation foncière** avec une superficie parcellaire moyenne de **1500 m² par habitation**.



Au vu de ces résultats, la municipalité devra donc porter une réflexion sur les prochains secteurs qui seront à appréhender pour la construction neuve à usage d'habitat. Ainsi, les zones repérées en orange sur le schéma ci-contre pourraient être propices à une urbanisation future sur la commune soit parce qu'elles se situent en continuité de l'existant (0,9 ha et 0,6 ha) ou parce qu'elles permettent de parachever un îlot tout en générant du lien dans la trame urbaine (1,07 ha).

Les secteurs cartographiés en orange représentent, **2,57 ha** et sont actuellement occupés à des fins agricoles excepté le secteur de 0,9 ha. Ce dernier possède un accès mais sa proximité avec la structure économique (serres) peut constituer un frein à son urbanisation (nuisance sonore, visuelle, etc.).

Ces **secteurs d'urbanisation future** pourraient alors constituer des réserves foncières pour **3 années** supplémentaires selon le scénario au fil de l'eau **ou** selon **6 années** supplémentaires en y introduisant un objectif de modération foncière (superficie parcellaire moyenne de 1500 m²). Ajouter aux emprises identifiées comme dents creuses et potentiels de restructuration, ces réserves foncières permettent une urbanisation pour les 6 ou 10 années à venir.

Néanmoins, c'est à la municipalité de porter une réflexion sur le devenir de certains secteurs et notamment ceux cartographiés en orange qui vont façonner le futur visage du territoire communal

Ce qu'il faut en retenir :

L'analyse de la Partie Actuellement Urbanisée (PAU) de la commune de Le Saumont permet d'identifier 7,9 ha comme des potentialités foncières. Actuellement, ces surfaces correspondent essentiellement à des espaces agricoles ou à des espaces transitoires non construits.

Le rythme actuel en termes de consommation foncière est de l'ordre de 7 524 m²/an (uniquement pour l'habitat). Ainsi les potentialités foncières identifiées sont propices à favoriser l'urbanisation de la commune pour une période de 11 ans. En prenant en considération un rythme de construction plus soutenu de 4 logements/an et au regard des réglementations en termes de réduction de la consommation foncière, ces prévisions peuvent être réévaluées à 13 ans pour des constructions nouvelles sur des parcelles moyennes de 1 500 m². Selon une moyenne de 1 000 m², les potentiels observés pourraient répondre au besoin de la commune pendant 20 ans pour son urbanisation future.

Au regard des données fournies par la commune (2002 à 2012), l'estimation de la surface consommée par logement a été estimée à 2 434 m².

L'urbanisation future à vocation habitat devra privilégier les formes d'aménagement pensées dans leur ensemble (lotissement, habitat individuel groupé, etc.) et en continuité d'entités d'ores et déjà existantes, cela afin de limiter la pression foncière sur les espaces agricoles et naturels. L'urbanisation récente s'opère exclusivement selon une logique d'opportunisme foncier (Martin, Coulaque, A Moulin, Montauzet, etc.). Selon cette dernière logique, il conviendra tout particulièrement de veiller au maintien du paysage rural du territoire qui participe à son faire valoir. En parallèle, la mise en place de conditions d'accessibilité aux secteurs pressentis à l'urbanisation devra s'opérer de manière efficiente afin de constituer un véritable maillage viaire. La municipalité veillera notamment à échelonner l'urbanisation dans le temps et l'espace en portant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

CHAPITRE III

**ANALYSE DE L'ETAT INITIAL
DE L'ENVIRONNEMENT**

Cette partie est réalisée par le Bureau d'études ETEN Environnement

Le développement de l'urbanisation se traduit par :

- une consommation de foncier non bâti ;
- la transformation d'espaces naturels et/ou agricoles en espaces artificialisés ;
- une fragmentation voire une destruction d'espaces naturels ;
- un étalement urbain et une expansion massive des surfaces imperméabilisées dédiées à l'automobile dans les agglomérations (voieries, parkings) ;
- une inflation foncière conduisant les ménages à construire des logements toujours plus éloignés de leurs lieux de travail.

Une urbanisation mal maîtrisée conduit à une consommation des sols non économe et non équilibrée. L'urbanisation peut donc être à l'origine d'impacts importants et parfois irréversibles sur l'eau et les milieux aquatiques comme, par exemple :

- une forte pression foncière sur les zones inondables ou les espaces de mobilité des cours d'eau, sur les zones humides,
- une perte de la biodiversité (espèces faunistiques et essences floristiques liées à l'eau), de nouveaux prélèvements sur les cours d'eau ou nappes utilisés pour l'eau potable,
- des besoins d'équipements et donc des coûts importants pour l'assainissement, l'eau potable (création ou extension de stations d'épuration ou d'eau potable, linéaire de réseaux,...) et pour la gestion des eaux pluviales
- des pollutions toxiques diffuses liées au ruissellement sur les voieries et aux assainissements qui peuvent avoir un impact sur la qualité des cours d'eau ou des eaux souterraines.

Extrait du guide « eau et urbanisme ».

I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Cadre législatif et réglementaire : Le Grenelle de l'environnement :

Afin de favoriser la cohérence des politiques publiques, le Grenelle a eu des répercussions à la fois dans le code de l'environnement et le code de l'urbanisme

- ⇒ La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle 1) apporte :

CODE DE L'URBANISME	CODE DE L'ENVIRONNEMENT
Une modification du code de l'urbanisme en introduisant dans l'article L 110 la préservation de la biodiversité ; notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques.	L'objectif de création d'une TVB d'ici fin 2012, la TVB constitue un des outils en faveur de la biodiversité.

- ⇒ La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) apporte :

CODE DE L'URBANISME	CODE DE L'ENVIRONNEMENT
Une inscription des continuités écologiques dans le code de l'urbanisme (articles L. 121-1 et suivants, L 122-1-1, L 123-1 et suivants) avec des objectifs « de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation de ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques ».	Une inscription de la TVB dans le code de l'environnement (article L. 371-1 et suivants), avec définition, objectifs, dispositif la TVB. « La Trame verte et la Trame bleue ont pour objectifs d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles en milieu rural ».

Ainsi, aujourd'hui à travers leur PLU, les collectivités doivent préserver la biodiversité, notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques sur leurs territoires.

La prise en compte du développement durable dans les politiques publiques est une obligation.

II. CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

Le code de l'urbanisme impose aussi que les normes de planification et de réglementation de l'utilisation des sols soient compatibles, ou rendues compatibles, avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), outils de planification de l'eau.

Par ailleurs, le SDAGE Adour-Garonne (2010-2015) approuvé par arrêté préfectoral le 1er décembre 2009, comprend des dispositions visant à concilier les politiques de l'eau et l'aménagement du territoire.

1. MASSE D'EAU SOUTERRAINE ET QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

La notion de Masse d'eau a été introduite en Europe dans le droit de l'environnement par la directive cadre sur l'eau. Un état des lieux de la masse d'eau de chaque Etats membres de l'Union européenne doit être dressé. Cette obligation s'est traduite en particulier en France via l'article R. 212-3 du code de l'environnement qui impose aussi que les données mobilisées pour cet état des lieux prévu soient recueillies, conservées et diffusées conformément aux dispositions d'un référentiel technique.

Une masse d'eau peut être « administrativement » décomposée en différents sous-ensemble, tels que : Bassin, groupement de bassins, Eaux de surface, intérieures, souterraines, côtières ou de transition ; Eaux douces, salées, saumâtres ; Eaux souterraines (aquifère) ou de surface, cours d'eau, réservoir, etc.

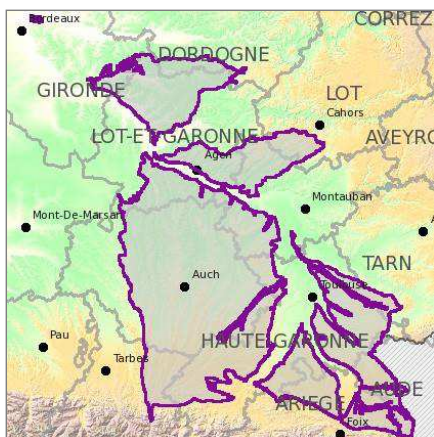
A l'image des masses d'eau superficielle, la délimitation des masses d'eau souterraine est organisée à partir d'une typologie. Cette typologie s'inspire largement de celle élaborée pour les entités hydrogéologiques définies dans le cadre de la révision de la BD RHF. Elle est basée sur la nature géologique et le comportement hydrodynamique ou fonctionnement « en grand » des systèmes aquifères (nature, vitesse des écoulements). Elle comprend plusieurs niveaux de caractéristiques qui font que en un point quelconque plusieurs masses d'eau peuvent se superposer les unes sur les autres.

Au regard de ce classement, deux masses d'eau administrativement définies « ne peuvent avoir de parties communes » (art 3 du décret), mais « plusieurs masses d'eau souterraine peuvent se superposer au droit de tout point d'un bassin ou d'un groupement de bassins » (art 3 du décret).

Le secteur d'étude est concerné par quatre masses d'eau souterraines :

- FRFG043 Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont
- FRFG071 Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG
- FRFG080 Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif
- FRFG083 Calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne

➤ **FRFG043 : Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont**



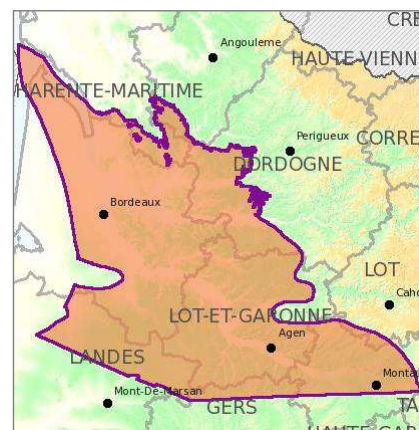
Il s'agit d'un système imperméable localement aquifère majoritairement libre. Ainsi, toute contamination à la surface du sol peut l'atteindre. Les pressions observées sur cette masse d'eau sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	Pression
Agricole	Forte
Domestique - pollution des assainissements autonomes, ...	Moyenne

Le suivi de la masse d'eau indique que la qualité de l'eau sur cette masse d'eau a pour objectif le bon état pour 2021. La dérogation est liée à l'objectif de bon état chimique qui est actuellement de qualité mauvaise en raison de la pollution liée aux nitrates et des pesticides.

Objectif Etat global	Bon état 2021
Objectif Etat quantitatif	Bon état 2015
Objectif Etat chimique	Bon état 2021

➤ **FRFG071 : Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène Nord AG**



Il s'agit d'un système à dominante sédimentaire non alluviale majoritairement captif.

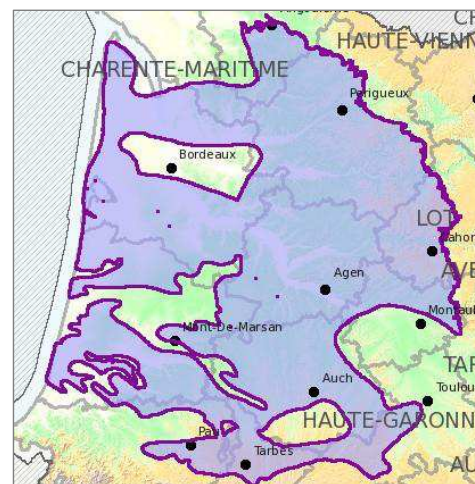
Les pressions observées sur cette masse d'eau sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	Pression
Agricole	Faible
Domestique - pollution des assainissements autonomes, ...	Faible

Le suivi de la masse d'eau indique que la qualité de l'eau sur cette masse d'eau a pour objectif le bon état pour 2021.

Objectif Etat global	Bon état 2021
Objectif Etat quantitatif	Bon état 2021
Objectif Etat chimique	Bon état 2015

➤ **FRFG080 : Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif**



Il s'agit d'un système à dominante sédimentaire non alluviale captif.

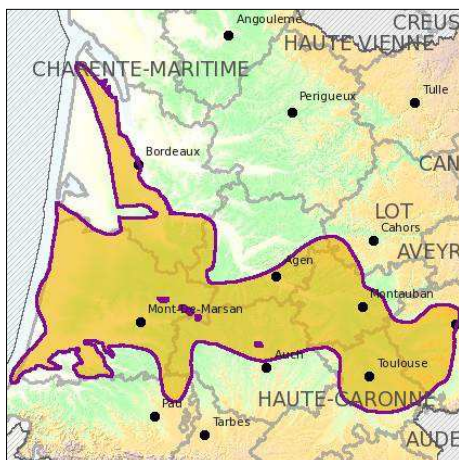
Les pressions observées sur cette masse d'eau sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	Pression
Agricole	Faible
Domestique - pollution des assainissements autonomes, ...	Faible

Le suivi de la masse d'eau indique que la qualité de l'eau sur cette masse d'eau a pour objectif le bon état pour 2027.

Objectif Etat global	Bon état 2027
Objectif Etat quantitatif	Bon état 2027
Objectif Etat chimique	Bon état 2015

➤ **FRFG083 : Calcaires et sables de l'oligocène à l'Ouest de la Garonne**



Il s'agit d'un système à dominante sédimentaire non alluviale majoritairement captif. Les pressions observées sur cette masse d'eau sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	Pression
Agricole	Faible
Domestique - pollution des assainissements autonomes, ...	Faible

Le suivi de la masse d'eau indique que la qualité de l'eau sur cette masse d'eau a pour objectif le bon état pour 2015.

Objectif Etat global	Bon état 2015
Objectif Etat quantitatif	Bon état 2015
Objectif Etat chimique	Bon état 2015

2. ENTITE HYDROGEOLOGIQUE – BDRHV1

L'entité hydrogéologique est une partie de l'espace géologique, aquifère ou non aquifère, correspondant à un système physique caractérisé au regard de son état et de ses caractéristiques hydrogéologiques.

La commune est concernée par une seule entité hydrogéologique :

- **565 : ARMAGNAC :**

C'est un domaine sans grand système aquifère individualisé, constitué par des formations sédimentaires tertiaires.

Il s'agit d'un domaine sans aquifère libre, à aquifère captif bi- ou multicouche comportant des couches semi-perméables capacitatives ("magasin(s)" captif(s) à réserve mobilisable appréciable) et sans échange significatifs avec la surface. La partie supérieure de la couverture peut être constituée par des formations "impermeables" ou semi-perméables non connectées au multicouche.

3. CONTEXTE HYDROLOGIQUE SUPERFICIEL

a. Réseau hydrographique

La commune de Le Saumont est concernée par les cours d'eau suivants :

- O64-0400
- O6470500
- L'Auvignon
- Le Petit Auvignon

La commune s'insère dans les zones hydrographiques :

- O647 - Le petit Auvignon,
- O646 - L'Auvignon de sa source au confluent du petit Auvignon.

Les masses d'eaux superficielles concernées sont codifiées sous les numéros :

- FRFR217 - L'Auvignon de sa source au confluent de la Garonne,
- FRFR625 - Le petit Auvignon de sa source au confluent de l'Auvignon.

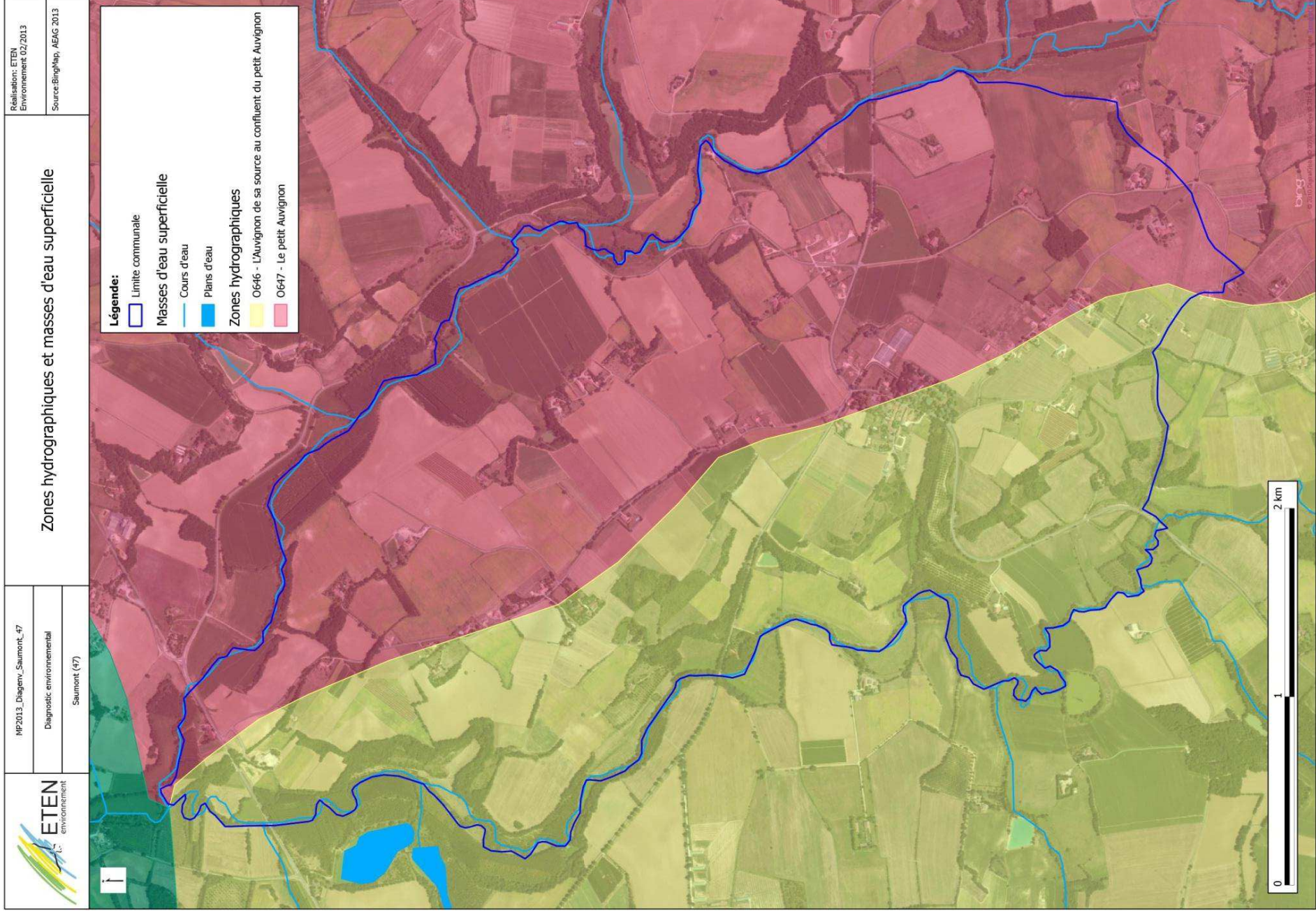
b. Qualité des eaux superficielles

Afin de maintenir ou d'améliorer la qualité des rivières, des objectifs ont été mis en place, en application de la Circulaire du 17 mars 1978 sur « La politique des objectifs de qualité des cours d'eau, canaux, lacs ou étangs ». Tous ces objectifs de qualité sont confirmés par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, issu de la Loi sur l'Eau, disponible auprès de l'Agence de l'Eau) adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordinateur du bassin en 2006. Ces objectifs ont été renforcés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et le SADGE entré en vigueur au 01 janvier 2010.

La DCE vise à prévenir et réduire la pollution des eaux, à promouvoir son utilisation durable, à protéger l'environnement, à améliorer l'état des écosystèmes aquatiques (zones humides) et à atténuer les effets des inondations et des sécheresses. Elle impose notamment l'identification des masses d'eaux et de leurs caractéristiques, par bassin et district hydrographiques, ainsi que l'adoption de plans de gestion et de programmes de mesures appropriées à chacune d'entre elles. Elle vise ainsi, pour 2015, un « bon état écologique » des milieux aquatiques et du bassin versant, seul moyen de garantir une gestion durable et soutenable de cette ressource vitale.

Les objectifs d'amélioration de la qualité de l'eau des rivières ont été fixés par Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement en tenant compte des usages connus et futurs de l'eau, ainsi que des réglementations européennes sur l'eau potable et les baignades.

Pour les cours d'eau sans usage identifié, l'objectif est la préservation de l'équilibre biologique.



FRFR217 – L’Auvignon de sa source au confluent de la Garonne – 55km

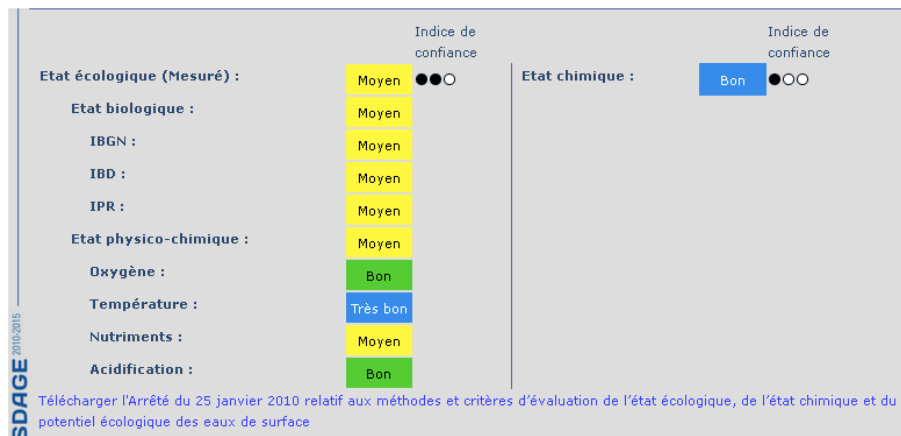
Les pressions observées sur cette masse d’eau sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau n°23 : Pressions observées sur la masse d’eau

	Pression
Agricole	Forte
Domestique	Faible
Industrielle	Faible
Ressource	Forte
Morphologie	Moyenne
Agricole nitrates	Forte
Agricole pesticides	Moyenne
Autres micropolluants	Faible

La qualité de l’Auvignon varie de moyenne à très bonne en fonction des paramètres observés.

● Etat de la masse d’eau (Evaluation SDAGE 2010 sur la base de données 2006-2007)



Les objectifs de qualité de cette masse d’eau sont l’atteinte du bon état global et du bon état écologique pour 2021 et l’atteinte du bon état chimique à l’horizon 2015.

Objectif Etat global	Bon état 2021
Objectif Etat écologique	Bon potentiel 2021
Objectif Etat chimique	Bon état 2015

FRFR625 – Le petit Auvignon de sa source au confluent de l’Auvignon – 23km

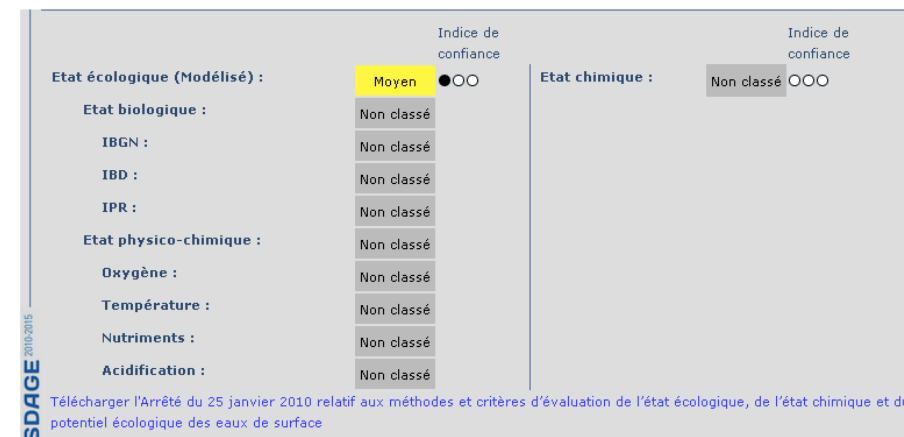
Les pressions observées sur cette masse d’eau sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau n°24 : Pressions observées sur la masse d’eau

	Pression
Agricole	Forte
Domestique	Faible
Industrielle	Faible
Ressource	Forte
Morphologie	Moyenne
Agricole nitrates	Forte
Agricole pesticides	Moyenne
Autres micropolluants	Faible

La qualité de du petit Auvignon est considérée comme moyenne.

● Etat de la masse d’eau (Evaluation SDAGE 2010 sur la base de données 2006-2007)



Les objectifs de qualité de cette masse d’eau sont l’atteinte du bon état global et du bon état écologique pour 2021 et l’atteinte du bon état chimique à l’horizon 2015.

Objectif Etat global	Bon état 2021
Objectif Etat écologique	Bon potentiel 2021
Objectif Etat chimique	Bon état 2015

4. PERIMETRE DE GESTION ET ZONAGES REGLEMENTAIRES LIES AU SDAGE ADOUR GARONNE

Les définitions sont présentées en annexe.

(Source : Agence de l'eau Adour-Garonne)

La commune est soumise à différents documents réglementaires et/ou de gestion concernant la ressource en eau.

a. Zones à objectifs plus Stricts (ZOS) souterraines et rivières

La commune de Le Saumont n'est pas concernée par ce type de zonage.

b. ZPF souterraines - Zones à préserver pour leur utilisation future en eau potable

La commune de Le Saumont n'est pas concernée par ce type de zonage.

c. Zones vigilance nitrates et pesticides

Les efforts de réduction des pollutions diffuses d'origine agricoles s'inscrivent dans ces zones de vigilance. Ils résultent :

- des opérations de sensibilisations et de promotions des bonnes pratiques agricoles,
- des obligations réglementaires (programme d'action en zone vulnérable notamment),
- de la mise en œuvre de démarches volontaires (plans d'actions concertés) sur des territoires prioritaires.

Ces zones hydrographiques englobent :

- des secteurs où les teneurs en nutriments et phytosanitaires ou le facteur bactériologiques compromettent l'atteinte des objectifs du SDAGE (bon état, utilisation des ressources pour certains usages tel que l'eau potable ou la baignade),
- des bassins où ces mêmes polluants, sans atteindre les valeurs seuil du bon état du classement en zone vulnérable ou de l'eau brute SDAGE présenté au comité de bassin du 16 novembre 2009, méritent qu'une surveillance de ces paramètres soit maintenue et que les éventuelles tendances à la hausse soient prévenues.

L'ensemble de la commune de Le Saumont se trouve au niveau d'une zone de vigilance nitrates et pesticides.

d. Axes migrateurs amphihalins

Les grands migrateurs amphihalins, et les usages qui leurs sont associés, constituent un patrimoine écologique, économique et culturel indéniable dans la région Midi Pyrénées.

Une reconstitution pérenne des stocks, dans des conditions aussi naturelles que possible, doit permettre à la fois de restaurer le fonctionnement des écosystèmes estuariens, des fleuves et des rivières, d'attester une amélioration de la qualité des milieux, et de maintenir des activités de pêche raisonnées et durables.

Pour atteindre cet objectif, pour tous les grands migrateurs amphihalins représentés sur le bassin, les actions devront être adaptées aux espèces, en fonction de la situation des populations du bassin, mais aussi s'attacher à restaurer la fonctionnalité des milieux, et prendre en compte les autres usages du bassin versant et leurs impacts sur les milieux et les espèces amphihalines.

L'Auvignon est classé en axe migrateur amphihalins. Ce classement n'impacte pas directement l'occupation des sols mais il est nécessaire de veiller à ce que la qualité des eaux superficielles ne soit pas dégradée par des rejets anthropiques (pluvial, assainissement eaux usées,...).

e. Zone de répartition des eaux

Le territoire de Le Saumont est concerné par la zone de répartition des eaux. Cette dernière peut être une zone de bassin, sous-bassin, fraction de sous-bassin hydrographique ou des systèmes aquifères, caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

Ainsi, les seuils de prélèvements sont baissés et les prélèvements des captages sont soumis à autorisation en fonction des débits.

f. Zone sensible à l'eutrophisation

Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. Il peut également s'agir de zones dans lesquelles un traitement complémentaire (traitement de l'azote ou de la pollution microbiologique) est nécessaire afin de satisfaire aux directives du Conseil dans le domaine de l'eau (directive "eaux brutes", "baignade" ou "conchyliculture").

L'obligation réglementaire qui en découle est la mise en place d'un système de collecte et de station(s) d'épuration (avec traitement complémentaire de l'azote et/ou du phosphore et/ou d'un traitement de la pollution microbiologique).

La totalité de la commune est comprise dans le zonage n° 05003 « Les cours d'eau gascons ».

g. Zone vulnérable

Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

Sont désignées comme zones vulnérables les zones où :

- les eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, ont ou risquent d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l,
- les eaux des estuaires, les eaux côtières ou marines et les eaux douces superficielles qui ont subi ou montrent une tendance à l'eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

La commune de Le Saumont n'est pas concernée par ce type de zonage.

h. Plan de Gestion d'Étiage Garonne-Ariège

Le syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Garonne (SMEAG) est le maître d'ouvrage du plan de gestion des étiages **PGE Garonne - Ariège**.

Il a été validé par l'Etat (Préfet de la Haute-Garonne) le 12 février 2004.

La Garonne joue un rôle structurant pour tout son bassin versant (superficie de 55 000 km², soit un dixième de la superficie de la France et près de la moitié de la superficie du bassin Adour-Garonne). L'aire du PGE « Garonne – Ariège » permet d'intervenir directement sur environ un tiers de ce territoire, et sur la totalité du « château d'eau pyrénéen ». Elle représente 19 316 km² et concerne trois régions (Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon), 11 départements et 1 495 communes.

Le **système Neste** constitue un ensemble hydrographique original et largement **artificialisé** pour faire face à des contraintes naturelles pénalisantes en termes de ressources en eau. En effet, les rivières de Gascogne (6 000 km² environ) ne sont pas alimentées par les Pyrénées (un cône de déjection glaciaire, le plateau de Lannemezan, dérive les ressources pyrénéennes vers la Garonne à l'Est et l'Adour à l'Ouest) et ne bénéficient du soutien d'aucune nappe phréatique (sous-sol quasi imperméable).

Un canal (le **canal de la Neste**) a donc été construit au XIX^{ème} siècle pour créer un lien entre les Pyrénées et la Gascogne.

L'objectif de ces PGE est d'assurer une cohérence de bassin, d'équilibrer les besoins et la ressource en eau, de promouvoir des économies d'eau et la lutte contre les gaspillages et si nécessaire de valoriser de manière saisonnière les eaux en créant des retenues.

i. SAGE

La commune de Le Saumont n'est pas concernée par un SAGE.

j. Contrat de rivière

Un contrat de rivière est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. C'est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures approuvés pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive cadre sur l'eau. Il peut être une déclinaison opérationnelle d'un SAGE. C'est un programme d'actions volontaire et concerté sur 5 ans avec engagement financier contractuel (désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc).

La commune de Le Saumont n'est pas concernée par un Contrat de Rivière.

k. Cours d'eau classé en réservoir biologique

Les réservoirs biologiques sont définis par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA, art. L214-17 du Code de l'Environnement). Le SDAGE 2010 - 2015 identifie ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant. Ces réservoirs biologiques permettront les classements réglementaires des cours d'eau pour 2014.

La commune de Le Saumont n'est pas concernée par un cours d'eau classé en réservoir biologique.

l. Cours d'eau réservé

Les cours d'eau réservés sont des linéaires pour lesquels aucune autorisation ou concession n'est donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles. Pour les entreprises existantes à la date de promulgation de la loi du 15 juillet 1980, le renouvellement de l'acte de concession ou d'autorisation pourra être accordé sous réserve que la hauteur du barrage ne soit pas modifiée. La liste des cours d'eau réservés est fixée par décret en Conseil d'Etat.

La commune de Le Saumont n'est pas concernée par un cours d'eau réservé.

Ce qu'il faut retenir :

La commune de Le Saumont présente un environnement hydraulique de qualité moyenne. Les cours d'eau ont un objectif de bonne qualité fixé pour l'horizon 2021. Il en est de même pour la moitié des masses d'eaux souterraines. Le PLU devra donc assurer le développement urbain tout en s'assurant de préserver et même améliorer la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines. La gestion des eaux pluviales et des eaux usées doit être pris en compte dans les zones ouvertes à l'urbanisme.

Dans le cadre des études du PLU, il est important d'anticiper les problèmes de ruissellement urbain et de maîtriser la qualité des rejets.

Recommandations dans le cadre de l'élaboration du PLU :

- Adapter le zonage du PLU aux périmètres de protection et à l'arrêté préfectoral qui y est associé
- En zone d'assainissement non collectif, il faudra veiller à ce que les parcelles aient une taille suffisante pour ne pas concentrer les rejets. **Ainsi, dans un souci d'économie de l'espace, l'ouverture à l'urbanisme où les contraintes d'infiltration des eaux usées sont trop fortes est à proscrire.**
- Le PLU pourra prévoir des espaces réservés pour l'aménagement de bassins de rétention des eaux pluviales
- Dans le règlement d'urbanisme, des zones peuvent être identifiées (graphiquement) comme des « zones de transparence hydraulique » où il ne sera pas fait obstacle à l'écoulement naturel des eaux par la présence de constructions.

III. PATRIMOINE BIOLOGIQUE ET BIODIVERSITE

1. METHODOLOGIE

L'analyse du patrimoine biologique et de la biodiversité a été menée par Nathalie Billet, chargée d'études Ecologiques au sein du bureau d'étude ETEN Environnement.

Elle a été réalisée suivant deux axes de travail :

- Une recherche bibliographique de l'ensemble des documents disponibles susceptibles d'apporter une information sur la connaissance de la biodiversité et le fonctionnement écologique à l'échelle du territoire communal et de la région biogéographique dans lequel il s'insère ;
- Une visite de terrain qui permet de vérifier les informations recueillies et de les compléter le cas échéant. Cette visite s'est déroulée le 14 Mars 2013. Elle se base sur une approche écosystémique et vise à comprendre le fonctionnement écologique de la commune, aucun relevé exhaustif de la flore et de la faune n'a été mené.

L'identification et la hiérarchisation des enjeux se basent sur une approche éco-paysagère du territoire. Ont été pris en compte les zones bénéficiant de statuts (site Natura 2000, ZNIEFF,...), les écosystèmes (forêts, prairies permanentes, zones humides, cultures, ...) identifiés sur le territoire, leur rareté à différente échelle (locale, régionale, nationale), leur valeur écologique intrinsèque et leur agencement spatial sur le territoire (liens fonctionnels).

2. LE CONTEXTE ECOLOGIQUE

a. Les périmètres réglementaires

(Source : DREAL Aquitaine)

La commission européenne, en accord avec les Etats membres, a fixé le 21 mai 1992, le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé *Natura 2000*. L'objectif est de favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés « sites *Natura 2000* », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles (CONSEIL DE L'EUROPE, 1992).

Le réseau *Natura 2000* est le résultat de la mise en œuvre de deux directives européennes :

- la Directive 97/62/CEE, dite « Directive Faune-Flore-Habitats » du 27 octobre 1997 portant adaptation à la Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle désigne les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ;
- la Directive 2009/147/CE, dite « Directive Oiseaux » concernant la conservation des oiseaux sauvages. Elle désigne des Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Cependant, La commune de Le Saumont n'est concernée par aucun périmètre réglementaire.

b. Les zones d'inventaire

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France.

Cet inventaire différencie deux types de zone :

- Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.
- Les ZNIEFF de type 2 concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

Cependant, la commune de Le Saumont n'est concernée par aucun périmètre d'inventaire.

3. LE PATRIMOINE BIOLOGIQUE ET LA BIODIVERSITE

La répartition des milieux est fortement liée aux caractéristiques physiques (topographie, géologie, hydrographie,...) et aux activités humaines (agriculture, pastoralisme, urbanisation,...) de la commune.

Les espaces non intensément cultivés ou urbanisés (bois, haies, talus, mares, prairies, etc.) jouent un rôle important dans les équilibres biologiques et la préservation des espèces. Ils constituent les habitats nécessaires à la reproduction, et sont également des zones de gagnage (nourrissage), de transit, de stationnement, d'hivernage. Ces espaces préservés sont aussi des continuums biologiques (corridors) qui permettent aux espèces de se déplacer d'un habitat à l'autre et de dynamiser leur population (brassage génétique) et ainsi garantir leur pérennité.

Ces corridors assurent donc le maintien des populations et la survie des espèces. Ils interviennent également dans la protection des sols, le fonctionnement hydraulique des cours d'eau voisins et les microclimats.

Les expositions, pentes et essences (arbres) rencontrées modifient aussi l'intérêt de ces écosystèmes en offrant aux espèces animales des variations stationnelles assurant une grande diversité et la présence de refuges en fonction des saisons et des conditions climatiques.

Le maintien des habitats et de leur connectivité est un enjeu qu'il est nécessaire d'intégrer dans les stratégies de développement communal.

a. Les cours d'eau et plans d'eau

La quasi totalité de la commune est délimitée par des **cours d'eau**. Néanmoins, il n'y en a aucun qui traverse le territoire communal. Une ripisylve est développée tout au long de son cours sur les deux berges. Néanmoins, cette ripisylve ne correspond pas à une zone humide puisque les essences que l'on retrouve principalement dans ces boisements ne sont pas typiques des forêts alluviales. Les ronces sont également très présentes. Ces boisements, même s'ils ne sont pas humides, forment de véritables corridors écologiques que peuvent emprunter les espèces pour se déplacer.

Plusieurs **plans d'eau** sont présents dans la communauté de communes. Naturels ou artificiels, ils servent de point d'abreuvement pour les mammifères et les amphibiens affectionnent ce type de milieu pour leur reproduction.



Le Grand Auvignon et un plan d'eau (Le Saumont, 2013) © ETEN Environnement



Recommandations dans le cadre de l'élaboration du PLU :

Les ripisylves sont des milieux très intéressants pour la faune notamment et très sensibles qui doivent être préservés. Ainsi, l'urbanisation est à éviter à proximité des cours d'eau.

b. Les milieux forestiers

Plusieurs zones de boisements sont comprises dans le périmètre du Saumont. Néanmoins, le massif forestier apparaît réduit et morcelé de par la présence des cultures.

De plus, la majorité des surfaces boisées de la commune correspondent à des peupleraies (boisements artificiels).

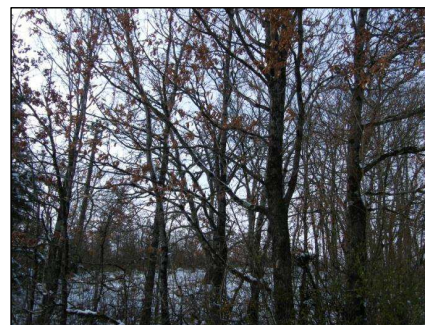
Les **boisements de peupliers** présentent en général peu de diversité floristique à l'intérieur des parcelles. En effet ces peuplements sont monospécifiques et exploités à de courtes rotations, ce qui ne laisse pas le temps à l'installation d'une végétation spontanée et diversifiée. Sachant, de plus, qu'une faible diversité floristique induit une faible diversité faunistique. Ce sont donc des milieux moins intéressants d'un point de vue écologique.

Les **boisements de feuillus naturels** présents sur la commune sont des chênaies. Il est à noter que dans les vieux boisements, des espèces remarquables d'insectes saproxylophages peuvent potentiellement être présentes comme le Lucane cerf-volant et le Grand Capricorne. Les passereaux, tels les mésanges, sitelles et les grimpeaux, nichent volontiers dans les

cavités des vieux arbres. Les écureuils établissent leur lieu de vie au sein de ces boisements. Les chauves-souris affectionnent également ces arbres qui leur servent de gîte ou de zone de repos lors de leur chasse nocturne.

Les chênaies pubescentes, présentent dans la commune, sont aussi des milieux de grand intérêt écologique car elles possèdent une flore riche et originale, adaptée aux conditions difficiles (sols maigres) et une diversité faunistique importante. Les bois secs de chênes pubescents peuvent abriter, par exemples, des plantes telles que l'Iris fétide et la Céphalanthère rouge.

Ces boisements naturels ne sont peu voire pas exploités. Aucune coupe rase n'a été observée, ce qui est un point positif qu'il conviendra de conserver.



Chênaie et peupleraie (Le Saumont, 2013) © ETEN Environnement



Les enjeux faunistiques concernent principalement les oiseaux, les chiroptères et les insectes.

Recommandations dans le cadre de l'élaboration du PLU :

Les boisements naturels occupent une place stratégique dans la commune et doivent être préservés. Une exploitation raisonnée des boisements sera la clé d'un développement durable pour la commune.

c. La plaine agricole

L'activité principale dans la commune est la culture céréalière. Ainsi, les surfaces prairiales sont très réduites. Cependant, quelques **prairies de pâture** ont été rencontrées dans la commune. Celles-ci, marquées par un fort recouvrement d'herbacées, sont de composition floristique variable en fonction des conditions stationnelles (niveau hydrique, exposition, substrat...) et des pratiques agricoles.

Un maillage de **haies**, de vieux arbres et de petits bosquets est assez présent bien qu'il reste à renforcer. La présence de haies et prairies induit l'existence d'une richesse faunistique, en particulier chez les insectes et les oiseaux.

Pour l'agriculture, elles contribuent entre autres au maintien des sols et permettent une meilleure absorption des pluies. Ces haies sont également d'une grande importance écologique en tant que corridor écologique. Elles constituent en effet des jonctions entre les massifs forestiers, utilisées par certaines espèces animales comme zones de transit ou de refuge. Leur préservation est très importante.



Prairie pâturée et haie (Le Saumont, 2013) © ETEN Environnement



Les **vieux arbres** et les **arbres morts** présentent des cavités et abris occupés par nombre d'espèces d'insectes, oiseaux et chiroptères. Plusieurs arbres isolés et/ou morts sont présents dans le paysage du Saumont, ce qui est un atout à conserver.

Les **fourrés**, assez présentes dans la commune, sont d'anciens milieux cultivés ou pâturages laissés à l'abandon, peuvent être intéressantes selon leurs stades d'avancement. Ils sont généralement composés de ronciers et autres arbustes fruitiers fournissant gîte et couvert à de nombreuses espèces de passereaux et de micromammifères.



Arbre isolé et fourrés (Le Saumont, 2013) © ETEN Environnement



Il n'est pas étonnant de rencontrer des rapaces tels que la Buse variable sur la commune étant donné la présence de milieux ouverts dans la commune.

La majorité de la commune est principalement dédiée à la **culture céréalière**. Sur ces monocultures, la diversité animale et végétale est très limitée. Ces zones ne constituent pas un intérêt écologique particulier, d'autant qu'elles sont souvent la source de produits phytosanitaires et d'engrais qui perturbent les milieux naturels avoisinants.



Zone de cultures et biches (Le Saumont, 2013) © ETEN Environnement



Recommandations dans le cadre de l'élaboration du PLU :

Afin d'améliorer et même recréer les continuités écologiques, il convient de restaurer des haies pour structurer le paysage. La présence des prairies et des fourrés à proximité des boisements est le facteur principal d'attractivité pour la faune.

d. Les zones urbanisées

Les zones urbanisées sont regroupées en bourgs avec un bourg plus dense pour le cœur du village et des bourgs moins denses (composés généralement de quelques maisons) pour les hameaux. Les zones urbanisées ne sont en général pas particulièrement favorables aux espèces animales et végétales de par le rôle de barrière qu'elles jouent. Les jardins constituent néanmoins des zones d'attrait en particulier pour l'avifaune.

Les maisons traditionnelles sont intéressantes d'un point de vue écologique car les murs non recouverts de crépis présentent des anfractuosités qui peuvent constituer des abris pour les reptiles, oiseaux, chiroptères. Dans le milieu naturel, ces animaux sont très conditionnés par la présence de nourriture mais également de gîtes. Néanmoins, dans la commune, les habitations présentent peu ce type de construction (ou les anfractuosités sont bouchées).

Les avancées de toits peuvent également être des structures intéressantes. Plusieurs espèces d'oiseaux (telle que l'Hirondelle) construisent des nids sur les maisons et profitent des avancées de toit.

De même, les maisons isolées et/ou abandonnées sont des lieux favorables aux oiseaux et chiroptères et les murets de pierre sont également des structures favorables aux reptiles tels que le Lézard des murailles.

Ces structures sont peu présentes dans la commune. Il convient néanmoins de les conserver.



Avancée de toit, mur en pierre et maison abandonnée favorables aux oiseaux, lézards et chiroptères (Le Saumont, 2013) © ETEN Environnement

Recommandations dans le cadre de l'élaboration du PLU :

Afin de conserver le paysage rural de la commune et maintenir les continuités écologiques, il convient d'être très vigilant sur le développement du village.
Les quelques prairies aux abords du village sont des éléments fondamentaux de la trame verte qu'il convient de préserver.

4. LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITÉ ET LES CORRIDORS BIOLOGIQUES**a. Notion de continuité écologique**

La trame verte et bleue est une mesure adoptée par le Grenelle de l'environnement qui a pour but de limiter la perte de biodiversité en préservant et en restaurant les continuités écologiques. C'est donc un outil d'aménagement du territoire qui vise à reconstituer les différents réseaux écologiques à l'échelle nationale. Par réseau écologique on désigne un ensemble de mêmes milieux qui sont connectés entre eux. La trame verte est donc représentée par les milieux boisés et prairiaux, la trame bleue par les cours d'eau, retenues d'eau et zones humides associées.

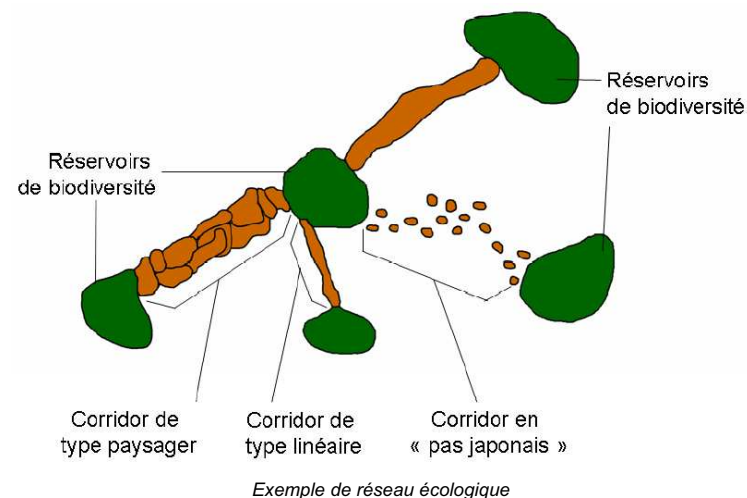
Cette approche vient du constat que depuis ces cinquante dernières années le territoire a connu des aménagements très importants : routes/autoroutes, habitations, augmentation des surfaces agricoles, etc. Les milieux naturels ont été de plus en plus morcelés et les habitats de taille de plus en plus réduite. Et même s'ils sont de taille suffisante pour que les espèces végétales et animales puissent subsister, il est nécessaire qu'il existe des échanges entre les différentes populations d'une même espèce pour assurer sa pérennité (brassage génétique).

Le terme de corridors écologique désigne l'élément de connexion entre deux habitats de même type entre deux réservoirs de biodiversité. Il existe autant de réseaux écologiques que d'espèces, chacune ayant des besoins qui lui sont propres. Le choix a donc été fait de regrouper les espèces qui ont des besoins similaires en termes d'habitat et de capacité de dispersion.

Dans un premier temps, il faut identifier et localiser les différents habitats utilisés par un groupe d'espèce (végétale ou animale) et voir ceux qui sont isolés ou dont les connexions sont fragilisées. Sont donc privilégiés les milieux naturels tels que les forêts, haies, prairies, fossés, cours d'eau, etc. Les milieux anthropisés (habitations, routes, cultures, etc.) ne sont pas favorables pour la plupart des espèces et constituent de véritables obstacles à la dispersion d'une majorité d'entre elles. Un champ de maïs par exemple ne sera pas traversé par un papillon, qui naturellement se cantonne au niveau d'une végétation rase à laquelle il est inféodé. Ceci est d'autant plus vrai que la surface de l'obstacle est grande.

Le schéma de la figure 7 illustre les différents éléments d'un réseau écologique, pour une espèce considérée. Les réservoirs de biodiversité sont les habitats où sont présents une ou plusieurs populations. Plusieurs formes de corridors sont possibles : de type linéaire (milieu homogène sans discontinuité), de type paysager (formé d'un agrégat de même milieux) et en « pas japonais » (successions d'îlots qui forment un passage). Pour un corridor linéaire, la largeur est très importante et son efficacité varie selon les besoins d'une espèce en termes de déplacement. Des passerelles au-dessus des autoroutes ont ainsi été créées pour que les

animaux sauvages puissent passer d'un côté à l'autre, mais seulement de 5-6 mètres pour la plupart. Or le Cerf élaphe a besoin d'avoir une visibilité d'au moins une dizaine de mètres de chaque côté. Ces ouvrages sont loin d'être inutiles, car ils permettent de reconnecter des réservoirs entre eux ; mais cet exemple montre que la nature même du corridor est importante et qu'elle dépend de l'espèce considérée.



La conservation de la biodiversité ne se limite pas seulement à la protection des espèces animales et végétales et de milieux naturels dans des aires protégées. En effet l'idée de placer des milieux sous cloche ne permet pas de répondre aux multiples enjeux de conservation. En France et à plus large échelle en Europe, la réflexion porte sur l'ensemble des territoires et de notre manière de concevoir les aménagements futurs. La trame verte et bleue est donc un outil pour l'aménagement du territoire et ne doit pas être perçue comme une contrainte. Le fait de préserver, renforcer les continuités écologiques participe à l'amélioration du cadre de vie, en favorisant les espaces naturels sans se limiter à une artificialisation de la nature. Il est donc important de préserver les milieux naturels (même s'ils sont communs) car ils fournissent des services écologiques dont nous dépendons.

b. La continuité écologique au sein de la commune

Ainsi, afin de préserver la biodiversité sur la commune de Le Saumont, des réservoirs de biodiversité et des corridors biologiques ont été identifiés en raison des habitats et espèces qu'ils accueillent mais aussi de leur rôle dans le fonctionnement et le maintien de la biodiversité à l'échelle communale (cf. carte).

Les zones d'intérêt pour la faune et la flore correspondent à des ensembles fonctionnels, relativement préservés. Elles constituent des refuges biologiques, zone de reproduction, de nourrissage, pour la faune et la flore à l'échelle communale ou extra-communale (lien avec les habitats naturels périphériques à la commune). Elles accueillent une faune et une flore plus riches et plus diversifiées ainsi que les éléments biologiques les plus originaux de la commune

(habitats naturels, espèces de faune et de flore). Elles présentent des surfaces qui permettent aux espèces les plus sensibles aux dérangements d'assurer leur reproduction (grand gibier, rapaces, passereaux...). Leur disparition entraînerait une perte forte de la biodiversité et de la richesse biologique communale. Sur la commune, les milieux naturels sont réunis en surfaces importantes à l'est et en espaces plus réduits à l'ouest.

Les zones de transit sont les couloirs de déplacements (corridors biologiques) empruntés par la faune. L'ensemble de la faune (et non uniquement les grands mammifères) régit ses déplacements dans un objectif de sécurité face à ses prédateurs, de protection par rapport au vent et aux intempéries et selon la source de nourriture. Ces déplacements peuvent être saisonniers, occasionnels ou réguliers avec plusieurs dizaines de trajets par jour entre une zone de nourrissage et une zone de repos. Ces zones sont alors fréquentées avec assiduité, ce qui implique de nombreux aller-retour. Entre ces secteurs de ressources alimentaires et les sites de reproduction, les espèces empruntent les couloirs les plus sécurisés et les moins hostiles. Les réseaux de haies, friches, lisière de boisement (en fait tous les milieux qui conservent des caractéristiques naturelles) sont alors largement privilégiés au détriment des milieux anthropisés, souvent très uniformisés, tels que les parcelles agricoles.

L'impact de la rupture de ces zones de flux sur la faune par un aménagement ou une infrastructure serait, le cas échéant, important. Il induirait une augmentation de la mortalité (perçusion, prédation induite, rupture de transit et d'accès à des zones de nourrissage,...), et donc un déséquilibre possible de la dynamique propre à chaque espèce ainsi qu'une perte de biodiversité. Il convient par exemple d'être vigilant à ne pas trop urbaniser le long des routes mais plutôt de favoriser un développement central afin d'éviter de couper les corridors.

➤ Corridors principaux

Les ripisylves et les boisements (naturels et artificiels) représentent les principaux corridors de la commune.

Les ripisylves, haies et alignements d'arbres sont des corridors forestiers, qui assurent les liaisons entre les différents boisements mais également entre les milieux naturels comme les fourrés et les prairies. La trame verte au sein de commune pourrait être restaurée. Le réseau de haies est l'élément à renforcer et même à (re)créer sachant que la commune en est dépourvue.

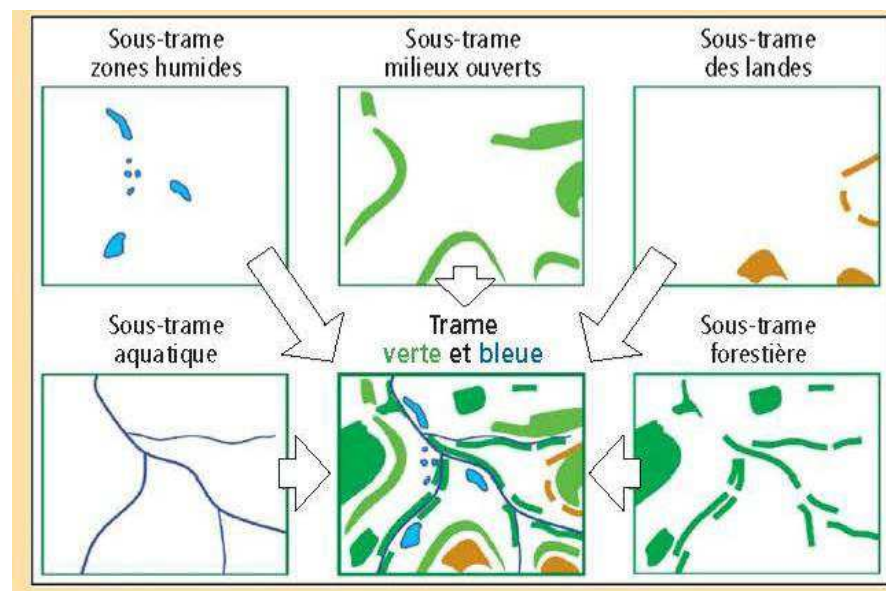
Certaines parcelles agricoles, occupent une place stratégique dans la trame écologique ; c'est pourquoi certaines parcelles agricoles doivent être préservées de tout aménagement : ce sont des passages préférentiels pour la faune. Ces préconisations à l'échelle communale sont représentées sur la carte ci-dessous par des flèches orange.

Les flèches rouges sur la même carte signalent les corridors intercommunaux à préserver. Il s'agit de la continuité des cours d'eau, ripisylves et boisements. Il est fondamental d'aborder le thème de la continuité à ces différentes échelles et de voir les liaisons avec les autres communes limitrophes.


c. La trame verte et bleue sur la commune de Le Saumont

La trame verte et bleue résulte donc des différentes cartographies réalisées sur le territoire communal. La trame verte se définit à partir des différents boisements et fourrés (milieux fermés), le réseau de haies, alignements d'arbres et ainsi que les prairies (milieux ouverts). La trame bleue se compose des ruisseaux et différents plans d'eau.

La figure ci-dessous schématise l'imbrication des différents éléments de la trame verte et bleue. Cette trame vise à définir les principales continuités écologiques à l'échelle de la commune du Saumont et des communes avoisinantes. La carte 3 présente la trame verte et bleue et les différents éléments qui la composent. Cette approche cartographique permet de voir une trame bien définie au niveau des limites administratives de la commune. Les autres trames, à l'intérieur de la commune, sont moins présentes. Les connexions écologiques avec les communes périphériques sont principalement limitées aux trames liées aux cours d'eau.



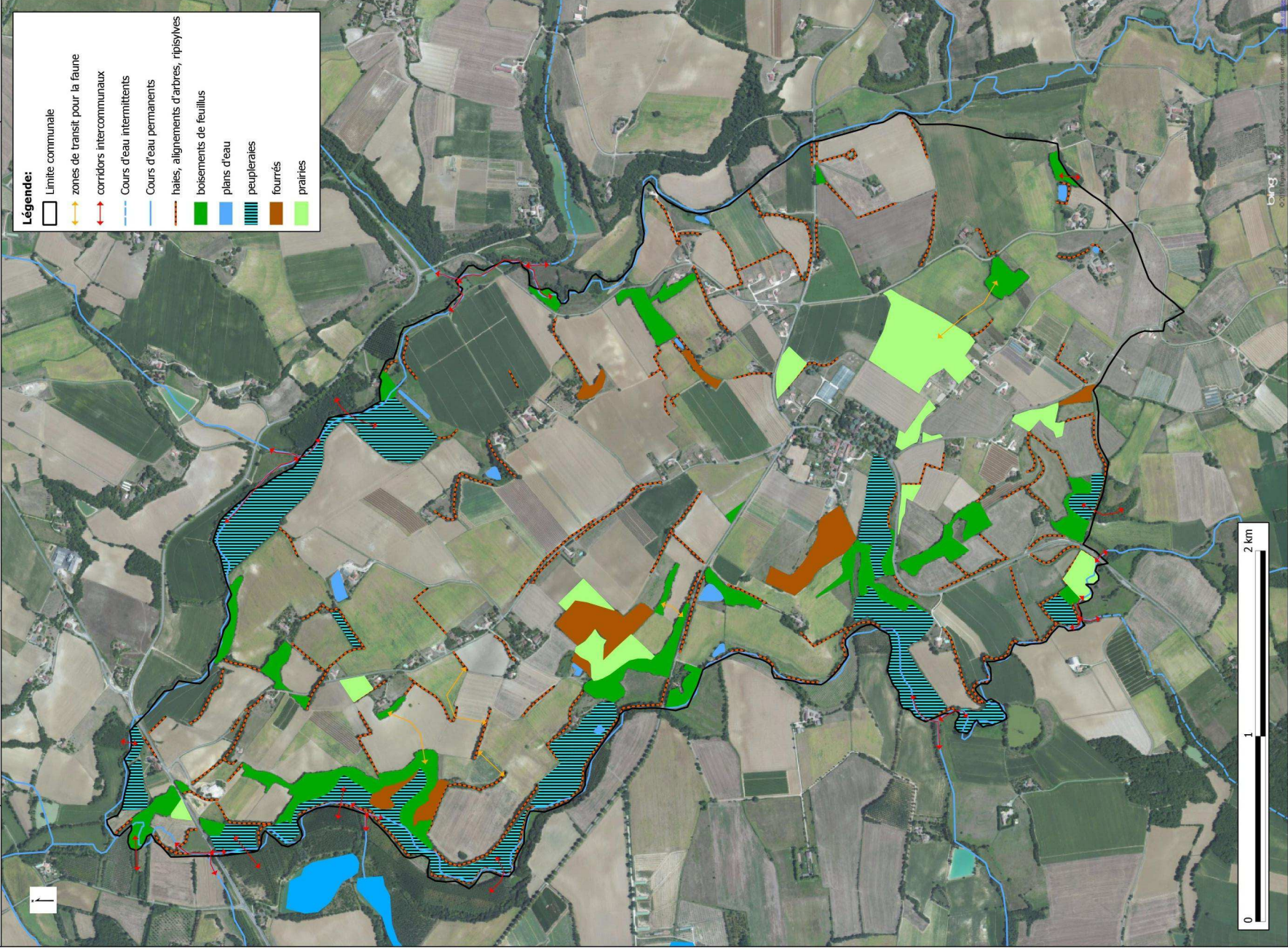
Trame verte et bleue - principes – extrait de « l'eau dans les document d'urbanisme »
Agence de l'eau Adour-Garonne-2011

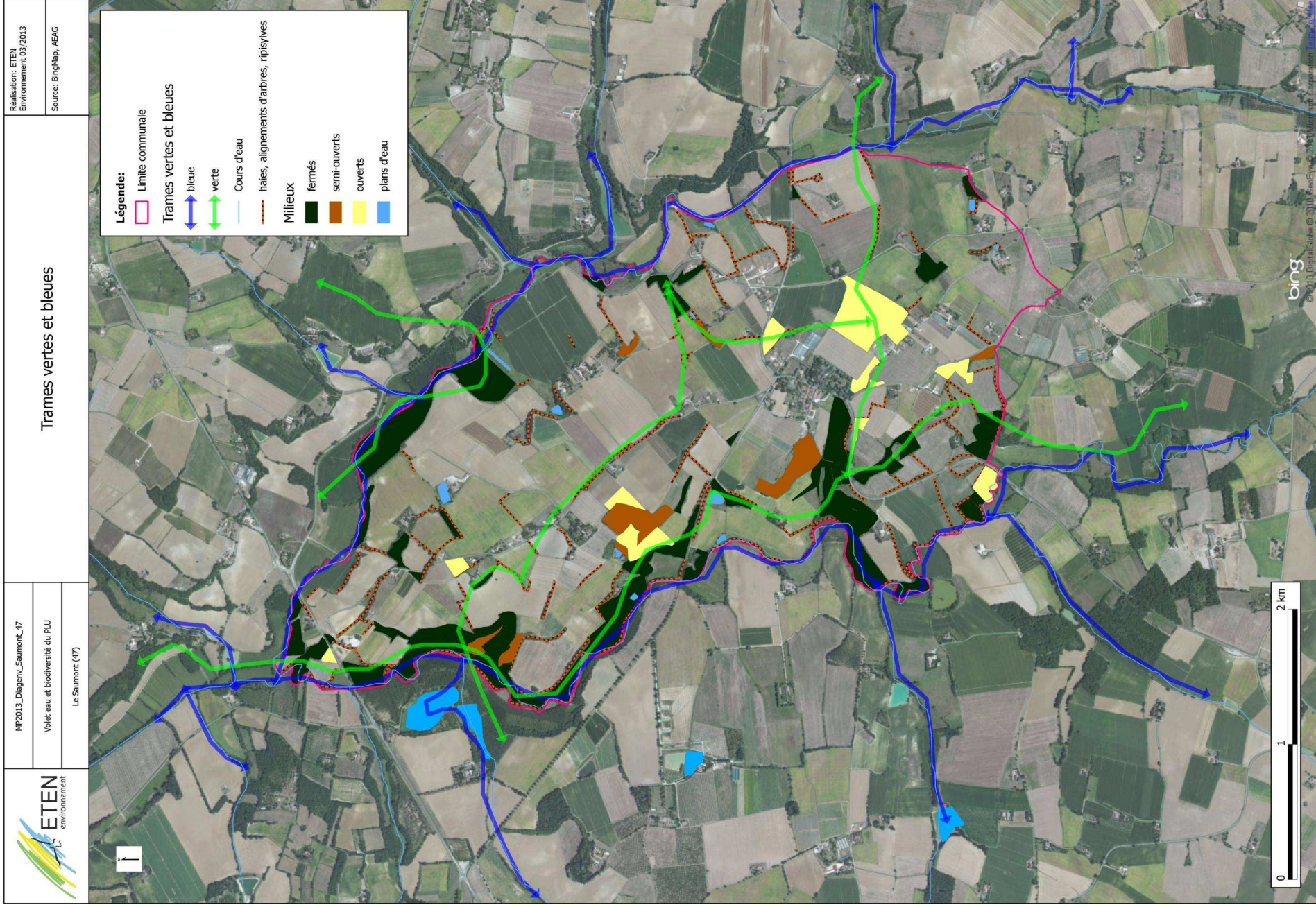


MP2013_Diagenv_Saumont_47
Volet eau et biodiversité du PLU
Le Saumont (47)

Réservoirs biologiques et corridors écologiques

Réalisation: ETEN
Environnement 03/2013
Source: Bing/Map, AEAG





IV. CONCLUSION

Dans un souci de continuité écologique, il est vital de préserver les éléments structuraux du paysage et de limiter les aménagements aux zones de moindre intérêt. La carte ci-après renseigne sur les zones à enjeux écologiques.

Les haies, alignements d'arbres, ripisylves et les cours d'eau sont classés à très forts enjeux écologiques car ils constituent des corridors fondamentaux utilisés par la flore et la faune. De même que les plans d'eau.


Les zones à très forts enjeux ne doivent pas faire l'objet d'aménagements, dans une optique de préservation des habitats et de continuité écologique.

Les boisements de feuillus, les prairies permanentes et les fourrés présentent un fort enjeu en tant qu'écosystèmes complexes et riches. L'aménagement sur ces zones ne doit se faire que dans le cas où il n'y aurait pas d'alternative possible pour limiter au maximum le morcellement de ces milieux naturels d'autant plus qu'ils sont déjà de surfaces très restreintes sur le territoire communal.

Il est nécessaire de ne pas aménager le long des routes, mais au contraire de regrouper les habitations, en veillant à préserver et ne pas isoler les secteurs à enjeux écologiques très forts et forts. Les habitations dispersées le long des routes forment en effet de véritables barrières à la dispersion des espèces et fragmentent donc fortement les milieux.

Dans les aménagements futurs il est indispensable de prendre en considération cette approche de continuité écologique. Les futures habitations doivent s'établir sur les parcelles à plus faibles enjeux telles que les cultures. Les petits bosquets et les linéaires boisés doivent être maintenus et renforcés car ce sont des éléments qui façonnent le paysage agricole de la commune et qui permettent l'établissement d'une faune diversifiée à la vue du contexte local.

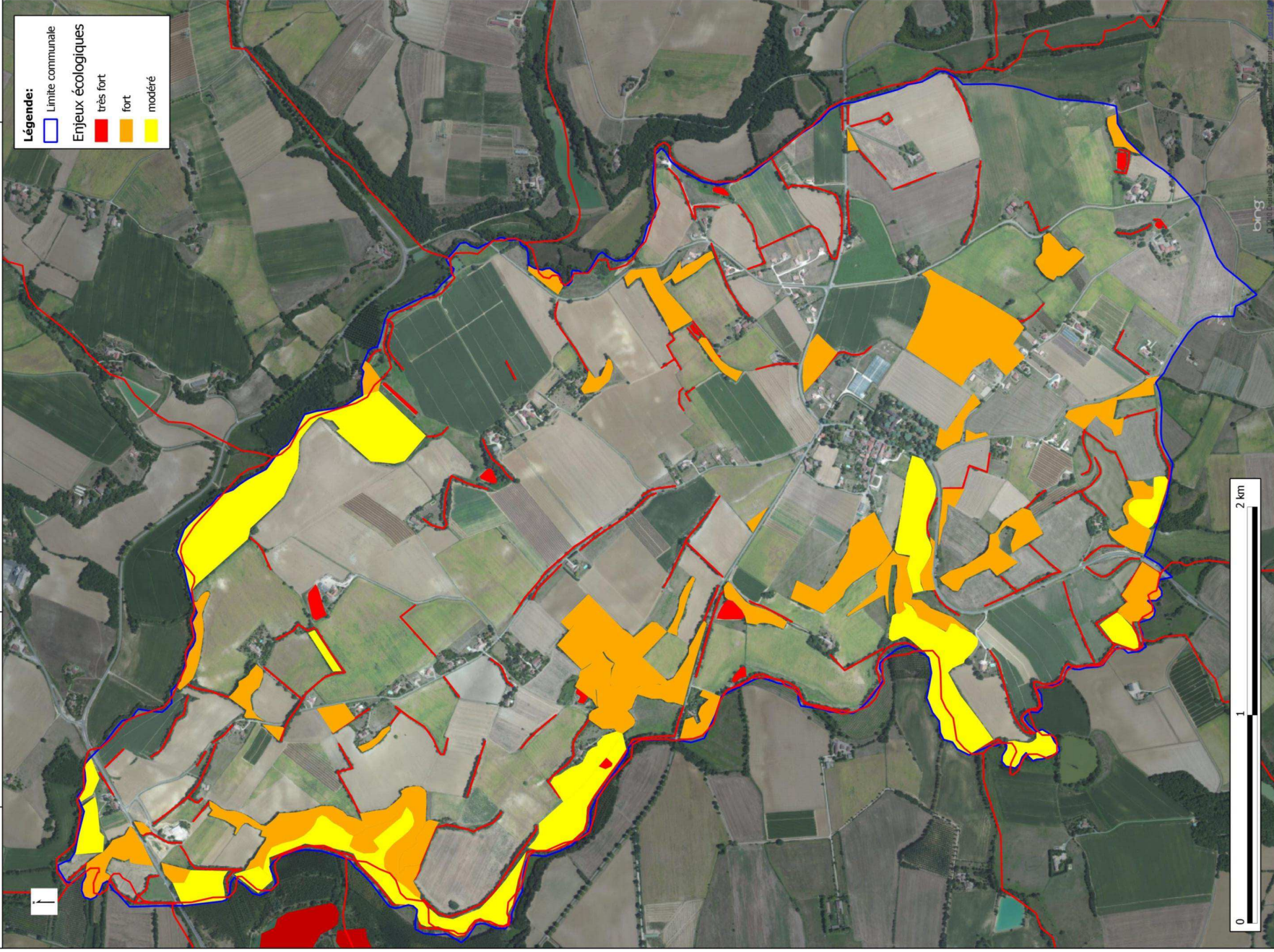
Les espaces naturels doivent aussi s'inclure au sein des zones urbanisées, ce qui améliore sensiblement le cadre de vie et permet de limiter la fragmentation du paysage.

 **ETEN**
environnement

MP2013_Diagenv_Saumont_47
Volet eau et biodiversité du PLU
Le Saumont (47)

Enjeux écologiques

Réalisation: ETEN
Environnement 03/2013
Source: BingMap, AEAG



V. GLOSSAIRE

Axes migrateurs amphihalins	Le bassin Adour Garonne reste le seul en Europe à accueillir l'ensemble des 8 espèces patrimoniales de poissons grands migrateurs amphihalins : la grande alose, l'alose feinte, la lamproie marine, la lamproie fluviatile, le saumon atlantique, la truite de mer, l'anguille et l'esturgeon européen. Ces espèces symboliques contribuent à la préservation de la biodiversité et constituent des bio-indicateurs pertinents et intégrateurs de la qualité des milieux et de leur bon fonctionnement à l'échelle d'un grand bassin.
Captage Grenelle	Les ministères en charge du Développement Durable, de l'Agriculture et de la Santé ont défini une liste de 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses, notamment les nitrates et les produits phytosanitaires, correspondant à 856 ouvrages de prélèvement. L'objectif fixé par le Grenelle Environnement est de protéger l'aire d'alimentation de ces captages d'ici 2012. Des programmes d'actions spécifiques, financés notamment par les agences de l'eau, le ministère de l'agriculture et de la pêche et l'Europe, vont permettre cette protection effective. Répartis sur toute la France, ces 507 captages ont été identifiés suivant un processus de concertation locale, notamment avec les services déconcentrés des trois ministères, sur la base de trois critères l'état de la ressource vis-à-vis des pollutions par les nitrates ou les pesticides ; le caractère stratégique de la ressource au vu de la population desservie, enfin la volonté de reconquérir certains captages abandonnés. Le dispositif de protection qui sera appliqué sur ces 507 captages est principalement celui des « zones soumises aux contraintes environnementales » (ZSCE), issu de l'article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Dans le cadre d'une politique globale de reconquête de la qualité de la ressource, cet outil viendra en complément du dispositif des périmètres de protection mis en place par le ministère de la santé pour lutter contre les pollutions ponctuelles et accidentelles et présents sur 65 % des captages retenus. La deuxième phase va consister en la mise en œuvre des programmes d'actions pour assurer la protection effective des 507 captages identifiés. Il s'agira en particulier, pour chaque captage, d'arrêter la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (AAC), sur la base d'un diagnostic territorial des pressions agricoles, puis le programme d'actions au plus tard à l'automne 2011, pour permettre la mise en place des mesures agroenvironnementales d'ici mai 2012.
Cours d'eau classée	Cours d'eau ou partie de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, après avis des Conseils Généraux rendus dans un délai de six mois après leur saisine. Tout nouvel ouvrage sur ces cours d'eau doit comporter un dispositif assurant la circulation des poissons migrateurs et son exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif. Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, avec ces dispositions, sans indemnité dans un délai de 5 ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migrateurs par bassin ou sous-bassin fixée par le Ministre chargé de la Pêche en eau douce, et le cas échéant, par le Ministre chargé de la Mer.

Cours d'eau réservé	Cours d'eau pour lesquels, en application de la loi du 16 octobre 1919 modifié par la loi de juillet 1980 sur les économies d'énergie et l'utilisation de la chaleur et la loi de juin 1984 sur la pêche en eau douce, aucune autorisation ou concession n'est donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles. Pour les entreprises existantes à la date de promulgation de la loi du 15 juillet 1980, le renouvellement de l'acte de concession ou d'autorisation pourra être accordé sous réserve que la hauteur du barrage ne soit pas modifiée. La liste des cours d'eau réservés est fixée par décret en Conseil d'Etat.
Plans de Gestion des Etiages (PGE).	Le PGE est un protocole d'accord entre différents partenaires (Etat, agriculteurs, Agence de l'Eau, EDF,...) dans le domaine de la gestion quantitative de la ressource en période d'étiage. Il vise à retrouver une situation d'équilibre entre les usages de l'eau et le milieu naturel, traduite par le respect des débits d'objectif d'étiage. La gestion de la ressource en eau, sur les cours d'eau connaissant des déficits en eau à l'étiage, se traduit, par bassin hydrologique, par l'élaboration de Ces plans visent à rétablir les conditions d'équilibre entre la ressource disponible et la pression exercée sur les milieux par l'ensemble des usages (prélèvements AEP, industries, irrigation) pour permettre de garantir, à la fois, les activités socio-économiques existantes et la permanence d'un débit d'objectif satisfaisant pour la salubrité et le maintien de la vie aquatique. Après qu'aient été estimés les volumes d'eau manquants, les PGE ont pour objet de définir des scénarios de retour à l'équilibre (meilleure mobilisation de ressources existantes, création de ressources nouvelles, limitation des prélèvements, économies d'eau) et de définir des règles de gestion et de partage de l'eau entre les usagers.
Zone à Objectifs plus Stricts (ZOS) souterraines et rivières	Dans le cadre de la révision du SDAGE Adour-Garonne, les orientations fondamentales, validées par le Comité de Bassin du 5/12/2005, prévoient des dispositions particulières pour obtenir une eau brute en quantité et de qualité pour assurer l'usage AEP actuel et futur. Par ailleurs l'article 10 de l'arrêté du 17 mars 2006 fixant le contenu du SDAGE 2009 prévoit que les futurs SDAGE identifient les zones utilisées actuellement pour l'alimentation en eau potable (AEP) pour lesquelles des objectifs plus stricts seront fixés afin de réduire les traitements nécessaires à la production d'eau potable (ZOS). Les ZOS sont des portions de masses d'eau souterraine, cours d'eau et lacs stratégiques pour l'AEP dans le bassin Adour-Garonne.

Zone de répartition des eaux	<p>Une « zone de répartition des eaux » se caractérise par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'une ressource (bassin hydrographique ou système aquifère) en ZRE constitue le moyen pour l'Etat d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements dans cette ressource, grâce à un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements. Elle constitue un signal fort de reconnaissance d'un déséquilibre durablement instauré entre la ressource et les besoins en eau.</p> <p>Le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux et modifiant le décret n°94-354 du 29 avril 1994, ayant institué ces zones a inscrit en ZRE de nouvelles ressources notamment des systèmes aquifères. Une circulaire datée du 15 septembre 2003, rappelle aux préfets dont le département est visé par une ressource nouvellement classée ZRE, de préciser et publier par arrêté préfectoral la liste des communes concernées, assortie lorsqu'il s'agit d'un système aquifère de l'indication de la côte à partir de laquelle s'appliquent les mesures correspondantes. Les prescriptions applicables aux ZRE ne concernent donc que les communes ayant été classées par arrêté préfectoral. A compter du 1er janvier 2011, aucune autorisation temporaire correspondant à une activité saisonnière ne pourra être délivrée dans ces zones (article 21 du décret « procédures » du 29 mars 1993 modifié).</p>
Zone sensible à l'eutrophisation	<p>Une zone sensible à l'eutrophisation est une partie du territoire où la nécessité de préserver le milieu aquatique et les usages qui s'y attachent justifie la mise en œuvre d'un traitement plus rigoureux des eaux résiduaires urbaines avant leur rejet.</p> <p>Le principal critère d'appréciation est le risque d'eutrophisation du milieu mais d'autres critères nécessitant un traitement complémentaire peuvent être retenus comme par exemple la qualité bactériologique pour les zones conchylicoles ou les zones de baignades. Les zones sensibles ont été désignées par l'arrêté du 23 novembre 1994. L'inventaire doit être actualisé tous les quatre ans dans les conditions prévues pour son élaboration. Il l'a été par l'arrêté du 31 août 1999.</p>
Zone vigilance nitrates et pesticides	<p>Les efforts de réduction des pollutions diffuses d'origine agricole s'inscrivent dans ces zones de vigilance. Ces zones hydrographiques englobent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des secteurs où les teneurs en nutriments et phytosanitaires ou le facteur bactériologique compromettent l'atteinte des objectifs du SDAGE (bon état, utilisation des ressources pour certains usages tel que l'eau potable ou la baignade) ; - des bassins où ces mêmes polluants sans atteindre les valeurs seuils du bon état, du classement en zone vulnérable ou de l'eau brute SDAGE présenté au comité de bassin du 16 novembre 2009 potable méritent qu'une surveillance de ces paramètres soit maintenue et que les éventuelles tendances à la hausse soient prévenues.

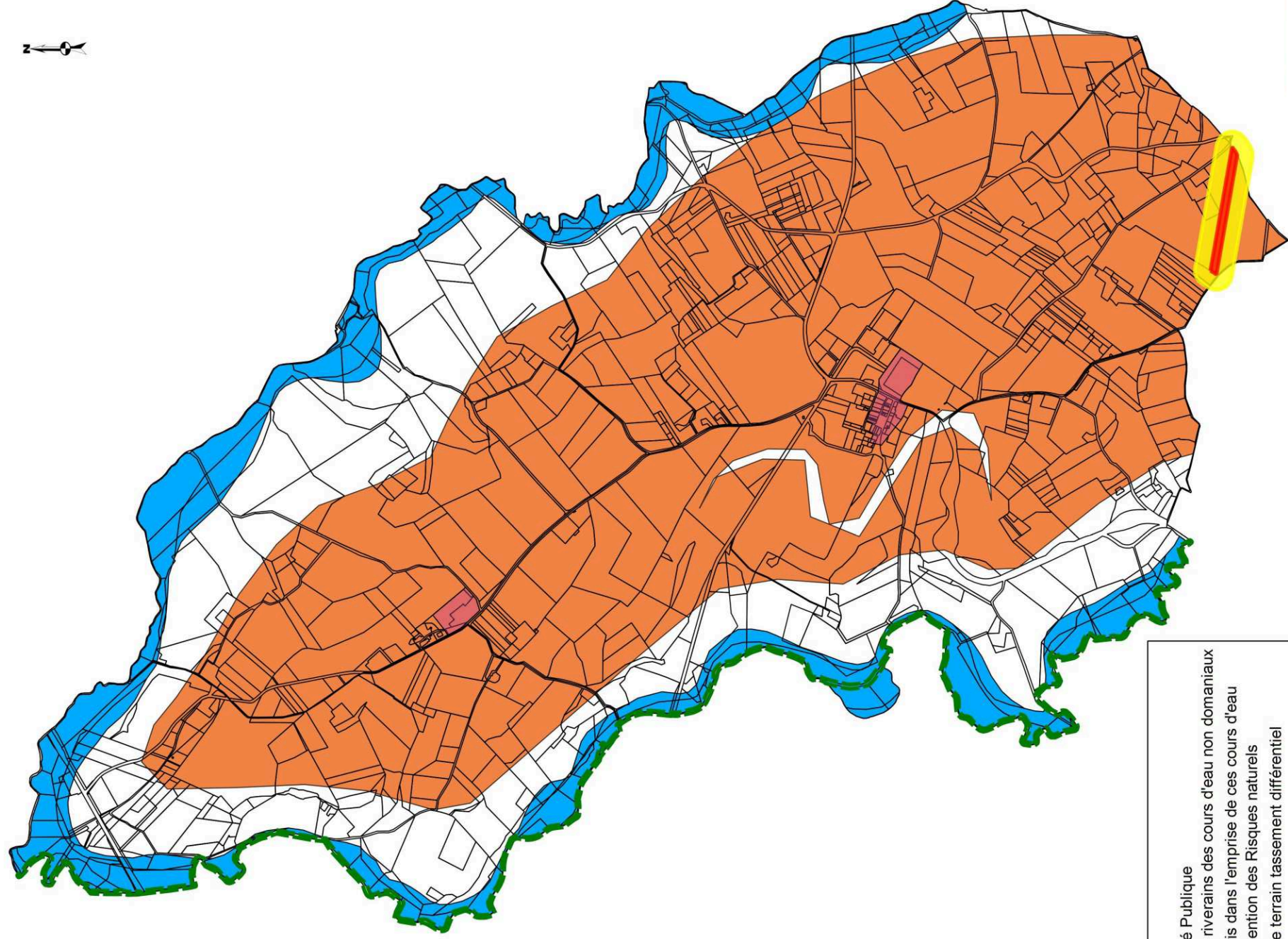
Zone vulnérable	<p>Les zones vulnérables sont une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable. Dans les zones vulnérables, des programmes d'action quadriennaux sont arrêtés par les Préfets de département afin de limiter la diffusion de composés azotés dans les eaux. Ces programmes sont élaborés conformément aux dispositions du décret du 4 mars 1996 et s'appuient notamment sur le Code des bonnes pratiques agricoles. Le décret du 4 mars 1996 a précisé les conditions d'élaboration et les objectifs des programmes d'action départementaux. Certaines mesures doivent obligatoirement y figurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'obligation d'assurer une fertilisation équilibrée, □ - le respect des périodes d'interdiction d'épandage, en fonction des types de fertilisants, - la disponibilité d'une capacité suffisante de stockage des effluents d'élevage en fonction des périodes d'interdiction d'épandage, - la définition de conditions particulières d'épandage (proximité des cours d'eau, fortes pentes, sols détremés, sols enneigés...), - le respect de plafonds de 210 puis 170 kg/ha d'azote provenant des effluents d'élevage (y compris des rejets directs au pâturage), - la tenue de documents d'enregistrement des pratiques dans les Directions Départementales de l'Agriculture. <p>Ces programmes d'action seront révisés tous les quatre ans.</p>
APB : arrêté de protection de biotope	<p>L'arrêté de protection de biotope a pour objectif la préservation des milieux naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées par la loi. Un biotope est une aire géographique bien délimitée, caractérisée par des conditions particulières (géologiques, hydrologiques, climatiques, sonores, etc).</p> <p>Il peut arriver que le biotope soit constitué par un milieu artificiel (combles des églises, carrières), s'il est indispensable à la survie d'une espèce protégée. Cette réglementation vise donc le milieu de vie d'une espèce et non directement les espèces elles-mêmes.</p>
SIC Site d'importance communautaire	<p>Site sélectionné pour intégrer le réseau Natura 2000, à partir des propositions des États membres (pSIC).</p>
Directive « Habitats Faune flore » :	<p>Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Cette directive prévoit notamment la désignation des zones spéciales de conservation, la mise en place du réseau Natura 2000 et le régime d'évaluation des incidences.</p>
Directive « Oiseaux » :	<p>Directive 79/409/CE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, remplacée par la Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30</p>

	novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (mise à jour de la directive 79/409/CE). Elle prévoit notamment la désignation des zones de protection spéciale.
Proposition de site d'importance communautaire	Site proposé par chaque État membre pour intégrer le réseau Natura 2000 (hors intérêt ornithologique).
Zone spéciale de Conservation (ZCS)	« Site d'importance communautaire désigné par les États membres par un acte réglementaire, administratif et/ou contractuel où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné. » Elles sont créées en application de la directive européenne « Habitats Faune Flore ». (Définition extraite de la directive 92/43/CEE dite « Habitats Faune Flore »)
Zone de Protection Spéciale (ZPS) :	Elles sont créées en application de la directive européenne « Oiseaux » relative à la conservation des oiseaux sauvages. La détermination de ces zones s'appuie sur l'inventaire scientifique des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO). Les ZPS sont intégrées au réseau européen de sites écologiques appelé Natura 2000.
Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) :	Inventaire identifiant les zones connues comme les plus importantes pour la conservation des oiseaux. C'est sur la base de cet inventaire que sont désignées les ZPS.

CHAPITRE IV

**LES CONTRAINTES
DE LA COMMUNE**

PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE LE SAUMONT
CONTRAINTES ET SERVITUDES



Légende

Servitudes d'Utilité Publique

- A4 - Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise de ces cours d'eau
- Plan de Prévention des Risques naturels
- Mouvement de terrain tassement différentiel

Contraintes

- Zone inondable
- Dégagement aéronautique
- Courbe de bruit
- Zones de Vestiges Archéologiques



Le parti d'aménagement prévu pour la commune doit prendre en considération toutes les contraintes d'ordre physique, réglementaire ou concernant les réseaux présents sur le territoire communal. Ces contraintes vont peser sur les orientations à retenir pour le développement ultérieur de la commune.

I. LES ELEMENTS PHYSIQUES

En matière de prévention des risques majeurs, l'Etat doit faire connaître les risques et veiller à leur prise en compte par les collectivités locales. Le rôle des maires consiste à prendre en considération les risques naturels sur leur commune notamment dans l'établissement du droit des sols. Depuis 1987, les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent.

1. LES ARRETES DE CATASTROPHES NATURELLES

L'historique des arrêtés de catastrophes naturelles est un indicateur des risques encourus sur le territoire communal

Plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle ont été publiés au journal officiel :

Tableau n°25 : Arrêtés de catastrophes naturelles

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Tempête	06/07/1989	06/07/1989	15/09/1989	16/09/1989
Inondations et coulées de boue	13/08/1990	13/08/1990	25/01/1991	07/02/1991
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	06/02/2006	14/02/2006
Inondations et coulées de boue	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009

Source : site internet prim.net

2. LES RISQUES D'INONDATION

Concernant les risques inondations, les circulaires du 24 janvier 1994 et 24 avril 1996 rappellent la position de l'Etat selon trois principes suivants :

- d'interdire à l'intérieur des zones d'inondation soumises aux aléas les plus forts, toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées ;
- de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues où un volume d'eau important peut être stocké et qui jouent le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes ;
- d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux forts urbanisés.

Les circulaires du 24 janvier 1994, du 2 février 1994 et du 24 avril 1996 définissent les règles à appliquer aux zones inondables par rapport à la crue de référence dont la définition est la suivante. C'est un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données ; dans le cadre de

l'élaboration du PPRI, il correspond à la crue de référence, c'est-à-dire la plus forte crue connue ou à défaut la crue centennale si celle-ci lui est supérieure, qui peut-être caractérisée par un ou plusieurs critères :

- la hauteur de submersion ;
- la vitesse d'écoulement ;
- la durée de submersion.

Le principal risque naturel recensé dans le pays (80 % des communes) est le risque d'inondation : inondations de plaine (inondations lentes à partir de précipitations, crues torrentielles ou inondations par ruissellement urbain).

En matière de prévention des risques d'inondations, la législation actuelle résulte principalement de la loi du 22 juillet 1987.

La loi du 2 février 1995 dite « Loi Barnier » (avec les décrets d'application et la circulaire du 24 avril 1996) :

- Crée un outil juridique spécifique à la prise en compte, à l'initiative du préfet, des risques naturels dans l'aménagement : **le Plan de Prévention des Risques prévisibles (PPR)** ;
- Renforce les objectifs de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 : libre écoulement des eaux et protection contre les inondations.

La loi SRU du 13 décembre 2000 impose la prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme et plus récemment la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Cependant, tous les textes législatifs entrant dans ce champ de préoccupations (la loi sur l'eau de 1992, par exemple ou le code de l'urbanisme) n'oublient pas ce type de risques et les moyens d'y remédier.

Les circulaires ministérielles de janvier et février 1994 ont précisé la politique de l'Etat : il importe de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues, de contrôler strictement l'urbanisation dans les champs d'inondation en prenant en compte les plus hautes eaux connues (PHEC). Ces directives impliquent que les acteurs publics - Etat et collectivités locales - mettent tout en œuvre pour ne pas accroître le nombre de personnes et de biens exposés aux risques d'inondation. Les espaces compris dans les champs d'inondation seront protégés de toute nouvelle urbanisation et toutes nouvelles constructions devront être interdites dans le champ d'expansion de la crue de référence.

La circulaire du 24 avril 1996 complète les dispositions de la circulaire du 24 janvier 1994 relative aux zones inondables :

- La crue de référence à prendre en compte est la **crue historique la plus forte connue**, et au minimum une crue de fréquence centennale ;
- Il est impératif de **préserver les zones d'expansion des crues** afin de ne pas aggraver le risque (en amont et en aval) ;
- Un **principe général d'inconstructibilité dans les zones inondables** est édicté : interdiction de toute augmentation de l'emprise du sol dans les zones les plus exposées ; extensions mesurées strictement limitées dans les autres zones ;

- Il faut **réduire la vulnérabilité des personnes et des biens** déjà installés dans les zones exposées sans aggraver le risque dans d'autres secteurs : **tout endiguement ou**

remblaiement nouveau non justifié par la protection de lieux fortement urbanisable est interdit.

La commune de Le Saumont n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels inondation. Néanmoins, la commune est concernée par la CIZI (Cartographie Informative des Zones Inondables) qui cartographie la zone inondable du Grand Auvignon et du Petit Auvignon.

Il conviendra donc d'éviter toute extension de l'urbanisation en zone inondable afin de préserver les champs d'expansion des crues. Cette précaution sera adaptée, selon les zones concernées, de la manière suivante :

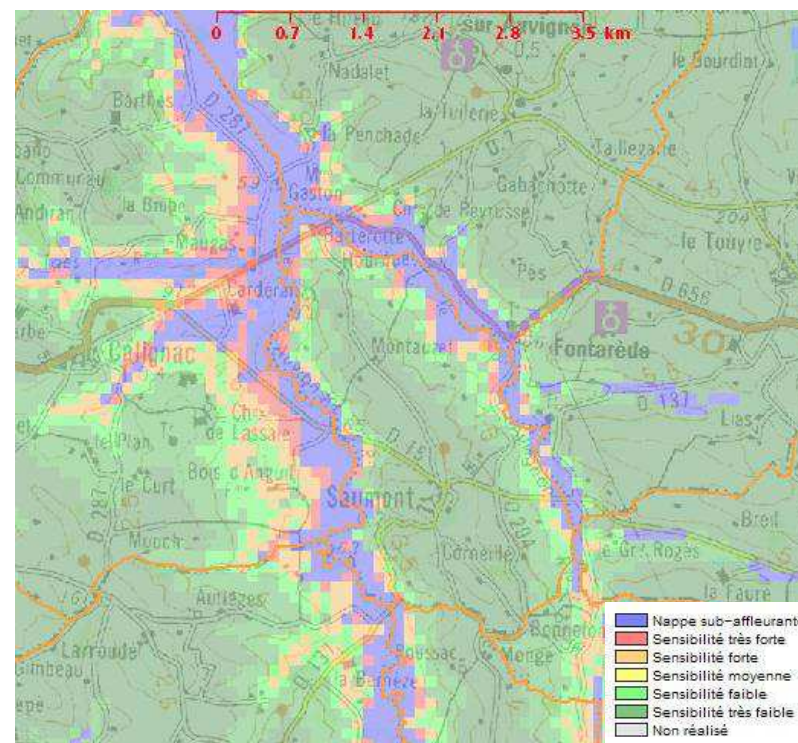
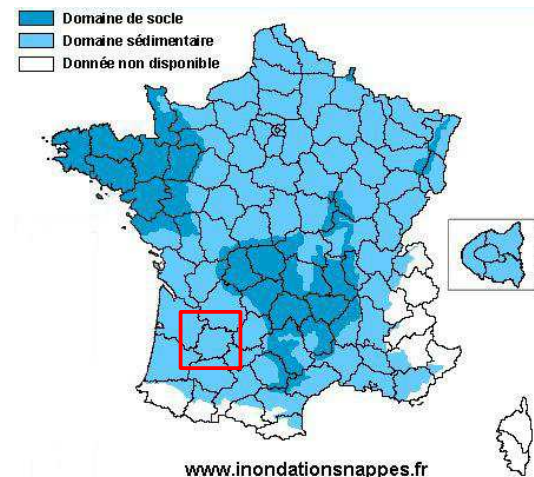
- hors des secteurs déjà urbanisés on évitera les constructions en zone inondable afin de préserver les champs d'inondation,
- dans les parties urbanisées, on interdira les nouvelles constructions dans les secteurs exposés aux risques les plus forts (hauteur d'eau > 1 mètre lors des plus hautes eaux connues.

Un classement systématique en zone inconstructible des abords des cours d'eau, des ruisseaux et des zones humides est souhaitable, tant pour préserver la qualité des eaux en ces milieux que pour le maintien voire la reconquête, des écosystèmes locaux qui sont d'un intérêt écologique constant mais qui demeurent toujours vulnérables aux pollutions ainsi qu'aux aménagements de toute nature.

De plus, la commune de Le Saumont est concernée par le risque de remontée de nappe phréatique.

Il s'agit pour le département de nappes issues des formations sédimentaires.

Elles sont contenues dans des roches poreuses (par exemple les sables, certains grès, la craie, les différentes sortes de calcaire) jadis déposées sous forme de sédiments meubles dans les mers ou de grands lacs, puis consolidées, et formant alors des aquifères. Ces aquifères sont constitués d'une partie solide (les roches précédemment citées) et d'une partie liquide (l'eau contenue dans la roche). Ces aquifères sont dits libres lorsque la surface supérieure de l'eau y fluctue sans contrainte sous l'effet des précipitations qui les alimentent, des pompages, ou de leur écoulement vers un niveau situé à une altitude moindre. Dans ce type d'aquifère, il n'y a pas de « couvercle » imperméable à leur partie supérieure, et la « pluie efficace » peut les alimenter par toute leur surface. Seules ces nappes libres peuvent donner lieu à des phénomènes de remontées. Les nappes contenues dans les mêmes roches sont en revanche appelées captives lorsqu'elles sont recouvertes par des formations étanches ; l'eau de ces aquifères est alors sous-pression et peut même parfois jaillir par des forages que l'on appelle alors artésiens. Ces aquifères captifs ne donnent jamais lieu à des remontées car leur niveau d'eau, confiné par la couche imperméable qui les surmonte, ne peut pas atteindre le sol. Ces aquifères forment le domaine des nappes sédimentaires (en vert sur la carte de France).



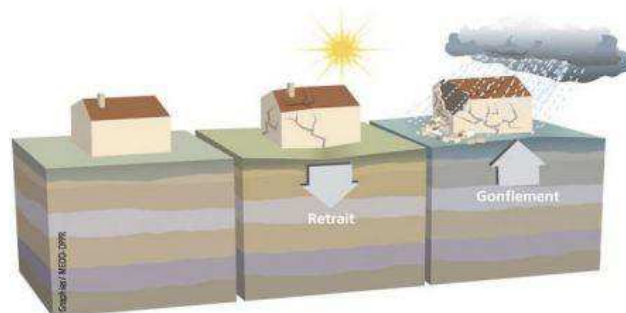
3. LES MOUVEMENTS DE TERRAIN

Le mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol. Il est principalement dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion, favorisés par l'action de l'eau, du vent et de l'homme.

Ces mouvements de terrain font partie des risques naturels auxquels la France est confrontée. La classification de ces mouvements de terrain repose sur la vitesse avec laquelle ils se produisent. La première catégorie regroupe les mouvements lents et continus, tels que les affaissements, les tassements et les glissements. En s'accroissant, ces derniers peuvent être rattachés, tout comme les effondrements, à la seconde catégorie : les mouvements rapides et brusques.

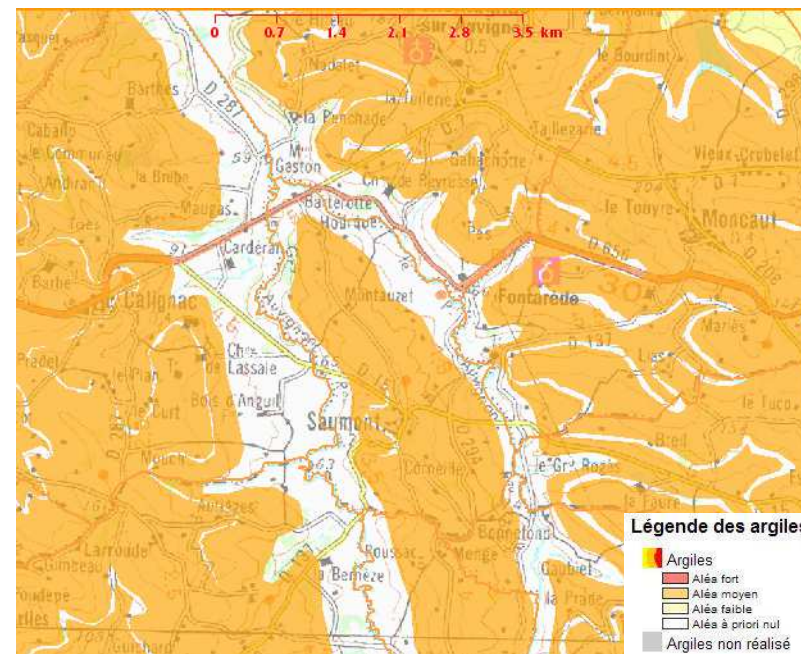
Les conséquences de ces catastrophes peuvent être multiples : évacuation de bâtiments, ensevelissements et destructions d'habitations, perte de vies humaines etc. Face à ces phénomènes, le rôle des autorités consiste à développer l'information du public sur les zones à risques.

La commune de Le Saumont est concernée par le risque mouvement de terrain de type retrait-gonflement des argiles.



retrait-gonflement des sols argileux (source Graphies MEEDDAT)

La commune est soumise à un Plan de Prévention des Risques naturels Mouvement de terrain- tassement différentiel prescrit le 21 Décembre 2012.



Source : site internet argiles.fr

4. LE RISQUE SISMIQUE

Il est difficile de localiser les séismes ; toutefois depuis 1991, un zonage sismique existe en France afin de prévenir les risques.

Le décret du 14 mai 1991 détermine 5 zones de sismicité croissante :

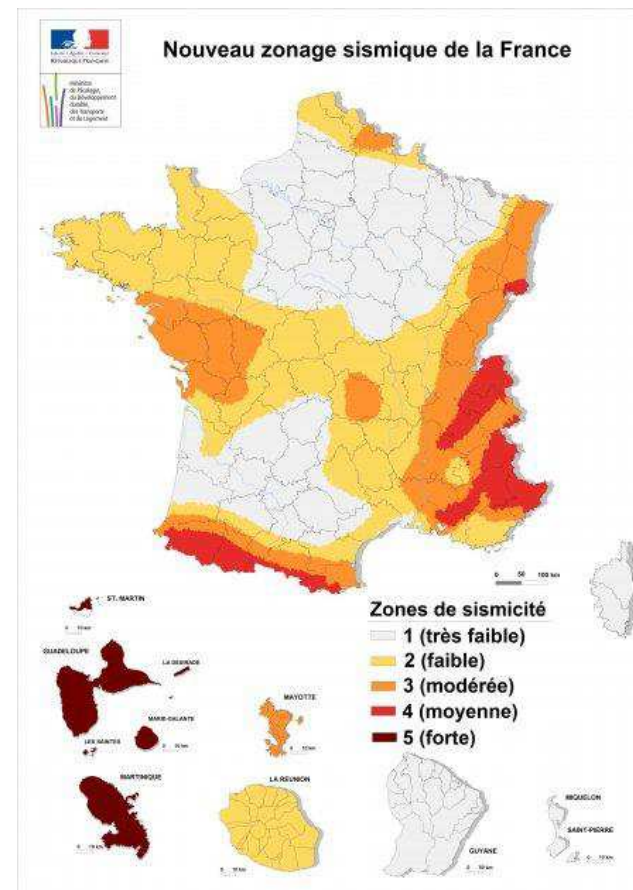
- une zone 0 de "sismicité négligeable mais non nulle" où il n'y a pas de prescription parasismique particulière : aucune secousse d'intensité supérieure à VIII n'y a été observée historiquement,
- quatre zones Ia, Ib, II et III où l'application de règles de construction parasismique est justifiée. Ces quatre zones sont définies de la manière suivante :
 - **une zone I de "sismicité faible" où :**
 - aucune secousse d'intensité supérieure ou égale à IX n'a été observée historiquement,
 - la période de retour d'une secousse d'intensité supérieure à VIII dépasse 250 ans,
 - la période de retour d'une secousse d'intensité supérieure à VII dépasse 75 ans.

Cette zone est elle-même subdivisée en deux :

- une zone IA de "sismicité très faible mais non négligeable" où : aucune secousse d'intensité supérieure à VIII n'a été observée historiquement et les déformations tectoniques récentes sont de faible ampleur;
 - une zone IB de "sismicité faible" qui reprend le reste de la zone I ;
- **une zone II** de "sismicité moyenne" où :
 - soit une secousse d'intensité supérieure à IX a été observée historiquement,
 - soit les périodes de retour d'une secousse d'intensité supérieure ou égale à VIII et d'une secousse d'intensité supérieure ou égale à VII sont respectivement inférieures à 250 et 75 ans ;
 - **une zone III** de "forte sismicité", limitée aux départements de la Guadeloupe et de la Martinique, où la sismicité relève d'un contexte différent : celui d'une frontière de plaques tectoniques

Ce zonage repose sur des études réalisées en 1986. Ainsi une nouvelle réglementation parasismique existe en France depuis le 24 octobre 2010 ; elle entrera en vigueur au 1^{er} mai 2011. Ce nouveau zonage est plus précis, en se basant sur les limites communales, et non plus les limites cantonales. Il définit 5 zones de sismicité, allant de 1 (zone d'aléa très faible) à 5 (zone d'aléa fort). La réglementation s'applique aux bâtiments neufs et pour les zones 2 à 5, pour les bâtiments anciens.

La commune de Le Saumont est concernée par le risque sismique. L'ensemble de la commune est classé en zone 1, soit un risque très faible.



II. LES AUTRES CONTRAINTES ET RISQUES

1. LES RISQUES INDUSTRIELS ET AGRICOLES

En terme de prévention des risques technologiques, industriels ou de prévention des nuisances, les dangers éventuels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement doivent être également recensées, en particulier ceux liés au stockage de matières toxiques ou inflammables et celles relevant de l'activité agricole. Dans l'analyse de l'environnement devrait, par exemple, figurer une localisation spatiale des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation/déclaration afin de clairement présenter les risques/contraintes existantes, notamment pour l'habitat environnant.

Dans le souci de minimiser les nuisances par rapport aux activités agricoles, il y a lieu d'insister sur les dispositions de l'article L.111-3 du code rural qui rétablit « la règle de réciprocité » ; la même exigence d'éloignement doit être imposée aux projets de construction à usage non agricole nécessitant un permis de construire (à l'exception des extensions des constructions existantes) situés à proximité de bâtiments agricoles existants que celle prévue pour l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles.

Pour les bâtiments agricoles d'élevage, il y a également lieu de rappeler que les distances minimales d'éloignement définies dans le règlement sanitaires départemental doivent être respectées.

❖ **Les Installations soumises au règlement sanitaire départemental**

Sont soumises au règlement sanitaire départemental, les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients, doivent cependant respecter les prescriptions générales édictées dans ce règlement adopté par arrêté préfectoral le 26 octobre 1983.

Au titre des contraintes, les installations classées suivantes sont soumises à déclaration relevant du règlement sanitaire départemental :

Tableau n°26: Installations soumis au règlement sanitaire départemental sur Le Saumont

Nom ou raison sociale	Adresse	Spécialités
GELASE Pascal	Le Saumont	Elevage de bovins

❖ **Transport de Marchandises Dangereuses**

Une matière dangereuse est une substance qui par ses caractéristiques physico-chimiques, toxicologiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de produire, peut présenter des risques pour l'homme, les biens et/ou l'environnement.

Les matières dangereuses peuvent être acheminées par divers types de transports :

- Par canalisation, pour le transport sur grandes distances,

- Par route, un peu moins des deux tiers du trafic en tonnes kilomètres (80% du tonnage total),
- Par voie ferrée, moins d'un tiers du trafic (17% du tonnage total),
- Par voie fluviale, seulement 3% du trafic.

L'axe routier emprunté pour le TMD est la RD 656. Les autorisations et les itinéraires de circulation sont accordés par la Direction Départementale des Territoires (Service Risques et Sécurité).

2. LES RISQUES SANITAIRES

Bien que ceux-ci ne relèvent pas directement des documents d'urbanisme, il convient tout de même de les prendre en compte.

Selon l'article L.220-1 du code de l'environnement « *L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie.* ».

Dans cette optique, le PLU peut notamment conseiller :

- L'emplacement judicieux des zones artisanales et industrielles vis-à-vis des secteurs résidentiels en fonction des vents dominants ;
- Un développement harmonieux de l'urbanisation limitant les transports automobiles ;
- La diversification des plantations afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens.

L'article L.1334-7 du code de la santé publique précise que « *un état mentionnant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente de certains immeubles bâtis.* ».

Les textes pris pour l'application de ces dispositions (décret n° 2002-839 du 3 mai 2002 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996) précisent que celles-ci concernent tous les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997. Bien que ces dispositions ne concernent pas directement les documents d'urbanisme, elles pourraient être diffusées, et « médiatisées », par l'intermédiaire du document d'urbanisme à travers, par exemple, la phase de concertation au public.

a. Les termites

En France, l'infestation des termites, insectes xylophages (qui se nourrissent de bois), a pris la dimension d'un fléau suffisamment inquiétant pour que le législateur ait mis en place une réglementation nouvelle. En effet, l'activité des termites peut affecter la qualité d'usage des bâtiments mais aussi causer des désordres importants dans leur structure même. Dans les cas les plus extrêmes, elle peut conduire à leur effondrement.

b. Le plomb

L'intoxication par le plomb des jeunes enfants, appelée saturnisme infantile, est un problème de santé publique en France. Les sources d'exposition au plomb sont nombreuses : peintures dans l'habitat ancien, eau, retombées atmosphériques industrielles... Pour lutter contre l'exposition au plomb dans les peintures, des obligations pèsent désormais sur les propriétaires de logement ancien. Le vendeur a ainsi l'obligation d'annexer un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique.

Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé aux actes de vente des immeubles construits avant le 1^{er} Janvier 1949. Il est établi par des contrôleurs techniques agréés ou des techniciens de la construction qualifiés ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Si le constat met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il est immédiatement transmis au préfet par le diagnostiqueur.

En cas de risque, le propriétaire doit en informer les occupants et préciser les mesures pour y remédier.

c. L'amiante

Un état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de construction contenant de l'amiante doit être annexé aux actes de vente des biens immobiliers. Cet état est réalisé par un contrôleur technique agréé ou par un technicien de la construction. Depuis le 1^{er} Novembre 2007, il devra avoir été certifié, conformément aux articles L.271-4 à L.271-6 du code de la construction et de l'habitation. Sont visés tous les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} Juillet 1997.

Depuis plusieurs années, un programme d'action contre les risques sanitaires liés aux expositions à l'amiante a en effet été mis en œuvre par les pouvoirs publics, en raison du caractère cancérigène des fibres d'amiante lorsqu'elles sont inhalées. Les mesures de protection des travailleurs ont été renforcées. En outre, la fabrication ainsi que la vente de produits contenant de l'amiante sont interdites.

L'amiante ayant été utilisée dans de nombreux domaines de la construction, il est fait obligation aux propriétaires de rechercher la présence d'amiante et d'évaluer l'état de conservation des matériaux.

d. Le Radon

Le radon est un gaz radioactif provenant du sol qui, en atmosphère libre, est dilué par les courants aériens. En atmosphère confinée comme celle d'un bâtiment, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations parfois élevées. Il est possible grâce à des techniques simples (ventilation, obturation des fissures, ...) de réduire sa concentration.

Tout le territoire national n'est pas également concerné par ce risque. Les régions les plus touchées sont la Bretagne, la Corse, le Massif Central, les Vosges (massifs hercyniens).

Le caractère cancérigène du radon a été établi pour des expositions professionnelles particulières à très fortes concentrations (mineurs des mines d'uranium). Aussi, les pouvoirs publics ont saisi en 1998 le Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF), pour un avis sur les effets du radon sur la santé humaine, assorti de recommandations.

Les pouvoirs publics ont entériné le seuil d'alerte de 1000 Becquerels par m³ d'air (Bq/m³) proposé par le CSHPF mais ont également retenu comme objectif de précaution le seuil de 400 Bq/m³, valeur recommandée pour les bâtiments existants, et 200 Bq/m³ pour les bâtiments neufs, pour tenir compte de leur vieillissement.

e. La qualité de l'air dans l'habitat

Nous passons de 70 à 90 % de notre temps (voire plus pour certaines populations sensibles comme les jeunes enfants et les personnes âgées) à l'intérieur de locaux divers (locaux d'habitation, de travail ou destinés à recevoir le public) et de moyens de transport, où nous sommes exposés à divers polluants, principalement par inhalation.

A la différence de la pollution de l'air extérieur, plus médiatisée et faisant l'objet de réglementations, celle de l'air intérieur est restée relativement méconnue jusqu'à présent. L'air intérieur fait partie de la sphère privée, il est donc nettement plus difficile à investiguer alors que les concentrations de polluants peuvent y être élevées et n'ont pas de valeurs limites établies. Jusqu'à récemment la qualité de l'air à l'intérieur des bâtiments ne faisait pas partie des préoccupations sanitaires majeures, comme l'est la qualité de l'air extérieur. Pourtant, nous passons, en climat tempéré, en moyenne 85 % de notre temps dans des environnements clos, et une majorité de ce temps dans l'habitat.

L'environnement intérieur offre une grande diversité de situations de pollution, avec de nombreux agents physiques et contaminants chimiques ou microbiologiques, liés aux bâtiments, aux équipements, à l'environnement extérieur immédiat et au comportement des occupants. Depuis quelques années, une attention croissante est portée à ce sujet, avec en particulier la création par les pouvoirs publics, en 2001, de l'Observatoire de la qualité de l'air intérieur (OQAI). L'OQAI a remis en Novembre 2006 un rapport concernant la qualité de l'air intérieur. Sans être alarmiste, ce rapport, véritable référence en la matière, confirme une situation antérieure déjà mis en évidence par des études ponctuelles en France. Les résultats de cette campagne sont actuellement exploités par les agences sanitaires et seront utilisés par les autorités pour mieux établir les risques sanitaires associés à la pollution de l'air intérieur et définir les éventuelles mesures à prendre pour la protection de la population.

La qualité de l'air intérieur sera une problématique qui devra être développée au sein des équipements de la commune. La priorité de l'urbanisation devra aller à la réhabilitation de logements vacants. Une grande partie des logements vacants sont par définition anciens, et donc potentiellement plus pollués au niveau de l'air intérieur. La commune aura donc le devoir d'informer les nouveaux propriétaires sur les risques relatifs à la pollution de l'air intérieur et des mesures qu'il est possible de mettre en place afin de limiter les risques sur la santé.

f. Le champ électromagnétique des antennes relais

La circulaire du 16 Octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile rappelle les risques de ces installations sur la santé et sur l'environnement. En outre, cette circulaire précise les moyens qui doivent être mis en œuvre pour supprimer ou réduire les impacts portés par ces antennes (périmètre d'isolement, valeur des champs électromagnétiques émis, etc.).

3 LA GESTION DES DECHETS

Selon les articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement est considéré comme déchet « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

Notamment l'article L. 541-2. précise que « Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent. »

Suite à la loi sur les déchets de 1992, un effort important a été consenti pour réduire le recours à la mise en décharge ainsi que pour développer le tri puis le recyclage des déchets et leur valorisation énergétique. Ces efforts ont globalement permis d'améliorer les conditions de traitement des déchets et de réduire leur impact sur l'environnement.

Mais qu'il s'agisse des déchets produits par les ménages, les artisans, les commerçants, les entreprises, les agriculteurs ou les collectivités, et qu'ils soient dangereux ou non dangereux, la gestion de nos déchets présente toujours des enjeux majeurs : l'ensemble des impacts environnementaux et sanitaires de cette gestion doit encore être réduit, leur gestion doit s'intégrer dans les priorités que sont la préservation des ressources en matières premières et en énergie et la lutte contre l'effet de serre, leurs impacts économiques doivent être maîtrisés.

Afin d'agir, des politiques volontaristes doivent être développées, en hiérarchisant les priorités : prévention, réutilisation, recyclage, valorisation, élimination. Il s'agit avant tout de favoriser la prévention de la production de déchets, puis la réutilisation et le recyclage des matières premières contenues dans les déchets (matériaux et matière organique). Ces actions auront pour effet de limiter le recours à l'élimination.

En effet, le meilleur déchet est bien celui qui n'est pas produit.

a. Contexte réglementaire

Le code de l'environnement contient les dispositions des lois du 15 juillet 1975 et du 13 juillet 1992.

Le code général des collectivités territoriales définit les obligations des communes en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le livre V du code de l'environnement contient les dispositions législatives relatives aux installations classées.

Le décret du 21 septembre 1977 fixe les modalités d'application de la législation relative aux installations classées.

Des décrets et arrêtés ministériels précisent le cadre réglementaire dans lequel s'exercent les activités de collecte, gestion et traitement des déchets en fonction de leur catégorie : déchets industriels spéciaux, déchets ménagers...

L'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié précise les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations de stockage de déchets ménagers.

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précise les conditions d'aménagement et d'exploitation des unités d'incinération d'ordures ménagères.

Les installations de stockage et de traitement de déchets sont réglementées par des arrêtés préfectoraux.

Pour les déchets ménagers, la loi du 15 juillet 1975 prescrit que chaque département doit être couvert par un plan départemental ou interdépartemental d'élimination.

Le plan départemental des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2009.

Les objectifs généraux du plan sont les suivants :

- ✓ Pour les déchets ménagers :
 - Réduire la production d'ordures ménagères et freiner l'augmentation exponentielle des déchets collectés en déchetterie par la mise en œuvre d'un programme de prévention ambitieux,
 - Réduire le tonnage de déchets résiduels par le développement des collectes de déchets recyclables,
 - Réduire la toxicité des déchets résiduels en développant une communication en faveur de l'éco-consommation et en améliorant la collecte des Déchets Dangereux de Ménages (DDM),
 - Réduire la quantité globale de déchets ultimes à enfouir par la stabilisation de la fraction organique et le développement de la valorisation organique permettant la production d'un amendement de qualité valorisable en agriculture,
 - Mettre en place des installations de tri et de traitement permettant de respecter l'objectif d'autosuffisance du département.
- ✓ Pour les déchets de l'assainissement :
 - Pour les boues de station d'épuration :
 - Développer les actions de prévention et augmenter la siccité des boues (la siccité est le pourcentage massique de matière sèche),
 - Assurer le retour au sol de la matière organique ou le recyclage agronomique (cas des boues conformes),
 - Adapter la valorisation des boues au contexte local et aux équipements existants,

- Le cas échéant, disposer de filières d'élimination pour les boues non conformes,
 - Mettre en place un suivi de la gestion des déchets d'assainissement.
- Pour les sous-produits de l'assainissement collectif et non collectif : développer à terme l'accueil de 100 % des matières de vidange sur les installations réglementaires.
- ✓ Pour les déchets non à la charge des collectivités : réduire le tonnage de déchets résiduels par le développement des actions de prévention et de valorisation.
 - ✓ La fermeture et la réhabilitation de l'ensemble des décharges non autorisées existantes dans le département.

b. Etat des lieux

L'évolution des modes de vie et des habitudes alimentaires conjuguée à la croissance démographique ont une incidence reconnue sur l'augmentation de la quantité de déchets produits. La production d'ordures ménagères a ainsi doublé en 40 ans en France. La gestion des déchets représente aujourd'hui un véritable enjeu tant financier (en raison de l'augmentation croissante des coûts de traitement) qu'environnemental (gaspillage de matières premières, émissions de GES, etc.)

L'organisation de traitement des déchets résiduels en Lot-et-Garonne :

- L'incinération des déchets résiduels de la zone agenaise sur l'usine d'incinération existante du Passage (30 000 T/an),
- La mise en place d'un site avec TMB (tri-mécano-biologique) – compostage et un CSDU (centre de stockage des déchets ultimes) associé de capacité 50 à 60 000 T/an dans l'ouest du département (cette structure pourra éventuellement concerner le territoire du Scot),
- La réalisation d'une installation de pré-traitement pouvant faire appel à des techniques « innovantes » sur l'ISDND (installation de stockage de déchets ménagers et assimilés non dangereux) de Monflanquin, pour 30 000 T/an, et la poursuite de l'enfouissement sur ce site au-delà du 1^{er} juillet 2009, sous réserve de sa conformité réglementaire.

Concernant la collecte sélective des déchets, la commune de Le Saumont a transféré sa compétence au SMICTOM Lot et Garonne Baise.

Le traitement de ces déchets a été transféré au SMIVAL depuis le 01/10/2011.

Tableau n°27 : Collecte en Point d'Apport Volontaire (PAV) – Véolia propreté : Nombre de passages année 2012

Commune	Papier	Plastique	Verre	Total
Le Saumont	10	25	13	48

En ce qui concerne la collecte des ordures ménagères, elle s'effectue une fois par semaine le Mardi. En 2012, 58,07 tonnes ont été collectées sur la commune de Le Saumont. La performance s'élève à 271 kg/hab/an sur la commune.



Photographies ©UrbaDoc 2013

Pour les déchets du BTP : le plan départemental de gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics a été approuvé par arrêté préfectoral du 4 janvier 2007.

Ce plan concerne les déchets inertes (déchets à dominante minérale), banals (ni inertes, ni dangereux) et dangereux (déchets spéciaux, toxiques) issus du Bâtiment et des Travaux Publics.

La gestion des déchets du BTP est de la responsabilité de ceux qui les produisent, cependant les collectivités ont un intérêt évident à leur bonne gestion. En outre, les maires doivent lutter contre les dépôts illégaux de matériaux et de déchets.

4. LE BRUIT

Le bruit est perçu comme l'une des premières nuisances par 40% des français. La loi SRU orientant l'aménagement de la ville selon les principes de développement durable nécessite une considération accrue des impacts du bruit urbain sur la population. En effet, la loi SRU a posé les principes d'un urbanisme qui favorise la diversité des fonctions urbaines et une utilisation économe des espaces. Mais la mixité des fonctions urbaines (transport, artisanat et petite industrie, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico-sociaux ...) multiplie les points de conflits entre les sources de bruit et les secteurs calmes.

Le bruit doit être pris en compte dans les projets d'urbanisme car il peut affecter gravement l'état de santé des populations exposées. Il peut être à l'origine :

- de troubles du sommeil à proximité d'infrastructures de transport mais aussi au voisinage d'activités économiques ou de loisirs bruyants,
- d'une gêne, d'un inconfort qui se traduit par des contraintes importantes apportées à l'usage du logement ou des espaces extérieurs dans les zones d'habitation,
- de réactions de stress conduisant à des pathologies parfois graves tant somatiques ou nerveuses que psychiques.

Textes réglementaires sur la prise en compte du bruit des infrastructures dans l'environnement :

- Directive n°2002-49-CE du 25 Juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Ordonnance du 12 Novembre 2004 ratifiée par le conseil d'Etat le 20 Janvier 2005 – transposition par la loi 2005-1319 du 26 Octobre 2005 – articles L. 572-1 à L. 572-11 du Code de l'Environnement ;
- Décret 2006-361 du 24 Mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement – articles R. 572-1 à R. 572-11 du Code de l'Environnement ;
- Arrêtés des 3 et 4 Avril 2006 relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Circulaire du 7 Juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

La création d'une plate-forme « ULM » à usage privé a été autorisée sur le territoire communal de Le Saumont : L-Piste - Aéro-047.tab - L-Bruit - Aéro-047.tab

Un aérodrome privé ne bénéficie pas de servitude d'utilité publique. Ceci étant, afin de protéger les riverains contre le bruit des aéronefs, l'urbanisation à usage d'habitation à l'intérieur de la courbe de bruit est à proscrire.

De plus, afin de préserver l'activité de cet aérodrome, il serait judicieux d'appliquer le plan des servitudes fourni par la DGAC (plan établi sur la base des dégagements applicables aux plates formes ULM). En effet, le créateur de la plate forme autorisée par arrêté préfectoral bénéficie d'un droit d'usage qui ne doit pas être compromis par des constructions ou des plantations d'une hauteur telle qu'elles nuiraient à la sécurité de son activité aéronautique.

5. LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Plusieurs secteurs du territoire communal de Le Saumont sont considérés comme des zones sensibles du point de vue archéologique : Le bourg et ses vestiges médiévaux (église, cimetière, château, habitat Moyen-âge) et le lieu-dit de Montauzet (église et cimetière Moyen-âge).

Conformément aux prescriptions du décret n°86-192 relatif à la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme et aux articles R.111-3-2 et R.442-6 du Code de l'Urbanisme, le Service Régional de l'archéologie devra être saisi, pour avis, de tout dossier de demande de certificat d'urbanisme, de permis de construire, de démolir, de lotir, d'installation et de travaux divers, dans les zones répertoriées.

III. LES AUTRES ELEMENTS REGLEMENTAIRES

Selon l'article L 111-1-1 du code de l'urbanisme, un Plan Local d'Urbanisme en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale doit être compatible avec plusieurs documents :

Le PLU doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2009 qui est un outil de planification réglementaire chargé d'assurer la gestion de la ressource est des écosystèmes aquatiques.

Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définit les actions structurales à mettre en œuvre pour améliorer la gestion de l'eau au niveau du bassin. La stratégie des SDAGE consiste à concilier le développement équilibré des différents usages de l'eau avec la protection de ce patrimoine commun.

Les principaux objectifs du SDAGE Adour Garonne sont :

- Poursuivre la lutte contre les pollutions ;
- Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux de surfaces ;
- Garantir l'alimentation en eau potable ;
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques remarquables ;
- Réaffirmer l'importance et la fragilité des eaux souterraines ;
- Renforcer la protection des zones humides.

Le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux cependant aucun SAGE n'englobe la commune de Le Saumont. Le SAGE Vallée de la Garonne concerne les communes voisines de Laplume et de Moncaut mais pas Le Saumont.

Le PLU doit enfin être compatible avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ainsi que le Plan Climat-Energie territorial ; ces documents étant en cours de réalisation, le PLU devra si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans, suivant l'approbation de ces documents.

IV. LES SERVITUDES

Tableau n°28 : Les servitudes d'utilité publique

Désignation officielle de la servitude	Détail de la servitude	Date
A4-Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux	Servitude de libre passage de 4 mètres pour les engins de curage et faucardement est instaurée sur les rives de l'Auvignon et s'impose aux riverains de ces cours d'eau	A.S.P 08/02/1978
A5- Canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Obligation pour les propriétaires et leur ayant droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.	Loi du 04/08/1962
I4B- Transport et distribution d'énergie électrique-Moyenne Tension	Servitude de libre passage et d'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations	Loi du 15 juin 1906 modifiée
PM1 – Plan de Prévention des Risques naturels mouvement de terrain	Plan de Prévention des Risques naturels Mouvement de terrain-tassement différentiel	prescrit le 21/12/2012

Source : Porter à connaissance, DDT 47, octobre 2006 et PRIM.net

V. LES RESEAUX

Dans les choix de développement du territoire communal, la commune de Le Saumont devra prendre en compte l'article 111-8 du RNU qui stipule que « l'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, aux prévisions des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement et aux prescriptions particulières prévues aux articles R111-9 à R 111-12.

La commune de Le Saumont dispose de tous les réseaux nécessaires pour l'approvisionnement des populations. Pour limiter les coûts d'aménagements (voirie, eau, électricité...), le développement de la commune ne pourra se faire que dans la limite des zones pré-équipées et ayant une capacité suffisante de réseaux, sauf si la commune prévoit des extensions ou des renforcements dans le cadre de projets de développement ultérieurs.

1. L'ELECTRICITE

Le territoire communal actuellement urbanisé est desservi par les réseaux électriques d'ERDF. Pour limiter les coûts importants que cela pourrait coûter la commune, il faudra envisager l'extension future de la commune dans les endroits suffisamment desservis. La commune n'est pas traversée par une ligne de transport d'énergie électrique faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique.

2. LE GAZ

Le territoire de la commune de Le Saumont n'est pas traversé de canalisations de transport de gaz faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique.

3. LA RESSOURCE EN EAU

En France, la consommation domestique d'eau potable par habitant et par jour est estimée à 147 litres. (Source: Ci eau). La répartition des usages de l'eau s'attache à différents usages:

- la boisson: 1%,
- la préparation de la nourriture: 6%,
- le lavage des voitures et l'arrosage du jardin: 6%,
- la vaisselle: 10%,
- linge: 12%,
- les sanitaires: 20%,
- l'hygiène: 39%,
- les diverses autres tâches domestiques: 6%.

Pour respecter la loi sur l'eau, les projets ultérieurs devront intégrer la problématique de l'eau dans leur conception.

Article 1 : « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements, ainsi que des droits antérieurement établis ».

Article 2 : Les dispositions de cette loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau. Cette gestion équilibrée vise à assurer :

- La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
 - La protection contre la pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des eaux de mer dans la limite des eaux territoriales ;
 - Le développement et la protection de la ressource en eau ;
 - La valorisation de l'eau comme source économique et la répartition de cette ressource de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :
 - de santé, de salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;
 - de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
 - de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques, ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.
- La reconnaissance de la valeur de l'eau implique une protection importante de cette ressource : le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique.

En application de cette loi, les captages d'eau potable doivent faire l'objet d'institution de périmètres de protection.

La commune de Le Saumont ne dispose d'aucun captage public d'eau destinée à la consommation humaine sur cette commune.

❖ **Alimentation en eau potable**

La commune est compétente en matière d'eau potable. Elle a pour obligation d'assurer la pérennité des ressources, de protéger les captages et donner la priorité aux usages de la consommation humaine et garantir les responsabilités en matière de distribution.

Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable.

La commune a délégué sa compétence à un établissement public :

Elle se rapprochera des organismes gestionnaires de l'alimentation en eau potable :

- Syndicat du Sud d'Agen qui a délégué l'exploitation à VEOLIA

Le mode de gestion choisi par la commune est l'affermage (contrat d'affermage à compter du 01/01/2008 pour une durée de 12 ans)

Le syndicat du Sud d'Agen est maître d'ouvrage du réseau et VEOLIA, le gestionnaire.

L'alimentation en eau potable de la commune se fait à partir du forage de Sérignac situé sur la commune de Sérignac.

4. LA DEFENSE INCENDIE

Dans toutes les zones nouvellement ouvertes à la construction, la défense contre l'incendie devra être assurée :

☞ **Soit par un réseau de distribution remplissant les conditions suivantes :**

- réservoir permettant de disposer d'une réserve d'eau suffisante (120m³ utilisables en 2 heures pour lutter contre un sinistre correspondant à un risque moyen (lotissement, commerce, petite industrie, etc.)) ;
- canalisations pouvant fournir un débit minimal de 17 litres par seconde, soit 60m³ par heure ;
- prises d'incendies réparties, en fonction des risques à défendre, à une distance de 200 mètres de l'habitat groupé et de 400 mètres des constructions isolées (avec pour condition, pour les cours d'eau, un débit d'étiage supérieur ou égal à 60m³/h).

☞ **Soit par des réserves naturelles d'accès facile, comportant des points d'aspiration aménagés.**

A défaut de ressources suffisantes, il est indispensable de prévoir la construction de bassins ou de citernes d'une capacité compatible avec les besoins de service incendie.

Dans la partie agglomérée de la commune, c'est au réseau maillé d'alimentation en eau potable que sera demandée cette ressource.

En conséquence, ce réseau doit être dimensionné de façon à ce que les services d'incendie et de secours puissent disposer, aux poteaux d'incendie, d'un débit minimum de 17 litres par seconde, sous une pression minimale de 1 bar et ce à toutes périodes de l'année.

Si dans les parties où l'habitat est plus dispersé, le réseau d'eau est constitué de canalisations de 100 mm et de poteaux débitant 17 litres par seconde, il est admis alors qu'il soit associé à un réseau implanté de points d'eau naturels aménagés ou de ressources artificielles (120 m³).

Sur les risques isolés et faibles (maison d'habitation isolée), sont admis les poteaux d'incendie ne débitant que 8 litres par secondes, ou de réserves de 60 m³.

Pour ce qui est des zones industrielles ou des installations à risques importants, un débit nettement supérieur est demandé : il ne doit pas être inférieur à 34 litres par seconde sous une pression minimale de 1 bar. Les conduites doivent donc avoir un diamètre approprié afin de permettre l'alimentation de poteaux d'incendie de 150 mm.

1 poteau incendie est recensé sur l'ensemble du territoire de Le Saumont. Il se situe dans le centre-bourg à proximité du multiservice.



Photographies ©UrbaDoc 2013

5. L'ASSAINISSEMENT

La commune relève des modes d'assainissement collectif et non collectif.

a. Assainissement non collectif

Il n'est pas rare de trouver des dispositifs inadaptés aux besoins modernes notamment pour les habitations les plus anciennes. Les maisons récentes sont souvent équipées de dispositifs inadaptés à la nature du sol.

De façon générale, la vidange des fosses n'est pas systématique ; elle n'est d'ailleurs pas perçue comme une nécessité, mais comme un moyen de résoudre l'apparition de problèmes.

Les particuliers pensent souvent qu'une fosse ne doit pas être vidangée si elle fonctionne bien. Cette idée est fautive : le rôle premier de la fosse étant de retenir les matières afin d'éviter le colmatage des installations, une vidange est nécessaire tous les quatre ans.

Conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, la municipalité est responsable du contrôle du dispositif d'assainissement non collectif ; celui-ci comporte plusieurs phases :

- la conception du dispositif : au niveau du permis de construire (vérification de l'indication de l'assainissement, vérification du dispositif envisagé et conseil éventuel),
- sa réalisation : contrôle de la bonne réalisation du dispositif avant fermeture des travaux,
- son fonctionnement et de l'entretien des systèmes : vérification de la réalisation des vidanges, mesures éventuelles de pollution en sortie de dispositif.

b. Assainissement collectif

L'assainissement collectif est prévu pour les zones où les contraintes sont trop fortes pour envisager l'assainissement non collectif (densité trop forte, parcelles trop petites).

Le schéma communal d'assainissement est terminé depuis mars 2004. La commune a délégué sa compétence « assainissement collectif » au Syndicat du Sud d'Agen géré par Véolia.

❖ La station d'épuration

La commune dispose d'un réseau de collecte des eaux usées aboutissant à une station d'épuration de type « disques biologiques » d'une capacité de 150 équivalents habitants (EH) qui subit une surcharge hydraulique importante par temps de pluie. Les résultats sont cependant dans l'ensemble satisfaisants au vu des rapports de visite du Service d'Assistance Technique en Epuration et Suivi des Eaux (SATESE) 47.

Le potentiel de raccordement est assez limité voir nul, une augmentation du nombre de raccordements induirait donc la nécessité d'engager des travaux sur l'ouvrage épuratoire, voir sur le réseau collecteur.

6. LE RUISSELLEMENT PLUVIAL

La gestion des eaux pluviales est réglementée par le code civil (articles 640 et 641), le code général des collectivités locales (articles L 2212-2, L 2224-10), le code de l'environnement (articles L 212-1, L 214-2) et le code de l'urbanisme (L 123-1-11). Cette législation donne aux collectivités la possibilité de faire de la prévention en matière de pollution et d'inondation. Cette réglementation nationale peut s'accompagner d'une réglementation locale.

En effet, contrairement à ce qui s'applique aux eaux usées, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement pour les eaux pluviales. Par conséquent, celle-ci peut être imposée que sur la base de règles locales issues du schéma communal d'assainissement, qui a autant vocation à

traiter de ces aspects que de l'assainissement des eaux usées. La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement constitue un préalable indispensable au développement de l'urbanisation. Il est possible de distinguer 4 enjeux majeurs de la gestion des eaux pluviales :

- **Inondations** : limiter les crues liées au ruissellement pluvial, les phénomènes d'érosion et de transport solide qui sont associés, ainsi que les débordements de réseaux ;
- **Pollution** : préserver ou restaurer la qualité des milieux récepteurs par la maîtrise des flux des rejets de temps de pluie ;
- **Assainissement** : limiter la dégradation du fonctionnement des stations d'épuration par temps de pluie et le risque de non-conformité. Ce troisième enjeu est renforcé par l'arrêté du 22 juin 2007 en termes d'exigence sur les seuils de charges en stations d'épuration ;
- **Aménagement** : envisager l'aménagement de leur territoire en maîtrisant les trois risques précédents.

La maîtrise du cycle de l'eau sur un territoire doit être intégrée dans l'aménagement, que ce soit par la définition de zones constructibles ou non, par des règles constructives relatives à des surélévations, à l'assainissement non collectif, au raccordement des eaux pluviales ou à l'imperméabilisation des sols, ainsi que par des pratiques agricoles. L'objectif peut être de rétablir des zones d'expansion des crues et interdire les constructions en zones inondables, de limiter les rejets aux milieux récepteurs, de ne pas aggraver les crues torrentielles, de préserver la capacité de collecte et de traitement du système d'assainissement.

Tout projet d'aménagement, même relativement peu important est maintenant soumis, soit à déclaration, soit à autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement en fonction du seuil d'atteinte atteint.

7. L'AMENAGEMENT NUMERIQUE

Adopté à l'Assemblée nationale le 11 mai 2010, le texte de loi Grenelle II est un texte d'application du Grenelle Environnement et de la loi Grenelle I, sur les cinq grands chantiers que sont les énergies renouvelables, le bâtiment, les transports, les voitures propres, la gouvernance et la recherche. Il se veut également un texte de territorialisation par l'implication de l'ensemble des acteurs de proximité et par la promotion des actions sur le terrain.

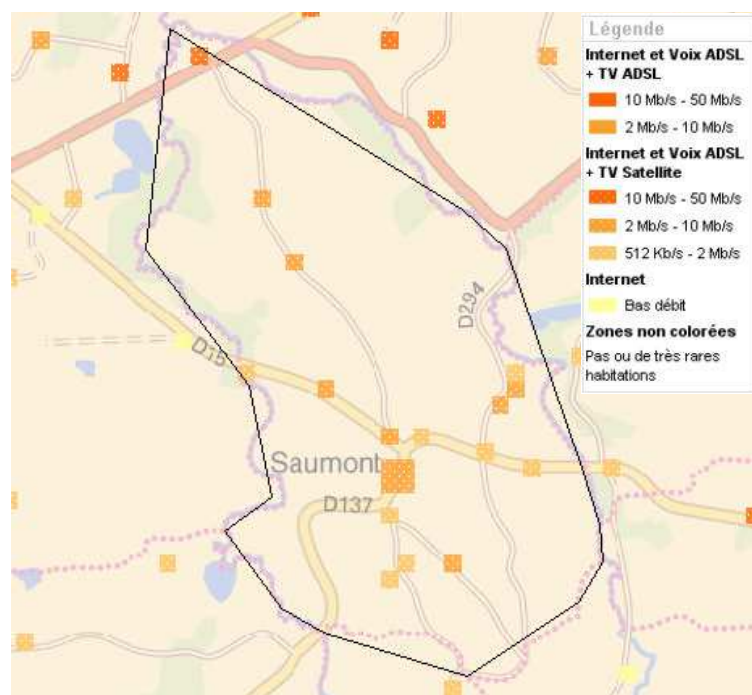
Le volet aménagement numérique des territoires est présent dans ce texte portant engagement national pour l'environnement, avec l'introduction de nouvelles dispositions dans le code de l'urbanisme (CU).

Ainsi, plusieurs dispositifs sont impactés qui annoncent la prise en compte d'objectifs et d'orientations de développement des communications électroniques dans les PLU:

- **Le PLU** détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : (...)
 - 2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière (...) de développement des communications électroniques » ;
- **le Plan Local d'Urbanisme** : (via l'Art. L.123-1-3 du CU) « Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant (...) le **développement des communications numériques** (...) retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune »

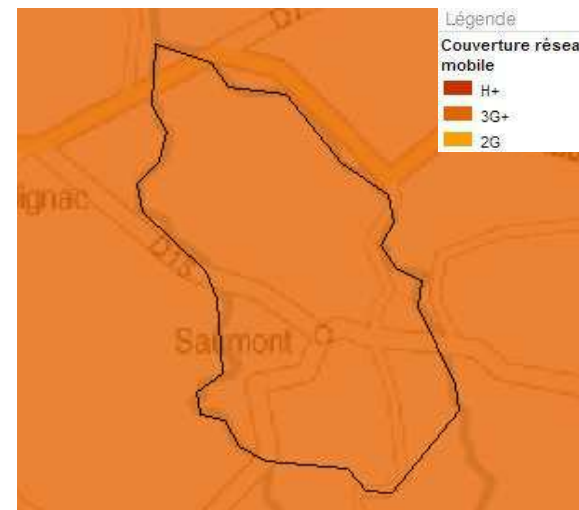
(via l'Art. L.123-1-5 du CU) « Le 14° est ainsi rédigé : (...) Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière **d'infrastructures et réseaux de communications électroniques** des critères de qualité renforcés qu'il définit ».

Par ailleurs, l'article 72 de la loi Grenelle II vient modifier le code des postes et des communications électroniques à travers plusieurs dispositions concernant la **téléphonie mobile**, en terme de mesures préventives d'exposition aux champs : identification des points d'exposition atypiques, mesures de champs chez les particuliers, règles de prévention des risques, interdiction d'utilisation de téléphones portables par un élève dans les écoles et collèges.



Source : cartographie sur l'éligibilité aux services haut débit et très haut débit sur Le Saumont d'après Orange

Le bourg de Le Saumont est desservi dans son ensemble par l'Internet et la voix ADSL et la TV par satellite avec un débit compris entre 2 Mb/s et 10 Mb/s. Sur le secteur de Barterotte, le débit est supérieur au bourg et est compris entre 10 Mb/s et 50 Mb/s. Sur les écarts, le débit est soit semblable à celui du bourg soit inférieur entre 512 kb/s à 2Mb/s.



Source : Cartographie de la couverture mobile du réseau Orange sur Saint-Maurin.

La commune de Le Saumont est entièrement recouverte par le réseau d'Orange.



Source : Cartographie de la couverture mobile du réseau Bouygues Télécom sur Le Saumont

La commune de Le Saumont est totalement recouverte par le réseau de Bouygues Télécom.

CHAPITRE V

**SYNTHESE
DES
ENJEUX TERRITORIAUX**

ENJEUX : DEMOGRAPHIE – HABITAT – DEPLACEMENTS

Le Saumont compte 224 habitants en 2009 et 236 en 2012 après avoir connu une forte croissance depuis 1999.

Selon les évolutions démographiques précédemment connues par la commune de Le Saumont, il est possible de faire une prévision de logements à produire d'ici 2022.

D'ici là, la fonctionnalité des familles va se modifier, la décohabitation va continuer et la taille des ménages va encore diminuer, pour atteindre 2,21 personnes en 2020 (même taux de diminution annuel que celui observé entre 1999 et 2009).

Il est rappelé qu'en 2009, le nombre de résidences principales est de 93. Entre 2009 et 2012, la commune de Le Saumont a accueilli 5 constructions récentes ce qui porte le nombre de résidences principales à 98 en 2012.

Parallèlement, on retient également que la construction neuve sur Le Saumont ne concerne que des maisons individuelles.

L'évaluation des surfaces consommées par la construction neuve sur les 11 dernières années a révélé qu'en moyenne une construction a consommé 2 434 m².

Tous ces postulats permettent de faire des prévisions du nombre de logements à produire pour 2022 ainsi que du foncier nécessaire :

Taux d'évolution démographique	Population projetée en 2022	Besoin total de logements en 2022	Logements à produire d'ici 2022	Foncier nécessaire pour une moyenne de 2 434 m ²	Foncier nécessaire pour une moyenne entre 1000 m ² et 1 500 m ²
3,6% annuel (rythme de 1999-2009 Le Saumont)	321	145	145 - 98 = 47	11,4 ha	4,7 à 7,05 ha
2,6% annuel (rythme de 1975-1982 Le Saumont)	297	134	134 - 98 = 36	8,8 ha	3,6 à 5,4 ha
1,2% annuel (rythme de 1990-1999 Le Saumont)	264	119	119 - 98 = 21	5,1 ha	2,1 à 3,15 ha
0,8% annuel (rythme 1999-2009 canton et département)	255	115	115 - 98 = 17	4,1 ha	1,7 à 2,55 ha

En l'absence de document d'urbanisme, le développement des constructions a suivi la règle de la constructibilité limitée. Le PLU devra alors permettre un développement cohérent de l'urbanisme en fonction des enjeux du territoire. Sur la dernière décennie, la consommation foncière pour la construction d'un seul logement s'avère importante.

Les nouveaux logements doivent se référer à la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) qui permet au PLU d'imposer des exigences en la matière - tels que des moyens pour favoriser la densité de construction ou des objectifs de performance énergétique et environnementale renforcés dans certains secteurs.

ENJEUX : GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE ET PRESERVATION DES ESPACES SENSIBLES

Le Saumont est légitime à vouloir poursuivre son développement.

L'élaboration d'un PLU par la commune de Le Saumont permettra de créer un réel instrument à portée politique en faveur d'un urbanisme cohérent.

Cela montre tout l'intérêt pour Le Saumont de continuer sa phase de développement en étant foncièrement plus économe et plus efficace.

Le Saumont est contraint dans son développement : Plan de Prévention des Risques naturels Mouvement de terrain-tassement différentiel, risque d'inondation du Petit Auvignon et du Grand Auvignon, remontée de nappe phréatique, topographie contraignante...

La poursuite du développement de Le Saumont dans le PLU nécessite de :

1 – Prévoir les capacités foncières adaptées et suffisantes pour répondre à des besoins d'habitat diversifié. L'analyse des disponibilités foncières incluses au sein et en continuité immédiate de la PAU (Partie Actuellement Urbanisée) montre que les 7,9 ha de disponibilités restantes pourraient être suffisants. Néanmoins cet examen des disponibilités foncières est basé sur une hypothèse basse en termes de population projetée et de consommation foncière pour la création d'un logement neuf.

Selon les projets du conseil municipal en termes de croissance démographique, il faudra prendre en considération les ci-après ;

1 – Gérer l'espace de manière économe (exigence rappelée par la loi Grenelle 1 du 3 août 2009) : il s'agit pour la commune d'être foncièrement plus efficace, en développant de l'habitat individuel moins consommateur d'espace (formes innovantes d'habitat individuel) ;
2 – S'engager dans des procédures opérationnelles afin que la collectivité dispose de la maîtrise foncière des dernières disponibilités, en vue d'optimiser le foncier et d'éviter la rétention foncière : zones d'aménagement concertées, lotissement communal, zones soumises à projet d'aménagement global (code de l'urbanisme art. L-123-2), préemption foncière ;
3 – Densifier les futures zones d'habitat desservies par les modes doux privilégiant l'accès aux divers équipements et services.

Il convient aussi dans le futur PLU de :

4 – Protéger les terres agricoles de la plaine, les espaces sensibles (alignement d'arbres, ripisylves, etc.) ;
5 – Prévoir le cas échéant la préservation voire la restauration de continuités écologiques entre les différents espaces protégés.

CHAPITRE VI

JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

I. LES MOTIFS DU PADD

Pour répondre aux enjeux de son territoire, le Conseil Municipal du Saumont a décidé de prescrire la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme, pour se doter d'un nouveau document compatible avec les nouvelles lois d'aménagement. Cette procédure est l'occasion pour les élus, leurs techniciens et leurs partenaires institutionnels, comme les habitants de cette commune de se pencher sur les problématiques rencontrées comme sur les atouts et les opportunités à saisir pour leur territoire.

Ce moment de réflexion partagée est également l'occasion de dessiner les contours ainsi qu'un contenu d'un projet de territoire qui mêle ambition et réalisme, développement et aménagement, court et long termes.

Le diagnostic a permis d'exposer les forces et faiblesses du territoire.

Constat de localisation :

Le Saumont est une commune rurale du département du Lot-et-Garonne, située à environ 18 kilomètres au Sud-Ouest d'Agen et à 10 kilomètres à l'Est de Nérac. Son territoire couvre une superficie de 674 hectares.

La proximité des pôles d'emploi et de service d'Agen et de Nérac associée au caractère rural du territoire ont renforcé ces dernières années un processus de résidentialisation. Le territoire communal est et sera, dans les années à venir, soumis à de fortes pressions foncières. Son développement est nécessaire à la vitalité communale mais ne doit pas être subi et contraint mais anticipé et maîtrisé. Le PADD se doit de contenir cette pression foncière naissante en programmant sa gestion et sa programmation dans le temps et l'espace. Cela passe en priorité par une gestion équilibrée des potentialités de densification en veillant à établir des limites franches entre espace urbanisés, zones agricoles, et espaces naturels.

Constat sur l'urbanisation :

L'analyse de l'organisation du bâti de la commune de le Saumont laisse entrevoir les différents temps du développement urbain. La densité bâtie la plus affirmée s'observe au niveau du noyau villageois desservie par les RD 137 et RD 15 et regroupant les principaux marqueurs structurants. Cette entité présente une typicité certaine avec les caractéristiques de l'occupation ancienne du bâti. Plusieurs poches urbaines ont servi de support à l'urbanisation récente (Martin/Le Refuge, Belfort, Borde de Haut, etc.). Elles sont caractérisées par des extensions pavillonnaires correspondant à un modèle urbain contemporain. La plupart de ces extensions ont été réalisées selon des logiques individuelles d'opportunisme foncier. Le reste de l'habitat est très diffus sur le territoire communal.

Le PADD se doit de privilégier l'urbanisation en continuité des points existants, particulièrement là où il y a suffisamment de réseaux. Pour autant, l'urbanisation aux abords du bourg et des différentes poches urbaines devra être maîtrisée afin de conserver le caractère des lieux.

Constat sur l'activité et les paysages agriculture, les paysages et l'environnement :

La commune dispose d'entités paysagères substantielles issues notamment de l'activité agricole qu'il conviendra de préserver. ; Les paysages communaux présentent un intérêt particulier. Avec la localisation géographique de la commune, ils sont un vecteur de l'attraction communale en faveur de jeunes couples en recherche d'accession à la propriété à moindre coût dans des communes aux caractéristiques plus rurales. Le territoire communal est composé d'une succession de coteaux. Entre ces coteaux serpentent des ruisseaux qui

collectent l'eau et se jettent dans la vallée de la Save. Ces coteaux offrent de grandes parcelles à l'agriculture où peu de végétation reste présente.

Une urbanisation massive et non maîtrisée entraînerait de fait une détérioration du cadre de vie et des paysages. Le PADD, et ses traductions graphiques et réglementaires se doivent donc de contrôler l'expansion communale et ses modalités. Les choix d'urbanisme devront tenir compte des spécificités agricoles en évitant le mitage de l'espace voué à l'agriculture et en gérant la réciprocité habitat/activité agricole. Enfin, les quelques espaces boisés et la ressource en eau constitutifs de l'ensemble des trames bleues et vertes sont autant d'espaces à préserver.

L'agriculture participe pleinement à l'identité communale par la mise en valeur des parcelles agricoles. Pour les autres activités et outre la présence d'un multiservice, le panel reste très limité, la commune restant dépendante des aires d'influence limitrophes.

Le conseil municipal a donc pris en compte ces caractéristiques pour établir son projet d'aménagement et de développement durables. Les objectifs définis par les élus municipaux dans le cadre du PADD répondent à l'enjeu d'aménagement principal :

« Valoriser et préserver la qualité architecturale du bourg sous forme de maison gasconne ; Accueillir de nouvelles populations en urbanisant en continuité de l'existant ; Et conserver le caractère rural et les paysages de la commune ».

1 PRESERVER L'IDENTITE ET LE CADRE DE VIE DE LA COMMUNE EN ASSURANT UNE EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE MATRISEE ET RAISONNEE

La commune de le Saumont a vocation à poursuivre son développement démographique et donc à proposer des terrains urbanisables à des fins d'habitat.

Pour ce faire, le développement urbain préconisé par le P.A.D.D. s'appuie à la fois sur les possibilités de restructuration urbaine sur le secteur de Belfort mais aussi par l'extension maîtrisée et organisée notamment sur les franges du bourg.

L'objectif est ici de gérer le foncier de manière économe, en favorisant en priorité un développement urbain centré sur le bourg. Les zones urbanisables s'opéreront ainsi en continuité du bâti existant afin de préserver le caractère rural et afin d'éviter la surconsommation d'espaces. Pour ce faire, la commune souhaite l'implantation de 30 nouveaux logements sur une surface d'environ 4 hectares, pour l'accueil à l'horizon 2025 de 70 habitants supplémentaires.

L'objectif fixé d'une densité minimale de 6 à 8 logements à l'hectare au sein des zones à urbaniser permettra de limiter la pression foncière sur les espaces naturels et les terres agricoles tout en conservant un paysage semi-ouvert.

Des orientations d'aménagement et de programmation seront portées sur les zones à urbaniser et garantiront la réalisation d'une trame de desserte conforme aux besoins de chaque secteur mais également l'amélioration des maillages inter quartiers. Dans un souci de développement durable, les modes de déplacement doux seront favorisés pour faciliter en particulier les convergences en direction du centre-bourg et des équipements communaux.

2 FACILITER LES MOBILITES INTER-QUARTIERS

Compte tenu de la distribution du bâti sur la commune, avec plusieurs poches urbaines (Belfort, Martin/Le Refuge, Borde de Haut) établies non loin de la masse villageoise, la municipalité entend faciliter les mobilités en direction de la centralité communale, cela afin de renforcer son rayonnement. Il s'agit de rapprocher les principaux lieux de vie des équipements présents sur le village.

3 PRESERVER L'ESPACE RURAL ET FAVORISER L'ACTIVITE AGRICOLE

Fort du caractère agricole du territoire communal, le conseil municipal de le Saumont souhaite ici s'engager pour pérenniser l'activité agricole qui joue en particulier un rôle majeur dans la qualité des paysages de la commune.

Cette volonté a permis de dégager des objectifs forts en faveur de l'agriculture, et plus précisément du marquage et de la gestion des limites nettes entre urbanisation et espaces. De fait, la cohabitation entre les fonctions agricoles et le développement de l'urbanisation est garantie dans le PADD.

En complément, le PADD affiche comme objectif, la préservation de l'identité rurale par l'identification et la protection du patrimoine architectural traditionnel, notamment en encadrant les modalités de changement de destination du bâti agricole et en inventoriant le petit patrimoine bâti présent sur le territoire.

4 PRESERVER LES PAYSAGES ET L'ENVIRONNEMENT NATUREL

Le conseil municipal souhaite préserver les espaces naturels – masses et travers boisés, cours d'eau et leurs ripisylves – qui constituent un atout fort pour le cadre de vie communal. La protection et la mise en valeur de l'environnement passent par la prise en considération de la biodiversité, de la gestion de l'eau, de l'énergie et des déplacements. Les élus ont choisi d'inscrire dans les priorités du PLU la préservation du cadre paysagers. Cette orientation vise à maintenir l'intégrité des ensembles paysagers et écologiques remarquables (boisements notamment en appui du Grand Auvignon), mais également ceux de nature ordinaire par une protection accrue de l'ensemble des éléments participant à la définition des trames vertes et bleues et des corridors écologiques.

II. CARACTERISTIQUES DES ZONES

1. LES ZONES URBAINES

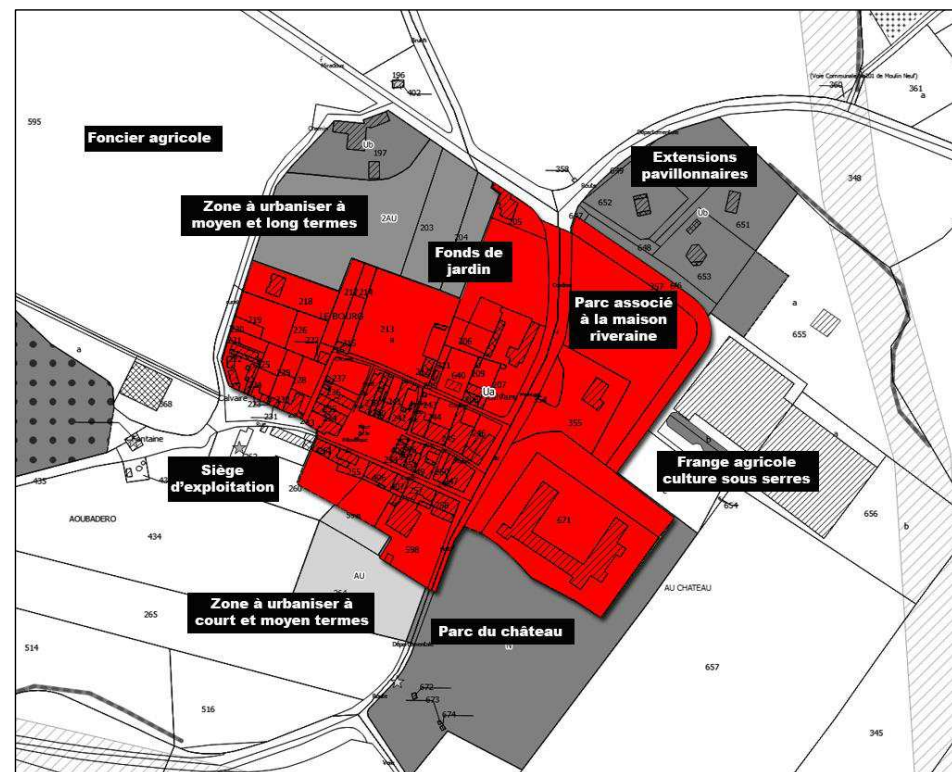
Les zones urbaines (zone U) sont des zones dans lesquelles les équipements publics (voiries, alimentation en eau potable, électricité, réseau public d'assainissement, défense incendie...), existants ou en cours de réalisation, permettent d'admettre immédiatement des constructions. En classant ces zones U, la municipalité admet implicitement qu'elles ont le niveau d'équipement nécessaire à une urbanisation immédiate. Ces zones se divisent en zones Ua pour la partie la plus ancienne et la plus dense du village du Saumont, en zones Ub pour les extensions pavillonnaires réalisées pour partie dans la continuité du noyau, mais aussi sur les secteurs de Labourdette, Belfort, Borde de Haut. La zone Ue à Guitar caractérise le secteur destiné aux travaux publics, et la zone Ul à Labourdette constitue une zone urbaine à vocation de loisirs.



Extrait du règlement graphique du PLU centré sur les zones urbaines et avec en médaillon la zone Ue, lesquelles couvrent 18,76 ha soit 2,8% de la superficie communale

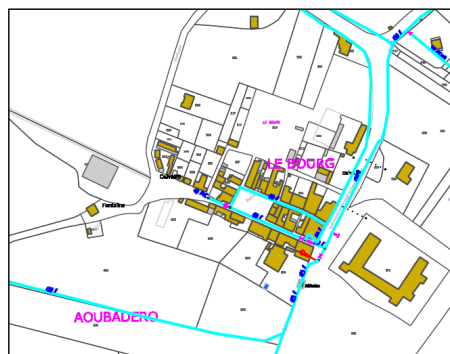
a. La zone Ua : le noyau villageois du Saumont

La zone Ua correspond au noyau original du Saumont. Le bâti s'articule en accroche à la voirie. Cette zone concentre de l'habitat ainsi que le château et l'Eglise comme principaux marqueurs structurants. Elle se caractérise par une densité importante dont il conviendra de maintenir la forme et la vocation de centralité communale.



La zone référencée en Ua couvre une superficie de 6,05 ha, soit environ 32% de la superficie des zones urbaines

Cette zone est desservie par l'ensemble des réseaux de distribution d'électricité, d'eau potable ainsi que d'assainissement. Le village est correctement défendu contre le risque incendie, par la présence d'un poteau incendie installé sur la RD n°137 à hauteur du château.



Réseau de distribution d'eau potable



Réseau d'assainissement unitaire

Cette zone regroupe les principaux marqueurs structurants et identitaires comme la Mairie, l'Eglise et le château.

Le bâti ancien est agencé en fonction du tracé de la rue du Centre et structuré autour de la Place de la République en appui des rues des Jardins, de l'Eglise et du Nord.

Le bâti présente des caractéristiques récurrentes L'objectif de classer cette zone Ua consiste à préserver l'environnement bâti à proximité du château.

La forme urbaine et architecturale identifiée au sein de la zone Ua présente des caractéristiques récurrentes et se distingue par :

- Des volumes simples avec des hauteurs de construction généralement d'un étage sur rez-de-chaussée (avec ou sans comble),
- Un alignement des constructions en accroche à la voirie, conférant un fort ordonnancement du bâti dans le noyau ancien,
- Par la mitoyenneté de certaines constructions révélant une densité bâtie importante.

La zone Ua est délimitée :

- sur son cadran Nord-Est par une zone Ub qui identifie les secteurs sur lesquels s'est opérée l'urbanisation pavillonnaire,
- en marge Est par des installations (serres) dévolues à l'activité agricole,
- en marge Nord-Ouest, par une vaste emprise classée en 2AU,
- en frange Sud par une zone à urbaniser (AU) pour laquelle des orientations d'aménagement et de programmation ont été portées.
- Au Sud-Ouest par le siège d'une exploitation agricole et sur le cadran Sud-Est par le prolongement du parc du château (N)
- sur sa marge Ouest par le tracé d'un cheminement rural qui crée une séparation avec de vastes îlots agricoles développés sur le secteur de la Bordeneuve.

De vastes emprises non bâties sont inscrites au sein de la zone U : il s'agit pour partie de fonds de jardin et le parc associé aux constructions présentes (parcelle n°356, n°205 et n°206)

Le tissu urbain du noyau villageois est densément constitué (mitoyenneté du bâti, etc.) ; seules quelques possibilités de densification par la qualification des parcelles n°213a, 219, 220 et 226 sont possibles.

Le noyau villageois n'offre donc que des possibilités limitées pour la construction neuve. Le classement en zone Ua a pour première vocation de préserver le caractère urbain du noyau originel. Les limites de ces zones épousent au plus près l'espace aggloméré et les jardins associés. Le règlement écrit s'attache essentiellement à réglementer la rénovation, à émettre des prescriptions en cas de démolition/reconstruction, et à veiller à une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans l'environnement bâti.

b. Les zones Ub : les zones d'extension pavillonnaire

Le règlement graphique du PLU identifie cinq zones Ub ; elles correspondent aux zones d'habitat dont les caractéristiques, c'est-à-dire la forme urbaine et l'architecture sont plus contemporaines. Le développement urbain est inhérent au processus de résidentialisation qui répond sur le territoire à des logiques individuelles, avec des constructions implantées au grès des opportunités foncières. Cette forme bâtie tend à diluer quelque peu l'identité première et les caractéristiques agrestes des entités les plus anciennes. Les formes et volumes ne permettent plus de se référer à l'architecture première du village.

La zone Ub concerne les extensions résidentielles du village exclusivement à dominante d'habitat individuel et à faible mixité fonctionnelle.

Les zones Ub se situent pour partie à proximité immédiate du noyau ancien (Ua) mais aussi sur les écarts de Labourdette, Belfort, Borde de Haut. L'ensemble de ces secteurs ne bénéficie pas d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif.

L'ensemble des zones inscrites en Ub se développe sur 11,58 ha, soit 62% des zones urbaines.



▪ **Les extensions pavillonnaires à proximité du bourg**

La première zone Ub identifiée correspond aux extensions pavillonnaires organisées en marge Nord-Est du bourg et regroupant quatre maisons structurées à partir d'une voie de desserte riveraine venant se greffer sur la RD 15.

Le découpage parcellaire est organisé en oriflamme. La zone Ub est délimitée au plus proche de l'existant, en y intégrant la possibilité d'une construction nouvelle par le redécoupage d'une partie de la parcelle n°655a sur une emprise de 1500 m²

Ce terrain bénéficie d'ores et déjà de la proximité des réseaux ainsi que d'un accès. La zone est délimitée sur sa partie Nord par une haie structurante répertoriée au sein des trames vertes et bleues dans le règlement graphique.

Au Sud, la zone Ub est délimitée par du foncier agricole valorisé par des cultures sous serres.

Une deuxième entité est classée en Ub et est établie en continuité Nord d'une vaste zone classée en 2AU. Elle recouvre l'emprise d'un corps de ferme traditionnel implanté en accroche d'un cheminement rural venant se greffer sur la RD 115.

Hormis la densification de la parcelle n°655a par redécoupage, la zone Ub au sein du village n'offre pas de nouvelles possibilités de construction, les emprises les plus importantes situées en marge du village ayant été systématiquement inscrites en zone AU/2AU afin de programmer des aménagements d'ensemble.

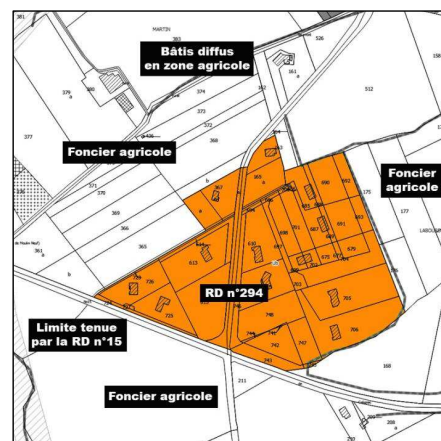
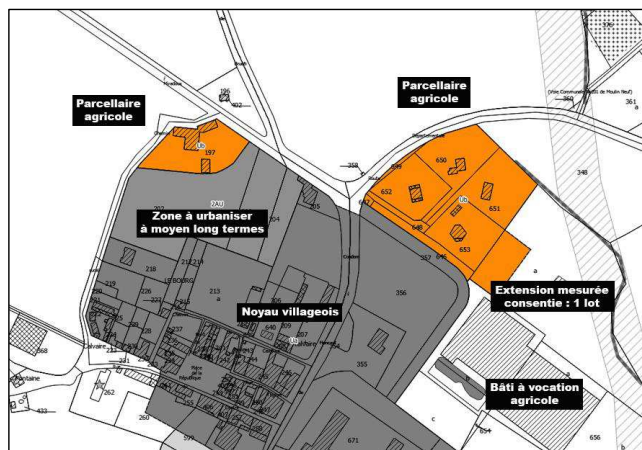
L'ensemble des zones Ub identifié en marge du village est desservi par les réseaux de distribution d'électricité et d'eau potable.

▪ **Les extensions pavillonnaires au lieu-dit « Labourdette »**

Cette zone correspond au secteur d'habitat qui s'est développé en marge de la RD n°15 menant en direction de Laplume.

Le bâti est distribué de part et d'autre de la route départementale n°294 qui se greffe sur l'axe précité.

Cette poche urbaine regroupe 13 constructions ; Les limites de la zone Ub sont resserrées au plus



proche de la partie actuellement urbanisée en y incorporant quelques dents creuses présentes (parcelles 742-747-748 ; 165a), offrant des possibilités de densification de l'ordre de 2 à 3 constructions supplémentaires.

Les autres constructions dissociées de cette poche urbaine ont systématiquement été classées en zone agricole regroupant, outre le bâti à vocation agricole, le bâti diffus.

Le réseau d'adduction en eau potable est établi sur ce secteur en linéaire des RD 15 et RD 292.

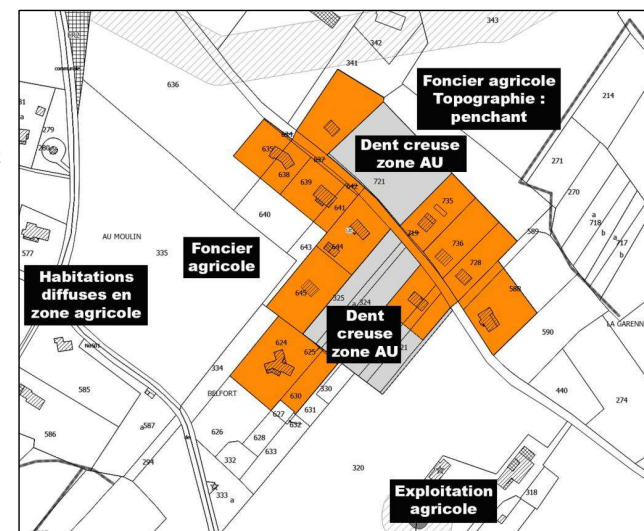
▪ **Les extensions pavillonnaires au lieu-dit « Belfort »**

La zone Ub sur le secteur de Belfort regroupe 11 constructions implantées en linéaire du chemin menant de Saumont à Francescas. Des constructions sont également établies en deuxième et troisième rideau à la faveur de cheminements tracés à partir de la voie précitée et permettant de desservir plusieurs constructions à la fois.

La délimitation de la zone Ub est resserrée au plus proche du bâti existant, en ayant pris soin de ne pas étendre ce secteur en direction notamment du siège d'exploitation établie en marge Sud-Est. Les espaces interstitiels ont été inscrits en zone AU afin de porter une cohérence aux aménagements sur ce secteur en organisant notamment une densification en deuxième rideau, au Sud du chemin de Francescas.

Cette zone est inscrite au sein du foncier agricole ; en marge Nord-Est, les données topographiques n'ont pas permis de porter l'urbanisation plus en profondeur.

Le réseau AEP est délimité en 40 mm en linéaire du chemin dit de Francescas. La défense incendie sera renforcée sur ce secteur comme en atteste l'emplacement n°2 réservé par la municipalité pour l'installation d'une réserve d'eau de type bache incendie.

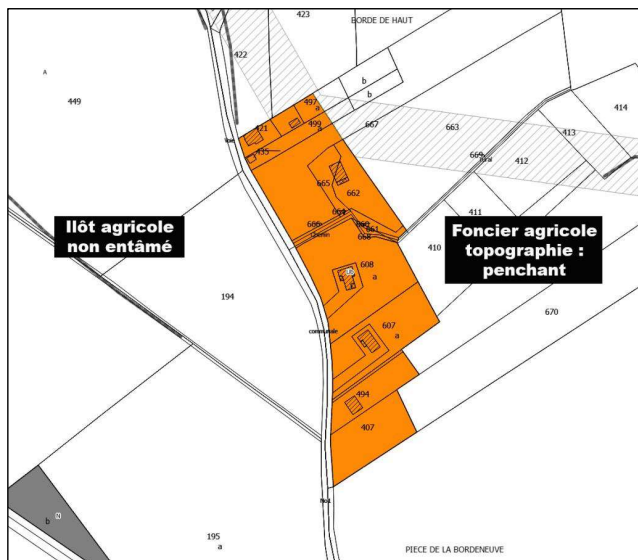


▪ **Les extensions pavillonnaires au lieu-dit « Borde de Haut »**

La zone Ub identifiée à Borde de Haut se localise à moins de 350 m au Nord du village ; cette zone regroupe 5 constructions implantées en linéaire et de manière asymétrique par rapport au tracé de la voie communale n°1 dite de Bruch.

Les limites de la zone Ub sont resserrées au plus proche de la partie actuellement urbanisée cela afin de stopper l'urbanisation en linéaire de la voie communale et limiter les risques accidentogènes par la multiplication des accès directs à partir de cette infrastructure.

Le réseau AEP est dimensionné en 60 mm, en linéaire de cet axe.

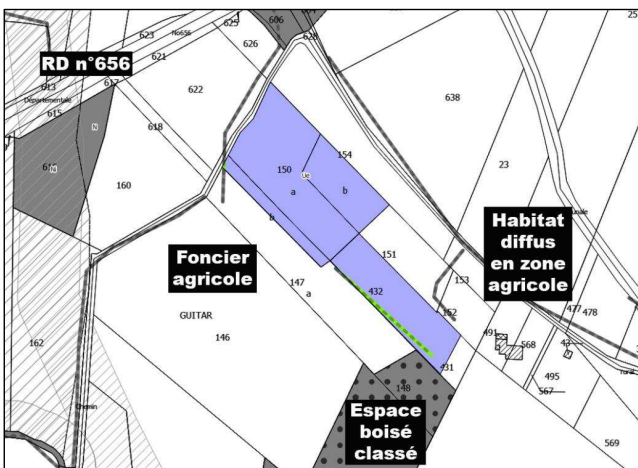


La zone Ub recouvre une superficie de 1,71 ha, soit une densité moyenne de 3 logements/ha. Malgré la proximité avec le bourg, cette zone n'a pas vocation à être grandement développée, compte tenu d'une part de la configuration du bâti installé en linéaire de la voie et d'autre part des données topographiques ne permettant pas une urbanisation davantage en profondeur en deuxième rideau. Les possibilités de densification sur ce secteur concernent un avant de parcelle (n°667 en partie) et porte sur une extension limitée du hameau au Sud, en direction du village (parcelle n°407) où 1 construction supplémentaire est réalisable.

c. La zone Ue : conforter le site dédié aux travaux publics

La zone Ue couvre une superficie de 0,87 ha soit environ 4,6% de l'ensemble des zones urbaines.

La zone Ue se localise en extrémité Nord de la commune, à proximité de la RD 656. Cette zone d'une superficie de 0,87 ha recouvre l'emprise dédiée aux travaux publics et pour lesquels des hangars ont récemment été construits.

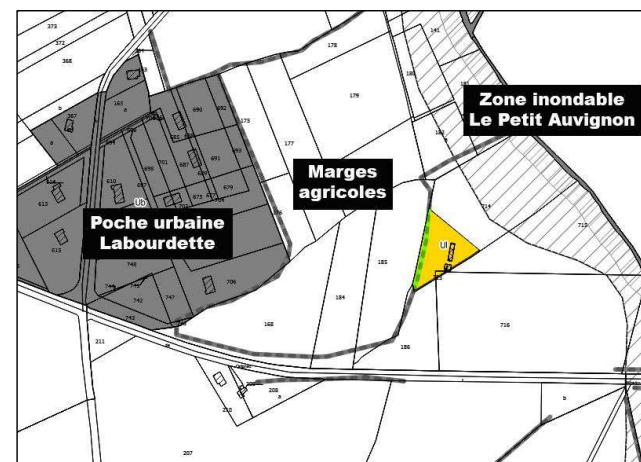


Cette zone s'inscrit au sein d'un parcellaire agricole. Elle est contiguë au Sud d'un travers boisé faisant l'objet de mesures de protection (EBC).

Le classement de ce secteur en zones Ue a pour but de maintenir et conforter les activités liées aux travaux publics bénéficiant de la proximité de la RD n°656 et sur un secteur positionné à l'écart des zones d'habitat les plus densément constituées.

d. La zone UI : conforter les activités de loisirs

La zone UI matérialise une ferme équestre positionnée en marge du quartier de Labourdette. Elle recouvre un triangle d'une superficie de 0,26 ha, soit 1,4% de l'ensemble des zones urbaines, et est établi à proximité du Petit Auvignon.



Seules les installations et constructions en lien avec le fonctionnement des activités équestres sont autorisées au sein de cette emprise.

Le projet de PLU a pris soin, dans la délimitation de la zone équestre, de prendre en considération le risque inondation inhérent au Petit Auvignon qui fixe la limite communale sur ce secteur avec Moncaut.

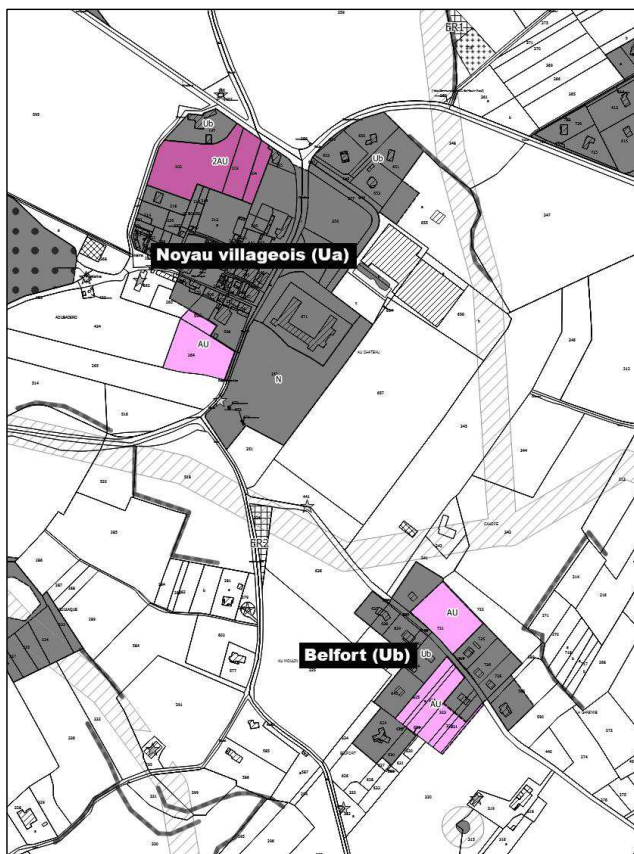
2. LES ZONES A URBANISER

Extrait du règlement graphique du PLU : ensemble des zones AU/2AU couvrant une superficie globale de 2,98 ha

Les zones d'urbanisation future (zones AU) correspondent à des secteurs présentant un caractère pour l'instant naturel ou agricole mais qui sont voués à l'urbanisation dès lors qu'ils seront équipés (voirie, eau, électricité, assainissement, défense incendie...). Conformément aux dispositions de l'article R 123-6 du code de l'urbanisme si, à la périphérie de la zone existante des réseaux suffisants (compte tenu, par exemple de la capacité de la station de traitement pour un réseau d'assainissement, de l'alimentation en eau potable, ...), la zone peut être ouverte à l'urbanisation dans le respect des prescriptions du projet d'aménagement et de développement durable et du règlement, c'est-à-dire soit sous forme d'opération d'ensemble (lotissement par exemple), soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements interne à la zone (sous réserve que les conditions de desserte et de branchements aux réseaux aient été précisément définies dans le PADD et le règlement).

Si les réseaux n'existent pas encore (ou si leur capacité est insuffisante) à la périphérie de la zone AU, celle-ci demeurera fermée à l'urbanisation (2AU), dans l'attente de son équipement. Elle pourra être ouverte lors d'une procédure de modification simplifiée du PLU ou de déclaration de projet.

L'identification des zones à urbaniser répond à l'objectif du PADD (1-2) qui consiste à développer une urbanisation semi-dense à proximité immédiate du bourg (Bordeneuve, etc.) et sur le secteur de Belfort.



a. Les zones AU : zone à urbaniser ouverte

■ La zone à urbaniser en marge Sud du bourg

La zone AU en frange du village couvre une superficie de 0,59 ha, soit 19,8% de la superficie totale des zones à urbaniser

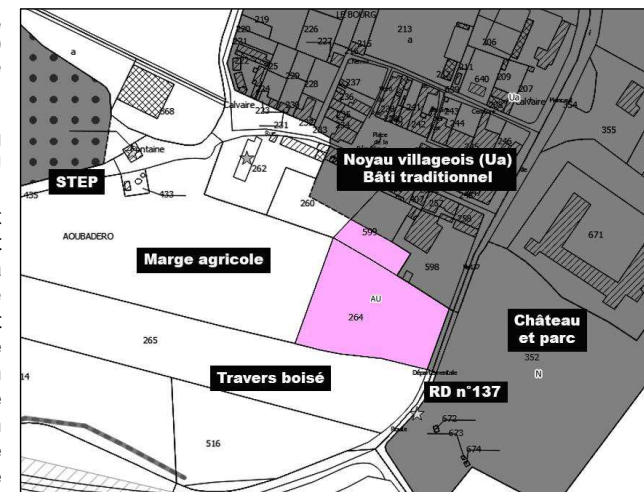
Le règlement graphique du PLU identifie une zone AU inscrite en continuité Sud du noyau villageois bénéficiant des réseaux AEP et électricité ainsi que de la défense incendie à proximité immédiate. Ce secteur est situé en zone d'assainissement non collectif ; chaque pétitionnaire devra mettre en place une filière d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

L'identification de la zone AU traduit la volonté de planifier le développement de l'habitat sur le en solidarisant à court terme ces terrains avec le noyau villageois et permettre un développement cohérent du village.

L'urbanisation de ce secteur doit permettre une utilisation du sol économe dans le sens où les modalités d'aménagement sont soumises au respect des orientations d'aménagement et de programmation (pièce 3 du PLU) actées par le conseil municipal.

Le respect de ces principes d'aménagement permettra d'établir un traitement des lisières urbaines au contact d'un travers boisés (végétalisation imposée des fonds de parcelle) ainsi que d'anticiper à plus long termes les modalités de desserte des parcelles arrière.

Dans l'ensemble, l'urbanisation de cette zone aura un impact limité sur le cadre paysager et sur le fonctionnement des activités agricoles ; ce secteur est délimité sur sa frange Sud par un écran végétalisé assurant un moindre impact des constructions à venir dans le cadre paysager. Aussi lors de la délimitation de cette zone, la municipalité a pris soin de pérenniser le bon fonctionnement de l'exploitation agricole proche (marge Ouest). La création d'une voie de desserte spécifique à cette zone permettra de plus de limiter les risques accidentogènes à partir de la RD 137.



▪ **Les zones à urbaniser à Belfort**

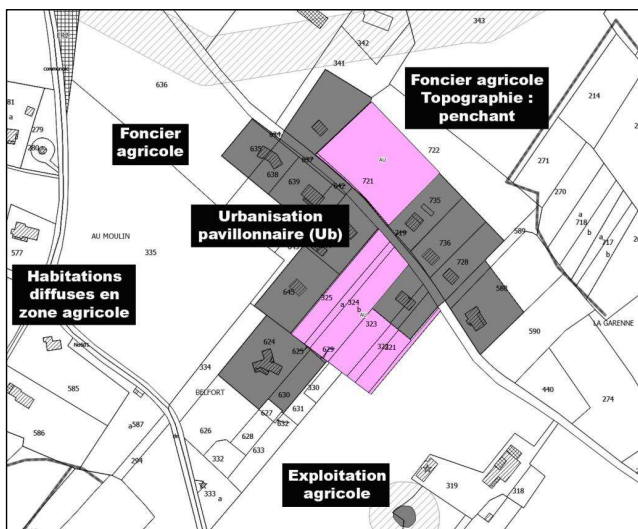
Les zones AU situées sur le secteur de Belfort couvrent une superficie de 1,18 ha, soit 39,6% de la superficie totale des zones à urbaniser

Le règlement graphique du PLU identifie deux zones AU sur le secteur de Belfort. La délimitation de ces zones est largement marquée par le comblement des dents creuses de la zone Ub.

Ces terrains s'inscrivent dans une logique d'urbanisation à court terme du fait précisément de leur inscription au sein du tissu aggloméré permettant de tirer profits des réseaux d'ores et déjà existants. Le réseau AEP est dimensionné en 40 mm en linéaire de la voie dite de Francescas : des travaux sont prévus par le Syndicat Eau 47 visant à permettre l'amélioration du service sur ce secteur et ainsi la desserte des futures habitations. Ce secteur est situé en zone d'assainissement non collectif ; chaque pétitionnaire devra mettre en place une filière d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Afin d'assurer la défense incendie du secteur, le Syndicat Eau 47 a étudié la possibilité de renforcer le réseau d'eau potable depuis le réseau existant situé sur le bourg. Cette solution est viable sous réserve de la prise en charge des travaux par la commune.

La qualification des dents creuses sur ce secteur permettra la construction d'environ 5 constructions supplémentaires (cf. OAP, pièce 3).



procédure de modification du PLU ou de de déclaration de projet. D'ici là ces terrains pourront conserver leur usage agricole ou naturel.

La zone 2AU dessine une vaste emprise – 1,21 ha – délimitée à l'Ouest par le tracé d'un cheminement rural et sur le cadran Nord par la RD n°15. La qualification de cette vaste emprise permettra de parachever l'urbanisation sur cette marge du bourg en rattrapant le bâti installé à la jonction des deux axes pré-cités, au lieu-dit Bordeneuve.

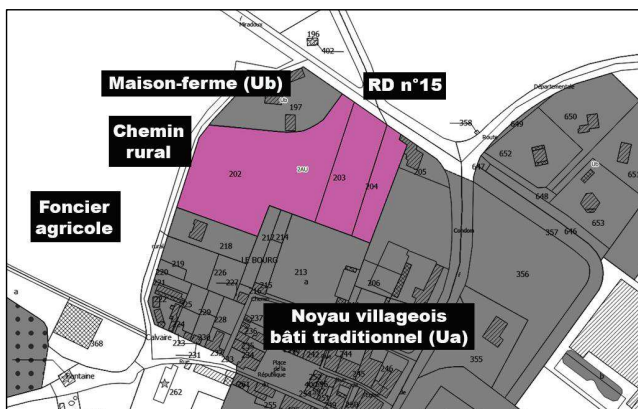
L'aménagement de la zone 2AU permettra de conférer une plus grande cohérence quant à l'organisation du tissu urbain aux abords immédiats du noyau villageois. Mais avant d'intensifier l'urbanisation sur ce secteur, l'objectif de la municipalité consiste à renforcer en priorité les réseaux et trouver à plus longue échéance un aménagement cohérent pour l'ensemble de la zone cela en matérialisant une vaste zone fermée à l'urbanisation

Le réseau AEP est établi en marge de la RD 15 avec un gabarit de 60 mm. Ce secteur ne bénéficie pas du raccordement au réseau d'assainissement collectif.

b. La zone 2AU : les zones de développement futur

La zone 2AU établie en marge du bourg couvre 1,21 ha, soit 40,6% de la superficie totale des zones à urbaniser

Le règlement graphique du PLU identifie une zone 2AU, située en marge Nord du bourg. L'ouverture à l'urbanisation de la zones 2AU est subordonnée au renforcement des réseaux et/ou conditions d'accessibilité et à une



3. LES ZONES AGRICOLES

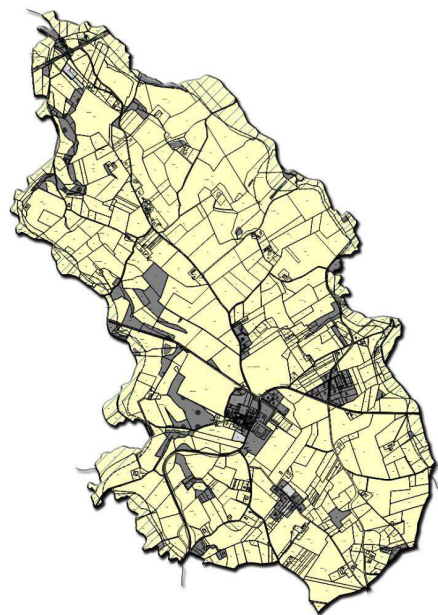
La zone A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, qui sont à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les bâtiments sont isolés et de volumétrie simple. Il est nécessaire de maintenir, sur le territoire communal, une activité agricole significative en équilibre avec le développement urbain. Une partie des terres agricoles situées en limite communale Est et Ouest de la commune est concernée par la CIZI inhérente au zone inondable de la Save et du Grand Auvignon ; Le zonage du PLU distingue ainsi des zones Ai.

a. Les zones A et Ai

Les zones A et Ai correspondent aux secteurs de la commune à vocation agricole sur lesquelles sont autorisées les constructions, extensions des bâtiments agricoles afin de préserver cette activité. Le conseil municipal a souhaité le maintien de l'activité agricole, conformément à l'axe 3 du PADD.

Par ailleurs, les zones A et Ai comprennent également l'habitat diffus situé en zone agricole. Cet habitat, réparti sur l'ensemble du territoire, mérite de pouvoir évoluer ; c'est pourquoi seules les extensions et changement de destination leur sont autorisés. Les nouvelles constructions dont la vocation n'est pas agricole sont proscrites car cet habitat diffus ne doit pas être encouragé afin d'éviter tout développement de l'urbanisation sur des secteurs agricoles peu équipés en réseaux.

Une partie des terres agricoles est impacté par le risque inondation et a été indiquée Ai. Les constructions en zone Ai devront prendre en compte le risque inondation inhérent.



Zones A et Ai du PLU couvrant 611,51 ha, soit 90,7% de la superficie communale

4. LES ZONES NATURELLES

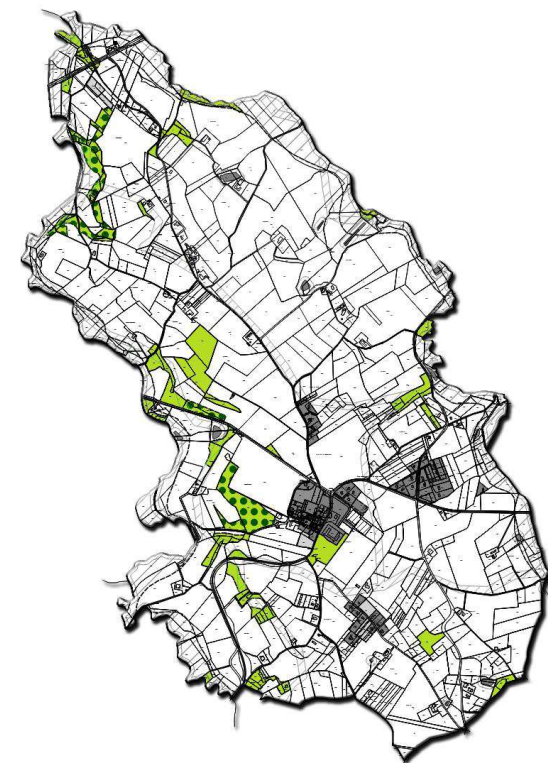
Les zones naturelles et forestières sont appelées zones "N". Indépendamment du degré d'équipement, le classement en zone N doit être motivé, soit par la qualité du site ou des paysages et/ou leur intérêt esthétique ou historique, soit par le caractère majoritairement naturel des lieux qu'il s'agit dès lors de conserver. Les secteurs "N" sont donc très largement inconstructibles, hormis des occupations du sol "légères" (telles que des aires de jeux ou de sport) susceptibles de ne pas altérer le caractère naturel des lieux ou des constructions/installations nécessaires aux services d'intérêt collectif. L'objectif de cette zone

est de garantir la vocation d'espace naturel en réhabilitant les paysages et en restaurant les milieux en les rendant accessibles.

Les zones "N" correspondent essentiellement aux boisements de feuillus présents sur le territoire. Une partie du parc du château est également inscrit en zone N. Certaines zones N s'inscrivent dans le périmètre de la carte informative du risque inondation relative au Grand Auvignon. Le zonage du PLU distingue ainsi des zones Ni.

a. Les zones N et Ni

Le règlement graphique du PLU délimite les espaces naturels à protéger. Les zones naturelles mettent à l'abri les secteurs de la commune se caractérisant par une sensibilité environnementale particulière ou par le rôle écologique remplis par ces espaces. Les zones N et Ni correspondent sensiblement aux travers boisés présents sur le territoire et qui soulignent notamment les secteurs en rupture de pente établis en rebord de plateau. Ils présentent la double fonction de caractériser le paysage de la commune et attestent d'une certaine richesse écologique (faune, flore, habitats...). Les espaces boisés les plus significatifs en terme de réservoir de biodiversité et ceux permettant d'assurer des continuités avec les trames bleues et autres trames vertes ont été inventoriés en espace boisé classé (EBC). Ces espaces boisés avaient notamment été identifiés comme des milieux naturels à enjeu fort dans le diagnostic environnemental.



Zones N et Ni du PLU, couvrant 40,75 ha, soit 6% de la superficie communale

L'ensemble des masses boisées présente la double fonction de caractériser le paysage de la commune et atteste d'une certaine richesse écologique (faune, flore, habitats...).

La zone Ni, matérialisée sur les franges Est et Ouest du territoire, correspond aux secteurs référencés dans la cartographie informative des zones inondables inhérentes aux Grand et petit Auvignon.

5. TABLEAU RECAPITULATIF DES DIFFERENTES ZONES DU PLU

Désignation des zones	Superficie totale	Observations
Zone Ua	6,05 ha	Zone correspondant au noyau villageois du Saumont au sein duquel des prescriptions particulières sont fixées pour préserver la qualité architecturale du bâti ancien. Zone assainie collectivement dans laquelle la mixité des fonctions est recherchée.
Zones Ub	11,58 ha	Zone à dominante d'habitat pavillonnaire réalisée le plus souvent selon des logiques individuelles et assainies de manière non-collective.
Zone Ue	0,87 ha	Zone correspondant au secteur des travaux public à Guitar.
Zone UI	0,26 ha	Zone à vocation de loisir équestre établi en marge du Petit Auvignon et non loin du secteur de Labourdette.
Zones AU	1,77 ha	Zone à urbaniser opérationnelle correspondant aux futurs secteurs spécifiques à l'extension du village du Saumont et à la qualification des plus grandes dents creuses sur le secteur de Belfort.
Zone 2AU	1,21 ha	Zone fermée à l'urbanisation permettant d'instituer un phasage dans le développement de la commune.
Zones A dont A dont Ai	611,51 ha 538,12 ha 73,39 ha	Zone agricole comprenant un sous-secteur identifiant le risque inondation inhérent à la CIZI du Grand Auvignon et du Petit Auvignon.
Zones N dont N dont Ni	40,75 ha 36,24 ha 4,51 ha	Zone naturelle qu'il convient de préserver dans leurs limites en raison de leur intérêt paysager et ou naturel. Introduction d'une déclinaison prenant en compte le risque inondation inhérent à la CIZI du Grand Auvignon et Petit Auvignon.

III. AUTRES LIMITATIONS

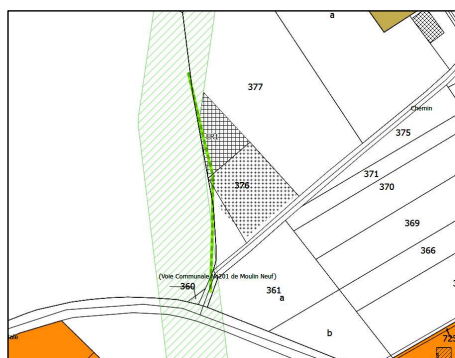
1. LES EMPLACEMENTS RESERVES

Le conseil municipal du Saumont a souhaité réserver deux emplacements dans l'optique d'aménager le territoire.

Le premier permettra d'agrandir le cimetière en portant l'emprise globale de 1900 m² à 2843 m² environ.

Le deuxième emplacement a vocation à renforcer la défense incendie par l'aménagement d'une bâche incendie au lieu-dit Au Moulin / Belfort sur un secteur ayant servi de support à l'urbanisation récente et qui est appelé à se poursuivre en raison de l'identification de zones AU sur ce site.

L'emplacement est réservé à hauteur du carrefour des voies communales n°501 dite de Préhaut et du chemin rural dit de Saumont à Francescas.



ER n°1 : extension du cimetière au village

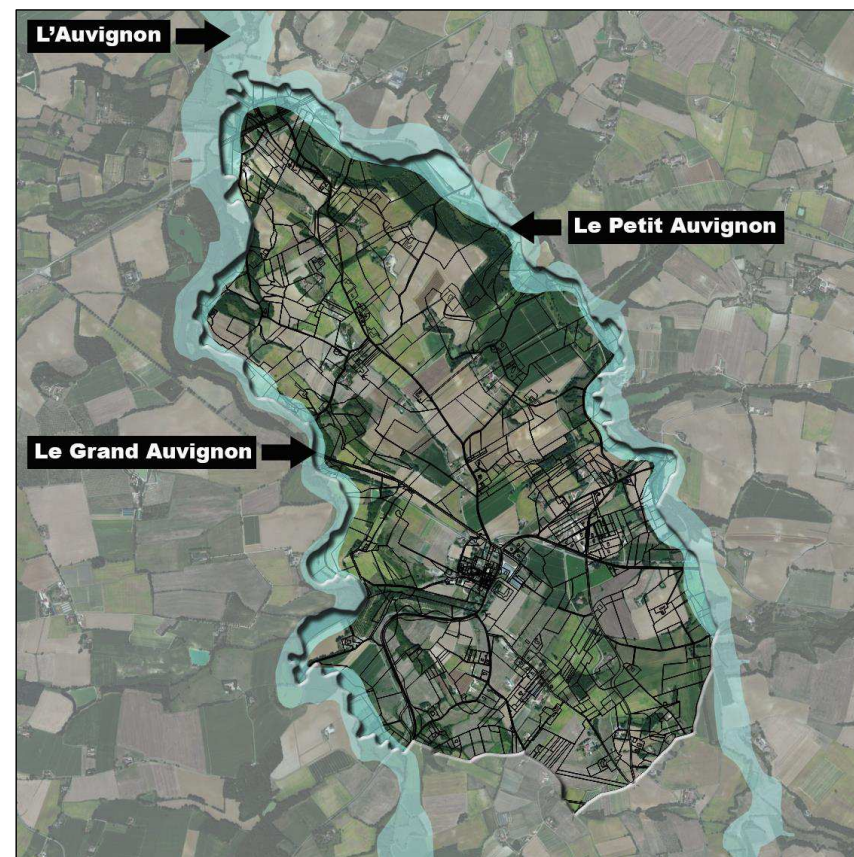


ER n°2 : Aménagement défense incendie au Moulin / à Belfort

N°	Désignation	Bénéficiaire	Parcelles concernées	Superficie
1	Extension du cimetière	Commune	OA 377 en partie	943 m ²
2	Défense incendie	Commune	OA 336	1660 m ²

2. LES ZONES A RISQUE ET DE PROTECTION

La commune du Saumont est concernée par le risque d'inondation. Une partie de son territoire est impacté par la CIZI inhérente aux Grand Auvignon et Petit Auvignon. Cette vulnérabilité a été prise en compte dans le PLU par l'identification de zones « i » dans le règlement graphique, dont l'occupation des sols répond à une réglementation spécifique.

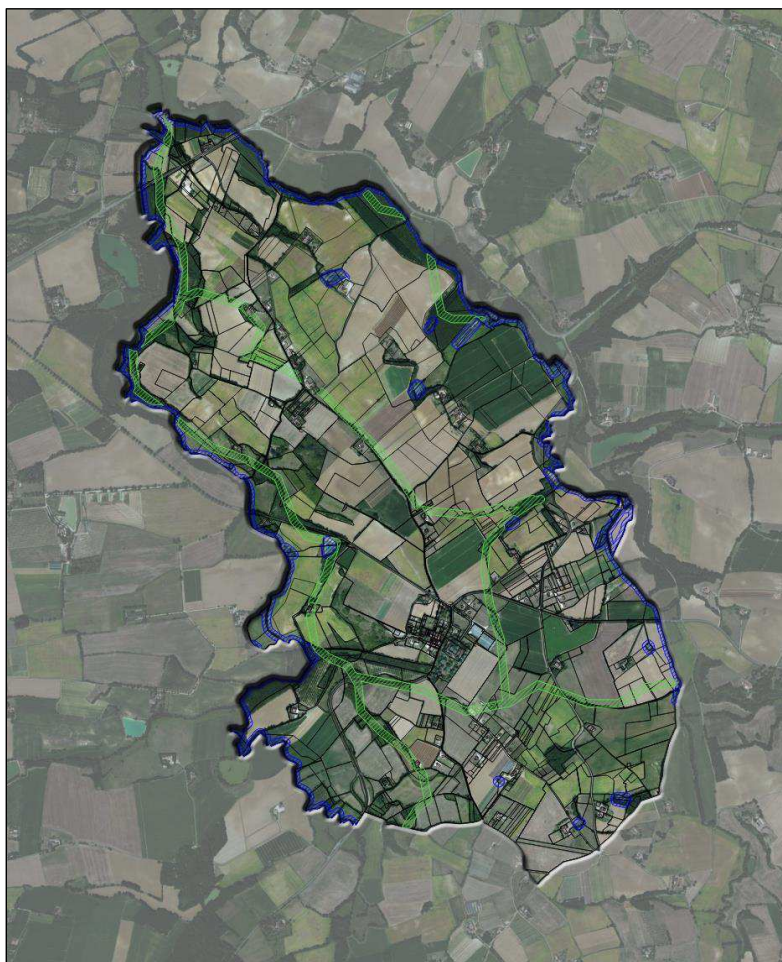


Secteurs impactés par le risque inondation inhérent à la CIZI relative aux Grand et Petit Auvignon.

3. LES TRAMES VERTES ET BLEUES

Le PLU a intégré un sur-zonage TVB permettant de déterminer clairement les trames vertes et bleues recensées sur le territoire communal. Cette volonté atteste d'une préservation par le PLU des secteurs à forts enjeux environnementaux.

La matérialisation de ces secteurs répond à la volonté du conseil municipal de protéger l'ensemble les éléments participant de la trame verte et définis par les divers boisements ainsi que les autres milieux servant de biotope pour la faune (cours d'eau, mare, zones humides etc.) qui sont constitutifs de la trame bleue.



Sur-zonage trames vertes et bleues

4. LES ESPACES BOISES CLASSES

Le paysage communal se caractérise par un couvert boisé peu dense mais certains de ces boisements sont reconnus pour leur valeur environnementale. De part la richesse paysagère et écologique de ces milieux, le zonage du PLU a inscrit une partie des boisements présentant un enjeu fort dans le diagnostic environnemental, en espaces boisés classés afin de garantir leur pérennité. Il s'agit tout particulièrement des travers boisés inscrit en accompagnement du Grand Auvignon et installés non loin du noyau villageois.

Aussi, l'ensemble de ces boisements concerne des secteurs pentus. Leur classement permettra de plus de veiller à la bonne tenue des sols.

Le classement en **Espaces Boisés Classés** (EBC) interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Le classement en EBC entraîne le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement prévues par le Code forestier, et entraîne une déclaration de coupe et d'abattage.



Identification des espaces boisés classés pour partie en surplomb du Grand Auvignon et non loin du noyau villageois

5. LE PETIT PATRIMOINE ET LES ELEMENTS DE PAYSAGE PROTEGES AU TITRE DE L'ART. L 123-1-5 III 2° DU CODE DE L'URBANISME

Lors de l'élaboration du plan Local d'Urbanisme, le conseil municipal a identifié les éléments du patrimoine bâti et secteur de paysage qu'il a souhaité conserver et protéger au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du code de l'Urbanisme.

a. Les éléments paysagers

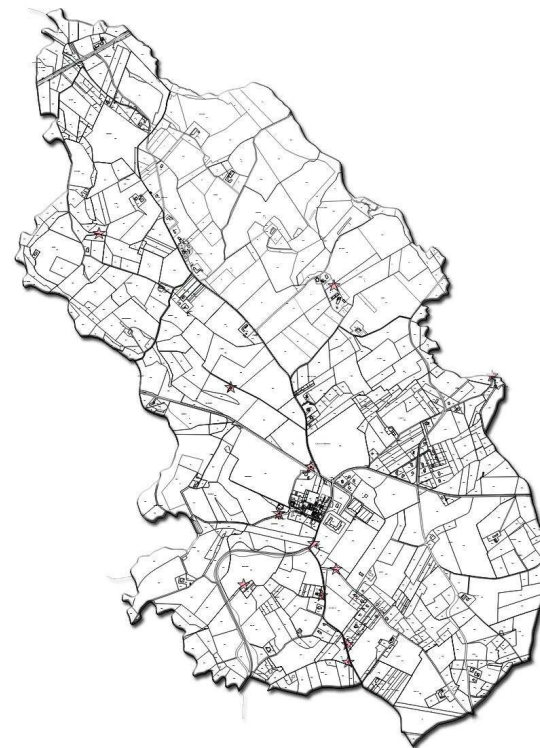
➤ Les haies structurantes

Il s'agit de l'ensemble des éléments végétalisés linéaires assurant l'ensemble des connexions entre les divers boisements et autres milieux servant de biotope pour la faune (cours d'eau, mare, zones humides etc.). Ces liaisons fonctionnelles entre les différents écosystèmes permettant d'assurer la migration des espèces sont ainsi préservées. L'ensemble des alignements végétalisés avait été classé à enjeu très forts dans le diagnostic environnemental. Toutes interventions sur ces éléments paysagers sont soumises à autorisation.



Ensemble des éléments paysagers protégés au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme

b. Le patrimoine bâti



Ensemble des éléments ponctuels identifiés au titre de l'article L.123-1-5 III 2 du code de l'urbanisme et représenté par une étoile de couleur rose : 12 éléments repérés

➤ Les cabanes de vignes



Secteur Bordeneuve, p.lle. 402, section 0A



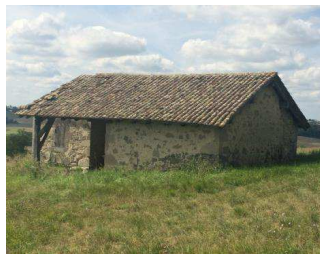
Belfort, marge VC n°501, p.lle. n°333a, section 0A



Galet, marge VC n°501, p.lle. n°297a, section 0B



Destillon, p.l.e. n°557, section 0B

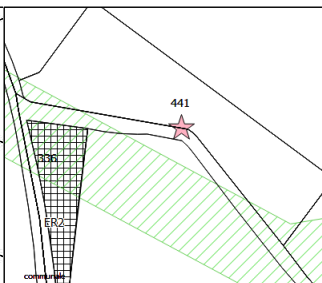


Lascostes, p.l.e. n°183, section 0B

➤ Les lavoirs - fontaines



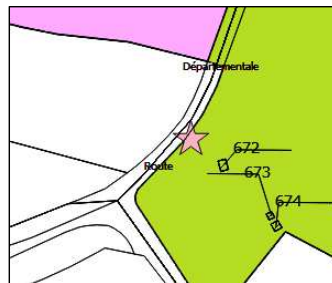
Secteur Brana, p.l.e. n°59, section 0B



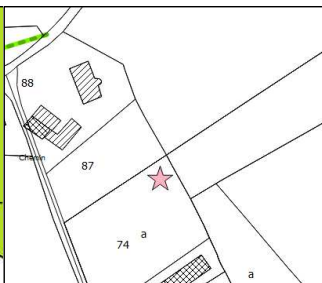
Secteur Sud du château, p.l.e. n°441, section 0A



Sud-Ouest du bourg, Domaine Public/367, section 0A



Sud du château, p.l.e. n°352, section 0A



Secteur Ducos, p.l.e. n°74a, section 0A

➤ Autres éléments bâtis



Pont en pierre, secteur Moulin Neuf, domaine public, voie communale n°201 dite de Moulin Neuf, section 0A

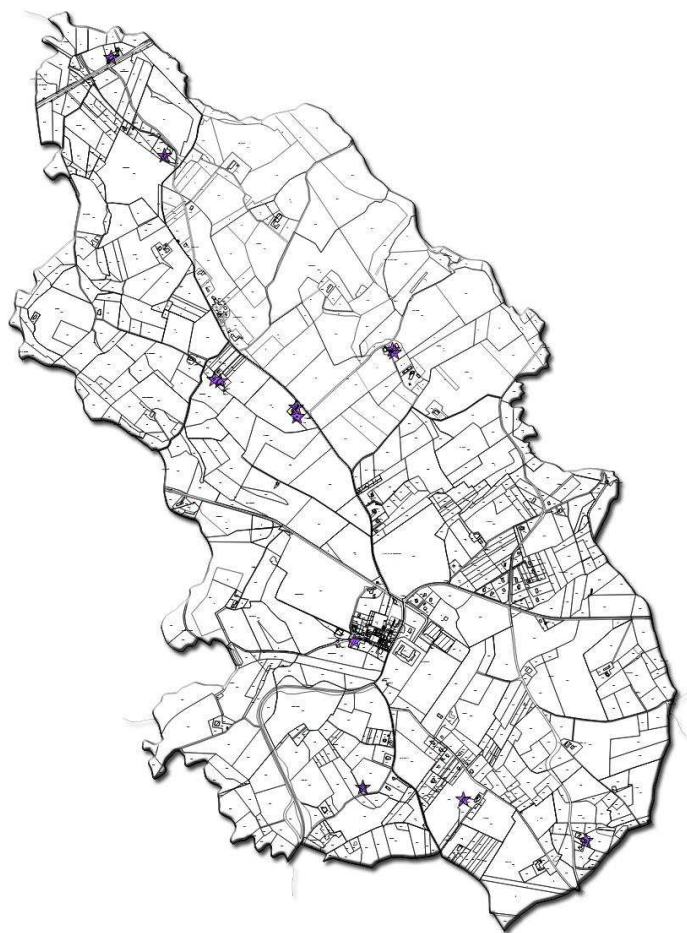


Moulin dit de Coulaqué, secteur le Moulin, p.l.e. n°280, section 0B

6. LE CHANGEMENT DE DESTINATION DU BATI EN ZONE AGRICOLE, AU TITRE DE L'ART. L.123-1-5 II 6° DU CODE DE L'URBANISME

Ont été identifiés dans le règlement graphique du PLU le bâti pouvant changer de destination. Selon le Code de l'Urbanisme à l'article 123-1-5 II 6° est stipulé que « dans les zones agricoles ou naturelles (...), le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet de changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ».

Sur le territoire communal, ce sont 12 bâtiments agricoles qui sont concernés par cette disposition.



Secteur Berry, plle. n°256, section 0A



Secteur Pehaut, plle. n°319, section 0A



Secteur Coulaqué, plle. n°292, section 0B



Bourg, plle. n°262, section 0A



Secteur Saubade, plle. n°416, section 0B



Secteur Saubade, plle. n°416, section 0B



Secteur Ducos, plle. n°88, section 0A



Secteur Ducos, plle. n°88, section 0A



Secteur Tiquet, plle. n°588, section 0B



Secteur Tiquet, plle. n°588, section 0B



Secteur Hourquet, plle. n°571a, section 0B



Secteur Baterrotte, plle. n°9, section 0B

Les changements de destination identifiés par une étoile mauve : 12 éléments repérés

IV. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

1. LES ZONES URBAINES

a. Les zones Ua : le noyau traditionnel du Saumont

Caractéristiques	Zone Ua : Habitat ancien, densité moyenne à forte. Vocation d'habitat et de services
<p><u>Article 1 et 2 :</u></p> <p>Occupation et utilisation du sol</p>	<p>Sont interdites :</p> <p>Les constructions à usage industriel ou agricole,</p> <p>Les constructions à usage commercial ou artisanal soumises à la législation des installations classées,</p> <p>L'ouverture ou l'installation de carrières ou de gravières, ainsi que les affouillements et exhaussements du sol,</p> <p>Les dépôts de véhicules ainsi que les dépôts de ferrailles ou de matériaux, non liés à une activité existante,</p> <p>Les terrains de camping caravaning, les parcs résidentiels de loisirs ainsi que les constructions légères de loisirs.</p> <p>Objectif : l'interdiction de ces diverses occupations du sol permettra d'éviter les nuisances et les conflits d'acteurs et favorisera la vocation résidentielle de ces zones. Les services sont autorisés afin de créer une vie de quartier.</p>
<p><u>Article 4 :</u></p> <p>Desserte par les réseaux</p>	<p>Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. Toutes les eaux et matières usées doivent être évacuées par les dispositifs de traitement respectant les textes réglementaires. De même, tout projet qui requiert une desserte en électricité doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une ligne de capacité suffisante.</p> <p>Objectif : le raccordement des constructions aux divers réseaux assure une desserte de toutes habitations de la commune. Etant donné que la zone Ua est partiellement raccordée au réseau d'assainissement collectif, toutes les nouvelles constructions, en l'absence de possibilité de raccordement, devront tenir compte de la réglementation en vigueur. Des dispositifs d'assainissement autonome devront être mis en place afin de garantir un rejet des eaux usées non dommageable pour le milieu récepteur.</p>
<p><u>Article 6 :</u></p> <p>Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques</p>	<p>Les constructions doivent être implantées :</p> <p>Soit à l'alignement de la voie et emprises publiques ;</p> <p>Soit à 10 mètres minimum de l'axe des voies publiques</p> <p>Lorsqu'un terrain est bordé par plusieurs emprises publiques, la règle d'implantation à l'alignement peut ne s'appliquer qu'à l'une de ces emprises.</p> <p>Objectif : les conditions d'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques permettent de conserver une continuité urbaine. Elles dépendent de ce qui a été observé dans le centre-bourg lors de l'élaboration du diagnostic et assurent ainsi un respect de la morphologie urbaine et de l'environnement naturel des lieux.</p>

<p><u>Article 7 :</u></p> <p>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	<p>A moins que le bâtiment ne joute la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.</p> <p>Objectif : comme pour l'article précédent, les conditions d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives permettent de conserver une continuité urbaine et d'assurer ainsi un respect de la morphologie urbaine et de l'environnement naturel des lieux. Elles découlent de ce qui a été observé dans la phase de diagnostic communal.</p>
<p><u>Article 10 :</u></p> <p>Hauteur maximale des constructions</p>	<p>La hauteur d'une construction ne peut excéder 7 m pour l'ensemble des constructions autorisées.</p> <p>Objectif : La réglementation concernant la hauteur maximale des constructions vise également à assurer une continuité urbaine au sein du territoire communal et donc de respecter l'environnement naturel des lieux. Le maintien d'une échelle modeste (R+1) résulte des observations de terrain qui font ressortir un habitat majoritairement à un étage dans le centre-bourg. Le dépassement de la limitation des hauteurs est admis en cas d'extensions de bâtiments existants dépassant déjà cette limite ou en raison d'exigences techniques.</p>
<p><u>Article 11 :</u></p> <p>Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords</p>	<p>- Toitures :</p> <p>Les couvertures seront réalisées en matériaux de terres cuites ondulés (tuiles ondulées),</p> <p>Les toitures auront généralement plusieurs pentes avec une pente située entre 30 et 40%,</p> <p>Les panneaux solaires, photovoltaïques, et toutes superstructures devront être intégrés à la toiture.</p> <p>- Façades :</p> <p>Les finitions aux ciments gris sont interdites,</p> <p>L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement (brique creuse, bloc béton) est interdit,</p> <p>Le bois et le verre pourront être intégrés dans les constructions.</p> <p>- Clôtures :</p> <p>Les clôtures seront édifiées sur l'alignement ou le long de la voie publique.</p> <p>La hauteur de la clôture pourra être composée d'un mur bahut de 0,60 m maximum, le tout surmonté de bois ou d'un grillage incorporé d'une trame végétale composée d'essences locales et variées.</p> <p>La hauteur maximale de la clôture ne devra pas dépasser 1,60 mètres.</p> <p>En limite séparative, les clôtures auront également, si elles existent, une hauteur maximale de 1,60 m.</p> <p>Objectif : L'aspect extérieur des constructions s'attache à respecter certaines règles afin de garantir une unité au sein de la morphologie urbaine de la commune et de correspondre à l'architecture de la région. Une intégration au sein de l'environnement naturel et une continuité urbaine sont également recherchées.</p>

b. Les zones Ub : l'urbanisation sous forme pavillonnaire

Caractéristiques	Zone Ub : Habitat pavillonnaire, forme urbaine semi-dense Vocation d'habitat et d'activités compatibles avec la vie urbaine
<u>Article 1 et 2 :</u> Occupation et utilisation du sol	<p>Sont interdites :</p> <p>Les constructions à usage industriel ou agricole,</p> <p>Les constructions à usage commercial ou artisanal soumises à la législation des installations classées,</p> <p>Les occupations et utilisations du sol, qui par leur destination, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue de la zone,</p> <p>Les affouillements et exhaussements du sol ne répondant pas à un impératif technique,</p> <p>L'ouverture, l'extension et l'exploitation de carrières ou de gravières,</p> <p>Les dépôts de véhicules ainsi que les dépôts de ferrailles ou de matériaux, non liés à une activité existante,</p> <p>Objectif : <i>l'interdiction de ces diverses occupations du sol permettra d'éviter les nuisances et les conflits d'acteurs et favorisera la vocation résidentielle de ces zones. Les services sont autorisés afin de créer une vie de quartier.</i></p>
<u>Article 4 :</u> Desserte par les réseaux	<p>Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. Toutes les eaux et matières usées doivent être évacuées par les dispositifs de traitement respectant les textes réglementaires. De même, tout projet qui requiert une desserte en électricité doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une ligne de capacité suffisante.</p> <p>Objectif : <i>le raccordement des constructions aux divers réseaux assure une desserte de toutes habitations de la commune. En ce qui concerne l'assainissement, celui-ci s'effectuant de façon non collective, des dispositifs d'assainissement autonome devront être mis en place afin de garantir un rejet des eaux usées non dommageable pour le milieu récepteur.</i></p>
<u>Article 6 :</u> Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques	<p>Une partie de la construction devra être implantée :</p> <p>Soit à 10 m minimum de l'axe des voies communales,</p> <p>Soit à une distance d'au moins 15 m de l'axe des routes départementales.</p> <p>Objectif : <i>les conditions d'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques permettent de conserver une continuité urbaine. Elles dépendent de ce qui a été observé sur le territoire communal (centre ancien et extensions pavillonnaires) et assurent ainsi un respect de la morphologie urbaine et de l'environnement naturel des lieux.</i></p>
<u>Article 7 :</u> Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<p>Les constructions devront être implantées :</p> <p>Soit en limite séparative,</p> <p>Soit en retrait avec une distance minimum de 3 mètres.</p> <p>Objectif : <i>comme pour l'article précédent, les conditions d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives permettent de conserver une continuité urbaine et d'assurer ainsi un respect de la morphologie urbaine et de</i></p>

	<i>l'environnement naturel des lieux. Elles découlent de ce qui a été observé dans la phase de diagnostic communal, au sein des tissus d'urbanisation pavillonnaire.</i>
<u>Article 10 :</u> Hauteur maximale des constructions	<p>La hauteur d'une construction ne peut excéder 7 m pour l'ensemble des constructions autorisées.</p> <p>Objectif : <i>La réglementation concernant la hauteur maximale des constructions vise également à assurer une continuité urbaine au sein du territoire communal et donc de respecter l'environnement naturel des lieux. Le maintien d'une échelle modeste (R+1) résulte des observations de terrain qui font ressortir un habitat majoritairement de plain-pied ou à un étage, au niveau des secteurs d'extensions pavillonnaires. Le dépassement de la limitation des hauteurs est admis en cas d'extensions de bâtiments existants dépassant déjà cette limite ou en raison d'exigences techniques.</i></p>
<u>Article 11 :</u> Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords	<p>- Toitures :</p> <p>Les couvertures seront réalisées en matériaux de terres cuites ondulés (tuiles ondulées),</p> <p>Les toitures auront généralement plusieurs pentes avec une pente située entre 30 et 40%,</p> <p>Les panneaux solaires, photovoltaïques, et toutes superstructures devront être intégrés à la toiture.</p> <p>- Façades :</p> <p>Les finitions aux ciments gris sont interdites,</p> <p>L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement (brique creuse, bloc béton) est interdit,</p> <p>Le bois et le verre pourront être intégrés dans les constructions.</p> <p>- Clôtures :</p> <p>Les clôtures seront édifiées sur l'alignement ou le long de la voie publique.</p> <p>La hauteur de la clôture pourra être composée d'un mur bahut de 0,60 m maximum, le tout surmonté de bois ou d'un grillage incorporé d'une trame végétale composée d'essences locales et variées.</p> <p>La hauteur maximale de la clôture ne devra pas dépasser 1,60 mètres.</p> <p>En limite séparative, les clôtures auront également, si elles existent, une hauteur maximale de 1,60 m.</p> <p>Objectif : <i>L'aspect extérieur des constructions s'attache à respecter certaines règles afin de garantir une unité au sein de la morphologie urbaine de la commune et de correspondre à l'architecture de la région. Une intégration au sein de l'environnement naturel et une continuité urbaine sont également recherchées au sein de ces secteurs d'urbanisation semi-dense.</i></p>

c. La zone Ue à vocation d'activités liées aux travaux publics

Caractéristiques	Zone destinée à accueillir des activités liées aux travaux publics
<p><u>Article 1 et 2 :</u></p> <p>Occupation et utilisation du sol</p>	<p>Sont interdites :</p> <p>Les constructions à usage d'habitation,</p> <p>Les affouillements et exhaussements du sol ne répondant pas à un impératif technique,</p> <p>L'ouverture, l'extension et l'exploitation de carrières ou de gravières,</p> <p>Les dépôts de véhicules ainsi que les dépôts de ferrailles ou de matériaux, non liés à une activité existante.</p> <p>Objectif : <i>l'interdiction de ces diverses occupations du sol permettra d'éviter les nuisances et les conflits d'acteurs et favorisera la vocation d'activité de cette zone.</i></p>
<p><u>Article 4 :</u></p> <p>Desserte par les réseaux</p>	<p>Tout projet qui requiert un usage en eau pour l'alimentation humaine doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable et desservi par une conduite de caractéristiques suffisantes. Toutes les eaux et matières usées doivent être évacuées par les dispositifs de traitement respectant les textes réglementaires. De même, tout projet qui requiert une desserte en électricité doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une ligne de capacité suffisante.</p> <p>Objectif : <i>Etant donné que la zone Ue n'est pas desservie par le réseau d'assainissement collectif, des dispositifs d'assainissement autonome devront être mis en place pour toutes nouvelles constructions afin de garantir un rejet des eaux usées non dommageable pour le milieu récepteur. Des règles spécifiques concernant la défense incendie ont été écrites pour les zones à risque important : zones industrielles, établissement recevant du public, avec un renforcement possible, lors de l'instruction des permis de construire, des capacités de débit (au lieu de 60 m³).</i></p>
<p><u>Article 6 :</u></p> <p>Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques</p>	<p>Les constructions doivent être implantées à 10 m minimum de l'axe des voiries existantes.</p> <p>Objectif : <i>Pour des raisons sécuritaires et pour permettre également l'accessibilité éventuelle de véhicules lourds, le recul minimal est fixé à 10 mètres de l'axe des voiries. Ce retrait vise à tenir compte des nuisances induites par le trafic spécifique aux zones d'activités. Des règles dérogatoires ont été prévues dans le cas de l'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général.</i></p>
<p><u>Article 7 :</u></p> <p>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	<p>Les constructions devront être implantées :</p> <p>Soit en limite séparative,</p> <p>Soit en retrait avec une distance minimum de 3 m.</p> <p>Objectif : <i>la zone d'activité se localisant en retrait des zones d'habitat, cette règle rend possible l'implantation sur une limite séparative.</i></p>

<p><u>Article 10 :</u></p> <p>Hauteur maximale des constructions</p>	<p>La hauteur maximale des constructions à usage technique liées à l'activité de la zone ne devra pas dépasser 7 mètres.</p> <p>Objectif : <i>La hauteur des bâtiments à vocation d'activités est limitée afin de minimiser les ruptures paysagères.</i></p>
---	---

d. La zone UL à vocation de loisirs

Caractéristiques	Zone destinée à accueillir des activités liées aux loisirs
<p><u>Article 1 et 2 :</u></p> <p>Occupation et utilisation du sol</p>	<p>Sont interdites :</p> <p>Les occupations et utilisations du sol qui, par leur destination, leur importance ou leur aspect ont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue de la zone,</p> <p>Les affouillements et exhaussements du sol ne répondant pas à un impératif technique,</p> <p>L'ouverture, l'extension et l'exploitation de carrières ou de gravières,</p> <p>Les dépôts de véhicules ainsi que les dépôts de ferrailles ou de matériaux, non liés à une activité existante.</p> <p>Objectif : <i>l'interdiction de ces diverses occupations du sol permettra d'éviter les nuisances et les conflits d'acteurs et favorisera la vocation ludique de cette zone.</i></p>
<p><u>Article 4 :</u></p> <p>Desserte par les réseaux</p>	<p>Tout projet qui requiert un usage en eau pour l'alimentation humaine doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable et desservi par une conduite de caractéristiques suffisantes. Toutes les eaux et matières usées doivent être évacuées par les dispositifs de traitement respectant les textes réglementaires. De même, tout projet qui requiert une desserte en électricité doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une ligne de capacité suffisante.</p> <p>Objectif : <i>Etant donné que la zone UL n'est pas desservie par le réseau d'assainissement collectif, des dispositifs d'assainissement autonome devront être mis en place pour toutes nouvelles constructions afin de garantir un rejet des eaux usées non dommageable pour le milieu récepteur. Des règles spécifiques concernant la défense incendie ont été écrites pour les zones à risque important : établissement recevant du public, avec un renforcement possible, lors de l'instruction des permis de construire, des capacités de débit (au lieu de 60 m³).</i></p>
<p><u>Article 6 :</u></p> <p>Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques</p>	<p>Les constructions doivent être implantées à 10 m minimum de l'axe des voiries existantes.</p> <p>Objectif : <i>Pour des raisons sécuritaires et pour permettre également l'accessibilité éventuelle de véhicules lourds, le recul minimal est fixé à 10 mètres de l'axe des voiries. Ce retrait vise à tenir compte des nuisances induites par le trafic spécifique à la zone de loisirs.</i></p>

<p><u>Article 7 :</u></p> <p>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	<p>Les constructions devront être implantées :</p> <p>Soit en limite séparative,</p> <p>Soit en retrait avec une distance minimum de 3 m.</p> <p>Objectif : la zone de loisir se localisant en retrait des zones d'habitat, cette règle rend possible l'implantation sur une limite séparative.</p>
<p><u>Article 10 :</u></p> <p>Hauteur maximale des constructions</p>	<p>La hauteur des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 6 mètres.</p> <p>La hauteur maximale des constructions à usage technique liées à l'activité de la zone ne devra pas dépasser 7 mètres.</p> <p>Objectif : La hauteur des bâtiments est limitée afin de minimiser les ruptures paysagères.</p>

2. LES ZONES A URBANISER

a. Les zones AU : programmer l'urbanisation à court et moyen termes

Caractéristiques	Cette zone est destinée à l'urbanisation future à usage d'habitation, de services, de commerces, d'équipements et d'activités compatible avec la fonction résidentielle
<p><u>Article 1 et 2 :</u></p> <p>Occupation et utilisation du sol</p>	<p>Sont interdites</p> <p>Les constructions à usage industriel et agricole,</p> <p>Les constructions à usage commercial ou artisanal soumises à la législation des installations classées,</p> <p>Les occupations et utilisation du sol, qui par leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue de la zone,</p> <p>Les affouillements et exhaussements du sol ne répondant pas à un impératif technique,</p> <p>L'ouverture, l'extension et l'exploitation de carrières ou de gravières,</p> <p>Les dépôts de véhicules ainsi que les dépôts de ferrailles ou de matériaux, non liés à une activité existante.</p> <p>Objectif : Comme évoqué pour les zones urbaines, l'interdiction de des constructions n'ayant pas une vocation résidentielle ou de services liés à la vie urbaine, permet d'éviter les nuisances et les conflits d'acteurs et de favoriser la vocation résidentielle de la zone AU. Il est ici fait état du fait que sont autorisées les constructions de bâtiments dont les normes sont différentes des bâtiments d'habitation, tels que salle des fêtes, etc.</p> <p>Le règlement s'attache de plus à promouvoir une mixité des fonctions urbaines dans le respect de la compatibilité avec la fonction résidentielle qui prédomine au sein des zones Ua et Ub.</p>
<p><u>Article 4 :</u></p> <p>Desserte par les réseaux</p>	<p>Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. Toutes les eaux et matières usées doivent être évacuées par les dispositifs de traitement respectant les textes réglementaires. Tout projet qui requiert une desserte en électricité doit être</p>

	<p>raccordé au réseau public de distribution et desservi par une ligne de capacité suffisante.</p> <p>Objectif : le raccordement des constructions nouvelles aux divers réseaux assure une desserte de toutes habitations de la commune. En ce qui concerne l'assainissement, celui-ci s'effectuant de façon non collective, des dispositifs d'assainissement autonome devront être mis en place afin de garantir un rejet des eaux usées non dommageable pour le milieu récepteur.</p>
<p><u>Article 6 :</u></p> <p>Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques</p>	<p>Les constructions devront être implantées en retrait des voies existantes avec un retrait fixé à 10 m minimum de l'axe des voies existantes ou à créer.</p> <p>de l'emprise de la voie à créer et existante :</p> <p>Cette règle ne s'applique pas dans les zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas d'impossibilité technique liée à la nature du sol ou à la topographie. - pour les piscines qui doivent respecter un recul de 10 mètres par rapport à la voirie. <p>Objectif : Les conditions d'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques permettent de conserver une continuité urbaine. Elles dépendent de ce qui a été observé sur le territoire communal, notamment au niveau du centre-bourg et des extensions pavillonnaires qui se situent à proximité des zones AU. La réglementation assure ainsi un respect de la morphologie urbaine et de l'environnement naturel des lieux.</p>
<p><u>Article 7 :</u></p> <p>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	<p>Les constructions pourront être implantées :</p> <p>Soit en limite séparative,</p> <p>Soit en retrait avec une distance de 3 mètres,</p> <p>Cette règle ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en raison de la topographie des lieux, - pour les piscines qui devront respecter un recul obligatoire de 2 mètres minimum de toute limite séparative (latérale ou fond de jardin). <p>Objectif : tout comme l'article précédent, cet article du règlement s'attache à préserver la morphologie urbaine mise en exergue dans le diagnostic.</p>
<p><u>Article 10 :</u></p> <p>Hauteur maximale des constructions</p>	<p>La hauteur d'une construction nouvelle ne peut excéder 7 m ; Le dépassement de cette limite est néanmoins admis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en raison d'exigences techniques, pour les ouvrages nécessaires au fonctionnement des réseaux et des services publics ou d'intérêts collectif, - pour les annexes fonctionnelles, telles que cheminées, antenne, etc. <p>Objectif : la zone AU ayant vocation à accueillir des constructions de type pavillonnaire, une hauteur ne devant pas dépasser R+1 est donc réglementée. En effet, les pavillons contemporains sont généralement de plain-pied et présentent quelques fois un étage. Cette disposition permettra également de conserver une unité urbaine avec les constructions alentours.</p>
<p><u>Article 11 :</u></p> <p>Aspect extérieur des constructions</p>	<p>- Toitures :</p> <p>L'aspect extérieur s'harmonisera avec les formes, les matériaux et les couleurs des constructions traditionnelles dont les traits dominants sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des couvertures réalisées en matériaux de terres cuites ondulés (tuiles ondulées), - des toitures généralement à plusieurs pentes avec une pente située entre 30 et 40%, <p>Les panneaux solaires, photovoltaïques, et toutes superstructures devront être</p>

	<p>intégrés à la toiture. Les toitures terrasses sont autorisées.</p> <p>- Façades :</p> <p>Les finitions aux ciments gris sont interdites, L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement (brique creuse, bloc béton) est interdit, Le bois et le verre pourront être intégrés dans les constructions.</p> <p>- Clôtures :</p> <p>Les clôtures seront édifiées sur l'alignement ou le long de la voie publique. La hauteur de la clôture pourra être composée d'un mur bahut de 0,60 m maximum, le tout surmonté de bois ou d'un grillage incorporé d'une trame végétale composée d'essences locales et variées. La hauteur maximale de la clôture ne devra pas dépasser 1,60 m. En limite séparative, les clôtures auront également, si elles existent, une hauteur maximale de 1,60 m.</p> <p>Objectif : Etant donné que la zone AU s'inscrit en extension des zones Ua et Ub, les règles édictées pour l'aspect des constructions sont similaires de celles définies pour ces zones ayant permis pour les zones Ub l'agrandissement du village. L'aspect extérieur des constructions s'attache à respecter certaines règles afin de garantir une unité au sein de la morphologie urbaine de la commune et de correspondre à l'architecture de la région. Une intégration au sein de l'environnement naturel et une continuité urbaine sont également recherchées. Est mise en évidence la volonté de ne pas modifier le paysage urbain de Le Saumont.</p>
--	--

b. La zone 2AU : échelonner l'urbanisation dans le temps et dans l'espace

Caractéristiques	Il s'agit d'une zone destinée à recevoir à terme des habitations. Cette zone ne pourra être ouverte que par modification ou déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme.
Article 1 et 2 : Occupation et utilisation du sol	<p>A l'exclusion des installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et réseaux d'intérêt public et des constructions ou réalisations d'installations nécessaires au fonctionnement du service public, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites.</p> <p>Objectif : L'écriture du règlement de la zone 2AU vise à permettre, à plus ou moins long terme, une urbanisation intégrée. La procédure de modification ou de déclaration de projet du PLU nécessaire à l'urbanisation de toute ou partie de la zone 2AU sera l'occasion d'appliquer un règlement aux constructions futures.</p>

3. LES ZONES AGRICOLES

Caractéristiques	Zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comprend un sous-secteur Ai distingué en fonction de la vulnérabilité face au risque inondation.
Article 1 et 2 : Occupation et utilisation du sol	<p>Toute construction ou installation est interdite sauf celles nécessaires à l'exploitation agricole, celles nécessaires aux services public ou d'intérêt collectif et à l'exception des installations et constructions soumises à des conditions particulières.</p> <p>Dans les zones A :</p> <p>Les constructions existantes ne peuvent faire l'objet que d'une adaptation, d'une réfection ou d'une extension. Toutefois les changements de destination ne seront possibles que pour les bâtiments identifiés et répertoriés sur le document graphique.</p> <p>Dans la zone Ai :</p> <p>Sont autorisées les occupations du sol de la zone A sous réserve de la prise en compte du risque inondation.</p> <p>Objectif : Afin de respecter la vocation agricole de cette zone, seules les constructions liées à l'exploitation agricole sont donc autorisées. Les occupations du sol admises dans les secteurs A permettent aux sièges d'exploitation de pouvoir évoluer selon leur activité agricole ; ainsi seules les constructions nouvelles liées à cette activité sont autorisées. Le secteur A est réglementé de façon à interdire toute nouvelle construction, autre qu'à vocation agricole, cela dans l'optique d'éviter un mitage du territoire mais l'écriture du règlement permet une évolution du bâti existant en autorisant les extensions mais aussi les changements de destination des bâtiments identifiés. La zone Ai devra tenir compte quant à elle du risque d'inondation auquel elle est exposée.</p>
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques	<p>Les constructions doivent s'implanter à au moins 10 m de l'axe des voies existantes.</p> <p>Objectif : Cet article vise à éviter les nuisances et limiter l'insécurité routière vis-à-vis des sorties des engins agricoles en imposant des reculs par rapport aux voies et emprises publiques.</p>
Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<p>Les constructions et installations polluantes, nuisantes ou dangereuses ne pourront s'implanter à moins de 200 mètres des zones U et AU à usage d'habitation.</p> <p>Les constructions seront implantées à au moins 10 mètres des ruisseaux et des cours d'eau à l'exception des ouvrages liés à l'irrigation.</p> <p>Les constructions devront être implantées à 10 m minimum de la limite séparative.</p> <p>Objectif : Le périmètre de 200m défini autour des installations polluantes, nuisantes ou dangereuses permet d'isoler ces activités des zones urbanisées afin de limiter les risques et les conflits d'acteurs. L'implantation des constructions à au moins 10m de l'axe des ruisseaux permet de se prévenir du risque d'inondation et permet de protéger la ressource en eau.</p>

<p><u>Article 10 :</u></p> <p>Hauteur maximale des constructions</p>	<p>La hauteur maximale des constructions ne peut excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 m à l'égout du toit pour les bâtiments agricoles. - 7 m pour les autres constructions. <p>Objectif : <i>Des constructions à usage d'habitation d'une hauteur R+1 ont été observées u sein du bâti diffus sur le territoire communal, c'est pourquoi la hauteur maximale est fixée à 7m à l'égout du toit. Cette hauteur est portée à 10m pour les bâtiments agricoles afin d'accepter le passage des engins agricoles.</i></p>
<p><u>Article 11 :</u></p> <p>Aspect extérieur des constructions</p>	<p>- Toitures :</p> <p>L'aspect extérieur s'harmonisera avec les formes, les matériaux et les couleurs des constructions traditionnelles dont les traits dominants sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des toitures généralement à plusieurs pentes (la pente devra être comprise entre 30 et 40%). - des couvertures en matériaux de terre cuites ondulés (tuiles courbes) <p>Les panneaux solaires, photovoltaïques, et toutes superstructures devront être intégrés à la toiture.</p> <p>Les toitures terrasses sont autorisées.</p> <p>- Façades :</p> <p>Les finitions aux ciments gris sont interdites,</p> <p>L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement (brique creuse, bloc béton) est interdit,</p> <p>Le bois et le verre pourront être intégrés dans les constructions.</p> <p>- Clôtures :</p> <p>Les clôtures seront édifiées sur l'alignement ou le long de la voie publique.</p> <p>La hauteur de la clôture pourra être composée d'un mur bahut de 0,60 m maximum, le tout surmonté de bois ou d'un grillage incorporé d'une trame végétale composée d'essences locales et variées. La hauteur maximale de la clôture ne devra pas dépasser 1.60 mètres.</p> <p>En limite séparative les clôtures auront également, si elles existent, une hauteur maximale de 1.60 mètres.</p> <p>Objectif : <i>Le règlement s'est ici attaché à établir des règles simples afin de garantir une unité au sein de la zone sans pour autant imposer de multiples contraintes aux agriculteurs.</i></p>

4. LES ZONES NATURELLES

Caractéristiques	Zone à forte valeur paysagère, environnementale ou patrimoniale. Elle comprend un sous-secteur Ni distingué en fonction de sa vulnérabilité face au risque inondation.
<p><u>Article 1 et 2 :</u></p> <p>Occupation et utilisation du sol</p>	<p>A l'exception des constructions et utilisations du sol liées à l'exploitation agro-forestières et celles soumises à des conditions particulières, toutes les occupations du sol sont interdites.</p> <p>Dans la zone Ni, sont autorisées les occupations du sol de la zone N sous réserve de la prise en compte du risque inondation.</p> <p>Objectif : <i>Le règlement s'attache ici essentiellement à éviter le mitage et à protéger les ressources naturelles de la commune. La zone Ni devra tenir compte quant à elle du risque d'inondation auquel elle est exposée.</i></p>
<p><u>Article 6 :</u></p> <p>Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques</p>	<p>Les constructions doivent s'implanter à au moins 10 m de l'axe des voies existantes.</p> <p>Objectif : <i>Cet article vise à éviter les nuisances et limiter l'insécurité routière vis-à-vis des sorties en imposant des reculs par rapport aux voies et emprises publiques.</i></p>
<p><u>Article 7 :</u></p> <p>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	<p>Les constructions et installations polluantes, nuisantes ou dangereuses ne pourront s'implanter à moins de 200 mètres des zones U et AU à usage d'habitation.</p> <p>Les constructions seront implantées à au moins 10 mètres des ruisseaux et des cours d'eau à l'exception des ouvrages liés à l'irrigation.</p> <p>Les autres constructions devront être implantées sur les limites séparatives ou à une distance au moins égale à 10 m.</p> <p>Objectif : <i>Le périmètre de 200m défini autour des installations polluantes, nuisantes ou dangereuses permet d'isoler ces activités des zones urbanisées afin de limiter les risques et les conflits d'acteurs. L'implantation des constructions à au moins 10m de l'axe des ruisseaux permet de se garantir du risque d'inondation et permet de protéger la ressource en eau.</i></p>

CHAPITRE VII

**INCIDENCE DU PLU
SUR L'ENVIRONNEMENT**

I. EVALUATION DES INCIDENCES DEMOGRAPHIQUES ET DE L'IMPACT SUR L'AGRICULTURE

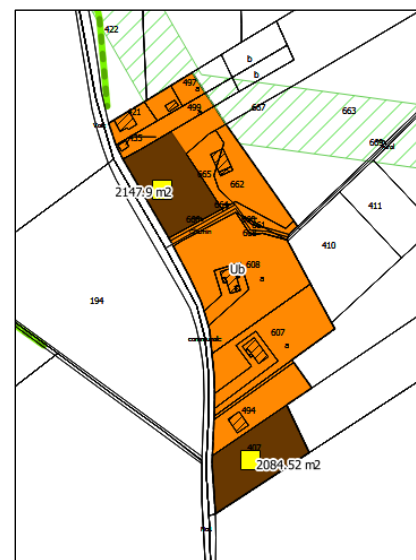
1. LES ZONES URBAINES

Zone	Superficie	Superficie agricole consommée	Superficie à bâtir	Nombre de constructions estimé	Evolution démographique estimée
Ua	6.05 ha	0.03 ha	0.48 ha	5	12
Ub	11.58 ha	0.19 ha	1.55 ha	7	17
Ue	0.87 ha				
UI	0.26 ha				
TOTAL	18.76 ha	0.22 ha	2.03 ha	12	29

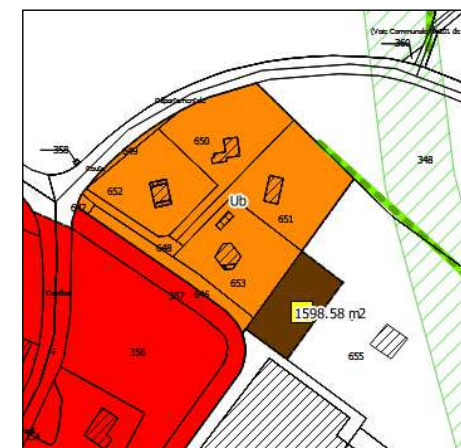
En confortant les zones urbanisées, le PLU offre une possibilité de constructions immédiate de **12 maisons** permettant une augmentation de population totale avoisinant les **29 habitants**. Cette estimation a été calculée en fonction de la moyenne du nombre d'habitants par logements observé sur la commune, à savoir 2,4 personnes en 2012.

Les possibilités de densification à l'intérieur des zones d'extensions urbaines (Ub) sont la conséquence d'une forme urbaine semi-dense urbanisation opérée le plus souvent au coup par coup, au grès des opportunités foncières, avec comme résultat la présence de quelques dents creuses. Dans le bourg (Ua), les possibilités de densification relèvent de la présence de fond de jardins maraichers (non déclarés à la PAC) qui ne sont plus toujours entretenus.

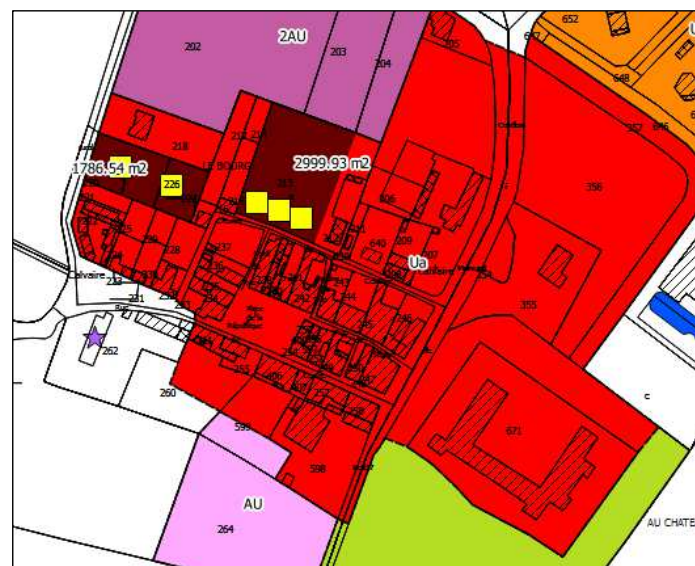
Ci-dessous sont présentés les différents secteurs où une densification est réalisable dans l'immédiat. L'implantation de nouvelles constructions à usage d'habitation est figurée par des aplats jaunes. Les densités moyennes portées sur ces secteurs varient de 8 logements/ha sur les écarts à 10 logements / ha dans le bourg, cela afin de tenir compte des logiques d'insertion paysagère propre de ces entités.



Zone Ub, Borde de Haut : 2 constructions, 0,42 ha



Zone Ub, marge du bourg : 1 construction, 0,16 ha



Zones Ua, bourg : 5 constructions, 0,48 ha



Zone Ub, Labourdette : 4 constructions, 0,97 ha

2. LES ZONES A URBANISER

Zone	Superficie	Superficie agricole consommée	Superficie à bâtir*	Nombre de constructions envisagé **	Evolution démographique**
AU	1.77 ha	1.19 ha	1.62 ha	10	24
2AU	1.21 ha		0.97 ha	8	19
TOTAL	2.98 ha	1.19 ha	2.59 ha	18	43

* Les surfaces à bâtir résulte pour certains secteurs – frange Sud du village, zone 2AU – d'une déduction de 20% de la superficie globale, cela pour l'aménagement des VRD

** Cette estimation repose sur des surfaces à bâtir tenant compte de la densité minimale définie dans le PADD qui est de 6 à 8 logs/ha

*** Evolution démographique selon une base de calcul de 2.3 personnes par ménage, conforme à la taille des ménages observée sur le territoire

- Des zones à urbaniser conformes aux objectifs de croissance affichés dans le PADD

Le conseil municipal a évoqué, dans la définition de son projet d'aménagement et de développements durables, une augmentation de population avec un **seuil de 310 habitants à l'horizon 2024, soit un gain d'environ 70 habitants.**

En 2012, la population communale était de 245 habitants. Le projet d'aménagement et de développements durables propose une augmentation démographique de l'ordre 26%. Les zones urbaines (Ub) ainsi que les secteurs à urbaniser (AU et 2AU) permettent une croissance démographique de 72 habitants, conformes aux objectifs démographiques fixés par la municipalité en termes d'accueil de population.

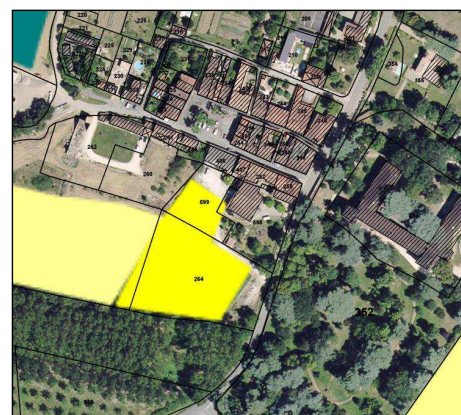
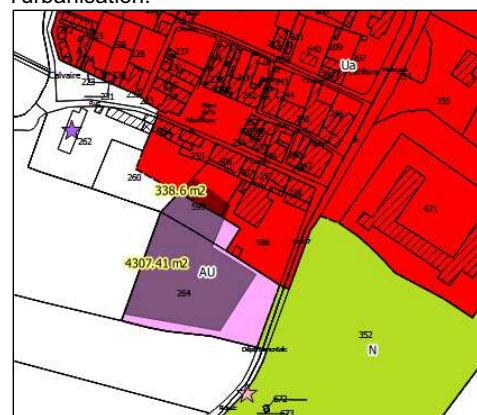
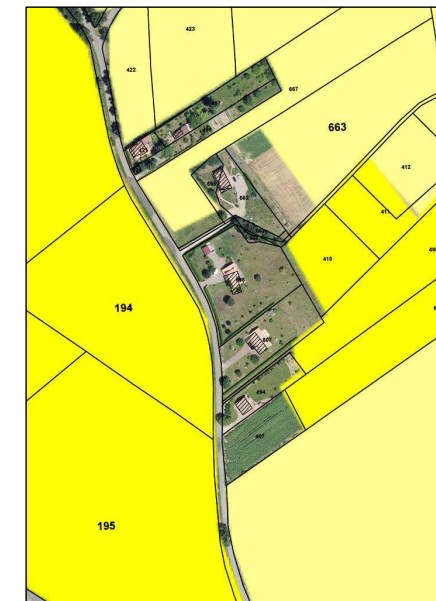
Il prévoit un **nombre de constructions** – zones urbaines et à urbaniser (Ua, Ub, AU et 2AU) confondues – **de 30 maisons environ**, soit une moyenne de 3 autorisations par an sur les 10 prochaines années, **conforme à l'objectif de constructibilité énoncé dans le PADD.**

- Superficie agricole consommée par l'urbanisation (zones U et AU/2AU)

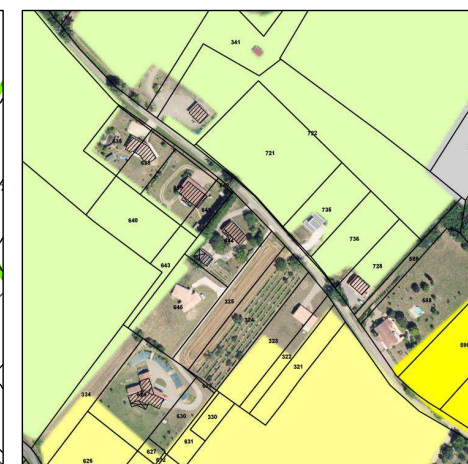
Le registre parcellaire graphique (RPG) qui représente les groupes de culture principaux déclarés en 2012 par les exploitants agricoles pour bénéficier des aides de la Politique Agricole Commune (PAC) permet de déterminer les superficies agricoles consommées par l'urbanisation.



Zone Ub, Borde de Haut : Extrait du règlement graphique et du RGP 2012 : 0,19 ha de terres labourables (blé tendre) prélevées



Zone Ua et AU, le Bourg : Extrait du règlement graphique et du RGP 2012 : 0,03 ha et 0,43 ha de terres oléagineuses (tournesol) prélevées



Zones AU, Belfort : Extrait du règlement graphique et du RGP 2012 : 0,76 ha de prairies temporaires prélevées

Le PLU, dans sa définition des zones urbaines et à urbaniser engendrera un prélèvement d'environ 1.41 ha sur le foncier agricole.

46% des terres prélevées sont valorisées par la céréaliculture (blé) et la culture d'oléagineux (tournesol) tandis que 54% des terres concernent des prairies permanentes (secteur Belfort). 84% du foncier agricole prélevé relève de la définition des zones à urbaniser (AU) ; Distinctement, 0,22 ha sont prélevés en zone urbaines et 1,19 ha par les zones à urbaniser.

Dans le premier cas, il s'agit d'espace interstitiel de faible emprise sur les secteurs de Borde de haut et de la volonté en marge du bourg de lisser les limites entre la zone urbaine et le foncier agricole.

Dans le second cas, le prélèvement des surfaces agricoles – 1,19 ha – permettra à terme et selon la densité définie dans le PADD de 6 à 8 logts/ha, une production minimale de 7 maisons (cf. OAP).

Le PLU du Saumont a été élaboré de manière à optimiser l'usage du foncier consommé, cela afin d'éviter le gaspillage et le mitage de l'espace conformément aux objectifs affichés dans le PADD en matière de modération de la consommation foncière et de la préservation du cadre paysager et des milieux agricoles. Les surfaces prélevées à l'agriculture et définies en zone à urbaniser concernent pour une large part des espaces interstitiels (Borde de Haut, Belfort) au sein de la partie actuellement urbanisée, limitant de fait les effets de coupure et d'enclavement du foncier agricole.

Le projet d'urbanisme établi vise à conforter le développement sur le bourg et les secteurs les plus densément bâtis au plus proche des réseaux existants et en tenant compte des limites naturelles et structurelles du territoire.

3. LES ZONES AGRICOLES

Zone	Superficie
A	538.12 ha
Ai	73.39 ha
TOTAL	611.51 ha

Avec 611 hectares, l'attachement aux caractéristiques rurales de la commune est préservé puisque les zones agricoles représentent environ 90,70% de la superficie du territoire communal. Pour rappel, la SAU communale représentait 380 ha selon les données du recensement général agricole de 2010, soit 56,4% de la superficie communale. 12% des terres agricoles sont concernées par la cartographie informative des zones inondables du Grand Auvignon et du Petit Auvignon.

4. LES ZONES NATURELLES

Zone	Superficie
N	36.24 ha
Ni	4.51 ha
dont EBC (confondus en N et Ni)	12.79 ha
TOTAL	40.75 ha

40 hectares de la commune ont été classés en zone naturelle ce qui représente 6% de la superficie communale. A l'intérieur on retrouve l'ensemble des travers boisés en accompagnement notamment du Grand Auvignon mais aussi le parc du château.

Les couverts boisés dont les enjeux en termes environnemental étaient les plus forts ont été inscrits en espaces boisés classés : cela concerne 31% des espaces naturels. Cette mesure de protection accrue témoigne de la volonté de protéger les paysages et la biodiversité du territoire communal.

II. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Le Plan Local d'Urbanisme de le Saumont, par un parti d'aménagement équilibré entre le développement maîtrisé de la commune et le maintien des qualités intrinsèques du territoire, indique la volonté de la municipalité de préserver un cadre de vie de qualité. Cela se traduit dans différents domaines qui concourent à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement, tant dans ses dimensions urbaines (nuisances, déplacements...) que naturelles et rurales (paysages, trame verte et bleue, etc.).

1. INCIDENCE SUR LE MILIEU NATUREL

Les objectifs définis dans le PLU permettent :

- d'augmenter les capacités d'accueil de nouvelles populations au plus près des zones les plus densément bâties ;
- de maintenir l'activité agricole et de préserver l'identité rurale de la commune ;
- de protéger l'environnement, les milieux naturels et le cadre paysager

En fixant les conditions d'utilisation du sol, ces objectifs consistent à assurer une croissance démographique sans mettre en péril le cadre de vie communal. Lors de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, le conseil municipal s'est attaché à appliquer le principe d'une gestion économe des sols.

En effet, s'imposant à tous les documents d'urbanisme, les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme préconisent, entre autres, une gestion économe des sols et une limitation de l'utilisation de l'espace, en respectant les objectifs du développement durable.

L'article L.121-1 stipule que les documents d'urbanisme déterminent des conditions permettant d'assurer :

- La protection des espaces naturels et paysages ;
- La satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat et d'activité (...) en tenant compte en particulier de la gestion des eaux ;
- La préservation de la qualité de l'air, de l'eau, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels et urbains ;
- La prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

L'usage économe des sols doit donc être une priorité et la loi du 13 décembre 2000 insiste sur la recomposition de la ville plutôt que sur son expansion.

La concentration des zones d'habitat en continuité du centre-bourg et des foyers d'urbanisation secondaires dans une logique de meilleure cohérence urbaine, permet de protéger les sols agricoles et naturels de la commune et de rentabiliser les investissements réseaux.

Les espaces naturels et agricoles constituent des signatures paysagères qu'il convient de préserver, leur pérennité contribuant au maintien et à la qualité du cadre de vie de la commune.

2. INCIDENCE SUR LE MILIEU NATUREL

▪ *Prise en compte du rôle écologique des milieux naturels*

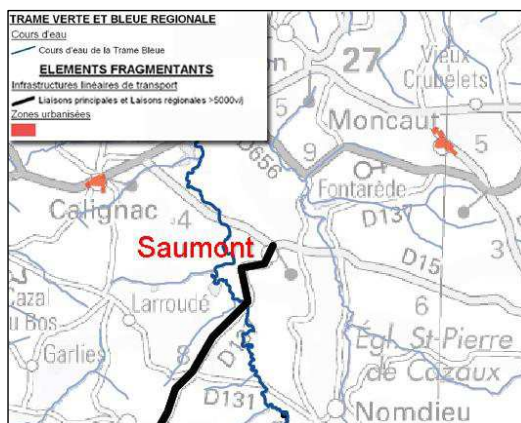
La préservation des espaces agricoles, caractéristiques de la ruralité de la commune de Le Saumont permet de conserver des espaces au fort potentiel écologique, notamment au sein des travers boisés et au niveau des ripisylves des cours d'eau.

Les continuums écologiques sont préservés par la matérialisation du sur-zonage de la TVB et par la volonté de maintenir les linéaires végétalisés qui servent de liaisons fonctionnelles entre les différents réservoirs de biodiversité.

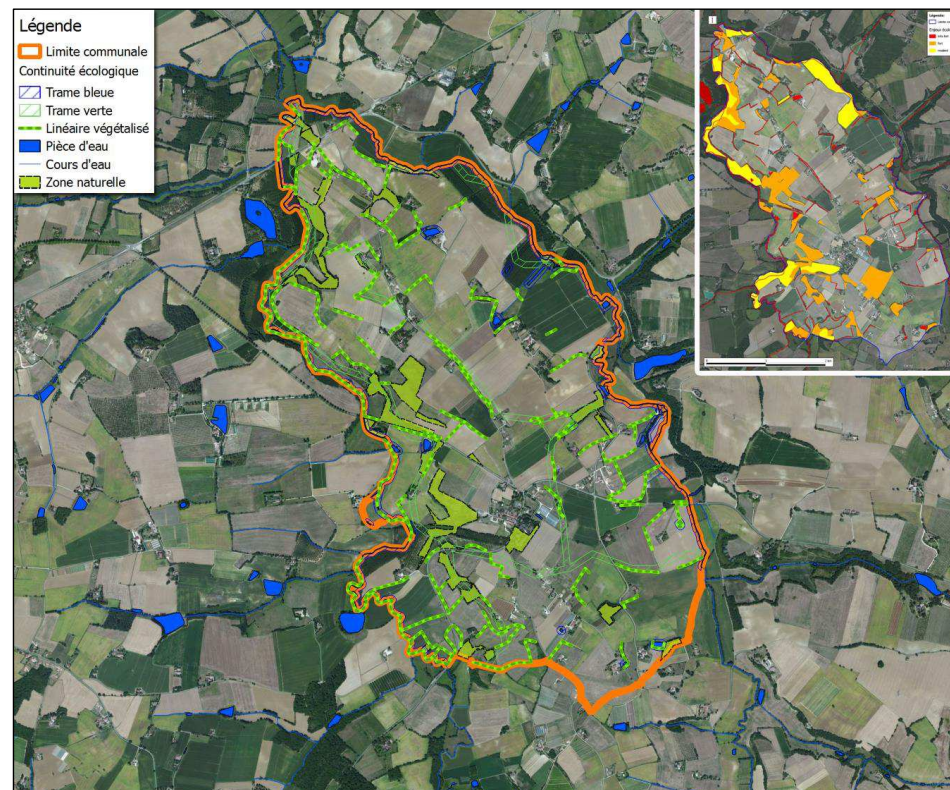
Les secteurs boisés de qualité de la commune représentent une identité paysagère et un habitat essentiel à une faune et une flore diversifiées ; ils ont été inscrits en zone naturelle et pour partie en espaces boisés classés, compte tenu de leur faible représentation à l'échelle du territoire et seront ainsi préservés. Ces espaces, auxquels s'ajoutent les haies présentes au sein des espaces agricoles, et qui ont été inventoriées comme éléments de paysage au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme, constituent de véritables réservoirs biologiques, essentiels au repos, au nourrissage et au déplacement des espèces animales.

Outre le maintien des composantes de la trame verte et bleue relevé dans le SRCE Aquitaine, le PLU protège aussi l'ensemble des continuums écologiques par un classement en zone naturelle ou leur identification au titre de l'article L123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme, pour lesquelles aucune occupation et utilisation du sol n'est autorisée.

Cartographie des composantes de la Trame Verte et Bleue : seules les composantes inhérentes au réseau hydrographique (Grand Auvignon et Petit Auvignon) sont matérialisées, Schéma Régional de Cohérence Ecologique.



L'urbanisation future de la commune, dans la continuité de l'existant et sur des sites moins impactant d'un point de vue paysager permettra de ne pas dénaturer les secteurs à forts enjeux environnementaux et paysagers. La définition dans les orientations d'aménagement et de programmation (pièce 3) de bandes paysagères en lisière des zones à urbaniser vise au maintien des qualités paysagères de la commune.



Trame verte et bleue participant au continuum écologique et servant d'interface entre les différents réservoirs de biodiversité (zone N). En médaillon, la cartographie des enjeux écologiques issue du diagnostic environnemental.

▪ *Prise en compte des énergies renouvelables*

La question énergétique est au cœur du débat national et international. La planification du territoire doit permettre une meilleure utilisation des énergies. Ainsi, un étalement urbain maîtrisé doit assurer une meilleure gestion des déplacements, grands consommateurs d'énergie mais aussi source de pollution et de nuisances sonores.

Le règlement du PLU conforte les possibilités de constructions novatrices en matière d'utilisation d'énergie renouvelable. Le conseil municipal encourage le développement des énergies renouvelables pour que le PLU soit l'occasion de concrétiser les principes du développement durable. Les panneaux solaires sont autorisés sous réserve d'en soigner l'intégration architecturale. Des adaptations sont également admises pour permettre ou faciliter l'emploi de technologies liées aux énergies renouvelables (emploi de matériaux translucides, panneaux solaires...) et de matériaux permettant des économies d'énergie.

2. INCIDENCES SUR L'AGRICULTURE

▪ *Prise en compte de l'espace agricole*

La commune du Saumont est une commune rurale où l'activité agricole demeure importante. Ainsi, la surface agricole utilisée communale était de 56% lors du recensement agricole de 2010. Les espaces à vocation agricole ont été grandement préservés dans ce PLU puisque les surfaces dédiées à l'activité agricole représentent 90,7% de la surface communale.

Le PLU du Saumont s'est donc attaché à préserver les espaces au fort potentiel agricole et à limiter au mieux la consommation de terres liées à l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation. Le conseil municipal a souhaité intensifier l'urbanisation dans la continuité du bourg mais aussi sur le secteur de Belfort avec l'identification de zones AU et 2AU permettant à termes une plus grande cohérence de la trame urbaine.

La délimitation des zones urbaines correspond aux limites des réseaux existants et s'attache à épouser au plus près les limites de la partie actuellement urbanisée.

La majorité des secteurs classés en zone U a été conservé dans ses limites actuelles afin de favoriser la densification de ceux-ci. Les zones ouvertes à l'urbanisation s'inscrivent dans la continuité du noyau villageois et sur un écart, à Belfort ; de plus la zone 2AU inscrite dans le présent PLU et établie en marge nord du bourg (Bordeneuve) sera urbanisée à plus long terme lorsque les réseaux y auront été confortés (sous couvert d'une modification ou déclaration de projet du PLU). Dans l'attente cette zone qui couvre 1,21 ha conserve sa vocation agricole actuelle. Le projet d'urbanisme suit comme ligne directrice la volonté d'étayer la polarité communale en confortant l'urbanisation autour du bourg et en autorisant une restructuration de certains écarts, tels à Belfort.

Le projet d'aménagement et de développement durables affiche comme enjeu majeur la préservation de la vocation agricole de la commune. L'habitat diffus a été versé au sein des zones agricoles pour lesquelles aucune nouvelle construction non liée à l'activité agricole n'est autorisée, cela afin de circonscrire le mitage et limiter la pression foncière sur les terrains agricoles.

Une attention particulière a été portée sur le parcellaire agricole inscrit dans le périmètre de la zone inondable. Le parcellaire agricole impacté par le risque inondation a été classé en zone Ai où seules sont permises les occupations et utilisations du sol autorisées en zone A, sous réserve de la prise en compte du risque inondation.

▪ *Prise en compte du fonctionnement des exploitations agricoles*

Le comblement des quelques dents creuses dans les zones classées urbaines du PLU ainsi que l'identification des zones AU et 2AU s'accompagnera effectivement d'une perte de production pour les exploitants actuels. Toutefois, plusieurs exploitants agricoles seront concernés ce qui permettra de ne pas pénaliser fortement une seule exploitation en particulier. De plus, les secteurs pouvant accueillir de nouvelles constructions se situent soit dans la continuité du bourg, soit dans des zones où des constructions sont déjà présentes (Belfort, Borde de Haut) ; leur urbanisation permettra d'éviter un enclavement de parcelles agricoles au sein de zones bâties et limitera ainsi les conflits d'usages qui pourraient en ressortir. Le comblement des dents creuses permettra également de redéfinir des limites plus nettes entre zones agricoles et zones urbaines.

Le PLU, à travers l'identification des zones à urbaniser, a également veillé à conserver les sièges d'exploitation et les terres agricoles autour afin de garantir leur fonctionnalité. Il est également intéressant de noter que le changement de destination de bâtiments agricoles est autorisé afin de permettre l'évolution de ce bâti.

3. INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE

▪ *Prise en compte du patrimoine architectural*

Le centre-bourg de le Saumont (Ua) est révélateur d'une architecture et d'une organisation du bâti reprenant certains principes d'implantations traditionnelles (mitoyenneté, accroche à la voirie, etc.). Des règles précises concernant l'aspect extérieur des constructions sur ce secteur ont été édictées afin de conserver ce patrimoine. Les opérations de réhabilitation sont également fortement encouragées, que ce soit pour les constructions anciennes du centre villageois ou les bâtiments agricoles pour certains desquels les changements de destination ont été autorisés.

4. INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU

L'un des objectifs du PLU de la commune de le Saumont est de respecter une gestion équilibrée de la ressource en eau comme évoqué dans la loi du 3 janvier 1993, dite loi sur l'eau, qui impose la gestion équilibrée de la ressource en eau, la protection contre les pollutions, la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, la valorisation de l'eau comme ressource économique, le développement et la protection de la ressource en eau. Les principales contraintes concernent l'exposition à la pollution agricole et industrielle.

Le développement de l'urbanisation, dans le cadre d'un assainissement non collectif mais où des dispositifs d'assainissement autonome conformes au schéma d'assainissement devront être mis en place, devrait permettre de protéger la ressource en eau et les milieux naturels.

Dans le cadre du PLU, les dispositions prises devront permettre une protection accrue de la ressource, le respect des zones humides et des écosystèmes aquatiques qui méritent une attention particulière. En ce sens, les constructions à usage agricole seront implantées à au moins 10 mètres de l'axe des cours d'eau présents sur le territoire.

Sur la commune, la ressource en eau correspond à deux types de milieu qui font l'objet d'un sur-zonage trame bleue.

- Le réseau hydrographique articulé autour des rivières de l'Auvignon et du Petit Auvignon
- La présence de pièces d'eau enrichit la qualité paysagère du site. Ces réserves témoignent d'une préoccupation très ancienne : stocker de l'eau pour faire face aux aléas du climat et à l'alimentation irrégulière des rivières. Elles peuvent également bénéficier d'un intérêt écologique notamment par l'accueil de populations avifaunistiques.

5. PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET DES NUISANCES

▪ *Exposition aux risques naturels et technologiques*

La commune est confrontée au risque inondation. Le champ d'inondation qui sert de base référence pour les documents d'urbanisme est celui déterminé par la cartographie informative des zones inondables établie en 2000.

Le risque inondation relatif à la rivière de l'Auvignon a été pris en compte dans le document de zonage.

Sont délimitées ainsi des zones Ai et Ni qui concernent les espaces agricoles et naturels au sein desquels, les constructions ou installations ne sont admises que sous réserve de la prise en compte des risques et contraintes d'inondation.

▪ *Nuisances liées aux activités*

Les extensions urbaines s'exposent principalement aux nuisances et aux conflits d'usages générés par le voisinage et les activités agricoles et artisanales. L'urbanisation qui a été définie dans le PLU de la commune du Saumont, en continuité des secteurs agglomérés, permet de limiter ce risque et de conforter l'usage agricole.

De plus, l'affectation d'un usage à chaque secteur permettra de ne pas générer de conflits entre les zones d'habitat et les zones agricoles et d'activité. A ce titre, le règlement interdit les constructions à usage agricole et industriel ainsi que les constructions et installations à usage d'activités, polluantes, nuisantes ou dangereuses pour le voisinage dans les zones urbaines afin de conforter leur vocation dédiée à l'habitat et activités compatibles.

La définition de la zone Ue – zone d'activités liée aux travaux publics – en retrait des pôles de vie les plus densément urbanisés concourt également à limiter les risques et nuisances aux abords des zones d'habitat.

▪ *Augmentation des déplacements*

Le processus d'urbanisation s'inscrit dans la dynamique de croissance départementale. L'augmentation des déplacements générés par cette urbanisation a différentes incidences : pollution de l'air, des eaux de ruissellement, problèmes de sécurité routière, nuisances sonores.

Cependant, la possibilité donnée au développement d'activités compatibles avec la fonction résidentielle au sein des zones urbaines et à urbansier traduit une implication avérée contre les processus de résidentialisation.

En s'appuyant sur la volonté de renforcer le poids du village le conseil municipal affirme l'objectif de conférer une plus grande cohérence aux logiques urbaines en rapprochant les principaux pôles de vie les zones d'extension. De cette orientation qui vise à penser un urbanisme de courte distance et qui rend possible les déplacements en mode doux, découlera une baisse des émissions de gaz à effet de serre (GES).

En outre, dans les secteurs à urbaniser (AU), la pose de fourreaux nécessaires pour le développement numérique constitue un vecteur intéressant susceptible de favoriser le télétravail qui limite les obligations de déplacements et de recourt à l'automobile.

▪ *Prise en compte du bruit, de la circulation et de la sécurité*

L'environnement sonore est un élément fondamental de la qualité de vie des habitants. Sa prise en compte doit se faire par la préservation de la qualité sonore dans les aménagements urbains et la conception de l'habitat. L'activité et les transports/déplacements sont les deux principales sources de bruit.

La commune de le Saumont est traversée par les RD 15, 294 et 656. La RD 656 qui relie Nérac à Agen est celle qui génère le plus de trafic. Afin de limiter les nuisances générées par la circulation sur ces infrastructures routières, la municipalité a souhaité porter le développement du bourg sur des secteurs établis en profondeur de ces axes, réduisant ainsi les impacts négatifs pour les résidents.

De plus, le règlement graphique du PLU classe en zone agricole (A) l'ensemble du bâti diffus et notamment celui s'égrainant le long des voies de circulation – secteur de Montauzet – cela afin de proscrire l'implantation de nouvelles constructions sur leurs abords.

6. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE CADRE DE VIE

L'enjeu principal du PADD consiste à développer la commune et accueillir de nouvelles populations tout en préservant la qualité de vie, celle des paysages, des espaces aquatiques et forestiers. L'application de cette ligne directrice devrait permettre de conserver l'identité paysagère de la commune, faire-valoir de son attractivité.

La protection des sites et des paysages comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifié par sa valeur patrimoniale.

La loi « paysage » du 8 janvier 1993 précise en particulier que le document d'urbanisme doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Il doit en outre identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, avec monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection (articles L 123-1 et 123-3 du Code de l'Urbanisme).

Les dispositions retenues pour assurer cette protection du paysage sont :

- d'éviter le mitage qui déstructure le paysage et les espaces agricoles ;
- de créer de nouvelles zones d'urbanisation organisées, en continuité et au sein des secteurs d'urbanisation ;
- de préserver le cadre bâti au sein des zones urbanisées grâce à l'application de règles strictes en matière de volumétrie et de hauteur de nouvelles constructions à implanter ;
- de réglementer l'utilisation et l'occupation et l'occupation du sol. Le PLU, par le versement du bâti diffus en zone agricole pour lequel seules les possibilités d'extension, de réfection et d'adaptation ont été consenties, permet de circonscrire le mitage du foncier agricole et de conforter ainsi les zones agricoles ; celles-ci sont destinées uniquement aux agriculteurs où seule la construction neuve de bâtiments à usage d'activité agricole ou à usage d'habitation strictement liés au fonctionnement des exploitations agricoles existantes est admise.

Lors de l'élaboration du zonage et du règlement du PLU, une attention toute particulière a été portée sur les impacts paysagers. La prise en compte des espaces boisés et autre espaces naturels a servi à la définition des limites des zones urbaines à densifier, cela afin de conserver

le caractère paysager des lieux. Les zones bâties éparses ont été ainsi contenues aux constructions existantes pour ne pas étendre l'urbanisation en secteurs agricoles et naturels.

Les espaces naturels et agricoles constituent des signatures paysagères et identitaires qu'il convient de préserver. En ce sens, la qualité du cadre de vie ne sera pas profondément modifiée car les extensions sont prévues dans la continuité des espaces agglomérés et parce que les entités et marqueurs paysagers les plus significatifs ont été règlementairement mis à l'abri (N, EBC, L.123-1-5 III 2). En outre, le prélèvement des terres agricoles par l'urbanisation (AU et 2AU) permettra, dans une optique de modération de la consommation des terres agricoles, de programmer des densités de construction conformes au PADD. Ces choix vont dans le sens d'une pérennisation de la qualité de vie, du fonctionnement quotidien (urbanisation en continuité de l'existant et des équipements structurant) et d'une moindre pression foncière sur les zones agricoles et naturelles.

7. INCIDENCES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Selon le rapport « stratégies territoriales d'adaptation au changement climatique dans le grand Sud-Ouest » les impacts sur le changement climatique les plus fréquemment relevés en France sont :

- des pertes pour le secteur agricole, à cause des épisodes de canicule et de sécheresse, qui annuleront l'effet positif de l'augmentation de productivité des plantes avec l'augmentation du CO2 atmosphérique ;
- un manque de ressource en eau dans les zones déjà en situation difficile ;
- une sensibilité accrue des zones basses aux phénomènes de submersion marine ;
- un patrimoine de routes nationales évalué à 2 milliards d'euros qui serait touché par une élévation d'un mètre du niveau de la mer ;
- une extension des zones touchées par le retrait-gonflement des argiles à cause des sécheresses amenant des dommages sur les habitations multipliant par 3 à 6 les coûts actuels de tels dégâts ;
- des gains en matière de consommation d'énergie bien que le développement de la climatisation soit un facteur limitant de ces gains.

Face aux impacts attendus du changement climatique, deux réponses complémentaires doivent être apportées par les décideurs publics selon ce même rapport :

- Atténuer le changement climatique : cela consiste en la limitation du réchauffement en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en augmentant le stockage de carbone
- S'adapter au changement climatique : se préparer à faire face aux impacts inévitables du changement climatique, en augmentant la résilience...

L'urbanisation centrée sur le bourg du Saumont et le secteur de Belfort permet de rapprocher les lieux d'habitats des principaux équipements propices aux déplacements en mode doux participant à la réduction des gaz à effet de serre et donc à la lutte contre le changement climatique. De plus la commune préserve 40,75 ha en zone naturelle (N et Ni) correspondant essentiellement à des travers boisés. Il est considéré que 1 ha de forêt réserve 1000kg de carbone par an. Le Saumont posséderait alors un réservoir de carbone de 40 750 kg/an, soit l'équivalent de 590 allers/retours Toulouse/Paris (avec 69 kg de Carbone pour un aller-retour Toulouse-Paris).

CHAPITRE VIII

**INDICATEUR D'ÉVALUATION DES RESULTATS
DE L'APPLICATION DU PLU**

I. INDICATEURS D'EVALUATION DU PLU A 9 ANS

Selon l'article R*123-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit « préciser les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1. ». Ce dernier article demande à ce qu'une évaluation du document d'urbanisme soit réalisée au plus tard 9 ans après l'approbation du PLU.

Afin de réaliser cette évaluation, des indicateurs vont être détaillé afin de faciliter l'appréciation future du document d'urbanisme :

	Aujourd'hui (avant approbation du PLU)	Les objectifs du PLU	Dans 9 ans
Démographie	- 236 habitants en 2012	- 310 habitants en 2024, soit près de 75 habitants supplémentaires en 12 ans - Croissance démographique annuelle : 2,6%	Selon les projections du PLU dans 9 ans la commune devra compter 57 habitants supplémentaires. Est-ce le cas ? La croissance démographique annuelle correspond-elle à 2,6% ?
Logements	- 113 logements en 2011	- Production de 30 logements supplémentaires en onze ans - Rythme moyen de construction compris entre 2 et 3 logts/an	Selon les projections du PLU dans 9 ans la commune devra compter 27 logements supplémentaires. Est-ce que cela correspond à la réalité ?
Superficie consommée	16,73 ha (calcul = l'ensemble des zones U, moins les potentiels urbanisables)	Un objectif d'environ 30 logements supplémentaires à l'horizon 2024 en libérant à l'urbanisation 4 hectares.	Selon le PLU, un objectif de modération de consommation de l'espace a été mis en place. Cela se traduit-il dans la réalité ? La quantification du foncier consommé est-elle conforme aux attentes du PLU ?
Règlement écrit	Règlement national d'urbanisme	Règlement écrit : zone U Zone AU Zone A Zone N	Règlement de chaque zone est-il adapté à la commune ? Existe-t-il des règles bloquantes au développement de la commune ?
Règlement graphique		Règlement graphique : Zone U Zone AU Zone A Zone N	Le règlement graphique et l'ensemble des déclinaisons faites dans chacune des zones cités ci-contre est-il adapté à la commune ?
Autres règles		- Sur-zonage trames vertes et bleues - Espaces boisés classés - Eléments bâti et paysager repérés au titre de l'art. L.123-1-5 III 2 du CU - Changement de destination au titre de l'art. L.123-1-5 II 6° du CU - Emplacements réservés	Ces règles conviennent-elles toujours au projet communal ?

Les objectifs du PLU sont-ils encore conformes aux attentes des élus et adaptés à la commune et à son développement ?
Des projets intercommunaux viennent-ils modifier l'économie générale du plan local d'urbanisme ?

Une réponse totalement positive entraîne la poursuite logique de l'instrument d'urbanisme. Si quelques points de détail sont à revoir, une ou plusieurs procédures peuvent être mises en œuvre comme déclaration de projet ou une modification simplifiée afin d'adapter l'instrument aux nouvelles attentes communales. Une réponse négative remettant en cause l'économie générale du PLU entrainera donc une révision générale de l'instrument PLU.